This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

HARVARD LIBRARIES

STANFORD LIBRARIES

NOTICE

SUR

LA CHAMBRE DES COMPTES

DE DOLE

NOTICE

SUR

LA CHAMBRE DES COMPTES

DE DOLE

SUIVIE

D'UN ARMORIAL DE SES OFFICIERS

Par Roger DE LURION

Mémoire couronné par l'Académie de Besançon

BESANÇON

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE PAUL JACQUIN

Grande-Rue, 14, à la Vieille-Intendance

1892

JS4991
D6L8

PRÉFACE

Avant 1789, les cours souveraines tenaient un rang élevé dans l'Etat. Leur juridiction était très étendue; les privilèges de leurs officiers étaient considérables.

Plusieurs historiens provinciaux ont dirigé leurs études du côté de ces institutions. Ils ont mis en lumière leurs annales souvent intéressantes, toujours instructives. Ils ont publié la liste de leurs membres, magistrats quelquefois célèbres, mais pour la plupart restés obscurs en dehors de leur province; c'est pourtant de cette magistrature qu'est sortie la masse de la noblesse et de la bourgeoisie française des derniers siècles.

Dans une grande province, on comptait ordinairement deux cours souveraines : le Parlement et la Chambre des comptes. Les Parlements paraissent seuls avoir tenté les historiens [1]. *En effet, leur autorité à la fois judiciaire, administrative et législative leur donnait une part active au gouvernement, ce qui rend leur histoire plus attrayante et plus variée que celle des Chambres des comptes, reléguées au second plan.*

Le Parlement, résumant en lui tous les pouvoirs, jouit en Franche-Comté d'une autorité d'autant plus grande

---

[1] V. notamment l'étude magistrale de M. Estignard sur le *Parlement de Franche-Comté à Besançon*, qui a paru pendant la publication de notre travail.

que les souverains en sont éloignés et semblent négliger cette portion de leurs Etats, du moins avant le régime français. Il voit d'un œil jaloux les services rendus au pays et au prince dans l'administration du domaine, peu productif jusqu'à la création de la Chambre des comptes, et il s'efforce de la maintenir dans l'ombre. Celle-ci, cependant, relève les revenus par son économie et sa ferme direction; elle contribue ainsi puissamment à soutenir les guerres perpétuelles que la Franche-Comté eut à subir.

Après la conquête, Louis XIV accrut dans le pays le nombre des fonctionnaires de tout ordre. En 1692, il érigea la Chambre des comptes de Dole en Chambre et Cour des Comptes, Aides, Domaine et Finances, *ce qui étendit sa compétence comme cour souveraine. Le nombre de ses officiers fut élevé de moins de dix à soixante-dix-sept, et le privilège en vertu duquel leur charge conférait la noblesse fut confirmé en 1692 et 1694.*

Au XVIIIe *siècle, la Chambre des comptes a pris tout son développement. Elle a ses Présidents, son Procureur général, une nombreuse Chancellerie. Elle tient des audiences solennelles de rentrée avec mercuriales, comme le Parlement. Elle députe à l'arrivée des gouverneurs, au passage des princes. Elle compte parmi ses membres des représentants de la meilleure noblesse comtoise, comme les deux Monnier, les Froissard, les Terrier, les Richardot, etc.; des savants comme Chevalier et l'abbé Matherot de Preigney; des littérateurs comme l'abbé d'Olivet. Les officiers étrangers qui font à Dole de fréquents séjours pour remplir les charges que leur impose leur titre appartiennent généralement à des familles opulentes. A la faveur de toutes ces circonstances, la ville de Dole conserve encore quelque temps les allures d'une petite capitale de province.*

Au milieu de cette ère de prospérité, la Chambre des comptes fut supprimée. Des guerres ruineuses, un gaspillage financier auquel rien n'aurait pu résister, avaient

rendu des économies nécessaires. Louis XV s'y résignait difficilement. Mais les ennemis de la Chambre des comptes représentèrent qu'elle était trop nombreuse pour pouvoir employer tous ses officiers, que leur nombre réduit au quart eût été plus que suffisant pour faire le travail, et que la Franche-Comté, comme le pouvoir public, se passerait parfaitement de cette juridiction. Enfin, en 1771, la Chambre des comptes fut abolie et remplacée, pour les finances, par un Bureau des Finances établi à Besançon, pour d'autres matières, par le Parlement.

Telle fut, en Franche-Comté, cette institution, dont nous essayons de retracer les annales à l'aide de ses propres archives et de quelques autres documents.

Nous avons fait suivre cette notice historique d'un Armorial des officiers de la Chambre des comptes. La description du blason de chacun d'entre eux est accompagnée des dates de sa nomination, de sa réception et de son honorariat, s'il y a lieu [1]. *Nous y ajoutons quelques détails généalogiques sur les officiers franc-comtois* [2] *et bourguignons; nous nous sommes moins étendu sur ceux qui étaient venus des autres pays voisins : Bresse, Bugey, Lyonnais, Nivernais, etc. Enfin, il s'en trouve un petit nombre dont nous n'avons pas trouvé le pays d'origine dans les dossiers relatifs à leur nomination, et dont nous ignorons les armoiries.*

---

[1] Bien entendu, nous faisons figurer cette description héraldique seulement sous le nom du premier officier de chaque famille.

[2] Ces détails accompagnent principalement les noms de familles qui ont été omises ou objet de quelque erreur dans notre *Nobiliaire de Franche-Comté.*

INTRODUCTION

I. — L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE EN FRANCHE-COMTÉ AUX XIVe ET XVe SIÈCLES

1° LE DOMAINE

Nous croyons utile, avant de parcourir les annales de la Chambre des comptes, d'examiner l'état du domaine qu'elle devait plus tard administrer, les revenus et les charges de ce domaine, d'après les comptes des XIVe et XVe siècles, enfin la composition du personnel financier de la province avant la création de la Chambre des comptes.

L'historien Gollut, après avoir énuméré avec complaisance la masse d'impôts de toute espèce « inventés pour faire fond de deniers, » en usage dans les pays voisins et dont le comté de Bourgogne était exempt, ajoute que dans cette province « se treuvent beaucoup de légitimes moyens par lesquels le prince est pourveu et servy avec tel et tant riche ordinaire, que si vous séparés les prestations et levées qui ne sont de l'ancienne redebvance, l'on treuverat son revenu plus grand et plus certain que n'est celui de ses voisins. » Ces revenus sont ceux du domaine : « Or le thrésor et revenu que Sa Majesté lève à la façon des anciens bons princes est sur son domaine sacré qui est incorporé à sa corone, et pour le dot de son maryage avec la république de Bourgogne, dot et domaine inalié-

nable, à cause du serment ordinaire qu'il en preste, dot et domaine non subiect à prescription ou autre façon de vouloir acquérir.... Or, les conservateurs de ce domaine sont Messieurs de la Chambre des comptes, qui advisent, réforment et décident toutes choses qui tombent en la bourse des thrésoriers, et qui proviennent du domaine du prince, tant ordinaire et foncier que extraordinaire et casuel [1]. »

Le comté souverain de Bourgogne se divisait en *domaine* et en *fiefs*.

Nous n'avons rien à dire des *fiefs*, dont l'étendue était considérable. Les principaux se trouvaient entre les mains de puissantes familles, telles que les Chalon, les de Vienne, les sires de Montfaucon, de Joux, de Faucogney, etc.

Le *domaine*, beaucoup plus étendu dans les premiers temps féodaux qu'à l'époque où nous pouvons l'étudier d'après les comptes, s'amoindrit par le fait des guerres, des apanages, des dons. En 1203, la comtesse Jeanne, veuve d'Othon II, fils de Frédéric Barberousse, était tellement appauvrie par les dernières guerres, qu'elle ne pouvait trouver dans ses revenus domaniaux de quoi payer une somme de quatre-vingts francs [2]. Peu après, Othon, duc de Méranie, devenu comte souverain de Bourgogne par son mariage avec Béatrix, fille de la comtesse Jeanne, obligé de soutenir la guerre contre les Chalon, branche cadette de Bourgogne, dut signer le 18 octobre 1211 à Dijon, avec son vainqueur, un traité peu avantageux pour le domaine, dont il abandonna quelques belles terres [3]. Le reste de son règne ne fut pas plus heureux, et Othon III trouva toutes les villes du domaine inféodées, à part Poligny, et les finances en piteux état (1234). Ce prince,

---

[1] Gollut, *Mém. de la République Séquanoise.* Edit. Duvernoy, col. 244 et suiv.

[2] Ed. Clerc, *Essai sur l'hist. de Franche-Comté* (2e édit., t. I, p. 296).

[3] *Idem*, p. 407.

comme son père, étranger à la Franche-Comté, résidait en Méranie. Il créa un Allemand, Henri de Rubendorf, bailli général et administrateur du comté, dont il confia la garde au duc de Bourgogne, qui devait le lui rendre affranchi des dettes dont il était chargé (1244) [1].

Othon IV, ami du roi de France Philippe le Bel et marié en secondes noces avec une princesse française, habitait souvent Paris. C'est à partir de ce prince que nous pouvons étudier à l'aide de documents certains l'administration du domaine. A une époque qui n'est pas déterminée absolument, entre 1295 et 1300, à l'occasion de débats successoraux survenus avec son frère Jean de Bourgogne et soumis à l'arbitrage de Philippe le Bel, Othon IV fournit à ce souverain un dénombrement des fiefs et domaines dépendant de son comté de Bourgogne, avec la valeur de leur produit annuel.

Ce document comprend deux parties. La première, relative aux fiefs et aux biens d'Eglise [2], en énumère les possesseurs et presque toujours le revenu. Dans la seconde, relative au domaine proprement dit, chaque terre domaniale est dénommée avec son revenu général et particulier. Il manque une partie de cette pièce. Le dénombrement des domaines suivants seul est resté : Jussey, avec un revenu de 351 liv.; Vesoul, 1,173 liv. 3 s.; Fondremand, 524 liv. 17 s.; Baume, 1,017 liv. 10 s.; Clerval, 200 liv.; Châtillon, 166 liv.; Besançon, 125 liv.; Pontarlier, 2,036 liv. 10 s.; Ornans et Scey, 528 liv.; Arbois et la Châtelaine, 2,000 liv.; Salins, 1,582 liv. 5 s.; la Saunerie de Salins, 8,000 liv.; Bracon, avec Aresches et Chalamont, 607 liv. 10 s.; Grozon, avec son puits à muire, 2,100 liv.; Poligny, 2,972 liv. 10 s.; Château-Chalon, Blandans, Domblans, Voi-

---

[1] D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 107.

[2] Arch. du Doubs, *Trésor des chartes*, B. 74. — Cette partie a été publiée dans Gollut, col. 603-611, et dans Chevalier, t. I, p. 385.

teur et Nevy, 602 liv.; Colonne, 1,370 liv.; Toulouse, à peine 50 liv.; Lielle, Romain et Buffard, 197 liv. 5 s.; Villers-Farlay, 50 liv.; Chissey, 516 liv. 5 s. [1].

Cette estimation du domaine servit de type à tous les comptes qui furent rédigés depuis, pendant deux siècles, par les différents officiers chargés de son administration.

2° ORGANISATION FINANCIÈRE DU DOMAINE OU BUDGET

A raison des souverains successifs qui ont régné en Franche-Comté, comtes souverains, ducs de Bourgogne, rois de France, la plus grande variété a régné dans la manière dont les comptes étaient préparés. Il y a même parfois confusion entre les comptes généraux

---

[1] Nous donnons ici le texte du dénombrement de deux terres domaniales : Poligny, la plus importante, et Liesle et Buffard, qui l'était beaucoup moins. Le détail en est curieux. C'est le plus ancien compte qui ait été dressé.

« *Pouligney.* — Les moosans de la terre de Pouligney, de quoy 6 quarteaux font un bichet de Dole, 360 quarteaulx d'avoine, et valent 13 sols le quartal, en deniers 73 *livres.*

It., les dymes de Poligny et d'autres villaiges qui y affinent, 120 quart. de froment, et valent en deniers 42 *liv.*

Et d'avoine 200 quart., qui valent 13 s. et demy le quart, 35 *liv.*

It., li vin des vignes Mons^er^ monte bien à 160 muys qui valent à comptant 400 *liv.*

It., li vins des dymes 400 muys qui valent 1,000 *liv.*

It., li censiers qui doyvent 100 liv. de cire qui valent 12 *liv.* 5 *s.*

It., les toises (*tailles*) de Poligny de la mykaroisme, 135 *liv.*

It., li quarreal en deniers des vins, 160 *liv.*

It., li taille de quarasme de villaiges autour Poligny, 30 *liv.*

It., celle de St-Etienne, 40 *liv.*

It., les menues censes de Tormond, de Montrond et de Pouligney, 30 *liv.*

It., li petite aule, 10 *liv.*

It., li banc d'aost, 25 *liv.*

Li fours, li molins, li justice de 60 s. en anal, li grand aule, li ventes, li emenaiges, 650 *liv.*

It., li censes des Juifs qui y sont, 100 *liv.*

fournis par les baillis, receveurs ou trésoriers, gardiens et gruyers, et les comptes locaux fournis par les prévôts, châtelains, maires, etc.

§ 1. — *Comptes locaux*

Les comptes locaux étaient fournis par les administrateurs immédiats du domaine, prévôts, châtelains, sergents et maires, chaque année généralement [1].

Avec les revenus ordinaires de la prévôté, le prévôt devait fournir aux dépenses ordinaires. Quant aux « missions, » frais et dépenses extraordinaires, il y pourvoyait soit par l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses, soit par des recettes extraordinaires, sommes fournies par le trésorier du comté.

It., li value du scel de la cour le comte de quoy l'on use, 60 *liv.*

It., li quarantième denier des muys de vin, 50 *liv.*

Some de Pouloigney, 2,972 *liv.* 10 *s.* — A Pouloigney et à Morand ai bois ou lon passeroit bien 2,000 porcs.

Lielle et Bueffart. Li ferme des amandes avec les deniers de Lielle et de Bueffart, 50 liv. de cire, valent 6 *liv.* 5 *s.*

It., les tailles de Lielle et de Bueffart et de Romain valent tout l'an 50 *liv.*

It., li fours de Lielle et Bueffart et de Romain, 30 *liv.*

Li fariancerie Besançon du bois, 70 *s.*

It., li garde de Champaigne, 10 *liv.*

It., li greffe de Lielle, 20 *liv.*

It., li ferme des chouses qui eschièrent à Vienat le Clerc, 50 *s.*

It., li ferme de la justice de 60 s. en anal, et les charrues et merchiés, 50 *liv.*

It., li dimes à maiour Jehan de Bueffart et li anfants ai de l'an 40 liv. de cire, valent 100 *liv.*

Some de Lielle et Bueffart, 197 *liv.* 5 *s.* — A Lielle ou il y a merchief sont une aule et ung molin qui vaudroient assez et y ai 5 maisons fourtes et y hay bien 50 gentilzhomes, et a Buefart aussi une forte maison et hay bien 8 gentilzhomes. »

[1] La plupart des comptes ont disparu. Il en reste environ 50 aux Archives du Doubs, du moins pour la période que nous étudions. Les Archives de la Côte-d'Or possèdent une série de comptes de Bracon, Faucogney et Poligny pour la même époque.

Les comptes de recettes et dépenses sont habituellement divisés en comptes d'argent, comptes de blé, comptes d'avoine, comptes de vin, comptes de cire et comptes de gelines.

On comptait l'argent en *livre* (20 sous), en *sou* (12 deniers) et en *denier*, quelquefois en *florin* (12 gros) et en *gros* (20 deniers) [1]. Pour les grains, les mesures étaient le *bichet*, le *penalx* et l'*émine ;* pour le vin, le *muid*, le *quarril*, le *settier* et la *channe ;* pour la *cire*, la *livre*.

Revenus. — 1° *Revenus domaniaux directs*. — C'étaient d'abord le blé, l'avoine, l'herbe des prés, le vin [2], le poisson des étangs, compté tantôt dans les comptes généraux des gruyers, tantôt dans les comptes locaux [3].

Puis la *Bature*, droit sur le battage des grains en grange.

Les *Cens* ou *Censes réelles*, partie de la propriété immobilière. *Accenser*, c'est donner à cens ou à ferme. La *cense* est le droit payé en argent ou en nature (blé, avoine, chapon) par le possesseur d'une terre, d'une maison, même d'un animal, à raison de cette possession.

Les censes formaient un revenu domanial considérable. On voit dans les comptes de la prévôté de Bracon que la plupart des propriétaires de terre sur le territoire de cette seigneurie y étaient soumis ; les d'Andelot, les de Myon, les Loyte, riches gentilshommes salinois, figurent dans la liste des tenanciers.

---

[1] La valeur de la livre, du sou et du denier variait suivant les pays et les époques. — V. sur les monnaies et les poids et mesures autrefois en usage en Franche-Comté, les *Recherches sur les anciennes monnoies du comté de Bourgogne*, par un bénédictin (D. Grappin). 1 vol. in-12. Paris et Besançon, 1787.

[2] Arch. du Doubs, B. 112, etc.

[3] La vente du poisson d'un étang de la prévôté de Colonne faite en 1349 par ordre du gruyer, produisit 142 liv. 18 s. 3 den., B. 117. En 1345, la vente des poissons d'un étang de la prévôté de Montjustin, faite par le prévôt et portée sur son compte, produisit 171 liv. 6 s. 10 den. B. 133.

Les censes pouvaient être payables en plusieurs termes. Dans la châtellenie de Vadans, le cens de la mi-carême se payait à raison de 4 sous par meix, 4 sous par bœuf, 3 sous par vache et 4 sous par cheval de trait [1].

La *Cire* était payée, sous forme de cense, seulement par les hommes francs, suivant la plupart des auteurs. En effet, l'Abergement-sur-Salins, village de la prévôté de Bracon, affranchi par une charte de 1266, payait une cense annuelle de 14 livres de cire. Philippe Loyte, écuyer, de Salins, payait une redevance de 20 livres de cire pour un moulin sur Bracon [2].

En 1345, la prévôté de Gray rapportait 80 livres de cire. A Vadans, en 1362, on en reçut 37 livres qui furent vendues 9 liv. 5 s. [3].

Les *Dîmes*. A Poligny, le comte de Bourgogne avait la dîme du froment, de l'avoine et de l'orge, à raison d'une gerbe sur douze; la dîme des menues graines, pois, lentilles, chanvres, se payait à la volonté des habitants. Les vignes payaient deux dîmes, l'une sur la vendange, l'autre sur le vin; cette dernière, dite la *quatorzaine*, était de 14 deniers par muid de vin.

Les *Menaides*, ou droit sur chaque ménage, consistaient en une redevance de poules ou de grain en usage dans toutes les terres domaniales, et souvent rachetable en argent [4].

L'*Eminage*, portion de grain levée sur la mesure appelée

---

[1] Compte de Vadans, 1362, B. 149.

[2] Compte de Bracon, 1481, B. 112.

[3] B. 149.

[4] Compte de Vadans pour 1362 : « Compte de gelines. Doit lidit receveur de l'arrest de son compte fini à la S. Michel 1358 des gelines de Montmalin, de S. Pierre, de Mathenay, des Abergements, et doit chascun feu une geline ou six sols estevenants lequel que mieux plaira au s^er^ : pour ce 70 gelines, et nest rens compté de celles de Vadans pour ledit an jusque l'on saiche s'ils les doyvent et pourra estre seheu par l'assiette de la terre. » B. 149.

émine, était dite aussi *leyde* et *couponnage* [1] et se prélevait sur les ventes de denrées.

On sait que les habitants étaient tenus de faire cuire leur pain au *Fourg banal*, moyennant une redevance. A Poligny ils devaient un pain sur 25, ainsi qu'à Ivory, village dépendant de Bracon [2]. Les *Fourgs* étaient le plus souvent affermés; celui de Montjustin l'était au prix de 7 liv. à Guy d'Arpenans, en 1468 [3].

Les seigneurs qui étaient propriétaires des cours d'eau autorisèrent la construction et l'exploitation des *Moulins*, moyennant certaines redevances. Quelquefois les moulins appartenaient au seigneur qui les affermait ou faisait percevoir les redevances sur les manants obligés d'y faire moudre leur grain [4].

Dans cette catégorie de revenus rentrent encore les redevances de *fromage* [5], les revenus en argent provenant des *pâturages dans les bois* [6], etc.

Enfin le revenu des *Sauneries de Salins* était le plus considérable, et généralement valait à lui seul plus que tous les autres à la fois, malgré les rentes, fiefs, dons, fondations pieuses et aliénations de tout genre dont les Sauneries étaient chargées, et qui ne cessèrent de s'accroître avec les années.

Il est vrai que leur rendement alla aussi en augmentant.

---

[1] Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française du* IXe *au* XVe *siècle*. Paris, Wieweg, 1880.

[2] Compte de 1481, B. 112.

[3] B. 134.

[4] « De l'amoisenement du molin de la Rivière à *Guar Lymayquet*, 29 florins. » Compte de Vadans, 1361-1362, B. 149.

[5] Chaque année les habitants d'Ivory devaient un fromage B. 112. A Melisey, la même redevance devait être payée en la mairie, B. 119.

[6] Dans la prévôté de Gray, en 1358, « les pors doivent : VI den. estevenans les « pors d'aluchage » et XII den. les pors damas. » Il y en avait 318 de la première catégorie et 34 de la seconde (B. 129). En 1362, dans la châtellenie de Vadans, on tira « du poissenage des pors qu'ils ont esté ès bois de Vadans 8 liv. 17 s. 7 den., » à 4 den. par porc. B. 149.

En 1339, le trésorier des Salines accusait 12,000 liv. de recettes et 5,780 liv. de dépenses, soit 6,220 liv. de revenu net. En 1459, la recette était de 60,584 liv. et la dépense de 22,972 liv., soit 37,620 liv. de produit net [1].

Etc.

2° *Revenus domaniaux indirects ou de souveraineté.* — Ce sont, en général, les revenus d'un caractère purement féodal, et que le souverain perçoit aussi dans ses terres comme un simple seigneur.

Le *Banvin,* qui donne au seigneur le privilège de vendre seul, pendant quarante jours, du vin dans le ressort de son fief.

La *Corvée*, service gratuit dû au seigneur. Il y avait les corvées de charrues, de faucheurs, de foin, de vigne, de charrois [2]; la corvée de porter les lettres, etc.

Les *Fermes* des *Prévôtés,* des *Scels* et des *Tabellionés,* qui, dit Rousset, s'amodiaient tous les trois ans à Poligny. Cet usage d'affermer les prévôtés domaniales a varié suivant les époques. En 1481, la prévôté du Bourg-Dessus de Salins fut « baillée et délivrée pour un an au plus offrant et dernier enchérisseur, Guion de Guerry, de Salins, pour 40 livres. »

En 1345, la prévôté de Gray était affermée à Jean de Morey, prévôt, pour 180 livres; cette somme jointe à celle des tailles produisit pour l'année 380 livres. En 1350, cette pré-

---

[1] Le souverain et les rentiers des sauneries mettaient tout en œuvre pour la bonne administration et l'accroissement de ce fonds de richesse inépuisable.

La saunerie formait une administration spéciale, ne relevant que du souverain, puis de la Chambre des comptes. Elle avait un conseil composé du « pardessus » des sauneries, à la tête de tous ces vastes rouages, du trésorier et des receveurs sous ses ordres, des clercs des rôles, maîtres moustiers et autres officiers spéciaux. Cette exploitation comprenait encore un grand nombre d'employés de tous ordres, et formait dans la ville de Salins comme une autre ville ayant son enceinte limitée, sa police, son tribunal. Les comptes des sauneries (XIIIe-XVIIe s.) figurent aux archives du Doubs, B. 246-268.

[2] L'abbé Favrot, *Hist. de Scey-en-Varais.* Besançon, 1890.

vôté n'était plus affermée que 120 livres à Jean de Bonnay.

La mairie et seigneurie d'Authoison était affermée 100 sols en 1360, à Etienne Patel, de Montussaint; la mairie de Fontenoy, 26 liv. en 1461, et 13 liv. 10 s. en 1462.

Les *Greffes* et les *Scels* étaient généralement affermés. En 1368, le scel de Montjustin était affermé 62 s. 6 den. [1].

Dans le dénombrement du comte Othon, le scel de Pontarlier est estimé 30 liv.; celui d'Ornans, 100 liv.; celui d'Arbois, 30 liv.; de Salins, 30 liv.; de Grozon, 10 liv.; de Poligny, 60 liv.; de Chissey, 15 liv.

Forfaictures. On comprend sous ce nom les diverses amendes de justice [2] et les censes des Juifs [3].

Dans le dénombrement du comte Othon, la ferme du moulin et de la justice de Jussey est portée à 60 liv.; celle de la justice de Vesoul, à 100; de Fondremand, 51 liv. 11 s.

Les *Foules à drap* constituaient une industrie répandue en Franche-Comté. Chaque pièce de drap fabriquée payait un droit, peu élevé du reste.

Les *Gardes* des chemins, des villages, du château, de l'abbaye située dans la seigneurie [4], étaient dues au seigneur par les paysans, et formaient autant de droits rachetables en argent.

Ces droits de garde étaient dits quelquefois *Commandises*, droits dus au seigneur pour la protection qu'il accordait aux sujets.

Le *Gîte*, aussi rachetable en argent, était le droit de lo-

---

[1] B. 112, 123, 131, 134.

[2] « Des appellations de la justice des assises du bailli aud. lieu ont valu lad. année 1461 11 liv. 10 s. et l'année 1467 25 liv. 15 s., ainsi plus 14 liv. 5 s. » (Compte de la prévôté de Montbozon, B. 131.)

[3] En 1345, les Juifs de la prévôté de Gray, au nombre de huit, payaient un cens de 10 liv. 5 s.

[4] La garde de l'abbaye de Luxeuil, par exemple, appartenant au duc de Bourgogne depuis le traité d'Arras (1435), lui produisait « des rentes et revenus » importants. — V. Arch. du Doubs, B. 104, et Arch. de la Côte-d'Or, B. 1675.

gement pour le seigneur et sa suite; parfois c'était simplement une redevance due au seigneur pour le logement et la nourriture de ses chiens de chasse.

En 1330, les gîtes de la prévôté de Fondremand étaient comptés 54 liv. 13 s. 11 den.; en 1467, les « gistes » des habitants de Cendrey, 14 liv.; ceux d'Avilley, 12 liv., et ceux d'Ollans, 12 den. [1].

Les *Halles* ou *Marchés* rapportaient des sommes prélevées sur les marchands, bouchers, merciers, etc., pour l'étalage de leur marchandise. En 1365, le châtelain de Faucogney et Jonvelle compte « du loyer des *aules* de Por où les merciers ont accoustumé (4 den. par estal de mercier), 15 sols; du loyer des *aules* pour les drappiers (2 s. par chaque pille), 26 sols [2]. »

Les marchés sont parfois affermés. En 1368, le prévôt de Montjustin compte « du marché de Montjustin, duquel madame a la moitié pour indivis, admodiée à Vienot, de Vesoul, 16 liv. [3]. »

Les *Maîtrises* des cordonniers, tailleurs, etc.

Le *Droit des langues,* prélèvement par le seigneur des langues de tout ou partie des bêtes abattues par les bouchers, existait dans beaucoup de terres domaniales [4].

Lods et ventes. « C'est le droit qu'a le seigneur d'approuver la vente d'une tenure détachée de son domaine. Il ne peut refuser son consentement, mais il le fait payer, » en nature ou en argent.

Dans la terre de Saint-Claude, les lods étaient généralement d'un tiers du prix pour les immeubles de mainmorte, et d'un douzième pour les immeubles francs [5]. Dans un

---

[1] B. 120 et 131.

[2] B. 134.

[3] *Idem.*

[4] V. Rousset, Dole, etc.

[5] Le seigneur perçoit de l'acheteur les *lods* pour la confirmation du traité, et du vendeur la retenue ou un droit sur le prix. D. Benoit, *Hist. de Saint-Claude.*

compte de Bracon de 1481, le lods perçu pour une vigne de huit ouvrées est de 17 gros, un peu moins d'une livre [1].

La *Mainmorte* ou *Echute* attribuait au domaine les biens des mainmortables ou des bâtards de la seigneurie morts sans héritiers en ligne directe.

Les *Péages* ou droits de passage, établis principalement à l'entrée des ponts ou des bacs, remontaient à l'époque romaine. Ils consistaient dans une taxe perçue sur diverses denrées ou marchandises, généralement d'après un tarif.

En 1294, Othon IV et Hugues de Bourgogne, son frère, dressèrent un tarif spécial pour le péage établi à Augerans sur les marchands italiens [2]. Le péage d'Augerans devait rapporter des sommes élevées, car plusieurs gentilshommes avaient reçu en fief, pour récompenses de leurs services ou paiement de dettes, des rentes importantes assises sur ce péage [3].

La *Quise*, ou droit pour le seigneur de prélever quelque chose, à sa guise, une ou plusieurs fois l'an, paraît s'être confondue avec les tailles.

La *Taille*, taxe levée sur les serfs seulement, une ou plusieurs fois par an, suivant les lieux. Beaucoup de tailles se rachetaient par abonnement. Ainsi les habitants du bourg et faubourg *Femmal*, de Salins, étaient abonnés pour 100 livres estevenantes, dues chaque année à la fête de saint André, apôtre [4]. En 1368, les tailles de la prévôté de Montjustin produisirent 78 liv. 3 s. 8 den. [5].

Etc.

---

[1] B. 112.

[2] Rousset.

[3] B. 324. — En 1503, Marguerite d'Autriche ordonna « le rétablissement des péages d'Augerans, la Loye, Salins, Pontarlier et Jougne, en leur rigueur primitive.... attendu que les marchands de France évitaient le passage d'Augerans et gagnaient directement les montagnes du Jura, par les défilés de St-Claude, depuis le passage de St-Jean de Losne. » (*Idem.*

[4] Compte de Bracon, 1481, B.112.

[5] B. 134.

3° *Revenus extraordinaires.* — Les revenus extraordinaires proprement dits sont l'*aide* et la *confiscation.*

L'*aide* est due en argent par le vassal au seigneur dans quatre cas : quand le seigneur arme son fils aîné chevalier; quand il marie sa fille; quand il part pour la croisade; quand il est prisonnier, pour payer sa rançon. L'aide, due seulement au seigneur, était donnée en Franche-Comté au seigneur et aussi au souverain.

Les *confiscations* furent souvent prononcées à l'encontre des Juifs.

Les comptes de plusieurs prévôtés donnent les détails de la confiscation de 1348 [3]. Dans la prévôté de Gray, la somme totale des recettes pour cette confiscation, « tant d'argent trouvé sur les diz juifs en lour hostelx comme de vendue de lour biens et de l'exploit de lours gaiges, » fut de 243 florins 11 gros [1]. Pour la prévôté de Vesoul, elle s'éleva à 533 liv., non compris le blé et le vin trouvés chez les Juifs [2].

Des confiscations furent prononcées : au XIVe s., contre une branche des Chalon-Auxerre, ce qui doubla presque le domaine; au XVIe s., contre les Chalon-Nassau, dont les biens furent plus tard restitués par le roi d'Espagne; enfin momentanément, pour cause de rébellion ou d'hostilité, contre certains seigneurs comtois ou français possesseurs de fiefs en Comté, etc.

Les biens confisqués étaient comptés d'abord dans les revenus extraordinaires; ensuite, étant annexés au domaine, ils figuraient dans les revenus ordinaires [3].

---

[1] Compte de la prté de Fondremand, 1348. « Compte rendu par Gauthier, prévôt de Fondremand, et Henri, commissaire du duc, aux gouverneurs du duché de Bourgogne à la suite d'une saisie générale opérée par Jean des Murs, de Jussey, et de la rédaction d'inventaire mobilier, dressé par Etienne, tabellion de Fondremand, en présence de plusieurs témoins. » B. 121. — Cet inventaire est un document intéressant pour l'histoire du mobilier.

[2] B. 127, B. 151.

[3] B. 123.

Dépenses. — Les officiers domaniaux pourvoyaient aux dépenses ordinaires et extraordinaires au moyen des recettes courantes, et exceptionnellement des sommes reçues des trésoriers.

1° *Dépenses ordinaires.* — Elles se divisaient suivant les comptes des officiers de finance en dépenses annuelles, à vie, perpétuelles.

A) *Dépenses annuelles.* — Ce chapitre est le plus chargé. Il comprend en général toutes les dépenses d'administration du domaine : les réparations aux châteaux, bâtiments d'exploitation [1], mobilier [2], etc.; les frais de culture, paiements aux vignerons, moissonneurs et autres ouvriers [3]; les dépenses en nature prises sur les récoltes [4] ou revenus en nature [5]

Les dépenses pour la confection des comptes. En 1481, J. Bonier, receveur de Bracon, inscrit dans les dépenses le prix de la minute et de la grosse de son compte et les frais de son voyage à Salins.

Les dépenses annuelles étaient encore les gages des fonctionnaires domaniaux, baillis, prévôts, sergents, etc. [6].

---

[1] B. 123, 124. — Compte de la p^vté de Montjustin pour 1343. « Menues parties des hovraiges dou chastel de Montjustin dont Jehan de Montaguz ay comptey en son présent compte en grosses parties de lan XLIII : pour les verrières des doues fenêtres dou poile XXIII s.; pour charroier lave pour recovrir la chartre tout de nuef XII s. est. »

[2] B. 113. — Compte de la p^vté de Châtillon-lez-Besançon, 1349, « pour un cor à corner la vaite ou chastel, VI s. VIII den. »

[3] B. 109, 118, 136. — Compte de la p^vté de Dole, 1329; travaux des vignes « pour tailler, fossorer, vendanger les vignes. Missions pour vendanger les vignes de Raynans en la vendange lan 1331. Premièrement pour 34 que porteurs que vendangeurs le samdi voille N. D. de septembre, 12 s. 4 den.... » Le total des frais de la récolte s'éleva à 6 liv. 4 s. 7 den.

[4] B. 111.

[5] En 1481, le receveur de Bracon inscrit en dépense dans son compte de cire : d'abord pour lui six livres, qui sans doute lui étaient allouées chaque année; puis « aussi pour 2 cierges 4 liv., et pour cent torches 2 liv. qu'il a baillé à la chapelle de Bracon pour le luminaire à l'accoutumée, et aussi a fourny 100 chanes d'huile pour la lampe de lad. chapelle. » B. 112.

[6] En 1481, le receveur de Bracon compte « à noble homme Simon de

B) *Dépenses à vie.* — C'étaient les pensions faites par le souverain à d'anciens serviteurs, chevaliers, officiers du domaine, etc., ou à quelques personnes de leurs familles [1].

C) *Dépenses perpétuelles.* — Ces dépenses comprenaient surtout les rentes dues par les souverains aux églises et monastères, soit par simples dons, soit pour l'entretien de fondations pieuses.

Ces sommes étaient prises sur des fonds déterminés, le plus souvent sur les salines.

A Bracon, le prévôt devait donner chaque année aux dames de Migette, de l'ordre de Sainte-Claire, 66 s. 8 den. sur les tailles abonnées du faubourg *Femmal,* à Salins.

A Gray, le prévôt devait payer de même « aux chanoines de la chapelle du chastel de Gray qu'ils prennent sur les rentes de Velesmes, 20 liv. ; aux prêtres et chapelains de lad. chapelle, le jour de la fête sainte Elizabeth, 10 s.; à l'abbaye de Cornuel qu'il prant chascun an sur les rentes de Gray et de Velesmes, 50 s. »

Sur la prévôté de Montbozon, 100 s. de rente étaient dus à l'abbaye de Bellevaux, en vertu d'une fondation de la comtesse Alix.

Bannans, lieut. du chatelain de Bracon 10 liv. gaige dud. office...., à houn. hom et sage maistre Nytier Patornay, conseillier du roi et son advocat au baill. d'Aval en la chatellenie de Bracon, 60 s. estev. gaiges d'un an....; à Ant. Sage, clerc procureur de la chatellenie, d^emt^ à Salins, 60 sols ..., à Huguenin Facon, sergent du roi notre s^gr^ en sa justice de Bracon 7 liv. 10 s.... aud. Jehan Bonier, receveur de Bracon 30 liv. estev. » « A Monin dit Trucheriet, d'Arpenans, pour ses gaiges de corner oudit chastel, pour l'an 1368, 10 sols. » (Prévôté de Montjustin, B. 134.) — En 1359, le châtelain de Vadans, Henri de Montjeu, avait 100 liv. de gages, et le chapelain de la chapelle du château de Vadans, 60 sols. B. 148.

[1] « Aux héritiers de J. d'Achey, écuyer, sur les rentes de Velesmes pour arrérages dus à sa femme 15 liv. » (C. de la p^vté^ de Gray, en 1345, B. 124). — En 1374, la comtesse Marguerite faisait don de 100 liv. à Guillaume, bâtard de Poitiers, bailli du comté, sur les dîmes de vin de Chariez, et à Humbert de la Chaux, prêtre devenu aveugle, don d'un bichet de blé à prendre chaque année, sa vie durant, dans les greniers de Poligny. B. 333 et 68.

A Vadans, le prévôt devait donner chaque année, à l'abbé de Rozières, 100 s. pour les anniversaires « du seigneur de Vergy [1]. »

2° *Dépenses extraordinaires.* — Ces dépenses sont énumérées dans les comptes avec beaucoup plus de détails que les autres. On peut les distinguer en menues dépenses et dépenses d'expéditions.

A) *Menues dépenses.* — Dans cette catégorie rentrent les dépenses de « messageries, » des envois de lettres pour prévenir d'un événement, transmettre ou recevoir un ordre, etc. Les comptes indiquent toujours l'objet du message verbal ou de la lettre [2].

Ce sont encore les dépenses occasionnées par la venue dans le domaine des souverains ou de leur suite. En 1354, le prévôt d'Arbois mentionne avoir fourny « pour la venue ma dame en Bourgogne et pour monseignour Thierry, qui demora Arbois pour sa maladie, 62 muids et 7 channes [3]. »

B) *Expéditions.* — Les dépenses de cette sorte sont les plus nombreuses. Les comptes d'expéditions sont prodigues de détails intéressants pour l'histoire du temps, véritables récits de guerres et des préparatifs minutieux pour la défense des châteaux et du pays. On y énumère le nombre d'hommes qu'il a fallu entretenir dans chaque garnison, le temps qu'ils sont restés à la charge du domaine, quelquefois même on donne leurs noms.

En 1347, Jean de Morey, prévôt de Gray, dresse un compte spécial des dépenses extraordinaires pour les « genz d'armes qui ont demorey à Gray en garnison en lan dessus dit, qui fussient mis à gaiges pour aidier à garder jour et nuit pour cause de la dotance et guerre

---

[1] B. 112, B. 124, B. 134, B. 148.

[2] B. 108, 110, 111, etc. Presque tous les comptes mentionnent des lettres ou messages.

[3] B. 111.

que l'on avoit contre mons^er J. de Chalon, le signour de Nuefchastel, les anfanz de Faucoigney et lour aidenz, par le terme de 35 jours (13 déc. 1346-16 janv. 1347) et étoient 38 hommes d'armes [1].... »

D'autres expéditions étaient encore l'objet de dépenses extraordinaires pour les receveurs domaniaux. C'étaient les descentes de justice, comme nous dirions aujourd'hui, les visites d'officiers généraux des finances ou du conseil.

Ainsi, en 1348, le prévôt de Chissey reçut, « le jeudi a soir devant le dimoynge que l'on chante *Oculi mei,* » messire Thiébaud de Cey, gardien pour Mme de Flandres en sa terre de Bourgogne, messire Guillaume d'Esternoz, chevalier, Eymonet de Cerdon, procureur de ladite dame, maître Guillaume Crochet, prévôt d'Arbois, Jean de Molain, prévôt de Fraisans, « et plusours autres du conseil de mad. dame, et demorèrent à Chissey jusque le sambadi ensigant [2]. »

En 1348, Thiébaud de Fraisans compte 35 sous « pour despens qui furent faiz par monseignour monsi Thiebaul de Ceys, monseignour Eudes de Quingey, Haymonat de Cerdon et leur compaignie que furent à Fraisans à XVI chevalx pour veoir et visiter les ouvres dou chastel [3]. »

C) A côté des dépenses du budget figurent des paiements faits à des particuliers sur lettres du trésorier, du gardien, du souverain lui-même. C'étaient de simples virements de fonds [4].

---

[1] B. 126.

[2] B. 115.

[3] B. 123.

[4] En 1481, le receveur de Bracon compte « à Jean Harpin, escuier d'écurie du roi, 330 liv., gage de sa place d'escuier de l'otel pour la présente année. » B. 112. — En 1330, Perrenot de Chariez, prévôt de Fondremand, compte en dépenses, après l'évaluation de ses recettes : « De ce ay payé sus lettres de Hugues de Bavans, baillif monseignour 100 s. estev., sus une lectre des Lombards de Montjustin 42 liv. 11 den. » B. 120.

§ 2. — *Comptes généraux*.

Ils étaient fournis par les administrateurs autres que les administrateurs locaux, c'est-à-dire par les baillis, gruyers, trésoriers.

1° *Comptes des baillis. — Recettes.* — Les recettes *ordinaires* des baillis se composaient des amendes, compositions pour crimes, confiscation des biens des condamnés et divers émoluments de justice [1].

Comme ces recettes n'auraient pas suffi pour faire face à leurs dépenses, les baillis avaient des recettes *extraordinaires*. C'étaient des sommes versées entre leurs mains par les trésoriers et par les receveurs des Sauneries de Salins.

On pourrait encore faire rentrer dans cette catégorie les « aides » de différentes sortes que les baillis étaient parfois chargés de faire recouvrer dans leur ressort. En 1405, Erart du Four, bailli d'Amont, comptait dans ses recettes la « recepte des esglise, villes et habitans du comté de Bourgoigne, qui ont fait prest à monseignour de septembre 1405, par nobles et hounorables personnes messire Jehan de Champdivers, chevalier, maistres Guy Armenier et Oudart Douay, conseilliers de mondit sieur [2].... »

---

[1] Compte du bailli d'Aval, 1366. Recette « de Estevenat Baron demorant à Arbois, par ce que en venant d'Arrais à Arbois fur fui le péaige d'Augerans en amenant qui fesoit une grande quantité d'aharans, 20 liv.... Item de Hugues Charreton, de Buvilly, pour ce qu'il avoit desmantiz, par la sanglante gorge Jehan Charbonnier prévost de Buvilly 6 liv.... » « Item reçu des biens Guiart Raillart, de Blatherans, ecuier, qui pour ses demandites ai estey exécutey à Poligny, 12 liv. » B. 93.

Compte du bailli du comté, 1368. Recette « Perrin Pute Buye de Vavre, ouquel lidit bailli volait abaitre sa maison fort pour ce qu'il l'avai fait et édifié senz le consentement de ma dame.... 85 liv. » B. 96.

[2] Cette recette énumérée en détail, donne le total de 8,850 fr. 3 gros. B. 101.

Outre ces impôts extraordinaires, on comprenait sous le nom d' « aides » les impôts levés par le comte de Bourgogne pour payer de nouvelles acquisitions domaniales [1], et surtout l'aide proprement dite dont nous avons parlé plus haut, et que le bailli pouvait être chargé de lever dans son ressort [2].

2° *Dépenses.* — Les dépenses *annuelles* des baillis sont: les dépenses occasionnées par la tenue de leurs assises; leurs gages et ceux du personnel attaché au bailliage; les dons faits par le souverain au bailli ou à d'autres personnes à charge de se faire payer par le bailli [3].

Les dépenses *perpétuelles* sont les aumônes ou les rentes assignées aux églises et aux couvents.

Les dépenses *extraordinaires* peuvent se diviser, comme dans les comptes locaux, en *menues dépenses*, telles que les réparations à des châteaux forts et les achats de munitions [4], qui régulièrement auraient dû être portées aux budgets domaniaux, des mandats de paiement pour le compte du souverain [5], et en dépenses d'*expédition*. Ces

---

[1] « Mandement de dépenses faites à Baume par Guillaume d'Antully, bailli du comté, escorté de huit hommes d'armes, et levant une aide de nouvelles acquisitions à Baume et Clerval, 1357. » B. 327.

[2] « En 1342, Guy de Vy, bailli du comté, mande à Othe de Vaites et à M. de Montagu, chargés de lever l'aide de nouvelle chevalerie de Philippe le Hardi, de réduire la quote-part imposée aux habitants de Chariez, ou du moins de leur accorder les délais nécessaires. »

[3] Compte de Renaud de Jussey, chevalier, bailli d'Aval, 1358 : « Item ponr don de 200 liv. fait aud. chevalier par le roy notre seigneur, si come peut aparoir par lettres patentez rendues à court, données à Londres le 24e jour de mai 1358. » B. 86.

[4] Compte de J. de Montmartin, bailli d'Amont : « Pour abastre et mettre a point le gros engin de Gray, pour reffaire le chait qui estoit depeciez, et pour faire burres et autres artillemenz pour mener à sige devant Dampierre. » B. 90. C. d'Erart du Four, bailli d'Amont, 1405, « réparations au château de Chatillon le Duc, 10 liv. 3 s., » et « à Jehan Benoit, clerc de Pierre le Moniat, trésorier devant dit allant à Besançon, pour yllec marchander six arbalestes, deux canons et du drait et de la poudre pour canons pour estre mis ou chestel de Jonvelle, 8 florins. » B. 101.

[5] « Mandement de 30 livres sur les exploits du bailli du comté ordonnancé

dépenses d'expéditions ou missions sont les plus considérables. En effet, c'est le bailli, chef militaire du pays, qui dirige les expéditions entreprises pour le comte de Bourgogne. Ces expéditions sont toujours énumérées avec détails dans les comptes des baillis.

2° *Comptes des gruyers.* — Les étangs et les bois fournissaient un revenu régulier demandant peu de dépenses. Les fonctionnaires des eaux et forêts s'appelaient gruyers. Il reste fort peu de comptes de ces administrateurs.

1° *Recettes.* — Elles se composaient : 1° des droits de « paissage, » c'est-à-dire de pâturage dans les bois [1]; 2° du produit des ventes de bois, pour l'entretien des habitations [2], ventes à bas prix et fort rares, car presque tous les villages et les villes jouissaient de droits usagers considérables dans les forêts; 3° des amendes encourues pour délits forestiers. Ces amendes n'étaient guère que de quelques sous; cependant leur total formait un chiffre assez élevé. En 1380, Antoine de Gennes, gruyer du bailliage d'Amont, dans son compte « d'amendes grosses et menues en ung an entier, » arrivait au chiffre de 74 liv. 12 s. 6 den. [3]; 4° du produit des étangs.

En 1340, Nicolas de Florence, gruyer d'Amont, donne le détail d'une pêche des étangs d'Apremont. « Item on pris aud. estant 312 pièces que lancirons, que carpes, que brames, pr. vendre pr. faire les missions de la paiche desd. estant, lesquelles furent vendues à plusieurs personnes ci-dessous escriptes et monte bien some doud. vendaige, 30 liv. 15 s. 6 den. [4].... »

---

par Eudes IV, duc de Bourgogne, au profit de son procureur maitre Etienne de Montmorot, et adressé à son bailli Eudes de Cromary, 1339. » B. 67. V. B. 66, 70, etc.

[1] Arch. de la Côte-d'Or, B. 1429 et 1434.

[2] Arch. du Doubs, B. 81.

[3] Ibid., B. 100.

[4] Arch. du Doubs, B. 81 *bis*.

2° *Dépenses.* — C'étaient : 1° les gages du gruyer; en 1340, Nicolas de Florence, gruyer d'Amont, touchait 30 liv. par an. Plus tard, le personnel des grueries fut augmenté, et la somme des gages aussi par conséquent; 2° les frais de pêche des étangs; en 1340, ils se montèrent, pour les étangs du baill. d'Amont, à 27 liv. 14 s. 5 den.; 3° enfin, les livraisons de poissons dus parfois à des églises ou couvents, ou demandés par le souverain de passage dans ses domaines, pour sa table et celles de sa suite. Nicolas de Florence, dans son compte de 1340, dit qu'il « fit paichier premièrement en grand estang derrière la ville par le commandement de Jehan la Chane, maître de lostel Monseigneur le gardien, la semaine après la Feste-Deu l'an 39, pour la venue Monseigneur le duc allant à Gray en celluy temps, et prit on esdit estang 732 pièces de poisson carpes et brames, et furent portées à Gray pour la venue Mons. le duc. Et en a lydiz Nicholas lettres deude Jehan, mais lidiz Nicholas ne paia point les paicheurs qui firent lad. paiche. »

3° *Comptes des trésoriers.* — Ces comptes, qui formaient comme un résumé de tous les autres, étaient rendus chaque année par le trésorier du comté de Bourgogne, et plus tard par les deux ou trois trésoriers, quand au lieu d'un seul pour la province, il y en eut un pour chaque bailliage [1].

Recettes. — Les trésoriers comptaient en *recettes ordinaires :* 1° tous les revenus en argent versés dans leur caisse par les administrateurs locaux et provenant des tailles, censes, rentes, droits féodaux divers, amodiations de moulins, prévôtés, etc.; 2° les recettes produites par la vente aux enchères des revenus en nature, vin, blé, avoine, etc., avec l'indication en détail des prix obtenus

---

[1] V. ces comptes des XIVe et XVe s., Arch. du Doubs, B. 76, 77, 79, 92, 94, 98, 99, 102, 103 et 104. — Les Arch. de la Côte-d'Or en conservent davantage. V. B. 1415 et suiv., 1506 et suiv., 1658 et suiv.

pour chaque vente de ces denrées [1]; 3° le revenu du scel de chaque terre; 4° les revenus de gruerie qui avaient été versés entre leurs mains [2]; 5° sous le nom de « recettes foraines, » les revenus fiscaux reçus directement par les trésoriers pour affranchissement, légitimation, anoblissement, échute de mainmorte, succession de bâtard, même pour censes de juifs ou autres rentes.

En 1333, dans le compte rendu par Richard des Bans, trésorier en Bourgogne, les recettes de ces diverses catégories s'élèvent à 9,706 liv. 9 s. 3 den. [3].

6° On trouve encore aux *recettes ordinaires* des trésoriers les sommes provenant d'exploits de justice, versées entre leurs mains directement, ou par les baillis, ou par le Parlement de Dole [4].

Les *recettes extraordinaires* qui figurent dans les comptes des trésoriers sont les sommes reçues par eux en virement de fonds, et surtout les sommes qu'ils étaient chargés de percevoir pour frais de guerre, soit à titre d'imposition extraordinaire, soit à titre d'emprunt [5].

---

[1] Voici quelques-unes de ces ventes faites, en 1333, par le trésorier Richard des Bans : à Vaivre et à Chariez « de la vendue de 4 bichets froment, mesure de Vesoul au pris de 3 sols l'émine, valeur 7 liv. 4 s. De la vendue de 3 bichets 1 émine d'avoine, mesure dud. lieu au pris de 16 deniers l'émine, valeur 10 liv. 9 s. 4 d. » — A Poligny « de la vendue de 67 muis et demey quarril de vin des vins des diemes mons^r le duc de la vendoinge lan 1332 venduz à Estev. Guignart de Poligny clerc, ensemble le proufiz que messire avait en ban d'aoust au pris de 55 sols le muis, valeur 184 liv. 12 s. »

[2] Compte de Thibaul Billaux, trésorier du bailliage d'Amont en 1363 : « du produit de la pêcherie de Jussey, des amendes de ses bois. » (Arch. de la Côte-d'Or, B. 1415.)

[3] B. 79.

[4] 1460, compte du trésorier d'Amont : « exploix de justice advenuz, escheux et adjugiez en la court du bailliaige d'Amont. » B. 104. — 1399, compte de J. Choussat, trésorier du b. d'Aval : « Etat de la recette des exploits du Parlement de Dole, de ceux du bailli de la Comté. » (Arch. de la Côte-d'Or, B. 1516.)

[5] Arch. de la Côte-d'Or, B. 1512.

Dépenses.—Au chapitre des *dépenses*, les trésoriers présentaient tantôt les dépenses figurant en regard des recettes dans chaque compte local, tantôt seulement les dépenses payées par la caisse de la trésorerie; dans ce dernier cas, les recettes locales n'avaient figuré dans le compte du trésorier que pour l'excédent sur les dépenses.

Les dépenses *ordinaires* se divisaient de la manière suivante :

A) *Dépenses annuelles.* — C'étaient les dépenses d'administration, réparations aux châteaux, moulins, etc.; les salaires des ouvriers et les frais divers des récoltes; les gages des différents officiers, gardien, trésorier, etc. [1]; les gages du conseil du comte [2], et les frais occasionnés chaque année pour le temps de l'audition des comptes [3]; dans la suite, les frais faits pour la tenue du Parlement à Dole, y compris les gages des membres du Parlement [4].

B) *Dépenses à vie.* — Elles comprenaient les dons et pensions à vie faites par le souverain à différents personnages.

C) *Dépenses perpétuelles.* — C'étaient principalement les rentes dues chaque année aux églises, monastères et hôpitaux par le souverain [5].

Les dépenses *extraordinaires* comprenaient : 1° les dé-

---

[1] V. aux Arch. du Doubs, B. 60 et B. 106.

En 1356, compte de Thibaul Vincent, trésorier d'Aval, pour les deniers de l'imposition du comté. Les habitants d'Arbois contribuent pour 353 florins, les nobles de Poligny pour 119 florins, etc. En 1356, compte de J. de Bonnay, trésorier d'Amont, pour les impositions faites par les grandes compagnies. Le sire de Grandson contribue pour 200 florins, Huart de Bauffremont pour 60 florins, etc. En 1418, compte de Jacques Vurry, trésorier d'Aval. Etat des sommes perçues dans le bailliage à titre d'emprunt sur les gens d'église, bourgeois et habitants des bonnes villes et du plat pays. (Arch. de la Côte-d'Or, B. 1422, 1427 et 1592.)

[2] En 1333, ils étaient de 100 livres, B. 79.

[3] Arch. de la Côte-d'Or, B. 1420.

[4] Ibid., B. 1458, et Arch. du Doubs, B. 79.

[5] En 1333, elles s'élevaient à 219 livres 13 s. 8 den. B. 79.

penses de l'hôtel, c'est-à-dire les sommes versées au souverain pour son entretien et celui de la cour, variant chaque année suivant les besoins, et les dépenses faites par les souverains et leur suite pendant leurs séjours dans leurs terres du comté de Bourgogne. En 1333, le trésorier du comté donne le détail des « deniers bailliez et despens paiez pour l'ost Mgr le duc et Madame la duchesse, » dont le total s'élève au chiffre de 4,786 liv. 6 s. 4 den. [1].

2° Les dépenses faites pour les « missions, » ou dépenses extraordinaires des baillis, prévôts et autres officiers [2].

3° Les dépenses faites sur mandat du souverain pour payer des dettes de guerre ou autres contractées par lui [3].

II. — LES ADMINISTRATEURS FINANCIERS

§ 1er. — *Administrateurs locaux et domaniaux*

Ces administrateurs, dont nous ne retraçons ici le rôle qu'au point de vue financier, étaient nommés : *Prévôts*, *Châtelains*, *Baillis*, *Sergents* et *Maires*. Leurs fonctions même n'étaient pas toujours distinctes.

1° *Prévôts*. — « Les plus anciens officiers établis dans les terres du domaine, dit Dunod, sont les *Maires* et les *Prévôts*, qui étaient chargés du soin de ces terres, de les

---

[1] B. 79, Arch. de la Côte-d'Or, B. 1418, etc.

[2] B. 79, etc.

[3] Mandement de 3,000 florins adressé au trésorier de Dole, Aubriot de Plaine, par Philippe, duc et comte de Bourgogne, lui prescrivant de les payer de suite à Jean de Neuchâtel, à valoir sur une somme de 4,500 florins dont ce dernier était créancier, 1361. B. 68.

faire valoir et d'en percevoir les revenus. Le comte se déchargea sur eux du soin de terminer les affaires légères et d'exercer la partie de la juridiction que nous appelons la basse justice. Suivant nos anciennes Ordonnances, ils jugeaient des blasphèmes, des larcins commis dans les jardins et dans les vignes, des mésus et délits dont la peine était au-dessus de soixante sols ; quand elle était plus grande, ils instruisaient les procès, mais ils les renvoyaient au Supérieur pour les décider. Ils en usaient de même en matière réelle [1]. »

Chaque terre domaniale ou *Prévôté* avait pour chef-lieu une localité de la circonscription, munie d'une forteresse qualifiée château, du moins primitivement ; car par suite des guerres, de la ruine, ou des ventes et engagères, plusieurs prévôtés n'existèrent plus qu'à l'état théorique.

Les prévôts étaient-ils temporaires ? Cette question ne peut se résoudre d'une façon absolue [2]. Suivant Rousset, dans le principe les souverains de Franche-Comté érigèrent leurs domaines en prévôtés sous la direction d'un prévôt. Ces prévôts faisaient construire généralement, pour la défense des villages confiés à leur garde, des maisons fortes dans lesquelles ils résidaient ; ils recevaient avec leurs gages, à titres d'inféodation, la jouissance de droits seigneuriaux plus ou moins importants, et une certaine quantité de terrain formant à son tour une seigneurie

---

[1] *Hist. du comté de Bourg.*, t. II, p 402.

[2] Suivant d'Arbois de Jubainville (*Hist. des ducs et c^tes de Champagne*, t. II, p. 421), les *prévôts* étaient temporaires et amovibles. Nous leur voyons juxtaposés, dans certaines résidences, ajoute cet historien, d'autres fonctionnaires appelés *vicomtes*, mais ceux-ci héréditaires et prenant place dans les rangs du baronnage féodal, dont les premiers étaient exclus.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des *vicomtes*, autorités très anciennement établies à Vesoul, Besançon, Salins, Gray, Baume-les-Dames, Bletterans. On peut consulter sur cette institution *Les Sires de Faucogney vicomtes de Vesoul*, par J. Finot. Paris, Champion, 1886.

particulière, dite fief de prévôté, ou prévôté, qui restait héréditaire dans leur famille avec l'office même [1].

On ne peut savoir si toutes les prévôtés du comté de Bourgogne ont été établies ainsi. Sans doute il n'y avait d'autre règle que le bon plaisir du prince. Un grand nombre de chartes des XIIe et XIIIe s. établissent que les prévôts étaient héréditaires dans la plupart des domaines, notamment au bailliage d'Aval. Ainsi la prévôté de Poligny était inféodée à des prévôts héréditaires connus par des chartes de 1069, 1115 et 1133, où ils apparaissent comme témoins.

Philippe le Bel introduisit l'usage des prévôtés à ferme (avant 1306). Dès lors les prévôts furent tantôt prévôts-fermiers, tantôt de simples gouverneurs de la prévôté dont la ferme était donnée à une personne de petit état, tandis que le gouverneur de la prévôté était un homme de condition plus relevée, capable d'administrer la justice [2].

A Dole, le prévôt était pour la ville seule, et relevait du châtelain, dont la juridiction s'étendait sur un grand nombre de villages des environs. A côté de ce prévôt, un prévôt-fermier jouissait du revenu de la prévôté, moyennant une redevance annuelle [3].

L'organisation à ferme des terres domaniales dura peu et le prévôt redevint un officier nommé pour un temps indéterminé, quelquefois renouvelable chaque année. Il administrait la prévôté, percevait les revenus, entretenait

---

[1] Ces familles constituèrent une noblesse de race nombreuse jusqu'au XVIe s. V. Rousset aux articles Chissey, Colonne, Dole, Fraisans, Gendrey, Grozon, la Loye, Mesnay, Montmirey, Orchamps, Poligny, Santans, Toulouse, Voiteur.

[2] Le *Trésor des Chartes* (Arch. du Doubs) contient quelques comptes de prévôts domaniaux depuis le commencement du XIVe s. On voit que parmi ces fonctionnaires, les uns appartiennent à la bourgeoisie des villes, d'autres à des familles nobles, à d'anciennes familles prévôtales de campagne.

[3] Guillemin Chevral était prévôt-fermier à Poligny en 1373.

le château, les domaines, etc., et touchait un gage variant suivant la prévôté. Au bout de l'année, le prévôt rendait ses comptes au trésorier ou aux gens des comptes de Dijon à ce désignés [1].

Voici la liste des prévôtés :

Arbois. Baume-les-Dames. Champlitte. Buvilly.

Chissey donna son nom à une famille féodale qui en tint la prévôté depuis la fin du XIIe s. jusqu'au XVe, d'abord à titre héréditaire, puis par nomination du souverain [2].

Colonne, dont le prévôt avait sous lui 15 ou 20 villages. *Dole* [3]. *Etrepigney. Fondremand* [4].

Fraisans. Rousset cite Hubald, prévôt de Fraisans, témoin en 1115 d'une donation faite au prieuré de Vaux-sur-Poligny par Rainaud III. On n'a de cette prévôté que les comptes de 1347, rendus par Thiébaud d'Arbois, prévôt de Fraisans [5].

Gendrey, dont les prévôts entraient aux Etats. D'après Rousset, chaque village de cette prévôté, administré par un maire, payait ses redevances, censes, etc., au prévôt de Gendrey, qui devait donner à dîner aux maires. En 1365-1366, la prévôté de Gendrey ne rapportait que 38 livres 12 deniers ; elle fut abandonnée « à ceux qui les doivent pour leur pauvreté [6]. »

A cette époque, *Mesnay*, près d'Arbois, avait un prévôt amodiataire pour 100 livres 10 sols [7]. *Montmirey-le-Châ-*

---

[1] « Ce sont les demorences a doniers que li prévouz de la conté doivent à Arnoul des Noës, trésourier de la contey, par l'arrest de lour compte fait à l'ui de l'année commenciée à la St Michel lan CCCXI et faille a ceste mesme feste lan CCCXII. » Arch. du Doubs, B. 76, etc.

En 1331, les prévôts du comté vinrent rendre leurs comptes à Apremont par-devant « M. J. de Bellon, m^tre J. Aubriet et J. de Corcondray. » Id., B. 78.

[2] *Trésor des chartes*, B. 70.

[3] *Id.*, B. 342, B. 353.

[4] *Id.*, B. 349, B. 120.

[5] *Id.*, B. 123.

[6] *Id.*, B. 92.

[7] *Id.*, ibid.

teau devint, au XVIe s., une propriété domaniale aussi donnée à ferme.

Gray était amodié en 1350 à Jean de Bonnay, pour 120 livres [1].

Grozon, dont le principal revenu consistait dans ses sauneries au XVIe s., était amodié en bloc, saunerie et prévôté, en 1332, à « Mgr Etienne de Grozon, prêtre, » pour 50 livres. En 1336 cette amodiation lui fut continuée pour quatre ans, à 530 livres par an [2].

Jussey, *Montbozon*, *Montjustin*, dont les prévôts étaient appelés aussi châtelains.

La Loye, dont le prévôt occupait aux Etats la première place après les maires des 12 bonnes villes.

Orchamps, *Ornans*, *Poligny*, où le prévôt était aussi châtelain. *Pontarlier*. *Port-sur-Saône* [3]. *Quingey*. *Salins*. *Santans*, prévôté inféodée à une famille noble. *Toulouse*. Guillaume, chevalier, prévôt de Toulouse, est nommé dans une charte de 1170, dit Rousset. En 1336 cette prévôté était amodiée 30 livres.

Vesoul, et le val de *Voiteur*.

2° *Châtelains*. — « Les châtelains, dit D. Plancher [4], étaient ceux à qui l'on donnait le gouvernement et la garde d'un ou de plusieurs châteaux des ducs. Ils étaient assez souvent tirés de la première noblesse et honorés du titre glorieux de chevalier. Ces officiers, principalement militaires et judiciaires, étaient nommés par lettres du souverain et prêtaient serment de ne rendre le château confié à leur garde qu'à lui ou à son ordre [5]. Nous avons

---

[1] Arch. du Doubs. B. 124-129.

[2] Ibid., B. 79.

[3] Ibid., B. 78.

[4] *Hist. de Bourg.*, t. II, p. 298.

[5] « Hugonet, fils « dan Wiot dit Fèvre, » bourgeois de Salins, homme lige de Jean, comte de Bourgogne, et d'Isabelle sa femme, prête serment de châtelain de Bracon et s'oblige à défendre le château et à ne le remettre qu'à la personne ou sur l'ordre de ses maîtres, 1253. » Suivent d'autres no-

vu que dans certains endroits les prévôts et les châtelains étaient confondus et prenaient indistinctement l'un ou l'autre titre. Cependant, au point de vue de la hiérarchie féodale, les châtelains sont au-dessus des prévôts; ils ont des prévôts sous leurs ordres. La châtellenie de Dole comprenait plusieurs prévôtés, celle de Poligny en comprenait cinq.

Le châtelain était chargé du gouvernement et de la police du château, il ordonnait les corvées et les prestations par les villages voisins, et punissait d'amende les défaillants. Il avait seul qualité pour publier l'imminent péril de guerre et requérir les « retrahants » de se retirer au château avec leurs meubles. Il jugeait les crimes qui n'emportaient pas la peine de mort, et statuait par appel sur les sentences des prévôts de la châtellenie. Mais les fonctions financières du châtelain étaient beaucoup moins étendues que celles du prévôt, soit que la châtellenie ne comprît pas ou peu de domaine en dehors du château, soit qu'au contraire l'importance de la châtellenie nécessitât un receveur qui était alors le véritable officier comptable, soit encore qu'à côté se trouvât un prévôt.

Le souverain nommait les châtelains et les changeait à volonté.

Selon Rousset, l'office de châtelain de Grimont (nom du château de Poligny) était primitivement possédé à titre héréditaire, ou du moins ceux qui l'exerçaient cherchaient à le transmettre comme un bénéfice territorial à leurs descendants. « Les souverains, de leur côté, travaillaient à l'empêcher. Eudes de Poligny recut cet office en fief en 1259 de Hugues de Chalon et de la comtesse Alix, seulement pour lui, son hoir et l'hoir de son hoir. » Les baillis

---

minations de châtelains, qui, tous, prennent le même engagement; l'un d'eux, Jean le Chassignet, en cas d'absence, se voit désigné comme lieutenant Simon Baudoin, 1276. Arch. du Doubs, B. 330. Mêmes serments des châtelains de Châtillon-le-Duc. Id., B. 338, etc.

d'Aval étaient fréquemment aussi châtelains de Grimont; ils étaient représentés par un lieutenant à la résidence. Les baillis de Dole étaient presque toujours nommés châtelains et capitaines du château; Jean de Montmartin, en 1365, avait 300 livres de gages, 200 comme bailli et 100 comme châtelain de Dole.

Les gages des châtelains variaient suivant les services qu'ils avaient rendus et suivant la châtellenie [1]. Cette charge était donnée aussi comme une retraite à des chevaliers qui avaient longtemps guerroyé. Perrin de Vy, chevalier, fut nommé châtelain à vie d'Etobon [2]. Renaud de Jussey fut châtelain de Bracon en 1340, et Thiébaud de Rye en 1400.

Le châtelain avait aussi d'autres émoluments dépendants du domaine et affectés en fief à la châtellenie. A Poligny il avait droit à une énorme quantité de bois, à la jouissance de vignes situées au-dessous du château, puis aux profits et revenus de la prévôté, qui fut unie à la châtellenie.

Au XVIe s. bien que devenu purement honorifique, cet office était encore recherché.

Chaque année le châtelain allait rendre ses comptes, soit à Dijon, à la chancellerie et aux gens des comptes [3],

---

[1] Renaud de Jussey, en 1340, touche 413 liv. de gages pour six années comme châtelain de Bracon, B. 330. Guillaume du Pallier, 200 liv. par an comme châtelain de Montferrand, 1357. Jehan le Barbier, châtelain de Scey, 20 liv. par an, B. 79. A la même époque, Jean Merlet de Frontenay, écuyer, châtelain de Poligny, 38 liv. seulement, B. 386. En 1358, Mon^sr Henri de Montjeu, châtelain de Vadans, 100 liv., B. 148. Ces gages n'étaient pas toujours exactement payés, et il intervenait alors des arrangements peu avantageux pour le domaine. Ainsi, en 1368, la comtesse Marguerite cédait à Guillaume du Vernois, écuyer, ancien châtelain de Vadans, une vigne à Arbois, moyennant l'abandon de tous les gages dont il réclamait l'arriéré, de 1363 à 1368. B. 320.

[2] B. 78 et 349.

[3] En 1342, Guillemin le Brûlé, de Choye, châtelain de Cugney, va rendre compte au chancelier, à Dijon, et prend 20 s. pour son voyage. B. 117 *ter*.

soit dans une localité où ceux-ci se rendaient [1]. Ses comptes roulaient principalement sur des réparations aux châteaux, des dépenses pour la garnison, etc.

Les châtellenies étaient :

Apremont [2]. *Saint-Amour*. *Saint-Aubin*, où la châtellenie se confondait avec la prévôté.

Bracon, où l'on adjoignit au châtelain un *receveur* [3].

Château-Chalon, où la châtellenie consistait seulement dans le château, l'abbaye étant seigneur [4]; Etienne d'Aresche était capitaine châtelain en 1285. Cette charge disparut en 1595 avec le castel, sort que subit dès la fin du xve s. la châtellenie de la *Châtelaine*.

Châtillon-lez-Besançon ou *Châtillon-le-Duc* [5]. *Chemilly* [6]. *Clerval*. *Baume* [7]. *Cugney* [8]. *Dole* [9]. *Etobon* [10]. *Faucogney*. *Jonvelle* [11].

Gray [12], appelé aussi prévôté, comme *Jussey*, *Montbozon* et *Montjustin* [13], où lès sires de Cusance et de Vellefaux étaient châtelains.

Joux, réuni au domaine par achat seulement en 1454, par Philippe le Bon.

---

[1] Perrin de Vy, châtelain d'Etobon, va rendre compte « en présence de Monsieur Jean de Bellon, maître Jean Aubriet, et Jean de Corcondray le samedi après la S. Remi 1331 à Apremont, » ainsi que les autres officiers de finances du comté. B. 78.

[2] En 1366, Apremont fut amodié, par les soins du gardien du comté, 100 florins par an, à Richard de Montigny, curé d'Apremont, qui en fut nommé châtelain en même temps.

[3] B. 71 et 86.

[4] B. 70.

[5] B. 113, 114 et 338.

[6] B. 78.

[7] B. 341.

[8] B. 117 *ter*.

[9] B. 345.

[10] B. 78 et 345.

[11] B. 119.

[12] B. 125.

[13] B. 134.

Lons. Montaigu, dont Guichard de Bourbonne était châlelain en 1276. *Montferrand. Sainte-Marie-en-Chaux* [1]. *Montmorot. Montrond*, près Poligny. *Ougney. Poligny* [2]. *Quingey*, une des châtellenies dont il reste les plus anciens titres [3]. *Scey-en-Varais*, qui appartint peu de temps au domaine. *Vadans*, châtellenie pourvue d'un receveur comme Bracon [4].

3° *Sergents*. — Les sergents eurent autrefois la charge de faire valoir les terres domaniales; ils avaient sur ces terres à peu près les mêmes charges que les prévôts, mais ils leur étaient subordonnés et exécutaient leurs commandements. Ils surveillaient principalement l'exploitation par les colons ou fermiers des métairies domaniales, en recueillaient le produit et en rendaient compte.

Les offices de sergents étaient confiés à des sujets qui jouissaient des honneurs et émoluments de la charge en rendant au fisc de faibles sommes en deniers, en cire, etc.

Dans quelques lieux il y avait prévôt, sergent et maire; dans d'autres la sergenterie était confondue avec l'un de ces deux offices, en sorte qu'il est difficile d'établir absolument les fonctions propres au sergent. Toutefois on peut dire que le sergent exécutait les mandements et ordonnances du prévôt, faisait la collecte des prestations dues au seigneur, étalonnait les mesures nouvelles, faisait des saisies, publiait les bans ordonnés, etc. [5]. Petit à petit les sergents ne conservèrent que le fief et ses droits, et se déchargèrent de leurs fonctions sur des hommes qui en prêtaient le serment en justice, d'abord sous le nom de *Commandemens jurés* du sergent, puis simplement sous

---

[1] B. 78.

[2] B. 69 et 386.

[3] Quittance de 54 s. estevenants donnée à Viennat du Pont, châtelain de Quingey, en 1276. B. 69.

[4] B. 148 et 149.

[5] Chevalier, t. II, p. 58.

celui de *sergents*, ce qui aboutit à une charge équivalente à celle d'huissier et de crieur public. Quant aux fiefs de sergenterie, leurs possesseurs les laissèrent insensiblement tomber en désuétude, et il n'en subsistait plus de vestiges au siècle dernier [1].

Voici celles qui sont connues :

Authoison, où la mairie et la sergenterie confondues étaient amodiées en 1461. *Buvilly*.

Chissey. La Châtelaine, où l'office de sergenterie était encore reconnu en 1471. Une branche de la maison de Dole dite de l'Hôpital possédait en fief la sergenterie de *Dole* et la vendit, en 1281, à la comtesse Alix, qui la donna à vie à un gentilhomme [2].

Grozon. Jussey. Le sergent recevait des gages en outre de la jouissance du fief [3]. *Lavans. Miéry* finit par tomber en roture.

Montbozon. La sergenterie de *Poligny*, fief héréditaire, était appelée petite prévôté [4].

Salins. A *Toulouse*, la sergenterie, appelée aussi petite prévôté, constituait un fief héréditaire chez les Poligny. Puis en 1303 elle fut donnée à Huguenin Matal, à charge de de cens de 15 livres de cire. Plusieurs arrière-fiefs en dépendaient. Elle disparut au xve s.

Tourmont était un fief de sergenterie et mairie réunies. *Vesoul*.

---

[1] Cependant D. Plancher les range dans les grandes charges. « On appelait sergenteries, dit-il, les fiefs ou fonds chargés de certains grands services envers le roi et l'Etat ou envers d'autres princes souverains, qui seuls les pouvaient conférer ; ou bien d'autres fiefs et fonds chargés de moindres services envers les princes et autres seigneurs. Les premières s'appelaient *grandes sergenteries* et les secondes *petites sergenteries*. Celles-là étaient indivisibles et ne pouvaient être possédées qu'entières et par un seul ; celles-ci se pouvaient diviser et partager entre plusieurs. » Les sergenteries du comté de Bourgogne paraissent avoir été de petites sergenteries.

[2] B. 344.

[3] B. 358.

[4] B. 387 et Chevalier, t. II.

4° *Maires.* — Les mairies, souvent confondues avec les *sergenteries*, quelquefois avec les *prévôtés*, finirent par n'être plus que de simples fiefs.

Considérés comme officiers des finances, les maires avaient la basse justice. Ils établissaient les bans ordonnés par le seigneur, et réglaient les poids et mesures, comme les sergents; ils connaissaient des vols, larcins, dommages et délits jusqu'à trois sous d'amende, qui pour l'ordinaire leur appartenaient avec autres trois sous qu'ils prenaient sur les amendes de soixante sous; ils avaient aussi divers droits dans les collectes qu'ils faisaient des revenus du seigneur [1]. Les maires dépendaient des prévôts, auxquels ils venaient apporter les aides, rendre le compte ordinaire de leur village, son cens, etc. [2].

Les mairies étaient amodiées, inféodées et retirées comme les sergenteries, et disparurent aussi avant le XVIe s.

Cependant en 1532 Jean Carondelet rendait encore hommage comme héritier de Henry d'Ivory, son oncle, du fief de mairie de Barretaine. Les mairies dont il reste trace étaient :

Authoison, amodiée avec la sergenterie. *Barretaine*, mairie et sergenterie. La gruerie ou foresterie de Poligny y était attachée aussi, indivise avec la mairie de Plane. En 1362 Gelion, femme de Jean de Pressey, reprit en fief de la comtesse Marguerite les fours et la mairie de Plane [3]. Ces offices n'étaient plus au XVIe s. que de simples fiefs

---

[1] Chevalier, t. II, p. 57. V. idem, aux preuves, p. 636, une enquête de 1742, concernant les droits de la mairie de Vesoul, qui est un véritable exposé du fonctionnement de cet office. Il en ressort que le maire est juge de la *basse* justice, *percepteur des tailles* (dont une partie est à son profit; à Vesoul, il a la mairie en fief), et officier de police.

[2] On le distingue dans tous les anciens comptes qui en sont restés aux Arch. du Doubs : Cinqcents, B. 78 et 116; Etrepigney; Fondremand, B. 71; Fontenoy, B. 131; Lavans, B. 78; Montigny, 131 *ter*; Orchamps, B. 78, etc.

[3] B. 481.

dont les domaines furent légués en 1721 à l'hôpital de Poligny par M. de Pontherose, leur dernier possesseur.

Baume-les-Dames, dont la moitié de la mairie fut cédée pour 60 livres estevenantes en 1257 aux comtes palatins par Othe de Bavans et Jehanne sa femme [1]. *Buffard*, *Chancey* [2].

La Châtelaine. Cinqcents [3]. *Cromary. Dampierre. Etrepigney. Fondremand. Fontenoy. Gendrey. Gray.*

Grozon, où la sergenterie et la mairie se confondirent peu à peu, étant inféodées à la même famille. *Jussey. Lavans;* d'après Rousset, ce fief de mairie comprenait château fort avec droit de prendre du bois dans la forêt de Chaux pour l'entretenir, le réparer et chauffer le four banal, la justice moyenne et la basse [4].

Liesle. Miéry. Montbozon. Montigny-lez-Arbois. Orchamps. Ougney. Plaine. Romain. Tourmont. Vesoul.

5° *Baillis.* — En Franche-Comté, à l'époque que nous étudions, il n'y eut pas de baillis locaux, et leurs fonctions dans les autres pays étaient analogues à celles de nos prévôts et châtelains.

§ 2. — *Administrateurs généraux.*

1° *Baillis*, — Othon Ier, comte de Bourgogne, établit en 1192 un représentant chargé du gouvernement en son absence, sous le titre de bailli en Bourgogne, imitant Philippe Auguste, qui venait de créer ces magistrats en France (1190).

En 1302, Philippe le Bel, alors comte de Bourgogne, divisa la Franche-Comté en deux bailliages : Aval, ayant son siège à Poligny, et Amont à Vesoul.

---

[1] B. 327.
[2] B. 432.
[3] B. 78 et 116.
[4] Compte rendu, en 1330, par Othenin, maire de Lavans. B. 78.

Le 24 juillet 1422, Philippe le Bon créa un troisième bailliage, celui de Dole, dont le ressort fut pris dans les deux autres.

Les *baillis*, nommés soit à l'année, soit à vie, étaient surtout des officiers de justice et d'armée [1]. Ils appartenaient d'habitude à la noblesse militaire. Les Cusance, les Vaudrey, les Montferrand, les Montmartin, ont fourni des baillis. Les baillis Guy de Villefrancon et Guy Armenier sont restés célèbres dans notre histoire provinciale.

Les gages, assez élevés pour le temps, étaient de 200 livres, puis de 140 lorsque fut créé le bailliage de Dole [2]. De plus, les baillis étaient défrayés de leur dépense pour la tenue de leurs assises et pour les expéditions et commissions dont ils étaient chargés [3].

Les baillis étaient comptables de quelques droits du fisc : les amendes et composition pour crimes, les confiscations, les émoluments de la justice, les ordonnances de dépenses, etc. Ils étaient donc un peu administrateurs financiers. Ils rédigeaient chaque année un compte de leurs recettes et dépenses dont ils justifiaient devant les gens de comptes.

2° *Gruyers*. — Les gruyers étaient les officiers préposés à l'administration des Eaux et Forêts. Sous les ducs de

---

[1] Ils convoquaient le ban et l'arrière-ban et les conduisaient à la guerre. Exerçant la haute justice, ils connaissaient des appellations prévôtales, des châtelains et autres juges subalternes, même seigneuriaux. Leurs sentences étaient portées directement au souverain. A la création des parlements, leur autorité diminua et ces cours connurent en appel des sentences des baillis.

En dehors de leur siège ordinaire, les baillis s'adjoignirent dès le XIVe s., pour rendre la justice dans les principales villes de leur ressort, des lieutenants généraux.

[2] Chevalier, t. II, p. 68 et 69. — B. 103.

[3] En 1473, Gui d'Usier, bailli d'Aval, commis à l'audition des comptes de fortification du bailliage, reçut pour cela 58 liv. 10 s. du receveur de Salins. B. 137.

Bourgogne il y eut tantôt un seul gruyer pour le comté, tantôt un par bailliage [1].

En dehors de leur juridiction générale dans l'étendue de leur bailliage respectif, ces gruyers finirent par avoir quelques sièges déterminés dans certaines localités avoisinant les grandes forêts domaniales. C'étaient Fraisans, Saulx, Faucogney, Gray, Saint-Aubin, la Loye, Poligny (Colonne), Monnet, Montjustin, Châtillon-le-Duc, Gendrey, Dole, Rochefort, Montbozon, Vesoul, Jussey, Ornans, Orchamps, Orgelet, Voiteur, Montrond, Montmirey, Arbois. A ces sièges étaient attachés d'autres officiers, les lieutenant et greffier de la gruerie, etc. [2].

Les gruyers étaient choisis parmi les personnages importants du pays, les Vaudrey, les Rochefort, les Toulongeon. Ils rendaient compte de leur administration comme les autres officiers.

3° *Trésoriers.* — Les trésoriers ou receveurs du comté de Bourgogne résidèrent à Poligny jusque vers 1360, d'après Chevalier. Ensuite ils habitèrent soit Poligny, soit Dole. Vers le xve s. il y eut un trésorier par bailliage. Ces trésoriers étaient comptables de tous les impôts extraordinaires et emprunts, et des recettes ordinaires que les différents officiers de finances versaient entre leurs mains. Ils faisaient vérifier leurs comptes par le conseil du comte, puis plus tard par la Chambre des comptes de Dijon [3].

En 1400, Philippe le Hardi créa à Dijon, pour les deux Bourgognes, un trésorier général dans les caisses duquel se centralisaient les recettes des deux provinces et qui

---

[1] Guyot de Rochefort, gruyer du comté en 1377, B. 68. — V. B. 81, 91, 100, 117.

[2] Rousset, t. II, p. 255 ; t. III, p. 189 ; t. IV, p. 335, 371 et 551. B. 266, 352, 554. Arch. de la Côte-d'Or, B. 1429, 1443, 1456, 1497, 1648, etc.

[3] V. B. 76, 78, 94, 99, 102, 103, 104, et Arch. de la Côte-d'Or, B. 1415-1675.

assistait généralement à l'audition des comptes des différents fonctionnaires de finances [1].

Les trésoriers, surtout les trésoriers généraux, étaient des personnages considérables. On trouve parmi eux Othenin de Gevry, 1339, Aubriet de Plaine, 1352, Hugues Merceret, 1378, Etienne Vurry, 1371, 1387, etc.

4e *Gardiens.* — Les personnages qui partageaient le pouvoir du comte de Bourgogne, le remplaçaient en son absence ou le suppléaient pendant sa minorité, portaient principalement le titre de *Gardiens du comté,* fonction quelquefois unie à d'autres, telles que celles de légat impérial ou lieutenant de l'Empereur, sous Frédéric Barberousse, de connétable, lieutenant du duc, capitaine général et gouverneur de Bourgogne, sous ses successeurs, etc. [2].

Cette gardienneté était confiée à de grands seigneurs : les de Scey, de Ray, de Vienne, Neufchâtel, Montfaucon, etc. [2].

Comme administrateurs financiers, le rôle des gardiens ne fut guère qu'extraordinaire. Ils ne rendaient pas de comptes réguliers, mais fournissaient des états ou comptes de gestion des fonds qu'ils avaient reçus ou levés eux-mêmes sur les receveurs ou trésoriers en général pour des expéditions ou frais de guerre [4].

Les gages des gardiens étaient variables. Jean de Ray,

---

[1] V. Arch. de la Côte-d'Or : C. de J. Fraignot, receveur général du duc en ses duché et comté de Bourgogne, 1413 (B. 1386). Compte d'Etienne Vurry, trésorier de la Comté, 1370 (B. 1433). V. encore idem, B. 1436, 1458, 1468, 1472, 1504, 1526, etc.

[2] Chevalier, t. II, p. 29 et 30 ; Gollut, col. 207 et 1745 ; Rousset, t. II, p. 562.

[3] En 1348 et 1353-1354, « Mgr Tiebaul de Cey était gardiains pour Madame de Flandre en sa terre de Bourgogne. » (B. 111, 115.) En 1338-1339, Robert, sire de Châtilon-en-Bazois, était connétable et gardien du comté. (B. 67.) En 1362-1364, Jacques de Vienne, sgr de Longvy, gardien en Bourgogne. (B. 89.) V. encore B. 60, 95, 150, 104, 383, 350, 354, 454, 44 *bis*, etc.

[4] B. 95.

investi de cette dignité en 1370, « touchait mille florins de Florence par an, » dit Chevalier.

III. — CONTROLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1° *Conseil du comte.* — « Nos comtes de Bourgogne, dit Chevalier, avaient dans leur Cour plusieurs grands qu'ils rendirent participants de leur autorité. Rainaud III eut dans son tems connétable, sénéchal, forestier ou veneur, chambellan, etc. Ces officiers, avec quelques gens choisis parmi les nobles et les clercs, composaient leur *conseil.* Une partie suivait le comte dans les villes principales de son domaine, où il venait tenir Cour de justice et les Plaids [1]. »

Ces conseillers n'avaient pas de résidence fixe [2]. Ils étaient appelés à la suite du prince pour régler les affaires de justice pendantes. Ils contrôlaient les comptes des administrateurs financiers lorsque le souverain les en chargeait, avant l'institution de la Chambre des comptes.

C'est de ce conseil que sortirent le Parlement et la Chambre des comptes.

2° *Réformateurs.* — « Jean Lengret, maître des requêtes et conseiller des ducs de Bourgogne, ayant été établi réformateur général en Bourgogne avec trois ou quatre seigneurs, usa avec sagesse et modération de l'autorité pleine

---

[1] Chevalier, t. I, p. 7, 19, 27.

[2] « En 1363, le conseil de la comtesse se réunit à Dole, où elle passa l'hiver. Il se composait ordinairement du comte de Montbéliard, du chancelier Arcel de Salins, de Charles de Poitiers, d'Humbert de la Plavière, de Thiébaud, sire de Rye, d'Eudes de Quingey et du doyen de Besançon. » (Ed. Clerc, *Hist. de Fr.-Cté*, t. II, p. 137.)

et absolue qui lui avait été donnée sur tous les officiers de justice (Ordonn. du duc Jean, 1405), et retrancha une infinité d'abus. Il était l'âme et le chef de cette commission dont le but était de rétablir la police et le bon ordre dans le pays. *Les réformateurs avaient le pouvoir de connaître de tous les délits, d'adjuger des amendes proportionnées aux cas, de rescinder en tout ou en partie les contrats, d'examiner la conduite des officiers tant de justice que de finances, avec le droit de les suspendre de leurs fonctions ou de les déposer, et de pourvoir à leurs places* » (CHEVALIER) [1].

Eudes IV, duc de Bourgogne, et Jeanne de France, son épouse, avaient établi l'usage de ces réformateurs. Ils étaient tirés du clergé et des nobles gradués ou en charge. Leur pouvoir était ordinairement limité entre un et trois ans.

Ces réformateurs ouvraient au souverain des sources de revenu nouvelles. « Du 3 avril au 20 juillet 1416, dit dom Plancher, le duc de Bourgogne fit tenir le Parlement à Dole. Cette Cour s'y occupa principalement de la *réformation* dans tout le comté de Bourgogne. Comme cette réformation ordonnée par le duc, et pour laquelle il avait nommé des commissaires, devait lui produire certains revenus, les uns ordinaires, provenant des exploits, amendes,

---

[1] T. II, p. 394-395. — Arch. du Doubs, B. 83. Comptes de la réformation generale du comte de Bourgogne, de 1343 à 1344 : « Lan de grace mil CCCXL et VI lou mercredi après les bordes à Dijon preseans mons. le duc de Bourgogne, l'evesque de Chalon, l'abbey de St-Estienne de Dijon, lou seignour de Monstoy, mons^r Jeffroy de Klassey, mons^r Regnaut de Gielains et maistre Andreau Perdrix conterent Colin de Klaisey, moigne de St Seigne et prieur de Serigny et messire Regnaut de Jussey, cher., reformateur ordonne de Mons le Duc en la Conte de Bourgogne en laquelle reformation vacu pendant XXVIII jours le prieur de St Marceaul de Chalon au temps qu'il vivait et après son decès le dit prieur de Serigny avec lodit mons^r Regnaut dès lou present pour lou mons d'ost lux m. CCC quarante et trois jusques à la Nativité N. S. lux mil CCCXLIV, et fit le cousteis des exploits desdis reformateurs au lieu dessus dit 6587 liv. 15 s. 9 den. .. »

confiscations, etc., les autres extraordinaires, que lui procurait la réformation, ce Prince eut soin d'envoyer, avant la fin du Parlement, Pierre Mace, l'un de ses valets de chambre, pour faire la recette des deniers qui devaient lui en revenir, payer de ces mêmes deniers les honoraires qu'il avait taxés à chacun des membres de ce Parlement, ainsi que ceux des commissaires de la réformation, et remettre le surplus entre les mains de son trésorier général [1]. »

3° *La Chambre des comptes.* — Le Conseil du Comté, et la juridiction exceptionnelle des réformateurs n'organisèrent pas d'une façon normale et définitive les finances du comté de Bourgogne; il appartenait à la Chambre des comptes, dont nous allons étudier les origines et parcourir l'histoire, de mettre sur un pied définitif l'administration du Domaine et la sauvegarde de ses intérêts.

---

[1] *Hist. de Bourg.*, t. II, p. 376.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA CHAMBRE & COUR DES COMPTES

AIDES, DOMAINE & FINANCES

DU COMTÉ DE BOURGOGNE SÉANT A DOLE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE FRANCHE-COMTÉ

Hector Joly [1] et le P. Gauthier [2] font très sérieusement remonter cette institution dans nos contrées à la monarchie burgonde.

Chevalier n'ose pas aller si loin dans le domaine de la fantaisie ; mais il donne à entendre que Poligny était, au XIVe s., déjà le siège d'une Chambre des comptes de la Franche-Comté. « Les gardiens et les baillis, dit-il, étaient comptables de leur administration comme les receveurs ; il n'y avait cependant ni Parlement, ni Chambre des comptes dans le comté de Bourgogne.... Les comptes se

[1] *Traité de la Chambre des comptes de Dijon.* — Dijon, Paillot, 1643.

[2] *Notice de la Chambre des comptes de Bourgogne et Bresse*, manuscrit composé au siècle dernier, et publié en partie par M. J. d'ARBAUMONT, dans son *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon.* — Dijon, Lamarche, 1882.

rendaient dans les conseils de nos princes, composés de seigneurs de leur cour et de grands officiers de leur maison : la tenue de ces conseils n'était ni déterminée pour le temps, ni fixée pour le lieu. Philippe le Bel rendit sédentaires à Paris deux cours supérieures, le Parlement et la Chambre des comptes [1]. Ce monarque, qui avait d'autres terres que celles du domaine de la couronne, entre autres le comté de Bourgogne, dont il était le haut gardien, trouva bon que les comptes de cette province y fussent rendus pour la plus prompte expédition des affaires.

La ville de Poligny me paraît avoir été celle où ils se rendaient ordinairement, puisque c'était le lieu du dépôt des titres du domaine et des comptes. Un compte de l'an 1312 porte sur le repli : *Non adhuc registretur sed est compotus ille ponendus cum aliis compotis in thesauro.* Ce trésor était celui de Grimont.

Les Auditeurs y sont qualifiés *Nosseigneurs* et *Maîtres des comptes ;* on y donnait le nom de Cour à leur Assem-

---

[1] Moréri veut que la Chambre des comptes de Paris y fût sédentaire dès le règne de saint Louis. — V. aussi Gollut, col. 247.

M. Boutaric (*La France sous Philippe le Bel.* Paris, Plon, 1881) a publié de nouveaux documents sur l'origine de la Chambre des comptes de Paris, la première de toutes. Selon lui, on doit à Philippe le Long le plus ancien règlement sur cette institution, qui tirait son origine du Conseil du roi au XIIIe siècle. Dès saint Louis, les questions de finances ne furent pas portées devant tous les membres de ce Conseil, mais devant quelques-uns qui étaient *députés aux comptes*, sans cesser de faire partie du Conseil ou Cour du roi, qui retenait en principe la connaissance des causes fiscales et domaniales.

L'expression *Chambre des comptes* paraît pour la première fois dans un document du 13 avril 1309, adressé au bailli de Rouen ; cependant, dès 1299, cette institution était désignée sous le nom de Chambre aux deniers, dans un texte où elle ne peut être confondue avec la Chambre aux deniers de l'hôtel du roi. Sous Philippe le Bel, la Chambre des comptes, transférée du Temple au palais de la Cité, suivait dans ses déplacements le monarque.

On y voyait des seigneurs et des clercs ; Philippe le Bel réduisit le nombre de ceux-ci à deux, un évêque et un baron, faisant fonctions de présidents, *majores computorum ;* au-dessous d'eux siégeaient trois maîtres

blée ; ce n'étaient cependant encore que des commissaires et non des officiers qui eussent un caractère fixe.

Depuis que les deux Bourgognes eurent été unies par le mariage d'Eudes, duc de Bourgogne, et de Jeanne de France, les comptes furent rendus le plus souvent à Dijon ; mais Marguerite, comtesse de Flandre, ayant succédé à Philippe de Rouvres dans le comté de Bourgogne, elle y eut un corps d'Officiers appelé les *Gens des Comptes* composé des Seigneurs du Païs et de quelques personnes lettrées. Ces officiers eurent alors titre fixe de Maîtres et d'Auditeurs des comptes [1]. »

Il est certain qu'il n'y a jamais eu de Chambre des comptes en Franche-Comté avant 1494. Car, auparavant, cette province ressortissait de la Chambre des comptes de Dijon (fondée d'abord en 1357, sous la régence de la reine Jeanne, puis en 1383, par Philippe le Hardi qui l'organisa plus complètement), et pendant un certain temps, de la Chambre des comptes de Paris.

---

laïques et trois ecclésiastiques, ayant sous leurs ordres des clercs pour les aider.

Sa compétence était administrative et judiciaire : elle recevait le serment des agents royaux ; était consultée sur les ordonnances de finance et adressait des instructions aux comptables ; veillait aux ordonnances sur les monnaies ; examinait et confirmait les baux des domaines à ferme faits par les baillis ; se servait du sceau du Roi, et en son absence, de celui du Châtelet. Quant à sa juridiction, d'abord partagée avec des membres du Parlement qu'on lui adjoignait pour les affaires où il était question de comptabilité, sous Philippe de Valois elle lui fut entièrement attribuée.

En 1789, on comptait encore neuf Chambres des comptes : 1° *Paris ;* 2° *Dijon*, organisée par Philippe le Hardi ; 3° *Rouen*, créée en octobre 1543, supprimée, puis rétablie en 1580 ; 4° *Grenoble*, créée par les Dauphins de Viennois, connue déjà au XIVe s. ; 5° *Nantes*, organisée par les ducs de Bretagne, et confirmée en 1563 ; 6° *Montpellier* (Chambre des comptes et Cour des aides réunies), établie en 1522 ; 7° *Nancy*, créée par les Ducs de Lorraine au XVIe s. ; 8° *Bar-le-Duc*, du nom de Chambre du conseil et des comptes du Duché de Bar ; 9° *Aix-en-Provence*, avec Cour des aides réunie. Il y en avait eu d'autres supprimées anciennement ; celles de Nevers, Blois et Metz, le furent à peu près à la même époque que celle de Dole.

[1] Chevalier, t. I, p. 202 et suiv.

L'origine des Chambres des comptes est facile à établir. Dès que les princes ont eu des sujets à gouverner, des domaines et des châteaux à administrer et à entretenir, il leur a fallu des revenus. Or, pour percevoir ces revenus, les distribuer selon les besoins, administrer les domaines, il fallait des officiers spéciaux, receveurs, trésoriers, qui faisaient tous les comptes, et des officiers chargés de les juger, clore et affiner, peu à peu réunis en Chambre des comptes. Cette opinion était celle de Pasquier, qui explique ainsi, dans ses *Recherches sur la France*, la formation de la Chambre des comptes de Paris.

Ainsi que le dit Chevalier, le Parlement et la Chambre des comptes sont sortis des gens qui composaient le Conseil du Comte pour l'administration de la justice et des finances. Mais les membres de ce Conseil n'avaient aucune institution et ne formaient pas de corps spéciaux. Sur un ordre du souverain, ils jugeaient pour une fois seulement les comptes présentés par les receveurs et trésoriers [1].

A l'extinction de la maison des comtes de Bourgogne dans celle de France, après la mort d'Othon IV et de Robert l'Enfant (1315), la Franche-Comté dépendait de la France ; les revenus de la province étaient examinés à la Chambre des comptes de Paris. Cette situation dura jusqu'au mariage de Jeanne, reine de France, avec Eudes, duc de Bourgogne, en 1329. Les finances furent alors admi-

---

[1] Tous ces comptes et actes d'administration gardés au château de Grimont à Poligny, composèrent, avec les titres et les chartes du comté de Bourgogne du XIIe au XVIe s., le fonds d'Archives connu sous le nom de *Trésor des Chartes*. L'analyse détaillée de ce fonds compose le premier volume de l'*Inventaire des Archives du Doubs*, publié en 1884 par M. J. Gauthier, archiviste. On y distingue le fonctionnement des rouages financiers encore en enfance, tels que nous les avons présentés. Les seuls officiers de Chambre des comptes qui y paraissent avant 1494, sont ceux de la Chambre des comptes de Dijon.

nistrées par les officiers du duché de Bourgogne, soit à Dijon, soit à Poligny et dans d'autres endroits du Comté où ces officiers étaient quelquefois envoyés par commission pour entendre les comptes des divers receveurs ou trésoriers.

Enfin Philippe le Hardi établit en 1383 la Chambre des comptes de Dijon sur les mêmes bases que celle de Paris [1], et les comptes de Franche-Comté y furent réunis.

Il eût été plus avantageux d'avoir une Chambre des comptes en Franche-Comté, cette province n'ayant de commun avec le duché que le souverain. Puis les justices diverses étaient organisées, les revenus régulièrement perçus et une bonne gestion pouvait faire rendre encore davantage au domaine. Aussi Jean sans Peur songea-t-il à donner une Chambre des comptes au comté de Bourgogne.

En 1408, après s'être fait céder par Wenceslas, roi des Romains, la Régalie ou Seigneurie utile de Besançon, confisquée sur l'Archevêque Thiébaud de Rougemont, le duc Jean promit aux habitants de cette cité un Parlement, une Chambre des comptes et du conseil, et une Chancellerie, dont il ordonna l'établissement par lettres patentes du 9 juillet 1408. Au mois d'août il ordonnait aux gens des comptes de Dijon de délivrer à Jean Bonnot, son ancien secrétaire, nommé maître des comptes de cette nouvelle chambre, une copie de tous les titres concernant la Franche-Comté, pour être transportée à Besançon. Jean Bonnot se rendit à Besançon pour conférer avec le chancelier du duc. Mais peu après, en 1410, l'empereur Wenceslas confirma la régalie au duc Jean, par une donation pure et simple. Cet acte annulait l'accord de 1408, par lequel Jean sans

---

[1] V. sur l'organisation de la Chambre des comptes de Dijon et sa séparation d'avec le Conseil du Duc, D. PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 214.

Peur avait dû promettre aux Bisontins le Parlement et les autres corps. Ce prince se contenta d'avoir à Besançon une chambre du conseil et une cour de gardienneté. Les officiers du domaine et des finances continuèrent de rester justiciables de la Chambre des comptes de Dijon.

CHAPITRE II

LA PREMIÈRE CHAMBRE DES COMPTES (1494-1500)

Après une période de prospérité sous les ducs de Bourgogne-Valois, le Comté vit rouvrir l'ère des entreprises désastreuses avec l'avènement de leur dernier descendant mâle.

Ce monarque, que ses contemporains appelaient Charles le Belliqueux, et que l'histoire moins timide a surnommé Charles le Téméraire, trouva cependant au Parlement de Dole et surtout dans les Etats du Comté une certaine résistance à ses demandes perpétuelles de subsides pour des expéditions, où il finit par trouver la défaite et la mort (1477).

Le duché de Bourgogne revint à la couronne de France. Le Comté, disputé par Louis XI à la fille de Charles le Téméraire et à ses héritiers, soutint durant plusieurs années des guerres terribles. La ville de Dole fut anéantie ; les principales forteresses de la province essuyèrent le même sort. Enfin Maximilien d'Autriche, veuf de Marie de Bourgogne, fille du dernier duc, devint empereur en 1493, et la Franche-Comté resta en sa possession. Mais ce prince avait été choqué du peu d'empressement que lui témoigna la province ; pour la punir, il supprima son Parlement, ses anciennes libertés, et plaça le pays sous la domination d'un conseil militaire séant à Besançon.

Les Etats réunis dans cette ville, le 18 juillet 1494, décidèrent d'envoyer une députation à l'Empereur pour réclamer énergiquement le rétablissement de l'ancien ordre de choses [1]. Le chancelier Carondelet et Thomas de Plaine accueillirent favorablement leurs compatriotes, et usèrent de toute leur influence auprès du monarque pour qu'il fit droit à leur requête.

Le 8 octobre, Maximilien rendait un édit rétablissant à Dole le Parlement du Comté de Bourgogne, avec ses anciens privilèges. Puis, le mois suivant, il établit aussi à Dole une Chambre des comptes, comme à Dijon, par lettres patentes du 30 novembre 1494, dont voici la teneur :

« Maximilien, Roy des Romains, etc. Comme par ci-devant et du temps de nos prédécesseurs Ducs et Comtes de Bourgogne, que Dieu absolve, ait toujours été ordonné et tenu une Chambre des comptes pour l'adresse de nos domaines, et autres affaires de nosdits Pays ; et il soit que puis n'aguères nos comtés de Bourgogne, de Charrolois, terres et seigneuries de Chatel Chinon et de Noyers, lesquelles par aucun temps ont été occupées par les Français sont réduites en nos mains et obéissance, par quoi désirant y ordonner une Chambre des comptes, et y commettre gens notables, pour avoir regard, sur le fait de notre domaine, et au bien de nos Sujets en nosdits Comtés, Terres et Seigneuries ; sçavoir faisons :.... qu'avons ordonné et ordonnons par ces présentes, que dorénavant par manière de provision, et jusqu'autrement en sera ordonné soit tenue une Chambre des comptes pour les affaires de nosdits Comtés de Bourgogne, Charrolois, Terres et Seigneuries de Chatel Chinon, Noyers, leurs appartenances, et appendances, par *Quatre Maitres, un Clerc* et *un Auditeur ;* à sçavoir nos amés et féaux *Conseillers-Maitres* Philibert Barradot, notre trésorier commis

---

[1] Chevalier, t. I, p. 243.

sur le fait de nos domaines et finances pour président en chef de notre dite Chambre des comptes, maitre Etienne du Cret, *premier maitre* en ladite Chambre et tenant le lieu de président en l'absence dudit président, maitre Thiébaud Gérard du Ban et Jean de Vaux, Jacques de Badevillers pour *Clerc* et *Auditeur*, et un *Huissier et concierge* de ladite Chambre, tel que par cy après nos lettres patentes nous commettrons et ordonnerons ; et laquelle notre susdite Chambre des comptes pourra être tenue, et exercée par les personnes susnommées et ceux qui les succéderont, ou y seront nommés par lettres et commissions de Nous ; Nous avons établi et établissons par cesdites présentes en notre ville de Dole ; donnons et octroyons par cesdites présentes à un, iceux Président, Maitre, Clerc et Auditeur, plein pouvoir, authorité et mandement spécial, de bien soigneusement et diligemment dorénavant entendre à la remise et accroissement et augmentation de nosdits domaines en nosdits Comtés, Terres et Seigneuries par tous les meilleurs et plus convenables moyens qu'ils pourront et sauront adviser, demander et faire venir par devant eux tous nosdits Officiers de Recepte de nosdits Comtés, Terres et Seigneuries et autres qu'il appartiendra, pour rendre compte et reliquat chacun an de leurs comptes et entremises, de à ce contraindre lesdits Officiers et autres qu'il appartiendra, et toutes les fois que besoin sera, par toutes les voyes et manières de contraintes en tel cas requises et accoutumées en nos autres Chambres des comptes, et de chacun article d'iceux, ensemble des acquits y nécessaires, de clore et affiner iceux comptes, de bailler et ordonner leur avis de et sur toutes les matières qui de par Nous leur seront envoyées ; et généralement et spécialement de faire toutes et singulières choses que bons et loyaux Présidens, Maitres des comptes, Clercs et Auditeurs peuvent et doivent faire, et qui ausdits Estats et Offices compètent et

appartiennent, à tels gages, pensions et autres droits, profits et émoluments que du temps de nos prédécesseurs ont accoutumé prendre et avoir les Présidens, Maitres des comptes, Clercs et Auditeurs de la Chambre de nos comptes à Dijon.

» Si donnons en Mandement à tous ceux qu'il appartiendra, que nos présentes Ordonnances, et tout le contenu en cesdites présentes ils fassent pnblier et dénoncer en notredite ville de Dole et par toutes autres où métier sera ; et ce fait ils et chacun d'eux en son regard entretiennent, gardent et observent, et fassent entretenir, garder et observer inviolablement, et auxdits Présidents, Maitres et Officiers de notredite Chambre des comptes, obéir de tous ès-cas, et ainsi qu'il appartiendra, et leurs assistans en toutes choses concernant leursdits estats et entremises, toutes les fois que besoin sera, et que de par eux requis seront, sans départ, faveur ou dissimulation, et sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné quelconque détourbier ou empêchement au contraire ; car ainsi Nous plait il.

» Donné en notre ville d'Anvers, le dernier jour de novembre de l'an de grâce 1494 ;.... et ainsi signé par le Roy Maximilien [1]. »

Au lieu de placer à la Chambre des comptes des officiers sortis des grandes familles de robe qui prenaient une part active au gouvernement de l'Etat, soit dans le Parlement, soit dans les Conseils des Souverains, Maximilien choisit des personnages sans ambition politique, hommes modestes et laborieux, tels qu'il fallait pour ramener la prospérité dans les finances, par l'économie et une surveillance attentive.

---

[1] Cet Edit fut enregistré en tête du premier Registre de la Chambre des comptes de Dole, et à la suite le serment prêté par les nouveaux officiers. (Arch. du Doubs, B. 576, 578, 595.)

Thiébaud Barradot occupait la charge de Président de la Chambre des comptes de Lille et Trésorier des finances et domaines de la couronne. Il ne fut nommé président à Dole que pour aider ses collègues dans leur installation et les mettre au courant de leurs fonctions, et continua de remplir son poste à Lille, où il faisait sa résidence principale. Il résigna en 1497 ses fonctions de Président des comptes à Dole, où il eut pour successeur Marc Jacquelin.

Etienne du Cret, le premier Maître, attaché depuis 1467 à la Chambre des comptes de Dijon, où il avait tenu divers emplois, embrassa le parti de l'Archiduc contre la France en 1483, et fut débouté de sa charge par arrêt du Parlement de Paris, comme coupable du crime de lèse-majesté, en 1485. En réalité, ce fut lui qui présida la Chambre des comptes à Dole.

Les trois autres officiers, Gérard de Ban, Jean de Vaux et Jacques de Badevillers, sont peu connus.

La Chambre des comptes n'avait alors d'autres attributions que celles énumérées dans l'Edit de 1494. Plus tard seulement sa compétence fut largement étendue. Elle devait surtout veiller à l'examen des comptes des receveurs et trésoriers. Auparavant il se commettait de graves abus et de fréquentes irrégularités, au sujet de ces comptes, le voyage de Dijon, siège de la Chambre, n'étant pas toujours facile. Au contraire, Dole, capitale du comté, était d'accès commode, et les routes qui y conduisaient sûres et fréquentées.

La Chambre des comptes de Dole, comme celle de Dijon, sur le modèle de laquelle elle était établie, avait dans sa compétence la vérification et la mise à exécution de toutes les ordonnances concernant le domaine et les finances; l'enregistrement de toutes les lettres patentes d'anoblissement, légitimation, affranchissement, pensions, dons, nominations aux offices de la couronne, prestation

de serment des officiers de finances et la surveillance des travaux qui se faisaient aux châteaux du domaine.

Les gens des comptes jouissaient des nombreux privilèges attachés aux cours de justice, comme l'anoblissement, etc. [1]. Ils avaient des gages fixes avec droit de robe, d'écritoire et d'épices [2]. Au XVIe siècle, les membres de la Chambre des comptes jouirent aussi du droit de jetons [3].

---

[1] D. Plancher (t. III, p. 112 et 217) range, parmi les privilèges de la Chambre des comptes de Dijon, l'exemption de toutes les charges ordinaires de la Ville ou impôts; un maire de Dijon ayant voulu faire payer aux gens des comptes les mêmes charges que les autres habitants, le Duc Philippe, par lettres expresses, les maintint dans leurs anciens privilèges, 13 nov. 1389. La Chambre des comptes de Dole jouit donc aussi de cette exemption d'impôts, privilège considérable à cette époque.

[2] Ce droit est mentionné dans les lettres du 11 novembre 1498, qui nomment maître ordinaire Jehan du May, clerc extraordinaire ayant la signature, « pour ses bons services et ceux de ses parents et amis, *avec droit de robbe et escriptoire.* » (Arch. du Doubs, B. 578.) Gollut n'est donc pas absolument exact lorsqu'il affirme que les officiers de la Chambre des comptes n'ont d'autres droits extraordinaires que le « panghelt (panneguelt), qui tient lieu d'espices, qui sont quelquefois donées aux iuges et officiers de iustice. Mais ils n'hont pas comme en France, le droict de buche, de robe à pasques, le droit des toussaincts, les droicts de rose, de harengs, des roys, d'espices, de verre, de sel blanc, de papier, de parchemin, de tranche-plumes, de poinsons, de racloirs, de lacets, de plumes, de iettons, de bourses, de bougies et de la cire rouge. » (Gollut, col. 249.)

[3] L'exercice du droit de *gect* ou jeton est constaté dans cette délibération de la Chambre du 29 déc. 1573 : « Sur ce que Nicolas Racle a fait rapport au grand Bureau, des propos tenus avec le président moderne Froissard, que le sr président d'état doigeant lui avoit dit à son parlement de Bruxelles que cette Chambre luy devroit donner tous les ans des jettons d'argent, Il a été résolu de faire forger pour tous les suppôts de lad. Chambre pour les disperser selon qu'a en devant esté fait au rétablissement d'icelle, et en participer aud. Froissard, dont il devra avertir led. afin de luy en faire avoir déclaration par delà à la décharge de cette dite Chambre, et que pour le passé n'ayant été prins ny dispersés en sera écrit aux finances, ensemble de tous les autres émolumens. » (Arch. du Doubs, B. 564.)

Dans les comptes de dépenses intérieures figure ce reçu relatif aux jetons : « Je Jehan Chasne, de Dole, marchief, confesse avoir reçu de noble Jehan Viron, conseiller auditeur en la Chambre des comptes de Dole, la somme de 40 sols, et ce pour la façon de sept bourses à mectre getz pour lad. Chambre, et ce pour une chacune six sols revenant à lad. somme de 40 sols. Sous mon seing manuel ay mis le IXe de mars 1588. J. Chasne. » (B. 572.)

A Dijon, le chancelier, les gens du Duc, du bailliage et du Parlement avaient déjà, à la fin du xve siècle, entrée dans la Chambre des comptes. Nous ne voyons nulle part qu'à Dole un semblable privilège ait existé en leur faveur, pour cette première Chambre des comptes.

Les Clercs et Auditeurs, d'après Pasquier, étaient spécialement chargés d'être juges et rapporteurs dans l'examen des comptes. A côté des titulaires de ces charges il y avait les maîtres et auditeurs *extraordinaires*, dont le nombre variait suivant les besoins. Ils jouissaient des mêmes privilèges que les autres, mais venaient après eux en rang de préséance et ne touchaient pas de gages. Quelquefois, à la suite de services rendus dans leurs fonctions, on leur accordait des gratifications, ou on les taxait pour l'avenir à une somme déterminée chaque année en forme de gages [1].

L'office de greffier était rempli par les clercs et auditeurs.

L'huissier et concierge, auquel était dévolue la garde de l'*huis* de la Chambre des comptes, avait plusieurs emplois inférieurs. Il demeurait avec sa famille dans la maison qu'occupait la compagnie, et devait veiller à ce que personne, en dehors des officiers des comptes, n'y pénétrât. Il était chargé du service intérieur, du soin de fournir et d'entretenir les objets mobiliers nécessaires; mais il n'avait pas mission d'exploiter comme un huissier ordinaire; il ne devait même savoir ni lire ni écrire, de peur qu'il ne révélât les secrets de la Chambre [2]. Cette précaution, digne du Conseil des Dix, tomba en désuétude

---

[1] Pasquier, *Rech. de la France*, liv. II, ch. v.

— « La Chambre des comptes de Dijon, d'après ses anciennes ordonnances, ne comprenait que deux sortes d'officiers : les Maîtres et les Clercs. Ceux-ci avaient pris vers 1410 ce titre d'auditeurs et prétendaient avoir des gages plus forts que les gages de clercs. Le Duc de Bourgogne, par une ord. du 11 déc. 1412, défendit qu'on donnât jamais aux officiers connus sous le nom d'auditeurs, d'autres goiges que ceux des clercs. » (D. Plancher, t. III, p. 367.)

[2] Pasquier. — Fonds Dunand, t. XVIII.

en France dans le cours du XVIe siècle, et il n'en fut pas question au rétablissement de la Chambre des comptes à Dole en 1562.

Le président Barradot prêta serment entre les mains du chancelier ducal à Malines le 20 décembre 1494, ainsi qu'Etienne du Cret. Au mois de janvier suivant, les officiers de la Chambre, rendus à Dole, louèrent un logement pour tenir leurs séances, et, le 15 janvier, Etienne du Cret y recevait le serment de ses collègues.

Dès leur arrivée, les gens des comptes, regardés comme des intrus, se virent fort maltraités par les diverses autorités doloises. Ils durent recourir au Conseil de ville et le sommer de leur prêter main-forte. Celui-ci, par une délibération du mois de septembre 1495, leur affirma « qu'on tiendrait à Dole Messieurs des Comptes en telle franchise qu'ils sont tenus à Dijon. »

On voit dans les délibérations municipales de 1497 que « MM. des Comptes ayant requis la ville de les accommoder d'une place pour dresser la Chambre des comptes, cela leur fut accordé, à condition que quand la Chambre sortirait de Dole, pendant les vacations ou autrement, ils remettraient la place à la ville [1]. »

De son côté le Parlement, qui avait espéré obtenir la juridiction des comptes, se montrait fort jaloux à l'égard de la Chambre des comptes, et ne perdait aucune occasion de lui susciter des querelles. On peut en juger par le récit suivant :

« Aujourd'hui 14 mars 1499, par délibération faite en la Chambre des comptes à Dole par messires les président et gens desdits comptes et de Monseigneur maître Jehan Vouters, commissaire de monsieur l'archiduc, en-

---

[1] Nous ne savons pas où était située cette place, ni comment fut construite la maison des comptes, qui probablement ne fut pas achevée, puisque la suppression eut lieu trois ans après, en 1500.

voyé de par lui en ses pays de par deça, A été conclu, délibéré et ordonné à maître Michel Thiébauld, procureur général de mondit seigneur l'archiduc en ses pays et Parlement de Bourgogne (comté) illec présent, de doresnavant prendre le fait en main pour tout le collège et corps de ladite Chambre tant en général que en particulier, en toutes causes que l'on les pourrait faire citer et convenir en après, par devant aucuns juges, en aucune manière ou occasion que ce soit, soutenant le fait de leurs franchises, libertés et auctorités qu'ils ont à cause de leurs états et offices, et pour et en nom d'eux comme dessus dit est, tant lui que son substitut, soi opposer à tous commandemens, gaigeries deshonnêtes que l'on leur pourrait ci en après, tant en général que particulier, touchant leurs franchises et auctorités à cause de leursdits estats et offices. Et en cas de d'eulx tant en général que particulier en appeler pour et en nom d'eulx soit en Parlement ou ailleurs relever et poursuivre les appellacions. Et premièrement de prendre le fait en main de certaine cause que le procureur de la ville de Dole a et prétend avoir par devant le maïeur de ladite ville à l'encontre de Guillaume Toubin, clerc et auditeur ordinaire de la Chambre des comptes, au fait de non ester à la garde de la porte de ladite ville, au commandement à luy fait depuis un mois en ça, non étant pour lors temps de éminent péril, Et de poursuivre ladite cause pour et en nom dudit Toubin comme auditeur, pour garder et observer les franchises et libertés du corps de ladite Chambre tant en général que particulier. Et affin de perpétuelle mémoire Avons ordonné à Jacques Labre, clerc extraordinaire de cette Chambre, cette présente ordonnance et délibération enregistrer au papier et livre des mémoires de laditte Chambre des comptes à Dole [1]. »

---

[1] Arch. du Doubs, B. 578, fol. 24.

Les gens des comptes avaient donc dû solliciter un envoyé spécial de l'Archiduc pour obtenir que la ville respectât leurs privilèges et les protégeât contre le Parlement, enchanté de les voir dans l'embarras.

Un compte de Lille de 1499 constate « qu'il a été remis à Maistre Jehan Wouters, conseiller de Monseigneur et Maître des comptes à Lille, la somme de 50 livres sur le voyage au comté de Bourgogne, pour avec ceulx de la Chambre des comptes à Dole y besoigner sur certaines grandes matières et affaires secrètes [1]. »

En effet le voyage de Jehan Vouters avait encore d'autres causes que le maintien des privilèges de la Chambre des comptes.

L'autorité de ses officiers était absolument méconnue par les seigneurs. Quelques nobles, et en particulier les gentilshommes de campagne qui tenaient des terres par engagère, ne voulaient point reconnaître la Chambre de de Dole ni laisser visiter les terres qu'ils tenaient du domaine par les officiers chargés de surveiller les engagistes et de les obliger aux réparations nécessaires ; il en résultait une grande perte pour le domaine. Aussi l'archiduc Philippe déclara, par lettres du 18 octobre 1499, que les gens des comptes « connaîtraient de tout ce qui concerne le domaine pour en juger par provision, ce qui serait préalablement exécuté, nonobstant appel ou opposition [2]. »

Tout en veillant à l'exécution des volontés du souverain pour soutenir la Chambre, Jehan Vouters examinait de près l'état lamentable où les guerres avaient réduit la province. Elle ne pouvait retrouver de longtemps son antique prospérité, ni fournir de grands revenus en argent. La besogne des gens des comptes était vite achevée, bien

---

[1] Arch. de la Côte-d'Or, B. 2165.
[2] Gollut, col. 249.

qu'on leur eût donné, pour les occuper davantage, le comté de Charolais avec les seigneuries de Château-Chinon et Noyers. Puisque réellement ils manquaient de travail, n'était-il pas plus simple de les supprimer? Cela entraînerait une économie pour le Trésor, et anéantirait tout élément de discorde à Dole, et de mécontentement dans le Parlement.

Ce fut surtout dans l'étude de ce projet de suppression que consistèrent, croyons-nous, « les grandes matières et affaires secrètes » dont Jehan Vouters était chargé.

Le résultat ne s'en fit pas attendre, et le 17 août 1500, l'archiduc Philippe expédiait en Franche-Comté ces lettres :

« Philippe, etc. Savoir faisons que pour le bien, augmentation et relèvement de notre chevance en nos pays et comtez de Bourgogne, Charolais et seigneuries de Chateau-Chinon et Noyers, et pour diminuer les charges estant sur notredit domaine esdits pays, Nous par l'avis et délibération des gens de notre Grand Conseil et de notredit amé et féal conseiller et Procureur Général de nos domaine et finances Jérôme Lamblerin, Avons aboli et mis à néant, abolissons et mettons à néant par ces présentes, notre Chambre des comptes par ci-devant instituée et à présent encore résidant en notre ville de Dole, ensemble les estats des Président, Maistres, Auditeurs, Clercs et autres suppôts d'icelle. Et à l'audience des comptes de nos receveurs, trésoriers et autres, nos officiers de recepte de nosdits pays de Bourgogne, Charoulais, Chasteau-Chinon et Noyers, ordonnerons et commettrons doresnavant quelque bon et notable personnage en ce cognoissant, pour ouir les comptes et faire les estats desdits receveurs, trésoriers et officiers de recepte toutes et quantes fois que bon nous semblera....

» Et en outre avons révoqué et révoquons par lesdites présentes tous dons par nous faits à qui et sous quelque forme de paroles ou par quelque cause que ce soit des

clergies et greffes de nos bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole, des prévôtés dudit Dole et de Poligny, ensemble des prévôtés de Vesoul et de Gray, des jardins, du chastel et maison de la conciergerie, des halles en notre dite ville de Dole et de toutes autres parties qui par-ci devant ont été baillées à ferme, voulant et déclarant icelles parties estre de rechef mises à service comme elles ont été par cy devant Sauf et réserve à ceux qui les tiennent présentement en ce leur droit et action. Avons aussi révoqué et révoquons comme dessus les offices de trésorier de Dole et de Vesoul, ensemble les receptes de Poligny, Luxeuil et Faucogney, et icelles trésories et receptes avons réduites et réunies, réduisons et réunissons par cesdites présentes en deux receptes, et voulons et ordonnons que doresennavant elles soient tenues et desservies par deux personnes seulement comme d'ancienneté en a esté usé, estant la recepte ou trésorie de Vesoul, Luxeul et Faucogney, tant l'ordinaire que aultres parties qui en dépendent par une personne, et celle de Dole et Poligny par une autre personne pareillement.

» Révoquons et rappelons toutes pensions par cy devant accordées et assignées par mon très redoubté seigneur et père le Roy, Monseigneur le Roy ou nous en nosdits pays...., à qui et pour quelle cause que ce soit, sauf et réservant seulement les parties et même pensions octroyées à aucunes pauvres personnes et anciens serviteurs pour leur pension de vivre qui sera couchée chacun an ès-estats de nos receveurs desdits pays lesquelles partiront et seront doresenavant payées selon lesdits estats et non autrement.

» Si donnons en mandement, etc. Bruxelles, le 17e jour d'Aoust l'an de grâce 1500. Ainsy signé sur le reply, par Mgr l'Archiduc, Chareton. »

En marge de la feuille où cet édit est enregistré, l'exécution des ordres de l'Archiduc est décrite en forme de

procès-verbal : « En enssuyvant le contenu desdites lettres patentes de ladite Chambre des comptes et trésorie de Dole et de Vesoul fut abolie, lu par ledit maître Jehan Wouters le quinze jour d'octobre 1500.

» En enssuyvant la commission donnée à Maitre Jehan Wouters commissaire dénommé aux lettres patentes de Monsieur l'Archiduc auxquelles cestes sont attachées elles ont esté par nous ce présent jourd'hui date de cestes en ladite Chambre des comptes à Dole présentées aux personnes des Président et gens des comptes audit Dole illec présents et assistants, desquelles lecture a été faite par devant eux, et après ce icelui commissaire en enssuivant le pouvoir contenu en icelle à lui donné par moy avant dit sieur a destitué et mis à néant ladite Chambre des comptes, ensemble les états des Président, gens desdits comptes, clercs et auditeurs de ladite chambre et aultres officiers en icelle ; lesquels par la voie et organe de maitre Etienne du Cret Président desdits comptes illec présent avec aultres ses consorts, maitres de ladite chambre, clercs et auditeurs, portier et aultres, ont dit et répondu que puisque plaisait à Monseigneur l'Archiduc user de son pouvoir et auctorité, comme ses sujets n'y voulaient nullement contrarier, au contenu desdites lettres ainsy obtempérer et obéir. En réservant à eulx les poursuites qu'ils pourraient cy après faire devers lui pour leurs intérêts que autres choses dont ils advertiraient.

» Aussi Philippe de Chassey, trésorier de Dole illec présent a dit et répondu qu'il ne veut chose faite par ledit commissaire dont il ne fut content pour obtempérer audit mandement.

» Présens honorables hommes et sages messires Jehan Laurent, licencié ès-lois, lieutenant général de Monsieur le Bailli de Dole, Michel Thiébault, procureur général en ses Parlements de Bourgogne, Gui de la Ferté, licencié ès-lois, advocat audit bailliage, et Claude Drohot, procu-

reur en icelui bailliage. Fait en ladite Chambre le 15e d'octobre 1500 [1]. »

Ainsi disparut la première Chambre des comptes. Cette abolition entière du personnel financier de la province, cette annulation de plusieurs de ses actes sont tellement en dehors du droit commun, qu'on se demande si Jehan Vouters, « entre autres choses secrètes, » n'aurait pas examiné et découvert, de la part de certains officiers de finances, tout au moins des preuves d'une négligence coupable. Il n'est resté de cette exécution que le procès-verbal ci-dessus, en sorte que l'on ne peut former que des conjectures.

Jehan Vouters reçut ensuite une nouvelle commission de l'archiduc pour entendre les comptes de la Chambre abolie, et des instructions à l'égard du Parlement, qui devait hériter de quelques-unes de ses attributions.

---

[1] Arch du Doubs, B. 578.

CHAPITRE III

RÉTABLISSEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES A DOLE EN 1562. — SA NOUVELLE ORGANISATION. — EXTENSION DE SA COMPÉTENCE

La Chambre des comptes de Lille hérita des attributions financières de celle de Dole. Mais, l'éloignement rendant les communications difficiles entre les deux pays, elle n'était pas avertie à temps de ce qui se passait en Franche-Comté; puis elle était peu au courant des intérêts de cette province [1]. Le domaine souffrait d'autant plus de ces inconvénients que la Franche-Comté, redevenue prospère, constituait une possession importante de la couronne d'Espagne, et comme sa sentinelle avancée sur le centre de l'Europe. Il était donc avantageux pour le Roi Catholique de veiller à la bonne administration de cette partie de ses Etats.

C'était l'époque où la Franche-Comté donnait à l'Espagne des hommes éminents, principalement dans la diplomatie et la magistrature. Sans doute, l'influence de ces hommes d'Etat ne fut pas étrangère au rétablissement de la Chambre des comptes, et ils surent faire ressortir les avantages qu'il y aurait à étendre ses privilèges et ses attributions en l'élevant au rang de Cour Souveraine.

Le 22 août 1562, Philippe II signa l'Edit de rétablissement.

---

[1] Gollut, col. 249.

Nous en donnons les principales dispositions ; car cet Edit, extrêmement important, est comme la base de tous les pouvoirs, privilèges et règlements de la Chambre des comptes, dont il assura le fonctionnement définitif cette fois [1].

« Philippe, par la grâce de Dieu, etc. De l'avis de nos Gens de comptes à Lille, de notre Conseil d'Etat et de celui des Finances.... Nous ordonnons qu'il y aura dorénavant une nouvelle Chambre des comptes à Dole pour tout le comté de Bourgogne, composée « de deux Maitres, de deux Auditeurs, d'un Clerc non signant, d'un Huissier qui sera concierge d'icelle Chambre, et d'un messager, à sçavoir pour Premier Maitre Constance de Marenches, et pour le second Claude Roussel, pour Premier Auditeur Claude Mercier, et pour auditeur signant Guillaume de Hainaut, pour clerc greffier Nicolas Racle, pour Huissier et concierge Jean Martin, et pour messager tel que lesdits de la nouvelle Chambre voudront pour ce choisir. Lesquels dessus nommés seront tenus de faire le serment pertinent ausdits Etats, et aussi à l'observance du contenu de cette présente Instruction et Ordonnance, aux droits, honneurs, exemptions et franchises accoutumées, et telles dont jouissent ceux du Parlement de Dole. »

Les officiers des comptes de Dole jouiront du Penneghelt, comme ceux de Lille.

---

[1] Ce document peu connu n'a été rapporté ni dans le *Rec. des principaux Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil concernant la Chambre des comptes de Dole.* Dole, Tonnet, 1758, 1 vol. in-4°, ni dans la volumineuse compilation intitulée : *Rec. des Edits, etc., concernant la Franche-Comté.* Besançon, Rochet, 1725, 5 vol. in-fol. On ne le trouve que dans les ouvrages de Delesmes et de Linglois, sur les anciennes Ordonnances, édités au commencement du XVIIe s.

Le *Rec. des principaux Edits, etc*, a pour auteur Cl.-Fr.-Richard Belon, s^gr de Coges et d'Aligny, conseiller maître à la Cour des comptes, doyen en 1750, magistrat érudit dont le buste, œuvre du sculpteur Attiret, figure au musée de Dole.

Leurs gages annuels payés par le trésorier de Dole en deux termes, seront de 400 fr. pour chacun des Maîtres, de 300 fr. pour chacun des deux Auditeurs, de 100 fr. pour le clerc (greffier), et de 100 fr. pour l'huissier concierge.

Les gens des comptes seront tenus de siéger chaque jour non férié, depuis Pâques à la Saint-Remi (1er octobre), de 7 heures à 10 heures du matin, et de la Saint-Remi à Pâques, de 8 à 11 heures; après midi, toute l'année de 1 à 2 heures jusqu'à 4 ou 5 heures. Ils pourront avoir trente jours de vacances par an, mais un seul officier à la fois, et avec l'agrément du Grand Bureau.

Le père et le fils, deux frères, oncles, neveux, cousins germains, ne pourront être ensemble maîtres ou auditeurs, ni entendre les comptes d'un de leurs parents à pareil degré.

Les officiers des comptes ne pourront exercer aucune charge de justice ou de recette domaniale, ni s'associer avec aucun receveur ou officier comptable, ni recevoir gages ou pensions de personne, à peine de privation d'office et d'amende arbitraire.

Adrien Clémentes, conseiller maître, et Seger Vuicart, greffier en la Chambre des comptes de Lille, prendront tous les titres, chartes, etc., relatifs au domaine du comté de Bourgogne, et se rendront à Dole, où ils les délivreront aux gens des comptes. Ils se joindront à eux pour procéder à l'audition des comptes de tous les officiers du comté, jusqu'au dernier septembre de la présente année.

Toutes les « apostilles, ordonnances et décrets » rendus en matière des comptes par les officiers de la Chambre, « seront exécutables nonobstant opposition ou appellation et sans préjudice d'icelles, sur lesquelles apostilles, ordonnances et décrets donnons par ces présentes ausdits de nos comptes, *cognoissance souveraine*, sans en pouvoir appeler ni réformer, sinon par supplication en forme de

revision, pour laquelle nous commettons le Président du Parlement, lequel pourra prendre avec lui autant de conseillers au Parlement qu'il y aura eu de gens des comptes opinant. »

Les deux Maîtres avec un Auditeur composeront le grand Bureau, qui traitera toutes les affaires et difficultés, arrêts et décisions de comptes et auquel les autres officiers seront tenus d'obéir. Il y aura de plus des Bureaux particuliers où les comptes seront entendus.

Les gens des comptes auront autorité sur les receveurs, officiers comptables, fermiers, collecteurs, pour tout ce qui regardera leurs comptes. Ils pourront délivrer des lettres exécutoires contre eux à ce sujet. En cas d'opposition, il sera assigné un jour aux parties pour être jugées par la Chambre des comptes, sans que le Parlement ni aucuns autres juges puissent s'y opposer.

En cas de besoin, les gens des Comptes pourront appeler les receveurs généraux et les fiscaux du Parlement de Dole, soit pour leur donner avis sur les matières domaniales, soit pour leur demander le leur.

Les gens des comptes aviseront par tous les moyens à la conservation du domaine, reverront les anciens accensements, et empêcheront qu'on en diminue la valeur, de concert avec les fiscaux, qu'ils aideront au besoin par des mémoires et renseignements.

L'audition des principaux comptes se fera en présence des deux maîtres, ou d'un maître et d'un auditeur. En cas de difficultés, les comptes seront portés devant le grand Bureau, en présence de l'auditeur; au besoin on appellera le second auditeur, et même, « si la matière est de notable importance, on avertira le chef Trésorier Général et Commis de nosdites finances. »

A la fin des comptes seront écrits les noms de ceux qui les auront entendus et de ceux qui auront été présents.

On ne pourra clore un compte sans avoir préalablement

fait juger les souffrances, débets, et autres charges du compte précédent.

Avant la fin de chaque année, les receveurs donneront un état de leur entremise pour l'année suivante aux gens des comptes, qui en avertiront le receveur général, afin qu'il se fasse payer aux termes voulus.

Chaque espèce de compte sera classée en cahier paginé et déposé aux archives, afin qu'on puisse plus facilement les consulter.

Les officiers comptables seront mandés pour compter chaque année, dans les quatre mois après l'expiration de l'année, et le Receveur général dans les six mois ; si ces officiers ne comparaissent pas sans excuse légitime, la Chambre les réassignera à bref délai, sous peine d'amende, et même de suspension d'office, auquel cas elle pourra les remplacer provisoirement. Les comptes présentés devront être examinés et clos dans les deux mois au plus tard.

Les gens des comptes n'alloueront aucune somme de leur autorité sans la plus grande prudence. Ils administreront les revenus domaniaux en argent ou en nature, pour le plus grand profit du Souverain, « comme font les gens d'Eglise et Seigneurs particuliers. »

Ils prendront soin de faire rentrer tous les revenus, et ne permettront en dépense que « les salaires et autres choses raisonnables qui se pourront demander. »

Ils surveilleront aussi ce qui se fait en notre Saulnerie de Salins.

Si les officiers comptables diffèrent de recevoir certaines sommes de revenus, sous un prétexte quelconque, les gens des comptes mettront ces sommes à leur charge, sauf pour cause « de mortalité, stérilité, pauvreté, fuite ou autrement, » et après information.

Si quelques particuliers ont reçu une avance d'argent, « pour messagerie, ambassade, » etc., on les mandera

pour rendre leurs comptes. En la Chambre des comptes, il y aura un livre des charges où seront écrites pour mémoire toutes les sommes dues par les officiers comptables ou autres personnes.

Les officiers de recette qui viendront à Dole pour compter recevront de la Chambre, pour leur voyage, les sommes qu'on leur donne habituellement, sans aucune augmentation, et on procédera de suite à l'examen de leurs comptes afin d'éviter les frais.

Tout don fait par nous sur notre domaine sera nul s'il n'est approuvé par la Chambre des comptes.

Tous biens, épaves, forfaitures et autres profits de ce genre seront soigneusement adjoints au domaine. Si nous faisons quelque don, les gens des comptes ne l'enregistreront pas que la valeur n'en soit expressément désignée, ou bien ils demanderont avis au Conseil des Finances.

Tous les dons à vie ou à charge de retour seront inscrits, pour mémoire, sur les comptes des officiers. Les gens des comptes prendront caution suffisante des officiers comptables avant de recevoir leur serment, et surveilleront s'ils diminuent leurs biens.

Les comptes et pièces relatives ne seront pas emportés hors de la Chambre. Si les officiers comptables ou leurs clercs veulent en prendre des copies, ils le feront en présence des gens des comptes, et sortiront de la Chambre dès qu'ils auront achevé leur recherche. Les gens des comptes tiendront secrets leurs registres, lettres et arrêts de comptes, et ne les laisseront visiter que par le chef du Conseil privé, le Receveur général, ou autre commis des finances ayant une permission spéciale. Ces personnes seules auront entrée en la Chambre des comptes, ainsi que les officiers qui y viennent rendre leurs comptes.

Lorsque les officiers de recette viendront au terme de leur mandat ou mourront en charge, les gens des comptes arrêteront immédiatement les comptes avec leurs héritiers

ou ayants cause, et au besoin par voie de contrainte sur les personnes et les biens.

Les gens des comptes ne pourront donner aucune partie du domaine à ferme perpétuelle ni en accensement, sauf pour des choses de minime valeur, et en les attribuant au plus offrant. Lorsque quelqu'un demandera un accensement ou une ferme perpétuelle, ils renverront sa requête au Conseil des Finances, avec leur avis et une enquête sur l'opportunité de l'accensement.

Lorsqu'il s'agira d'une ferme à temps, les gens des comptes la donneront au plus offrant et pour le plus grand profit du domaine.

Quant à la taxe de finance des amortissements et légitimations qui s'accordent sous le grand scel, les gens des comptes s'informeront de la valeur des choses amorties et de la fortune des personnes. La taxe sera équivalente à trois et à cinq années de revenu pour l'amortissement des terres « cottières » et féodales. La taxe des légitimations sera au moins de 10 fr., pour les pauvres; ces 10 fr. seront augmentés suivant la qualité et la fortune des parents qui poursuivent la légitimation.

Les gens des comptes ne pourront tenir quittes les fermiers du domaine que pour raison majeure, comme guerre et peste, au delà de 40 livres, et pour un an seulement. S'ils croient raisonnable d'abandonner une somme supérieure, ils ne le feront qu'avec le consentement du Conseil des Finances.

En mettant les fermes aux enchères, on spécifiera qu' « aucun de nos officiers, seigneurs, nobles, corps de ville ou autres non qualifiés, » ne pourra les tenir personnellement.

Les gens des comptes veilleront à ce que tous les officiers comptables résident au lieu de leur office et l'exercent en personne.

Les offices de justice qui se donnent à bail s'amodie-

ront dorénavant au moins pour 10 ans, et ne pourront être transmis par les titulaires à d'autres sans notre permission. En cas de mort du titulaire, la ferme sera résolue de plein droit.

Donné à Bruxelles, le 25 août 1562.

Cette charte d'institution révèle le soin du pouvoir à régler les attributions de la nouvelle Chambre des comptes. Le travail de tous ses officiers y est tracé dans les plus grands détails. La Chambre est déclarée souveraine, sauf en certains cas l'immixtion du Grand Conseil des Finances de Bruxelles [1]. Quant au Parlement, sa toute-puissance s'arrête à la porte de la Chambre des comptes, à part quelques rares circonstances qui devinrent une source de querelles entre les deux Cours.

Dans cet Edit de 1562, Philippe II s'étend peu sur l'enregistrement, partie importante cependant du travail de la Chambre, et qui, petit à petit, a constitué le fonds principal de ses riches Archives.

La Chambre des comptes était tenue de vérifier et enregistrer, pour qu'ils eussent leur plein effet, les décrets

---

[1] « Le Conseil des Finances, dit Gollut, se treuve dressé à Bruxelles, pour » estre toujours auprès de la personne du seigneur gouverneur général, au- » quel appartient la cognoissance de toutes choses qui sont du patrimoine » de sa majesté, des aides ordinaires et extraordinaires, des dons gratuits, » des provisions de deniers pour la paix et pour la guerre, gaiges d'offi- » ciers, pensions, acquittements, engaigières, mercèdes, récompenses, forti- » fications, souldes de soldats et autres chouses qui peuvent concerner les » biens, les thrésors et le mont d'or de sa majesté. Mais les décrets en pro- » venans, expédiés soubs le jugement de l'altesse, du prince gouvernant, » et par lettres patentes dépeschées soubs le nom du roy, sont renvoyées » aux chambres des comptes provinciales, pour estre vérifiées, régistrées et » effectuées selon leurs formes et teneurs, d'où puis après elles sont redres- » sées aux sieurs thrésoriers généraux ou particuliers, pour acquitter les » paiemens qui en doibvent estre faicts. Ce que passe ordinairement sans » difficulté, pour ce que *ce grand conseil des finances rarement ouctroye ses* » *dépesches, que premièrement les sieurs des chambres des comptes provin-* » *ciales n'haient donées advis sur le contenu.* »

royaux en forme de lettres patentes dépêchés sous le nom du Roi, aussi bien que les décrets qui provenaient du Conseil des Finances de Bruxelles expédiés sous le jugement du Prince Gouverneur, c'est-à-dire les lettres patentes de noblesse, de légitimation, de provision d'offices, de dons et pensions, d'affranchissement, d'octroi pour les villes, les traités de paix, les comptes des troupes, des trésoriers des villes et châteaux, etc.

En ajoutant à ces enregistrements ceux des ordonnances relatives à la reddition des comptes pour l'agrandissement et l'entretien du domaine, de toutes les reprises de fief, accensements et autres matières féodales et domaniales, on aura une idée des services qu'ont rendus les gens des comptes.

Cette collection de documents inestimables contient tout ce qui regarde l'histoire de Franche-Comté, de ses différents corps d'états, de ses cités, de ses bourgs et de ses familles, depuis le XVIe s. jusqu'en 1771.

Depuis 1494, les différents pouvoirs s'étaient constitués, les charges, les fonctions diverses avaient été créées et définies. La province se trouvait en pleine prospérité ; le domaine aussi, en voie d'amélioration, avait besoin d'administrateurs attentifs et capables.

Philippe II comprit quel parti la couronne pouvait tirer de la nouvelle Chambre des comptes. Mais il était urgent de lui donner une existence propre, absolument indépendante du Parlement, corps jaloux de s'assurer le monopole du pouvoir dans le pays, et le privilège d'être l'unique cour souveraine de la province.

Le roi d'Espagne mit à la tête de la Chambre des comptes un homme qui jouissait d'une haute estime en Franche-Comté. Constance de Marenches, seigneur de Nenon, était issu d'une antique famille de gentilshommes. Au XVe siècle, un savant docteur de Montréal en Piémont, chef de la maison de Marenches, était venu comme pro-

fesseur à l'Université de Dole, sur les brillantes promesses du duc de Bourgogne, protecteur de l'Université. Ses descendants acquirent une grande situation dans le monde parlementaire, c'est-à-dire au cœur même du pays et du pouvoir. Constance de Marenches, allié aux premières familles de robe, pouvait espérer, pour sa Compagnie, la bienveillance du Parlement. Pendant longtemps, il avait rempli la charge de trésorier général du comté de Bourgogne, fonction qui lui avait donné l'habitude des affaires. Enfin, les Etats de Franche-Comté ayant besoin d'un homme habile pour porter leurs remontrances aux souverains et solliciter le rétablissement de la Chambre des comptes, avaient porté leur choix sur lui. Philippe II écoutait donc, en quelque sorte, la voix publique en confiant le poste de Premier Maître à M. de Marenches.

Cette nouvelle Chambre des comptes étant rétablie, confirmée et augmentée dans ses attributions et ses privilèges, il ne restait plus qu'à l'installer. Le roi d'Espagne donna à Bruxelles, le 26 août 1562, une commission spéciale à la Chambre des comptes de Lille, pour recevoir le serment des officiers de Dole, ce qui eut lieu le 5 octobre. Puis, après avoir reçu leurs instructions, les officiers des comptes s'acheminèrent vers la Franche-Comté.

CHAPITRE IV

PREMIERS ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES. — PESTE DANS LA PROVINCE. — QUERELLES AVEC L'UNIVERSITÉ ET LE PARLEMENT

Un des premiers actes de la Chambre des comptes fut d'user du droit de remontrances.

Par une déclaration du 7 avril 1564, Philippe II avait fait remise aux bourgeois de Poligny de la dîme des vins. La Chambre des comptes, chargée de veiller à la conservation et à l'accroissement du domaine, refusa d'enregistrer ce don, pensant que les bourgeois de Poligny étaient riches, tandis que le domaine l'était encore trop peu pour souffrir une diminution de revenu aussi considérable. Elle adressa ses remontrances à ce sujet. Le Conseil souverain des Finances des Pays-Bas lui répondit qu'il avait ordonné l'enregistrement sans scrupule, qu'elle devait l'exécuter de même, cette mesure n'ayant été décidée qu'après mûre délibération. Mais les gens des comptes ne se tinrent pas pour battus, et, le 17 août 1565, ils envoyèrent d'itératives remontrances. Elles furent suivies d'une seconde réponse portant que « la raison veut que le bon plaisir de Sa Majesté et sa bonne volonté envers ceux de Poligny ayent leur effet [1]. » Il n'y avait plus qu'à obéir, et l'enregistrement eut lieu le 26 septembre 1565.

---

[1] Chevalier, t. II, p. 267. — Les vignes de Poligny étaient soumises à deux dîmes. L'une était perçue sur la vendange; l'autre, dite *quatorzaine*, était

A cette date, M. de Marenches était mort, et venait d'être remplacé par Renobert de Mesmay, s^gr de Saint-Rafle et de Mesmay, président d'Orange.

Ce magistrat, dès son entrée en charge, prit une mesure excellente : il fit tenir un registre régulier des délibérations de la compagnie. Ce sont ces délibérations que nous allons suivre. Malheureusement, à l'époque de la suppression en 1771, postérieurement peut-être, on a soustrait et lacéré un grand nombre de ces registres.

La première délibération de la Chambre des comptes régulièrement enregistrée [1] porte la date du 19 juillet 1565, le jour même où M. de Mesmay prêta serment et fut reçu dans sa charge.

Peu de temps après, dans la nuit du 20 au 21 août 1565, la peste éclatait à Dole. Ce fléau répandait une panique dont on ne peut aujourd'hui se faire une juste idée. La délibération du 21 constate que « MM. des comptes, attendant ce qu'en succédera au deffaut de la lune, ont unanimement advisé de non entrer en conseil de 8 jours, affin de non assembler ni attirer gens, attendu que ce pendant il est deux festes. »

L'épidémie suivit une marche croissante, et une grande partie des habitants s'enfuit devant ses ravages. « Ceux du Parlement, — on l'enregistre avec un certain plaisir, — sont prests à décliner, et l'eussent jà fait sans les arrests du jourd'hui » (7 septembre). Les trésoriers et receveurs ont leurs comptes en règle; il n'y a pas beaucoup d'affaires en ce moment; et on décide, à l'unanimité, de s'ajourner au lundi après la Saint-Luc, 22 octobre, si toutefois le danger a disparu, sinon on fera comme le Parlement,

---

due à raison de quatorze deniers par muid de vin. Les nobles, maïeur, échevins, archers et arquebusiers en étaient exempts. Philippe II fit l'abandon de ces dîmes et du ban d'août, moyennant une rente annuelle de 400 fr.

[1] Arch. du Doubs, B. 563 et suiv.

et on s'assemblera en une autre ville. Dans cette prévision, et en cas d'incendie, on donne ordre à l'huissier de faire faire six caisses de sapin où seront renfermées les archives, et de les transporter aux caves et voûtes de la grande chambre du conseil du Parlement, dont maître Claude de Lesmes, greffier en chef, a la clef.

Le 23 octobre, la Chambre se réunit à Poligny, où elle continua ses travaux ordinaires, et, le 20 décembre, elle prit une délibération pour s'ajourner après les fêtes de l'Epiphanie, le 8 janvier suivant, 1566, vu le peu d'affaires pendantes. Mais le 30 janvier seulement, la Chambre décida qu'elle pourrait revenir sans danger à Dole, où elle convint de se réinstaller le 11 février, le greffier ou l'huissier devant la précéder avec les archives, qui avaient été conduites à Poligny.

Le dimanche 9 mars, « furent célébrées vigiles, et le lendemain trois messes hautes à la grande église pour la prospérité de S. M. et l'âme de feu M. de Marenches, jadis Premier Maître en cette Chambre. »

Ce service de bout de l'an, célébré en grande solennité, avait lieu dans l'église de Dole. La piété de nos pères était profonde, et se traduisait par de nombreuses cérémonies religieuses : il entrait même dans les habitudes de tout corps de magistrats de commencer la journée par l'assistance à la messe. La Chambre des comptes avait une chapelle dans la maison où se tenaient ses séances, et plus tard elle en eut une dans l'église de Dole. Un chapelain, nommé par les officiers des comptes, était chargé de la desservir. C'était alors messire Guillaume Croichet. On a les noms de plusieurs de ses successeurs, choisis généralement parmi les familiers de l'église de Dole [1].

---

[1] En 1588, le service de bout de l'an fut célébré par les capucins : « au P. Gardien et religieux du couvent de St François en ce lieu de Dole la somme de 18 fr. pour avoir célébré solennellement 9 messes 9 jours entiers pour la bonne santé et prospérité de sa Mate et conservation de ses ar-

Le 22 août, la peste s'étant déclarée de nouveau avec intensité, la Chambre des comptes regagna Poligny.

Le 19 septembre, on prit la délibération suivante : « A cause de ce que le danger de peste, survenu en cette ville de Poligny par une chamberière de l'auditeur de Hénault, y décédée, venant de Dole, est grandement et dangereusement accru, par le moyen de quoi ledit de Hénault avec

---

mèos. » (B. 1175.) Cette même année, on compte à messire Antoine Daguet, « chappellain du Roi en sa Chambre des comptes de Dole, la somme de 5 fr. pour avoir fourny un an entier les hosties et vin pour la consécration des Messes qui se célèbrent journellement en la chapelle de ladite Chambre. » (B. 1358.) En 1591, « à l'apothicaire, la somme de 83 fr. 2 gros pour plusieurs parties fournies pour lad. chambre si como bien torches, chandeilles de cyre, cierges pour la chapelle de ladite Chambre ; à messire Ant. Daguet, chapelain, 4 fr. pour l'achat d'une aube avec l'amy et cingulon pour lad. chapelle. » (B. 1408.)

A la chapelle de la Chambre des comptes de Dole fut réunie celle du château d'Ornans, qui avait été fondée et richement dotée par le comte Othon, en 1289, en considération de ce qu'il avait reçu le baptême dans ce château. (Chevalier, t. I, p. 140.)

« Le 26 juin 1648, la Chambre des comptes de Dole adressa une lettre d'instance au pape pour la canonisation de l'évêque de Genève. La Chambre s'y loue « du secours et des consolations que l'on a reçus par ses intercessions pendant les dernières misères qui ont affligé cette fidèle et catholique province. » Enfin elle demande sa canonisation, parce que, « d'ailleurs, nous avons un motif particulier, dans le royal Conseil de cette Chambre, qui nous donne sujet de faire cette demande avec plus d'instance que beaucoup d'autres, par le souvenir qui nous reste de ce que cet homme de Dieu ayant été député de l'autorité du S. Siège en l'an 1608 pour vider un différend qui était entre notre souverain et le clergé de par deça, il décida la difficulté avec tant de prudence et de douceur et par un jugement si équitable, que l'on en reçut satisfaction de toute part. » (*Arch. de la Visitation d'Ornans.*) « L'évêque de Genève avait été chargé par le pape de discuter un projet d'échange entre l'archiduc Albert, souverain de la Franche-Comté, et le clergé de Bourgogne, qui possédait quelques puits à muire à Salins. Le saint prélat s'étant mis en route, arriva à Dole la veille de la Toussaint (1609), et reçut aussitôt les hommages des syndics. Il se rendit à Baume-les-Dames, où il rencontra l'évêque de Bâle, nommé juge avec lui entre l'archiduc Albert et le clergé de Bourgogne. Il examina soigneusement l'affaire sur laquelle il était appelé à prononcer, et fut assez heureux pour donner une décision qui satisfit pleinement les deux parties. » (*Vie des SS. de Franche-Comté*, t. IV, p. 437.)

son ménaige ont été enserrés et successivement mis hors la ville, plusieurs décédés dudit danger; que craignant icelui les officiers comptables diffèrent y venir, aussi sont empeschés en leurs prochaines vendanges, et y venants ne retourneraient en leurs lieux où ledit Poligny est interdit. Item que l'on a en la grande suspicion d'icelui danger contre l'huissier, sa femme et sa niepce après leur venue de Dole à la chambre; contre l'ordonnance sur ce faite les ayant ceux de la ville fait sortir dehors, avec ce que la ville d'Arbois est suspecte dudit danger, et ne tient on bien asseurée celle de Salins, de manière qu'on ne sait présentement où transporter seurement ladite Chambre et les papiers d'icelle, joint que la Cour de Parlement et les conseillers et officiers d'icelle ont délaissés ledit Poligny.

» A été conclu, pour obvier à tous dangers et inconvénient de peste provenants de trop grande fréquentation, de continuer comme on continue de tenir ordinairement ladite Chambre jusques au lundy après la St Luc qui sera le 21e jour du mois d'octobre prochain audit Poligny si le dangier y est lors cessé, sinon en tel lieu et temps que lesdits de la Cour se treuveront et assembleront, cependant lesdits papiers seront remis et laissés seurement tenus fermés et serrés en ladite Chambre sans y souffrir aucune entrée. »

Le 21 octobre, la Chambre rentra à Poligny et y tint ses séances ordinaires jusqu'au lendemain de la Saint-Martin, 12 novembre.

Malgré les changements de résidence et les alertes causées par la peste, la Chambre des comptes poursuivait consciencieusement ses travaux. Les registres des délibérations de cette période font mention de voyages fréquents effectués par les auditeurs à travers la Franche-Comté, pour visiter les domaines et les châteaux, et pour délimiter avec les seigneurs particuliers, opération délicate

où les officiers des comptes avaient souvent à se plaindre de la rapacité de leurs compatriotes, et n'obtenaient pas toujours le dessus.

Le 18 décembre 1566, le messager Pierre Tartarin, envoyé en Brabant pour porter des comptes, reçut 8 ou 10 écus pour son voyage, « à charge qu'il rapporte certification de son arrivée et séjour. »

Cet officier subalterne, dont nous n'avons pas encore parlé, était nommé par lettres patentes. Comme son nom l'indique, il portait les messages de la Chambre des comptes, soit dans la province, soit dans les Pays-Bas, avec lesquels on était en relations fréquentes pour les affaires de service. Quelquefois les messagers étaient au nombre de deux ou trois, un seul plus ordinairement; on ne leur donnait pas de gages fixes; ils étaient payés à chaque voyage [1].

La peste recommençant à sévir à Dole et à Poligny, la Chambre des comptes était allée tenir ses séances à Salins à la fin de 1566. Et le 6 février 1567, elle se sépara pour jusqu'au lendemain des *brandons*, où elle devait reprendre séance à Dole [2].

Jusqu'alors la Chambre des comptes n'avait pas de maison. A peine installée à Dole, elle entra en pourparlers

---

[1] Un compte de 1585 porte « à André Alixan, messagier ordinaire de ladite Chambre, la somme de 65 fr. pour le voyaige qu'il a faict en Flandres pour le service de S. M., tant en allant, séjournant, que retournant, le nombre de 65 jours, à 20 sols par jour, selon qu'il appert par ordonnance de ladite Chambre et quictance icy. » (B. 1207.) Un autre compte, de 1591 : « à Jehan Vernerot, messagier de ladite Chambre, la somme de 50 sols pour avoir porté lettres à St Jean de Losne à m^re Hugues Mayre, jadis m^re de la monnoye, et avoir rapporté responce, en quoi faisant il a vacqué deux jours. »

[2] « On paya la location de la maison du chanoine Amyot, pour trois mois qu'on avait passés à Salins, 6 écus blancs et 30 sols d'étrennes aux serviteurs et servantes de la maison; on dépensa en outre 6 fr. 3 gros pour les Messes célébrées par MM. de St François pour la Chambre des comptes. »

avec Mme de Gâtey, pour obtenir qu'elle vendît l'ancienne maison de M. de Betoncourt. Mais il fallait la payer 3,000 écus, et M. de Vergy, gouverneur de la province, sur les observations du Parlement, s'opposa à ce qu'une pareille somme fût distraite, dans l'état précaire où se trouvait la Franche-Comté, menacée de guerre. La Chambre se prévalut de ce que la conservation des archives exigeait un lieu suffisant. Enfin le 13 octobre 1568, la maison fut achetée. Elle était située dans une rue appelée aujourd'hui rue Dusillet. La Chambre des comptes y siégea jusqu'à la translation à Besançon du Parlement dont elle reprit alors le palais, et elle abandonna l'ancienne maison pour en faire l'hôtel de son Premier Président.

Le Parlement ne pouvait supporter l'élévation de la Chambre des comptes. Il ouvrit les hostilités le 14 juin 1567 en lui ordonnant de remettre à son greffe une copie de son Institution signée de l'auditeur signant. La Chambre répondit que cette Institution même prohibait expressément de donner communication ou copie des pièces reposant en la Chambre, et qu'on ne ferait droit à sa requête que sur l'ordre de Sa Majesté ou de Madame la Gouvernante, à laquelle on en écrirait. Le 19, nouvelle sommation du Parlement et même refus de la Chambre.

Cette discussion ne paraît pas avoir été poussée plus loin. Mais dans les premiers jours de 1568, le Parlement refusait de remettre à la Chambre les papiers de la maison de Chalon, nécessaires pour l'audition des comptes de ses immenses domaines. Il fallut, pour mettre un terme à cette dispute, qu'une ordonnance du souverain fût rendue pour l'audition des comptes du receveur général de la maison de Chalon (7 janvier 1570).

La Chambre des comptes rencontrait aussi des difficultés dans ses relations avec les officiers de finances placés sous ses ordres, et plus d'une fois le pouvoir royal

dut lui prêter son appui pour faire obéir les récalcitrants [1].

Le 5 octobre 1569, une nouvelle ordonnance étendit la compétence des Gens des comptes en leur attribuant l'administration des biens confisqués, alors en assez grand nombre, tant à cause des troubles politiques des Pays-Bas, où se trouvaient mêlés plusieurs Comtois, que par suite des guerres de religion.

Cette ordonnance fut le point de départ d'une longue querelle entre la Chambre des comptes et l'Université. Philippe II augmenta en 1570 la dotation de l'Université de 3,000 fr. comtois, à prendre chaque année sur les biens confisqués. Mais au moment de la réception de cette ordonnance, l'Université contestait à la Chambre des comptes son droit de préséance dans les processions et cérémonies publiques, se disant plus ancienne et prétendant

---

[1] Cette lettre du Gouverneur de Bruxelles en fournit un exemple :

« Très chiers et bien-aimés. Ceulx des finances du Roi notre Sire par deça nous ont déclairé comme puis quelques jours ils ont receu lettres de ceux des comptes à Dole par lesquelles entre autres choses ils se plaignent que ayant envoyé à Vesoul à la délivrance des dernières fermes du bailliage d'Amont l'auditeur Hénault comme à ce commis par ladite Chambre, le lieutenant du bailli d'illec avec propos insolens et injurieux et par grande colère, sans tenir aucun respect du lieu qu'il tenait, ny qu'il était envoyé par ladite Chambre pour fait concernant le domayne du Roi, lui tint plusieurs propos non convenables le faisant descendre d'où il était assis attouchant sa personne et le menaçant de le faire expulser par ses sergents; davantage que le procureur d'Aval m^re Hugues Colin, pour réquisition que lui firent les commis d'icelle Chambre au lieu de Pontarlier de les assister aux dernières fermes et délivrances que y sont aussi été faites, ne y voulut oncques entendre ny soy y treuver nonobstant qu'il se treuva lors présent au lieu, et que auparavant et lui et tous les autres officiers des bailliages fussent esté avertis par ladite Chambre de ladite délivrance, et requis par icelle de se y vouloir treuver, assister et conseiller pour le service de Sa Majesté ceux qu'elle y envoyerait pour le fait desdites fermes; et pour le troisième disent que ayant priés naguère ceux de ladite Chambre sur requeste présentée de la part de m^re Pierre Clerveal pour estre pourveu de l'office de greffier de la gruerie requis aux lieutenant et procureur d'icelle au bailliage de Dole veoir ladite Requeste, et sur le contenu leur envoyer leur advis par escript. Ils n'y ont jamais voulu satisfaire sous cou-

tenir en conséquence le premier rang après le Parlement. La Chambre répondit vainement que l'ordonnance de son institution assurait à ses officiers le même rang et les mêmes privilèges qu'à ceux du Parlement. Devant la persistance de l'Université, elle usa de son influence sur le receveur général des confiscations du comté de Bourgogne, Nithier Panier, qui d'ailleurs dépendait d'elle, et obtint de cet officier qu'il refusât de payer la dotation de 3,000 fr. à l'Université, sous prétexte d'une instruction venue des Pays-Bas.

Le recteur se plaignit. Le Parlement délivra des contraintes à sa requête. Mais le receveur resta inébranlable, et son collègue des sauneries de Salins suivit même son exemple.

Pendant ce temps, la Chambre des comptes agissait en

---

leur comme ils disent que icelle Chambre n'a aucun commandement sur eux.

Et pour autant qu'avons treuvé toutes ces choses du tout contraires à l'intention de Sa Mat^té comme nullement à propos pour le service d'icelle et bien de son domayne. Et que sans que icelle Chambre soit respectée et que vous et tous autres justiciers et officiers lui correspondent en ce qu'elle requerrera et aura besoing, il sera mal possible qu'elle puisse entendre en ce que touche ledit domayne selon que lui a été enchargé et donné par instruction et que à cest effect elle a été principalement instituée. Nous vous requérons et par S. M. ordonnons très à certes que en tout ce que ceulx de lad. Chambre auront besoing de votre advis et assistance ou des fiscaux que Incontinent et sans aulcune difficulté vous y employez puisque, comme dit est, le tout est pour le service de S. M. ; et que escripvez et commandez très expressément aux officiers de tous les bailliages et de la gruerie que sans aucun contredit ils ayent à l'avenir donner toute assistance advis et conseil à ceux de ladite Chambre toutes les fois que par eux en seront requis. Et ce sans excuse ni sous couleur quelconque qu'ils pourraient alléguer et que cecy soit et s'effectue de sorte que ceux de ladite Chambre n'ayent raisonnable occasion plus s'en plaindre et que par ce le service de S. M. demeure retardé, vous faisant au surplus informer par le Procureur Général du faict commis par lesdits lieutenant d'Amont pour que selon que treuverez le mérite d'icelle en user après comme treuverez convenir. A tant très chiers et bien aimés Notre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles le 29e de janvier 1567. — *A nos très chiers et bien-aimés les vice-président et gens du Parlement à Dole.* »

haut lieu, et le 22 janvier 1577, don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, rendait une ordonnance en sa faveur au sujet de la préséance, se basant sur l'Edit d'Institution de 1562, et sur la possession non interrompue des privilèges de la Chambre. Le prince y mettait en demeure l'Université de se conformer à sa décision, et le Parlement, ainsi que le comte de Champlitte, gouverneur, d'y mettre la main. L'Université adressa ses remontrances, et demanda à la ville de Dole de la soutenir, « remonstrant à la Cour (de Parlement) comme les gradués et estudiants sont respectables estant l'honneur et splendeur de la ville, devans pour ce précéder lesdits de la Chambre. Fut délibéré que lesdits de l'Université seroient assistés de tout le pouvoir de la ville [1]. »

Après plusieurs négociations de l'Université au Conseil privé de Bruxelles et auprès des États de Franche-Comté, le Parlement fut invité à donner son avis, et la Chambre des comptes à fournir des explications sur le retard apporté dans les paiements dus à l'Université (2 oct. 1582). La Chambre répondit que le retard ne provenait que du receveur des confiscations, parce qu'il avait égaré les pièces nécessaires.

Enfin, le 14 juin 1595, le Conseil privé rendit l'Arrêt de règlement suivant, conçu dans un esprit de conciliation qui aurait dû satisfaire les deux partis.

« Sa Majesté a déclaré et ordonné par forme de règlement perpétuel, précis et absolut, qu'en tous actes publiques non concernant le particulier de l'Université, le plus ancien des Professeurs en lad. Université lors étant présent en tel acte, soit estranger ou aultre, marchera avec le Premier, ou, en son absence, avec le plus ancien des maistres ou auditeurs de lad. Chambre qui s'y treuvera, et tiendra led. Professeur la main droite et précé-

---

[1] *Extr. des Délibér. municip. de Dole*, 2 vol. in-8°. (Ms. 70, Bibl. de Salins.)

dence tant au sortir et rentrée de l'église et du lieu où se fera l'assemblée qu'au lieu où l'on se debvra arrêter. Et au second rang ira le maistre suyvant, ou, en son absence, un Auditeur de lad. Chambre à la main droite, et un professeur à la main senestre. Et suyvront subsécutivement les aultres Professeurs et Maistres ou Auditeurs de lad. Chambre allant l'un avec l'aultre, en ceste sorte alternativement; ordonnant S. M. aux parties de se conduire pour l'advenir selon led. règlement sans ultérieure difficulté, débat ou contention, compensant tous les dépens. »

L'Université refusa d'exécuter ce règlement. Et même, après en avoir fait appel par-devant le Parlement en 1597, elle suscita des troubles dans la ville, ainsi qu'il résulte de ce passage d'un mandement de Philippe II, du 29 nov. 1597 : « ....Soit advenu que à l'octave du S. Sacrement dernier, comme lesd. de nos comptes se préparoient pour assister selon la coutume aux processions publicques et accompagner le précieux corps de Dieu, que lesd. Professeurs se seroient assemblés à son de cloche ayant bien semblablement amenés leursd. escholiers contre lesd. des comptes qui seroient préparés en armes pour empescher lesd. des comptes par voye de fait de comparoir ausd. processions au temps et ordre prescript par les règlemens; et come ce nonobstant lesd. des comptes se délibéroient d'eux treuver ausd. processions, ils furent advertiz que s'ils y alloient ils seroient massacrez par lesd. escholiers qui s'estoient à cest effect assemblez en grand nombre en armes au son de lad. cloche forcé par l'un desd. professeurs, qui fut cause que lesd. des comptes se tiendrent ès leurs maisons pour éviter plus grand esclandre et péril. » Philippe II termine en ordonnant une enquête, et en confirmant définitivement le règlement du Conseil privé de 1595 [1].

---

[1] Arch. du Doubs, B. 580.

Ces derniers faits prouvent que nous n'avons pas exagéré la valeur des luttes de préséance. Elles avaient pour les hommes de ce temps une importance extrême ; ils ne reculaient ni devant les démarches auprès du gouvernement et des Etats, ni devant l'éventualité d'un conflit qui pouvait dégénérer en émeute. Ces règlements et ordonnances, enregistrés aux *Actes importants* de la Chambre des comptes, paraissent avoir été l'objet de ses préoccupations durant plusieurs années.

Les délibérations suivantes entrent dans quelques détails sur le rôle joué par la Chambre dans les préparatifs de résistance à l'invasion des Français et des Lorrains en 1595.

« Du 10 février 1595. — Au grand bureau comparant les Maîtres et auditeurs ordinaires de la Chambre, ont été leues les lettres du s^r^ comte de Champlitte cy apportées par le sergent-major Tubey contenans avertissemens des desseins des ennemis sur la ville de Dole. Et partant l'on deut pourveoir aux fortifications les plus nécessaires. Et à l'instant a été mandé au grand Bureau messire Louis Gollut, mayeur de lad. ville, auquel sont été lesd. lettres intimées à ce qu'il deut aviser et pourveoir ausd. réparations.

» Attendu qu'il avait deniers ès mains de commis par la cour à ce destinés par S. M. que ne seroient encore employés. Et entant ils ne suffiroient que de la part de sad. M^te^ l'on faisoit offre d'en faire fournir des plus promts que seroient treuvés es mains des trésoriers et plutôt que d'y avoir faute, se sont tous de la Chambre en leurs particuliers offerts de fournir deniers de leurs propres, selon que déjà ils auroient fais en achat de salpêtre et souffre. A quoi led. mayeur a répondu qu'il tiendroit main au parachevement desd. réparations.

» Du 11 février 1595. — Le sr. greffier le Maire par ordre de la cour est venu à la Chambre l'avertir que les ennemis

étant entrés au Pays, il étoit nécessaire envoyer en Suisse l'ambassadeur Benoit pour obtenir députés des Ligues au Prince Bearnois au nom duquel le Pays seroit investi, Pour savoir si son intention seroit rompre la neutralité des Comté et Duché de Bourgogne, afin de selon sa réponse s'aider de la ligue héréditaire avec lesd. Suisses pour la défense du pays. Et à cet effet faudroit délivrer aud. Benoît pour s'aider aux frais du voyage cent écus afin qu'il ne prît excuse faire led. voyage à faute d'argent, et pour ce a été délibéré par Simon Froissard premier, Nicolas Barillet, Marc Gay, maîtres, Jean Viron, Claude Pourtier et Charles Pétrey, auditeurs, que l'on décernera mandement sur le trésorier de Dole desd. cent frans outre quarante écus déjà cy devant délivrés pour même sujet, à charge lesd. écus remplacés cy après des deniers du Pays attendu que c'est pour le bénéfice dud. Pays.

» Dudit jour 11 février 1595. — Par lettres de S. S. Illustrissime du 10e du présent mois contenant que comme il désiroit d'estre assisté de Conseil pour l'importance des affaires que se présentoient et que déjà il avoit obtenu deux srs. conseillers de la Cour étans à cet effet devers eux. Pour ce requéroit lui estre envoyé le sr. de Bannans, notre confrère, avec ordre de l'assister et accompagner tant que le service de S. M. et du pays le requéreroit. Sur quoy a été délibéré que led. sr. de Bannans se transporteroit au plutôt devers S. S. Illustrissime pour y faire le service requis pour tel et si longtemps que les affaires le permettront, et dont lettre et commission de la chambre lui seroient à cet effet expédiées.

» Du 14 dudit mois. — Au grand Bureau sont été leues lettres de Sa Sgrie Illustrissime à la Chambre du 14 du présent par lesquelles faisoit entendre qu'ayans priés les bons personnages du pays entendant aux affaires d'Etat d'iceluy eux retreuver devers luy, et qu'il désiroit dresser

un conseil de guerre pour les urgentes nécessités qui régnoient, prioit et requéroit lad. Chambre envoyer devers luy le premier Maître de lad. Chambre pour avec le sr. de Bannans étant déjà devers luy assister aud. Conseil; après laquelle lecture led. premier s'estant placé sur la mulletière qu'il avoit, ne pouvant souffrir le cheval, a été délibéré que l'on écriroit à S. S. Illustrissime et qu'étant en meilleure disposition il feroit le service.

» Du 12 avril 1595. — Sont arrivés à la Chambre les srs. Conseillers Colin et Mairot, lesquels ont dit avoir été cette part envoyés par la Cour pour faire entendre à cette Chambre que les ambassadeurs étoient arrivés en ce lieu de Dole avec instructions bien amples pour aller en France et vers le prince béarnois lui faire entendre les voleries que Vaugrenans, Bèyre (?) et autres sous le nom dud. Béarnois faisoient en ce pays affin de y remédier, autrement que par vertu de la ligue héréditaire dudit pays ils en prendroient la protection. Et pour ce qu'il est raisonnable lesd. ambassadeurs et Vincent Benoît, écuyer, et leur conducteur fussent défrayés à tel voyage attendu qu'il se faisoit pour le bénéfice et repos du Pays, Requéroit la Chambre dresser pour ce mandement sur aucuns des trésoriers de S. M. qui plus promtement pourroit avoir deniers en mains jusqu'à 3,500 francs, attendu que présentement il n'y auroit deniers du pays, pour y pouvoir satisfaire, et que s'ils faisoient plusieurs séjours en ce lieu leur légation seroit d'autant retardée et les frais accrus. A été répondu par la Chambre qu'il seroit été entendu par Mgrs des Finances à lad. Chambre de non à l'avenir fournir aucuns deniers de S. M. pour les affaires du Pays, pour ce que c'est le Pays même qui les doit supporter. Que toutefois lad. Chambre pour cette fois pourvoyerait faire délivrer deniers jusqu'à lad. somme attendu l'importance du voyage, à charge toutefois d'être lad. somme cy après remplacée des deniers du pays. »

CHAPITRE V

RECRUTEMENT DES GENS DES COMPTES. — COUTUMES ET USAGES DU TEMPS. — L'AFFAIRE CAMUS. — LE PARLEMENT

Il n'existe aucun document sur le recrutement du personnel de la Chambre des comptes avant la conquête française. On voit seulement, par deux délibérations de la fin du XVIe s., quel soin cette compagnie apportait à la nomination de ses officiers, et combien ses charges étaient recherchées.

La délibération du 12 mai 1573 mentionne une « requête de Philibert David, de Lons-le-Saulnier, prétendant à un office de maître en ladite chambre. » On est d'avis de le recommander, parce qu'il offre des garanties de capacité et d'honorabilité. Fils unique d'un châtelain de St-Laurent-de-la-Roche, il a été échevin à Lons-le-Saunier et juge à Montmorot. Mais on le présentera seulement pour le poste d'auditeur, et on tâchera de faire nommer maître l'auditeur Racle, qui a droit à cette place par ses longs services dans la Chambre des comptes. En effet, l'avancement était accordé d'ordinaire à l'ancienneté ; on commençait par être auditeur ou maître extraordinaire, clerc ou greffier, puis on arrivait à l'office de maître, rarement donné à des hommes étrangers à la carrière.

La délibération du 7 juin 1586 donne les noms des candidats à la charge de greffier vacante par la mort de

Pierre Clereval. Ce sont : Guillaume Bourgeois, clerc au Parlement; Alexandre Victot; Poncet Barrillet, neveu du maître de ce nom, tabellion en la seigneurie de Nozeroy et clerc en celle de Toulouse; Claude Chaussin, recommandé par le Parlement, et qui fut nommé; Jean Cothenet, procureur au Parlement, et Guillaume du Cimetière, de Poligny [1].

Au XVIe s. les offices de la Chambre des comptes étaient principalement brigués par la haute bourgeoisie. Leur habileté dans des emplois de robe ou de finance avait procuré aux candidats de la considération et quelques biens. Les charges aux comptes donnaient les mêmes privilèges que celles du Parlement, quoiqu'elles fussent de moindre importance; les obtenir était donc un moyen d'entrer dans la noblesse. La simplicité et la parcimonie étaient un des traits principaux de cette noblesse de robe qui peuplait la ville de Dole. Les comptes, fournis chaque année par l'auditeur chargé des « nécessités » de la Chambre, donnent des aperçus curieux sur les mœurs de l'époque, le prix des denrées et objets mobiliers, les gages des officiers et subalternes, sur le genre de vie de cette compagnie, « moitié noble, moitié bourgeoise, aussi économe des deniers de l'Etat que des siens propres. » Les dépenses les plus minimes y sont inscrites avec ponctualité, et faites avec économie, comme il convient à des officiers des comptes qui doivent donner l'exemple d'une sage administration [2].

Cependant, malgré cette austérité et cette économie, les gens des comptes n'oubliaient pas de célébrer joyeuse-

---

[1] B. 479.

[2] Le sieur auditeur Pourtier reçoit « la somme de 11 francs pour un voyage qu'il a fait audit lieu de Gray le postlendemain de la mort de feu Monsr le cte de Champlitte par devers Mme la comtesse et M. d'Autrey, pour condoloir à la mort dudit sieur Comte, selon qu'il appert par ordonnance de ladite chambre du XIIe Xbre 1591. » (B. 1408.)

ment certaines fêtes ou anniversaires par des repas de corps, suivant l'usage du Parlement, de l'Université et des autres collèges. On faisait confectionner le banquet chez le Président ou Premier Maître, dont la femme, en bonne ménagère, se chargeait de fournir le menu du repas, que ses servantes organisaient sous ses ordres [1].

Les registres des délibérations font mention de personnes qui faisaient des propositions à la Chambre dans le but d'augmenter les revenus de l'Etat. Les uns apportaient des inventions devant diminuer de moitié la cuite des muires aux salines de Salins; d'autres proposaient d'augmenter les revenus par un haussement sur les fers qui se forgeaient en Franche-Comté, et sur les fers étrangers qui y passaient. Tous ces projets étaient examinés avec attention, mais ils ne paraissent pas avoir eu de résultats sérieux.

Une autre mesure, proposée par le Conseil des Finances de Bruxelles, fut adoptée. Il s'agissait de la suppression de l'office de commissaire pour le roi en la Chambre,

---

[1] Voici la note présentée « par demoiselle Barrillet, pour ce qu'elle a fourni lors du festin de la Saint-André, 27 novembre 1585 : »

« Un coq d'Inde acheté de bougillon, 30 gros; — pour ung quartier de veau et le foye, 30 gros; — pour deux chappons gras, 3 francs; — quatre perdrix qui ont coûté 10 gros pièce, 3 francs 4 gros; — pour deux canarts, 14 gros; — pour huit crépies, 14 gros; — quatre bécasses, 20 gros; — deux membres de mouton et ung rateaul, 14 gros; — huit livres de beurre, 10 gros; — quatre poulles, 16 gros; — 3 livres de lard pour larder, 12 gros; — une livre de graisse de bœuf, 3 gros; — pour poires, pommes et fruits, 12 gros; — une langue de bœuf, 6 gros; — huille d'olive, 11 gros; — pain, 18 gros; — vin, 3 francs; — sucre, 6 gros; — ung pasté de venaison, 6 gros; — cheu l'apoticaire pour les parties cy-jointes, 6 fr. 4 gros; — pour le paticier pour ses parties, 3 fr. 4 gros; — encore à l'apoticaire pour confitures et gennées, 3 fr. ; — cotigna, 22 gros. — *Et pour la bonne chère, ce qu'il plaira à Messieurs.* » (B. 1207.)

Les gens des comptes avaient bon appétit, car les comptes mentionnent les invités quand il y en a, et celui-ci n'en parle pas. A un autre banquet, pour l'Ascension, le docteur Foissard est invité; une autre fois ce sont le chapelain et les huissiers.

fonction équivalente à celle des gens du roi au Parlement. Louis Garnier, de Vesoul, avait présenté, en 1591, une requête tendant à être pourvu de cette charge vacante par la mort de Jean Picart. Le Conseil des Finances écrivit par deux fois de ne pas demander la continuation de cet office, vu que « le Procureur général du Parlement a proposé d'en faire faire le besogné par les fiscaux, » ce qui serait une économie. Plusieurs trouvaient cette charge nécessaire à cause du nombre croissant des procès en matière domaniale, et surtout pour ne pas tomber sous la surveillance du Parlement. On s'en remit au bon plaisir du Conseil des Finances qui, sans supprimer la charge de commissaire, en confia les fonctions aux avocats généraux du Parlement.

Ces économies n'étaient pas du goût de tous les officiers. L'un d'eux, l'auditeur Jean Camus, d'esprit remuant et d'humeur voyageuse, avait prétexté des négociations en faveur de la Chambre, des fermes et du domaine, pour faire un voyage en Flandre, et s'en faire payer les frais par sa compagnie. A la suite de longues discussions, il fut décidé que les frais seraient payés partie par la Chambre des comptes, partie par M. Camus. (12 oct. 1590.) Mais l'auditeur garda rancune de cet incident, et ne cessa de fomenter la discorde au sein de la Chambre des comptes.

Au mois de juin 1591, Jean Camus partit encore pour les Pays-Bas, malgré l'opposition de ses collègues [1]. Arrivé à Bruxelles, il se répandit en calomnies contre l'honneur de la Chambre des comptes. Il accusa formellement de concussion le maître Nicolas Barrillet, qui dut se justifier en pleine séance. (Dél. du 8 juillet 1591.) Puis, prétendant avoir été frustré de sa part de *Penneguelt*, il fit assigner la Chambre des comptes au Parlement de Dole, pour que cette question y fût jugée. Ce mépris du pre-

[1] B. 565 et 566.

mier des privilèges de la Chambre était le coup le plus sensible et le plus injurieux qu'il pût lui porter.

Le 13 novembre 1592, le Premier Maître Froissard fit assembler tous les membres de la Chambre au grand Bureau, et leur adressa une allocution en réalité destinée à l'auditeur Camus. Depuis son entrée en charge, disait le Président, un grand nombre d'articles du règlement de 1562 lui paraissaient inobservés, par ignorance ou autrement, au grand préjudice du service du Roi et des privilèges de la Chambre des comptes. Il termina en ordonnant au greffier de donner lecture de l'ordonnance de 1562 en son entier; puis il fit renouveler leur serment à tous les officiers.

On remontra ensuite à l'auditeur Camus, qu'en obtenant du Conseil Privé une assignation en Parlement contre ses confrères, il avait gravement contrevenu à leurs privilèges; que s'il avait à se plaindre d'eux, et s'il les tenait en suspicion, il devait les assigner au Conseil supérieur des Finances, la seule juridiction dont ils pussent relever. Mais, pour obvier aux frais et à la lenteur de ce procès, on le priait d'exposer, séance tenante, ses prétentions; de suite la Chambre en adresserait un mémoire au Conseil des Finances. L'auditeur refusa.

Le 4 décembre 1592, M. Barrillet exposa à la séance du matin, qu'il était mandé en Flandre par le Conseil souverain des Finances, tant au sujet de l'affaire Camus que pour des négociations relatives au domaine. Mais les routes étaient dangereuses en ce moment, le voyage serait long et dispendieux; il ne pouvait l'effectuer sans une avance de fonds par lettre de change sur les trésoriers de Flandre. On lui vota 2,000 francs, somme considérable pour le temps, et grâce à laquelle il put se faire escorter et prendre toutes les précautions nécessaires à sa sûreté.

Le voyage de M. Barrillet eut un plein succès; car le 6 avril 1593, l'auditeur Camus, menaçant toujours de poursuivre ses confrères au Parlement, le Président Frois-

sard lui apprit qu'il venait de recevoir une lettre du Conseil des finances, datée du 12 janvier, lui faisant défense de poursuivre son affaire sous peine de suspension. On fit à Camus de nouvelles propositions d'arrangement qui échouèrent comme les précédentes. Puis, prétextant une maladie, il cessa de se rendre aux séances (août 1593). Ses confrères rompirent toute relation avec lui ; ils ne pouvaient lui pardonner d'avoir attiré l'attention malveillante du Parlement et violé la souveraineté de la Chambre des comptes en l'assignant devant la Cour de Dole. A la séance du 30 août 1596 seulement, l'auditeur se représenta au Grand Bureau. Il souleva une question de préséance contre l'auditeur Victot. La Chambre pria les deux auditeurs de se retirer au Petit Bureau, pendant qu'elle viderait l'incident. M. Victot y consentit : « Quand audit Camus, il n'y voulut consentir, s'étant dressé par propos irrévérents contre le premier maître. Sur quoi il a esté amiablement admonesté se contenir paisiblement sans tumultuer ni perturber la compagnie comme il faisait. Lui remontrant en outre qu'il était arrivé trop tard à ladite Chambre à laquelle il devoit comparoir comme les autres à l'heure ordonnée, qu'est dès les deux heures après midy, veheu mesme que dès longtemps auparavant, il n'y auroit comparu bien qu'il fut à la ville, sans toutesfois avoir été licencié ny excusé, et que encore n'y désiroit-il arriver à heure tant tardée que pour par ses tumultes empescher la compagnie à faire le service du Maistre, lui ordonnant encore de se retirer au Petit Bureau, affin de délibérer sur ce que dessus, à quoi de rechef n'a voulu obéir, et pour ce luy a esté ladite ordonnance renouvelée à peine de cent livres, et depuis encore à peine de suspence de ses gages pour trois mois, sans qu'il y ait voulu satisfaire, ains est demeuré au Grand Bureau contre le gré et les ordonnances et commandemens à lui faits par ladite Chambre. Et pour ce que nonobstant ce que dessus, il a

continué à tumultuer et quereller, empeschant et retardant ledit service, a esté délibéré par les susnommés maitres et auditeurs que l'on le déclareroit, comme il a été déclaré suspendu de sesdits gages pour lesdits trois mois, le tout sous le bon vouloir et le bon plaisir de S. M., Sa Sgrie ou Mgrs des Finances. Et sur ce led. Camus est sorti de lad. Chambre, disant qu'il avait à faire en sa maison pour secourir une sienne servante qu'il a dit être extrêmement malade. »

Le 12 novembre suivant, ces scènes se renouvelèrent au point que, « pour éviter d'entrer en plus grande dispute et éviter tumulte et scandale, a été déclaré à l'auditeur Camus que Mgrs des finances seroient avertis du tout. » Enfin, le 12 décembre, la Chambre des comptes le suspendit de sa charge.

Camus était allié à plusieurs membres du Parlement, dont l'appui lui était acquis du reste par le fait seul qu'il s'agissait de faire de l'opposition à la Chambre des comptes. Aussi il obtint, au mois de janvier 1599, des lettres patentes le rétablissant dans sa charge et dans ses gages. Mais ses collègues l'empêchèrent de prendre possession de son office, et il dut, pour siéger, obtenir de nouvelles lettres (13 septembre 1607), que cette fois la Chambre enregistra.

Le 13 décembre 1600, le Parlement manda par huissier deux officiers de la Chambre des comptes, pour venir traiter d'affaires la concernant. La Chambre, blessée de ce procédé, commit cependant le maître Barrillet et l'auditeur Victot, pour se rendre au Parlement, le service royal devant passer avant tout. Mais au lieu d'introduire ces deux envoyés dans le Parlement, le Procureur général les fit entrer dans la Chambre des huissiers. Puis il leur déclara « que lad. Cour trouvait mauvais que lad. Chambre eût fait afficher et publier des billets et placards pour l'amodiation de la monnaie sans lui en communiquer. » Les

deux députés des comptes répondirent que cette résolution avait été prise par la Chambre, en sa présence et devant les sieurs Dennetières et Stercke, « et que le Procureur général en avait fait rapport au Parlement, qui, avant le jour de l'enchère, pouvait avertir la Chambre de ce qu'il croirait convenable pour le plus grand service de L. A. S. » Le Procureur général répliqua « que le pays était rempli de ducatons au prix de 34 gros pièce, qu'il y avoit peu d'écus, lesquels il étoit meilleur recevoir au prix de 3 francs 5 gros que sont 4 blancs plus qu'ils ne se mettoient ordinairement, et que partant ladite Cour y voulait remédier. » — Et le même jour, après la discussion de cette affaire, le Procureur de la Chambre des comptes déclara au procureur général qu'il n'était « convenable ni décent de pour affaires concernant le service de L. A. S. mander ladite Chambre aller à la Cour par huissiers. Et encore la Chambre désireuse du service de L. A. se seroit mise en devoir d'aller à ladite Cour, que néanmoins n'y auroit eu entrée, ains leur auroit communiqué led. Procureur général ce que dessus en la Chambre particulière des huissiers comme l'on feroit aux plus abjects du monde moindre respect que tous autres. Que la Chambre déclaroit audit sieur Procureur général n'entendre à l'avenir sur réquisition de ladite Cour y aller, n'étoit que elle eut entrée en la Chambre de ladite Cour, et en présence de toute ladite Cour ouïr les propositions qu'elle voudroit faire, et y répondre par ladite Chambre en la même présence et non des fiscaux ni aucun d'iceux, lesquels par l'institution de ladite Chambre sont tous tenus venir en icelle à quantes fois il leur est ordonné pour le service de nos Souverains et non la Chambre aller à la Cour pour conférer avec lesdits fiscaux ni aucuns d'eulx, que si autrement ils le faisoient, la Chambre en avertiroit L. A. pour réprimer telles entreprises contre les autorités de lad. Chambre, à quoy a été répondu

par le Procureur général que ladite Cour étoit lors empêchée par quelque résolution qu'elle ne pouvoit rompre. »

On se sépara sur cette excuse vague et banale. Le temps manquait d'ailleurs pour se livrer à des disputes puériles. L'invasion des Français dans le Comté de Bourgogne avait endetté la province. Il fallait visiter et réparer les châteaux forts, obvier à de nouvelles invasions, faire face aux menaces de guerre.

Jusqu'à la guerre de Trente Ans, il n'est question dans les délibérations d'aucun événement important, en dehors des occupations ordinaires pour lesquelles les officiers des Comptes semblent redoubler de zèle. Vers 1627, les délibérations mentionnent quelques mesures de discipline intérieure en forme d'arrêts de règlement, relatives au dépouillement du courrier des gens des comptes, aux appointements, arrêts sur requêtes et autres points qu'il était nécessaire de fixer [1].

---

[1] Un de ces arrêts de règlement, pris en 1631, est relatif aux cérémonies funèbres des officiers de la Cour des comptes. « Les officiers de la Chambre des comptes de Dole, en la séance du matin du 4 septembre 1631, ont unanimement résolu de faire dire une basse messe de *Requiem* en l'autel privilégié de la principale église de la ville où sera séante ladite Chambre, par le chappelain d'icelle ou autre qui se rencontrera plus à la main, à l'intention de celui d'entre eux qui décidera ministre et suppôt de ladite Chambre tels qu'ils sont présentement et seront à l'avenir dès le même jour ou le lendemain qu'ils seront certiorés de leur trépas, outre le grand service solennellement fait dès l'institution de ladite Chambre et à l'accoutumée pour lesdits décédants, après les chantées faites par les parents de 3 messes à diacre et sous diacre avec les vigiles au jour précédent, y assistans tous lesdits de la Chambre, confrères du Trépassé, ainsi qu'ils ont fait et commencé de faire ce même jourdhui le premier avis de la mort du feu sieur Philippe de Billy maître en ladite Chamdre arrivée cette nuit passée, à qui Dieu fasse paix. La Chambre députera deux personnes du corps d'icelle pour aller conduire les vesve et héritiers du Trépassé avec les honnêtes cérémonies de bienséance en tel cas. »

CHAPITRE VI

GUERRES DU XVIIe SIÈCLE. — DISCORDES INTESTINES. — LA DÉFENSE DE LA PROVINCE PRÉPARÉE PAR LA CHAMBRE DES COMPTES. — LE PARLEMENT ET LE MAITRE DES COMPTES MAROT. — ROLE JOUÉ PAR LES CORPS D'ÉTAT PENDANT LES DEUX CONQUÊTES, D'APRÈS LES MÉMOIRES DE J. CHIFLET, ABBÉ DE BALERNE

L'invasion, accompagnée de la peste et de la famine, avait porté la ruine dans la province. En 1636, la ville de Dole subit un siège qu'a raconté Boyvin, Président du Parlement, dans le livre où il a traité en grand historien la guerre de Trente Ans, ou plutôt la période de cette guerre connue sous le nom de guerre de Dix Ans ou invasion suédoise.

Les délibérations de la Chambre des comptes manquent du 23 novembre 1633 au 25 décembre 1643, en sorte que nous n'avons aucun détail sur le rôle qu'elle joua alors. Boyvin raconte que tous les habitants de Dole, y compris les gens de robe et d'église, avaient été enrégimentés et payèrent de leur personne pendant le siège. Quelques comptes à cette date en font foi, et nomment les gens des comptes parmi les citoyens qu'on avait armés et utilisés pour la résistance.

Il est certain que dans la ruine publique générale, les officiers des comptes s'unirent à ceux du Parlement et aux commis des Etats pour rendre de grands services dans la

direction des affaires, les fournitures de toute sorte, les emprunts, les levées de contributions et l'examen des comptes des gens de guerre. Ils avaient à leur tête Louis Grivel, auquel succéda, en 1639, Jean-Baptiste Pétrey, seigneur de Chemin, Champvans et Eclans. Ce gentilhomme se distingua ainsi que son père, conseiller au Parlement, par son zèle pour la défense du pays, et en 1655, le roi d'Espagne récompensa son dévouement en l'appelant au Conseil des Finances à Bruxelles.

Mais les dangers les plus pressants étant conjurés, les Comtois cherchèrent à qui en attribuer les responsabilités. Les personnages principaux qui avaient dirigé la résistance à l'ennemi se trouvèrent en butte à la jalousie, aux attaques les plus passionnées, les plus injustes. Quelques-uns se justifiaient, rejetant les accusations sur le voisin. Girardot de Nozeroy, dans son *Histoire de Dix ans* [1], et Jules Chiflet, abbé de Balerne, conseiller au Parlement de Dole, dans ses *Mémoires* [2], ont tracé des tableaux vivants de ces intrigues dont la Chambre des comptes n'était pas non plus exempte, à en juger par ses délibérations.

« Le 11 janvier 1645, le sieur Bouhelier, conseiller fiscal au Parlement, accompagné du substitut Guillamier, sont venus prendre audience en la Chambre des comptes, à l'entrée du Conseil d'après dîner. M. Bouhelier a dit que la Chambre pouvait être informée de l'Assemblée audit Parlement avec M. le baron de Scey pour les affaires publiques de la province, où ayant été présenté certain billet qu'il tenait en main, par le sieur chevalier de Cléron, concernant quelques ouvrages à faire dans l'arsenal de S. M. en cette ville de Dole, il avait été envoyé pour faire entendre à ladite Chambre que ces Messieurs avaient jugé

---

[1] Girardot de Nozeroy, *Histoire de Dix ans de Bourgongne*, 1 vol. in-8°. Besançon, 1843.

[2] Ces Mémoires forment les tomes V et VI des *Mémoires et doc. inédits*, publiés par l'Académie de Besançon. Besançon, 1867-1868.

lesdits ouvrages du tout nécessaires et inexcusables, et avaient prins résolution de les entreprendre pour le plus grand service du Roy et conservation de cette place, et que comme ceux de cette Chambre commis principalement à la direction et économie du domaine royal devaient s'employer à semblables besougnes et pourvoir à deniers nécessaires, il avait charge de requérir ladite Chambre et savoir si elle voudrait donner les ordres à ce nécessaires, que députant des commis à cet effet ils en pourraient faire les marchés pour en faire faire, puis après les rendues, et que lesdits ouvrages ne pourraient pas monter à 6 ou 700 fr. selon qu'il se verrait dans led. billet, par lequel il était représenté qu'il était nécessaire de faire une muraille à empescher que par la malice de quelques sentinelles mal affectionnées les poudres ne viennent à être embrasées, pour estre le lieu où elles sont renfermées, trop voisin desdites sentinelles. Et de plus qu'il était nécessaire de couvrir les voûtes sous lesquelles se conservent et gardent les salpêtres y étant. Mais que comme la chose pour sa grande nécessité pressait extrêmement, il avait charge de savoir tout promptement si la Chambre voulait entreprendre la direction desdits ouvrages, si elle avait des deniers pour cet effet, si elle voulait donner les ordres pour en avoir ou non. Et pour ce il la requérait d'y vouloir prendre une résolution en sa présence pour du tout pouvoir resservir ces Messieurs, de tant même qu'il était incertain si le sieur baron de Scey sortirait le lendemain de la ville. » M. Privey, conseiller maître, répondit qu'en l'absence du sieur de Champvans, Premier Maître, malade, il pouvait assurer que la Chambre avait toujours fait son possible pour seconder les bonnes intentions du Parlement, et qu'elle continuerait en tout ce qui serait de son pouvoir. « Et que pour les deniers de sa recette ils étoient tous épuisés par les fréquens mandemens que la Cour avoit requis la Chambre faire payer, et que mesme les deniers

du receveur de Conliège n'avoient pu suffire à la moitié des mandemens qui en devoient être payés. Et sur ce auroit demandé à l'auditeur Charreton de dire son sentiment, sur quoi il auroit opiné qu'il falloit sçavoir s'il y auroit des deniers de libres pour estre employés ausdits ouvrages, et l'auditeur Pierre auroit dit que ladite défense pourroit bien estre différée au cas il n'y auroit des deniers si présens en remettant et les Poudres et les Salpêtres aux lieux auxquels cy-devant lesdites provisions souloient estre serrées et réservées et tels qu'étoient sous les grandes voutes de la grande sale dudit arsenal en laquelle sale les poudres souloient aussi estre logées, que néanmoins il faudroit entendre le s^r de Goux, receveur général, pour sçavoir s'il seroit bon de le mander. » Le conseiller fiscal ayant produit le billet en question, lecture en fut faite par le greffier de la Chambre. On disait « qu'à la dernière visite faite par les deux sieurs conseillers à l'arsenal, ils avaient pu reconnaître que les Poudres étaient logées à une voute joignant à la porte d'Azans en l'endroit où d'ordinaire se pose une sentinelle tant de jour que de nuit, et que se rencontrant quelque sentinelle mal affectionnée au service il pourrait arriver un grand danger par la malice d'une sentinelle qui pourrait mettre le feu dans les poudres dudit arcenal étant lesdites sentinelles trop voisines du lieu où elles sont reserrées, à quoi on pourrait obvier en faisant une muraille par le moyen de laquelle lesdites sentinelles seraient empeschées de l'exécution de semblable entreprise.

Secondement, qu'il convenait mettre à couvert les voutes sous lesquelles sont reserrés les Salpêtres. En très lieu qu'il fallait ordonner à ce que toutes les basles des canons qui peuvent être dans les maisons particulières et éparses çà et là dans la campagne fussent rapportées moyennant quelque petite chose qu'on donnera pour la peine de ceux qui les rapportent. Qu'il était nécessaire de faire telle

quantité de basles pour les nouvelles pièces, attendu qu'il n'y en avait que bien petit nombre, et qu'en cas de besoin faute de basles elles demeureraient inutiles.

Et comme il convenait travailler ausdits ouvrages sans retardement, le moyen d'en faciliter l'avance serait d'assigner certaines sommes sur les Saulneries de S. M. payables à deux termes, lesquelles seraient mises à mains de tel qu'il plairait à MM. les Commis au gouvernement de départir, lequel en rendrait compte suivant les marchés et rendues qu'on en ferait.

De plus, requérait M. le baron de Scey qu'on puisse prendre et tirer de la ville de Gray deux mortiers à bombes de ceux y estans inutiles que l'on pourrait amener en ceste ville de Dole pour la commodité des chariots des villages voisins en cette saison pendant la cessation des courses. »

On introduisit M. de Goux, receveur général. Il affirma « qu'il seroit toujours prest de donner tous les deniers qu'il auroit pour le service de S. M.; mais que présentement il n'en avoit aucuns, qu'il étoit content que l'on print tous ceux de sa recette, pour ce donneroit tous les renseignemens pour les recouvrer, et quelque devoir qu'il ayt pu faire cy devant, il n'a pu recouvrer quoy que ce soit. Quoy entendu par led. s^r conseiller fiscal, il se seroit levé et dit qu'il avoit ordre de protester comme il faisoit de tous interrets que S. M. pourroit ressentir faute desdits ouvrages, et qu'on ne deust le prendre de mauvaise part. »

Si la Chambre des comptes donnait tous ses soins à préparer la défense de la province, elle ne le faisait pas sans des discussions oiseuses et inopportunes. Le secret devait être gardé sur les matières de finances dont elle avait le soin, et sur les documents de toute nature reposant dans ses archives. Le premier maître Pétrey de Champvans s'était absenté au mois de juin pour affaire de service. Le

18 novembre, sur un rapport fait à la Chambre que Madame de Champvans avait une clef du Grand Bureau, que son mari sans doute lui avait remise à son départ, on résolut de « faire une nouvelle serrure et de nouvelles clefs pour la porte dudit Grand Bureau, et qu'à cet effet le serrurier sera mandé promptement à éviter les inconvéniens qui en pourroient résulter. »

M. de Champvans, s'étant absenté sans congé régulier, fut puni de cette contravention au règlement, avec une sévérité excessive. « Le 7 août 1646, assistans les maître Privé et auditeurs Charreton et Pierre, ont esté veues les lettres escrittes à la Chambre par don Manuel de Moura Cartereal, marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas et de Bourgogne, contenans la suspension de l'office de 1° Maitre en la personne de M. J.-B. Pétrey, avec interdiction de l'exercice et fonctions dudit office de Premier et ordonnance bien expresse à ladite Chambre de ne l'admettre ou reconnaître en cette qualité jusqu'à autre décret de Son Excellence, lesdites lettres en date du 10 juillet 1646. » Cette décision fut aussitôt enregistrée, et notifiée le 8 août, par le greffier Alix, à M. de Champvans. Le président répondit « qu'il se conformeroit entièrement aux ordres et que mesme avant que la présente instruction luy en ait été faite, dès son retour en cette ville il ne s'étoit voulu entremettre en aucune façon en l'exercice de son dit office selon qu'il étoit notoire à MM. de ladite Chambre. »

Le 11 janvier 1647, M. Pétrey fut rétabli dans sa charge. Mais il régnait une telle animosité contre lui, que la Chambre protesta contre sa réintégration par une lettre adressée en Flandre. Les délibérations ne donnent ni le contenu de cette lettre, ni le sujet de plainte de la Chambre contre son président. Sans doute, il s'agissait de trahison, accusation fréquente et facile à insinuer dans ces temps troublés, où on ne demandait qu'à faire peser sur les hauts

fonctionnaires de la province la responsabilité des événements [1].

Le 12 juillet, les gens des comptes reçurent un nouvel ordre de Flandre daté du 26 mai, qui maintenait M. de Champvans à la tête de sa compagnie; ils s'y soumirent. Pour lui, dans l'espoir que son éloignement momentané effacerait le souvenir de ces dissensions, il demanda, le 10 septembre, un congé de quinze jours pour ses affaires particulières, ce qui lui fut accordé.

A la première séance qui suivit son retour, il eut une violente altercation avec Claude Boyvin, général des monnaies, qui lui adressa des discours injurieux et offensant non seulement le premier maître, mais encore ses collègues ; aussi, le 7 novembre, il fut délibéré à l'unanimité de mander Boyvin au Grand Bureau et de lui faire adresser un blâme par le doyen des comptes.

Le 13 mars 1647, M. de Champvans avait reçu du roi d'Espagne une récompense de 1,000 fr., pour avoir, par ses démarches, réduit les frais et augmenté les produits de la Saunerie de Salins.

En 1648, la Chambre continua ses travaux pour la restauration de l'arsenal et l'augmentation du revenu. Elle visitait aussi les châteaux et places fortes de la province, et prenait ses mesures pour les mettre en état de défense [2].

---

[1] Il y avait eu un véritable procès criminel intenté contre M. Pétrey devant le Parlement, à la requête du procureur général Dagay. Cette poursuite n'eut pas de suite. (Arch. du Doubs, B. 761.)

[2] La délibération du 9 octobre 1649 donne la situation exacte d'un château domanial comme il y en avait beaucoup alors, complètement ruiné par le temps et impossible à utiliser. « Sur le rapport fait à la Chambre par les auditeurs Charreton et Pierre qu'au voyage qu'ils ont fait par commission d'icelle Chambre au lieu de Pontarlier, ils ont visité en passant le château d'Usie qu'ils ont trouvé en totale ruine la grande tour étant tombée à moitié et les ramures étançonnées dans lesquelles il y a encore du bon bois, les autres bâtiments par terre, excepté un petit corps de logis qui est de trois ou quatre petites chambres où le capitaine fait sa demeurance, et

Le contrôle du Conseil des Finances, ordonné en certains cas par le règlement, avait l'inconvénient de faire traîner en longueur des mesures qu'il était nécessaire de prendre avec célérité. Au mois de janvier 1649, on délibéra de demander la permission d'envoyer un membre de la Chambre aux Pays-Bas, vu que plusieurs affaires importantes ne pouvaient se traiter par lettres. Il existait bien en Franche-Comté des services de postes et de courriers, mais quelquefois ils ne fonctionnaient pas du tout, ou ils aidaient insuffisamment à la rapidité des communications [1].

Depuis 1649, les délibérations font encore défaut jusqu'en 1705. Nous manquons donc de documents pour suivre les annales de la Chambre des comptes jusqu'au traité de Nimègue, qui consacra la réunion de la Franche-Comté à la France, en 1678.

Cependant nous avons retrouvé dans des archives particulières un document de l'année 1655, qui dépeint parfaitement l'animosité existant toujours entre la Chambre des comptes et le Parlement.

Henri Marot, conseiller-maître en la Chambre des comptes à Dole, avait présenté une requête à Son Altesse à Bruxelles, au sujet d'un procès où son frère était partie et avait été renvoyé par arrêt du Parlement de Dole devant le Grand Conseil de Malines ou le Conseil Privé. Dans cette requête, il accusait les juges « d'avoir été plutôt surpris

---

d'autant que l'an passé fut expédié mandat de 300 fr. pour réparation; il y faudrait mettre 10,000 fr. pour bonne réparation. Délibéré et résolu que sont frais inutiles et qu'il vaut mieux vendre les matériaux et du prix restaurer les moulins qui s'amodieront bien, et du tout avertir Messieurs des finances pour en avoir leur bon plaisir. »

[1] L'institution des postes en Franche-Comté est constatée dans un placet présenté à la Chambre des comptes de Dole le 6 mars 1649, par Guillaume Forestier, maître de poste à Gray, pour compter avec le domaine au sujet de voyages faits par lui pour le redressement des ordinaires. (Arch. du Doubs, B. 481.)

de quelque faiblesse humaine que mehus du zèle et bien de justice, par l'artifice du rapporteur qui s'est plus fait paraître advocat dudit sieur Bouhier (l'adversaire du frère de M. Marot) que rapporteur de ce différend, faisant tomber lesdits Juges en une erreur si estrange et innouie, de quoi il importe que Son Altesse fasse informer plus particulièrement pour la conséquence, non seulement en ce qui regarde le fait dudit suppliant, mais encore de toute la province qui murmure encore dudit Jugement si contraire à la raison et à l'équité. »

Cette requête fut renvoyée au Parlement, qui fit arrêter le maître Marot, et l'emprisonna à la Conciergerie. Le procureur général le poursuivit pour injure au Parlement et à la justice. Par arrêt du 15 mai 1655, la Cour le condamna « pour en la Chambre des huissiers par devant les personnes à ce commises et en présence des fiscaux, déclarer que calomnieusement et contre vérité, il a inséré dans ladite Requête les paroles injurieuses y couchées contre l'honneur des rapporteurs et juges comme au respect qu'il doit à la Cour, et ensuite tracer (rayer) de ladite requête lesdites paroles injurieuses et déclarer qu'il tient les Rapporteurs et juges et autres dudit Parlement pour personnages d'intégrité et d'honneur, exempts desdites injures de fait résultant desdites calomnies. Interdisant de plus ladite Cour au défendeur de récidiver ci-après à semblable faute à peine d'estre chastié au corps, et le condamne en outre aux meses de justice selon qu'elles seront taxées par ledit commis, et moyennant ce l'élargit de l'arrêt auquel il est constitué.

» Et le même jour à trois heures après midi, en la Chambre des huissiers, s'est présenté par devant Jacques Terrier, docteur ès droits, premier conseiller et vice-président de ladite Cour, Henry Marot, docteur ès droits, conseiller de Sa Majesté et Maître en la Chambre des comptes à Dole, détenu prisonnier en la conciergerie

d'illec, lequel en présence de Messire Jean-Ferdinand Jobelot et Claude-François Moréal, docteurs ès droits, conseillers fiscaux de ladite Cour, et Messire Jean-Simon Froissard, chevalier, seigneur de Broissia, conseiller et Procureur Général, a déclaré à haute et intelligible voix la rétractation, puis a tracé les paroles injurieuses.... et moyennant ce l'avons élargi de ladite Conciergerie en laquelle il avait été constitué, s'étant ledit Marot soussigné. » Signé, etc.

Le Parlement s'efforçait de discréditer par ces humiliations la Chambre des comptes. Au reste, si l'on en croit J. Chiflet, abbé de Balerne, les caractères s'amollissaient, et on était loin de l'intégrité et du patriotisme dont on avait donné des preuves durant la dernière guerre. Les délibérations municipales de Dole montrent l'année 1656 occupée par de plates querelles suscitées à la Chambre des comptes par la ville. Puis, ce sont des questions d'étiquette qui engendrent de nombreux tiraillements.

D'un autre côté, la Chambre manquait de direction. Luc Mareschal, seigneur de Vezet, qui avait succédé comme Premier Maître à M. Pétrey en 1660, mourut en 1663, pendant un séjour qu'il faisait à Bruxelles. Sa charge, restée quatre ans sans titulaire, fut confiée en 1667 à Vincent Richard, employé dans la diplomatie espagnole en Hollande, et qui ne résida pas à Dole régulièrement.

Les officiers des Comptes figurèrent à leur rang, lorsque Louis XIV reçut les hommages des Dolois en février 1668, après la première conquête. Chiflet dit qu'à la prise de Dole, il y eut peu de cris de *vive le Roi*. L'avocat Bacquet, maïeur, offrit les clefs à l'entrée de la ville. Tous les corps constitués accompagnèrent Louis XIV et sa suite à l'église pour le chant du *Te Deum*. Puis le Roi prit place dans la chapelle du Saint-Sacrement. Louvois tenait en main la

formule du serment de fidélité à la couronne de France : « et à la porte des balustres, les chefs du Parlement, de l'Université, de la Chambre des comptes et du Corps de Ville se mirent à genoux successivement, après la lecture du serment faite par le s^r de Louvois, au bout de la prestation duquel le Roi dit : Si vous m'êtes bons sujets, je vous serai bon Prince. »

Chiflet était abattu par la rapidité de cette conquête et plus encore par la promptitude avec laquelle on était passé du patriotisme à l'indifférence la plus complète pour ce brusque changement de régime, surtout parmi ses confrères du Parlement et dans les autres corps [1].

Certainement, les officiers des Comptes acceptaient sans de vifs regrets les événements accomplis. Depuis plusieurs années en effet, ils n'avaient pas à se louer de l'Espagne ; ils voyaient leurs privilèges méconnus, et le Parlement les humiliait, sans qu'ils pussent trouver d'appui dans les sphères élevées du pouvoir, qui ne pensait plus à développer leurs attributions ni à récompenser leurs services.

Quant à la ville de Dole, elle tenait à conserver la Chambre des comptes autant que le Parlement et l'Université. Elle fit dans ce but de pressantes démarches auprès de Louis XIV, qui lui promit de garder tous ses corps et ses privilèges, et les gens des comptes espé-

---

[1] Les gens des comptes montrèrent à coup sûr moins de patriotisme que leur chapelain Nicolas de St-Mauris, dont Chiflet raconte ainsi la fin : « Je me souviens d'un de mes meilleurs amis, honorable ecclésiastique de la ville, nommé Nicolas de St-Mauris, fils d'un professeur de même surnom, en son temps docte et savant médecin. Ce bon prêtre, qui déjà au siège de l'an 1636, avoit fait merveille à la défense de la place, en fit autant à celui-ci pour le peu qu'il dura : et ce fut si fort à son regret qu'on se rendit, qu'il dit par un esprit prophétique qu'il espéroit ne pas mourir auparavant que de nous revoir sous notre prince le roi Charles II, et il advint ainsi, car il mourut quatre jours après notre retour à l'Espagne, ayant assisté à bien mourir plusieurs religieuses du couvent des Annonciades célestes dont il avoit la direction. » (*Mém.*, t. I, p. 233.)

rèrent même obtenir de nouveaux avantages du régime français.

La conquête terminée, Louis XIV rentra en France. Aussitôt on lui envoya à Saint-Germain, où il tenait sa Cour, une députation solennelle de tous les corps de la province. Chiflet raconte ainsi cette ambassade : « Le prélat de Besançon envoie, le 13, Marlet son official ; la cité (de Besançon), le 17, Hugues Belin et le Secrétaire Tinseau ; l'Etat de la province et les commis à l'également le chanoine de Marenches, le s^r de Cubry (Gaspard de Moustier, chevalier, baron d'Igny), et le s^r Gilbert, de Baume.

La Chambre des comptes députa Alexandre de Santans, un des maîtres, beau-fils de Daniel Privé.

Le plus ancien des députés du Parlement et ceux de Besançon, étant allés à Saint-Germain pour avoir audience, ceux du Parlement de Dijon s'y rencontrèrent ; il fallut attendre cinq heures en une galerie vitrée où il n'y avoit que des coffres. Enfin on ouvroit l'audience, où le Roi parut en pied, accompagné à ses côtés du duc d'Orléans son frère, et du prince de Condé. Le président Brulart, marquis des Bordes, portant son mortier en mains à l'accoutumée, parla en tête de huit conseillers de Dijon, envoyés pour féliciter à ce roi la conquête de ce pays et demander l'adjonction de son ressort à leur Cte. » — « Le m^is de Louvois dit au Roi que les dames désiroient entendre les députés du Comté, ce que le roi accorda ; » elles entrèrent et après elles « le s^r de Mesmay, avec une robe de palais noire à grandes manches, dont on lui portait la queue ; son discours et sa bonne mine, étant jeune et bien fait, parurent fort bien. » Après lui, M. Belin fit sa harangue. Puis « le sieur de Santans, maître en la Chambre des comptes, y parut aussi en robe longue mais un peu courte et par lui louée à 30 sols par jour. Il n'oublia rien pour faire agréer ses propositions sur l'augmentation des revenus du domaine en faveur du nouveau roi, appuyé par

lettres de recommandation de son oncle, M. de Lisola, à M. Colbert. »

En 1668, le traité d'Aix-la-Chapelle rendit la Franche-Comté à l'Espagne. Le départ des Français fut suivi à Dole de désordres populaires. Les maisons des prétendus traîtres furent mises à sac par la foule, dans laquelle il y avait beaucoup de jeunes avocats et de procureurs. Les officiers des Comptes comme ceux du Parlement durent souffrir de ces excès.

Le Parlement fut suspendu par le nouveau gouverneur, le prince d'Aremberg, qui partageait avec le baron de Lisola, homme d'Etat tout-puissant en Espagne, de fortes rancunes contre cette Cour. M. de Lisola, beau-frère du maître des comptes Privey, était satisfait de se venger du Parlement qui avait eu assez de pouvoir pour maintenir dans son poste le s^r^ Vacelet, greffier de la Chambre des comptes, contre l'influence des officiers de ce corps et celle de M. Privey [1].

Pendant ce retour momentané à l'Espagne, la Chambre des comptes paraît avoir eu quelque crédit politique, dans la personne de M. de Santans, aussi allié du baron de Lisola : « Le sieur Alexandre de Santans, qui, après sa députation à Paris au nom de la Chambre des comptes, était allé aux Pays-Bas, faire visite à son oncle d'alliance le s^r^ de Lisola, et qui était retourné en ce pays avec le prince d'Aremberg, eut aussi grande part à beaucoup de choses. D'abord il fut envoyé à Dole par ce seigneur pour assembler le magistrat et les notables, et leur annoncer la venue de ce nouveau gouverneur avec oubli des désordres passés, et commis par la populace. Le peuple fit peu de cas de cette formalité, parce qu'il se réputait innocent et pensait au contraire avoir mérité, et principalement vu qu'il faisoit peu d'estime de cet envoyé, judicieux néanmoins

---

[1] V. les *Mém. de Chiflet*, t. I, p. 343.

à mon sentiment, et qui entendoit bien ses affaires, nonobstant qu'il parût pensif et endormi. Son voyage à Paris fut réputé pour une tache par le vulgaire, et par conséquent le choix de sa personne pour cet emploi peu raisonnable. »

La Chambre de Justice, qui avait remplacé le Parlement, ne jouissait pas de l'estime publiqne, dit Chiflet : « Ses officiers ne portèrent pas la qualité de conseillers, et l'acte d'érection de cette Chambre nous l'apprendra. Ils n'eurent non plus aucune patente ; le prince d'Aremberg et les commissaires dépêchèrent le Procureur Général expressément à Dole vers la Chambre des comptes, pour y faire enregistrer cet acte. Mais encore que Daniel Privey, le plus ancien maître, fût le beau-frère de Lisola, auteur de cette Chambre de justice, il ne put obtenir que ses confrères demeurassent d'accord de l'entériner, ils refusèrent absolument de le faire à cause des gages y mentionnés : car les gages ne se paient s'il n'y a mandat royal avec le grand sceau, et ordre du conseil des finances aux Pays-Bas, selon leur instruction, ce qui dura longtemps et plus de deux ans. »

M. de Quinonès remplaça M. d'Aremberg comme gouverneur, en 1671. Il semble avoir été peu favorable à la Chambre des comptes, d'après cette anecdote de l'abbé de Balerne : M. Richard, s^er^ de Villersvaudey, qui devint conseiller au Parlement, était alors auditeur de la Chambre des comptes de Dole, et « vint lui demander audience par compliment. M. de Quinonès étoit sur le point de sortir de sa chambre, après avoir été longtemps alité, et il tiroit vers la porte avec ses crosses ; d'abord qu'il vit ce jeune auditeur, il crut qu'il venoit lui parler de la part de son corps, contre lequel il avoit témoigné aversion, et ainsi que l'auditeur ouvroit la bouche, il lui dit : Je ne fais d'état de la Chambre des comptes, et le Roi en a aussi peu besoin que moi de mes crosses, et à même temps les

laissa tomber toutes deux à terre, et sortit avec son manteau et son épée, laissant le bon auditeur aussi étonné qu'un fondeur de cloches. »

La deuxième conquête demanda aux Français plus de temps que la première. Après la prise de Dole en 1674, les corps constitués prêtèrent serment de fidélité à Louis XIV comme en 1668, et définitivement cette fois.

CHAPITRE VII

VÉNALITÉ DES CHARGES. — RÉORGANISATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES ET EXTENSION DE SA COMPÉTENCE. — NOUVELLES CRÉATIONS D'OFFICES. — RÈGLEMENT DE DISCIPLINE INTÉRIEURE

Louis XIV chercha à se créer sur ses nouveaux sujets des revenus de plus en plus considérables, pour faire face aux guerres et aux entreprises coûteuses qui signalèrent son règne depuis la période où nous sommes arrivés.

Il réforma l'administration de la province et y établit un Intendant, fonctionnaire qui devint peu à peu tout-puissant, sorte de proconsul. Le Parlement, bientôt transféré à Besançon, vit s'accroître le nombre de ses officiers; mais on le dépouilla de son rôle politique. Plusieurs des anciennes libertés disparurent avec les Etats de Franche-Comté que Louis XIV supprima. Une armée de fonctionnaires royaux s'éleva, tous décorés de titres et de privilèges recherchés. Car, si l'on enlevait aux Comtois leurs franchises, il fallait bien leur donner une apparence de compensation. Il était facile d'arriver à ces postes enviés pour peu qu'on affichât quelque amour pour le nouveau monarque; puis, les charges étaient devenues vénales et, pour les acquérir, on versait une somme élevée, source de revenus pour le trésor public, de plus en plus besogneux.

La Chambre des comptes subit cette transformation comme les autres corps [1].

Au mois d'août 1692, Louis XIV donna l'Edit de confirmation de cette compagnie. C'est une œuvre trop importante pour que nous n'en reproduisions pas les parties principales.

« Louis, etc...., nous avons par le présent Edit perpétuel et irrévocable confirmé, et confirmons l'établissement fait de la Chambre des comptes de notre province et comté de Bourgogne, en notre ville de Dole, à laquelle nous avons attribué et attribuons (outre ce qui lui est naturel comme Chambre des comptes) tout ce qui lui appartient et est de la compétence de nos Cours et Chambres du Domaine, Aides et Finances, dont elle connaitra à l'avenir en dernier ressort sous le titre de *Chambre et Cour des Comptes, Domaine, Aides et Finances du Comté de Bourgogne*; Sçavoir, de la Réception, Examen, Audition, Jugement et Clôture des Comptes de toutes nos finances et Deniers Publics de ladite Province qui seront présentés par nos Officiers, Comptables et autres qui en auront eu le maniement; des Requêtes tendant à la décharge et apurement d'iceux, et des corrections desdits comptes, des comptes des Fortifi-

---

[1] Ses charges devinrent vénales comme tous les offices royaux. Il n'est pas sans intérêt de connaître les prix auxquels furent vendues quelques-unes d'entre elles.

La charge du premier président Borrey fut vendue 98,000 livres à M. de Monnier en 1711. Celle de président à la Chambre, de Gaspard Matherot de Desnes, fut vendue, en 1707, par son frère et héritier à M. Perreney d'Aubigny pour 41,000 liv., « plus 300 liv. pour une honnêteté à la dame épouse dudit vendeur. » M. d'Aubigny la revendit aussitôt et acquit un office de conseiller-maître. En 1735, M. Daguet, conseiller-maître, vendit sa charge à M. Renard pour 32,000 liv., « plus 500 liv. pour coeffe. » En 1714, M. Bommarchand acquit sa charge de conseiller-auditeur pour 14,000 liv., plus 300 liv. pour les pots-de-vin. En 1733, Hugues Crevoiseret, conseiller-correcteur, vendit à M. Grison, de Dole, l'office de greffier au plumitif qu'il exerçait auparavant, pour 5,400 liv., plus 100 liv. d'étrennes.

cations ou réparations, construction de forteresses dont le fonds sera fait par la province, à la charge que les Epices d'iceux ne pourront excéder la somme de 200 livres; de la direction de nos Finances et payement des gages de nos Officiers pour en ordonner conformément à nos Etats qui lui seront envoyés annuellement pour les faire exécuter; de l'Enregistrement de tous nos Edits, Déclarations, Ordonnances, Règlemens, et Lettres-Patentes, soit pour création ou suppression d'Officiers, création et suppression des Droits, aliénations ou réunions de nos Domaines et Droits, érection de Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, Châtellenies et Fiefs, union ou désunion d'iceux, amortissemens, naturalités, légitimations, anoblissemens, confirmations, réhabilitations, concessions, privilèges, érections de Forges et Fourneaux, permission de tirer mines, et autres nos Lettres généralement quelconques; des Baux de nos fermes générales, des Domaines, Gabelles et autres, ainsi que des oppositions qui seront faites aux enregistremens, de la réception des Officiers de ladite Chambre et Cour; du Grand Maître de nos Eaux et forêts; des receveurs et contrôleurs généraux de nos Finances, des Receveurs et Contrôleurs Généraux de nos Domaines et Bois, du Trésorier de nos Saulneries, de nos Receveurs particuliers des deniers de nos Finances et Impositions ordinaires et extraordinaires, et d'Octrois des Villes, Bourgs et Communautés, des Receveurs payeurs des gages des Officiers de nos Cours Supérieurs et autres; ausquels Officiers comptables elle fera donner caution de leurs Recettes et maniemens suivant nos Ordonnances s'il n'en est autrement par nous ordonné pour cause d'hérédité de leurs offices, ou autres; de la Réception des Officiers et Juges des Saulneries et Gabelles et autres qui connaissent et qui connaîtront en Première Instance des deniers de nos Finances, Droits et Impositions; de l'enregistrement de toutes les provisions et quictances de Finances

des Officiers de ladite Province ayant gages, augmentation d'iceux, ou droit à prendre sur nos Finances dont le fonds sera fait dans nos Etats; de l'enregistrement des Contrats d'aliénation de nos Domaines et Droits, dont elle fera les évaluations; de la réception du serment de fidélité que sont tenus de nous faire les Prélats et Chefs d'Ordre; de la réception des foy et hommages des Fiefs et Dignités et autres tenus et mouvans de Nous à cause de notre dit Comté de Bourgogne, et de nos autres Terres y jointes, et l'enregistrement des Lettres desdits sermens de fidélité, et foy et hommages qui auront été faits en nos mains ou en celles de nos Chanceliers de France; de la réception des aveux ou dénombremens en Fiefs, Terres et Seigneuries mouvans de Nous, et des déclarations du Temporel des Archevêchés, Abbayes et autres Bénéfices de fondation Royale, des blasmes et de la vérification desdits aveux et déclarations; de la saisie féodale desdits Fiefs, Terres et Seigneuries nobles et de la réunion d'icelles à notre domaine dudit Comté, à faute par les Propriétaires de nous en avoir fait les foy et hommages, donné leurs aveux et dénombremens, en observant les formalités prescrites par la Coutume et l'usage de notre dite Province; de la liquidation et payement des droits qui nous sont dus aux mutations de nos Vassaux tenans Fiefs de Nous pour Reliefs, reprises et retenues de Fiefs ou Lods et Ventes suivant ladite Coutume et usages; de la Justice contentieuse civile et criminelle tant en matière de Domaines que Levées, Impositions, Gabelles, Octrois des Villes, et autres nos droits, subsides et Impôts, soit par appellation des premiers juges ou autrement; des différends pour les Etapes entre Fermiers, sous-Fermiers, Commis et habitants de sociétés, et des baux des Fermes de nos Droits et Domaines; de tous crimes, excès, malversations, abus et fraudes commises par les Officiers, Juges Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers, Commis et préposés

de nos Fermes et droits dans l'exercice de leurs charges, Fermes et commissions, des excès commis en leurs personnes au mépris de leurs Baux et commissions; de la confection des Papiers Terriers de nos Domaines, et de tous procès civils et criminels entre nos Fermiers, leurs Sous-Fermiers, Commis et Préposés, et les Débiteurs de nos Droits; des Saisies Réelles, Décrets et Discussions des Biens de nos Receveurs comptables, et autres ayant eu le maniement de nos deniers ou de nos Fermes, et qui nous seront redevables, qui seront poursuivis, tant à la Requête de notre Procureur Général, poursuite et diligence de notre contrôleur des Restes, qu'autres; des instances d'ordres entre nous et leurs créanciers; de ceux qui usurpent le titre de Noblesse, des Privilèges et Exemptions d'Impositions et autres, accordés à nos Officiers et autres; de l'appel des Comptes particuliers, des Administrateurs des Communautés, et généralement de toutes matières et procès dont connaissent nos Chambres et Cours des Comptes, Domaines, Aides, et Finances.

Et comme le nombre des officiers de ladite Chambre n'est pas suffisant pour connaître, juger et expédier toutes les différentes Matières et Procès ci-devant exprimés; et qu'il est nécessaire qu'elle soit divisée et partagée en deux Chambres ou Bureaux différens pour le bon ordre et éviter confusion; Nous avons par notre présent Edit, créé et érigé, créons et érigeons, en titre d'Offices formés : Sçavoir un Conseiller notre Premier Président aux gages de 1,200 livres, un Conseiller notre second Président aux gages de 1,000 liv., le tout pour 3 quartiers; lesquels Présidens auront chacun deux parts aux Epices; un notre conseiller Chevalier d'Honneur aux gages de 300 liv. pour 3 quartiers, sans aucune part aux Epices; 6 nos Conseillers-Maîtres des Comptes (outre les 3 anciens) qui jouiront dorénavant de leurs Offices sous ledit Titre et qualité aux gages de 300 liv. pour 3 quartiers avec part égale

aux Epices; 2 nos Conseillers-Correcteurs des Comptes aux gages de 250 liv. chacun aussi pour 3 quartiers, et les deux tiers de la part d'un Conseiller-Maître aux Epices des Comptes seulement; un notre Conseiller-Auditeur des comptes outre les 3 anciens, aux gages de 200 liv. pour 3 quartiers, et à la moitié de la part d'un conseiller maître ausd. Epices des comptes seulement; un notre Conseiller Avocat Général aux gages de 600 liv. pour 3 quartiers sans aucune part ausd. Epices; et un notre Conseiller-Contrôleur des restes des Comptes aux gages de 300 liv. aussi pour 3 quartiers, droit d'un sol pour livre des deniers qui seront payés sur les poursuites provenant des Restes des comptes et pareils droits de rétablissement des parties rayées dans lesd. comptes, et qui seront rétablies, ainsi qu'en ont joui notre Contrôleur Général des Restes de notre Chambre des Comptes de Paris en conséquence des Lettres-Patentes du 13 février 1596, lesquels 3 nos Conseillers-Maîtres, 3 Auditeurs anciens jouiront des mêmes gages et parts aux Epices que les nouveaux créés par le présent Edit sans aucune différence; et notre Procureur Général en lad. Chambre et Cour jouira de 800 liv. de gages que nous lui avons attribués pour 3 quartiers, au lieu de 300 dont il a cy devant joui, et encore de 100 liv. d'Epices fixes sur celles des Comptes seulement, et par chacun an; les pourvûs desquels Offices de nos Présidents, Conseillers-Maitres, nos Avocats et Procureurs Généraux seront gradués, ausquels Officiers anciens nous avons accordé et accordons comme aux nouveaux la faculté de résigner leurs Offices, en survivant 40 jours à leurs résignations, et mesme la dispense desdits 40 jours en payant l'annuel sur le pied des évaluations desd. Offices qui seront fixées par les Rôles qui seront arrêtés en notre Conseil pendant les 9 années suivantes, et les avons également dispensés de payer led. droit annuel pour le reste de la présente année.

Ordonnons que nos Présidents et Conseillers-Maitres, tant anciens que nouveaux créés, seront annuellement partagés en deux Chambres séparées ; dans la première desquelles seront examinés et jugés les comptes, les Requêtes pour l'apurement et décharge d'iceux, au rapport de nos Conseillers-Auditeurs, et les avis des corrections de nos Conseillers-Correcteurs en la même forme et ordre qu'il est prescrit par nos Ordonnances, et qu'il se pratique en notre Chambre des Comptes de Paris ; l'enregistrement de tous nos Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Règlements, Baux généraux, et autres Lettres généralement quelconques ; les réceptions des Officiers de notred. Cour et Chambre, et tous autres ; la réception des sermens de fidélité, et des foy et hommages, Déclarations du Temporel, Aveux et Dénombremens, et autres affaires et matières des Directions de nos Finances ; en laquelle 1re Chambre seront appelés nos Officiers de la seconde pour les affaires générales et de conséquence.

Et dans lad. seconde Chambre seront traitées toutes matières contentieuses civiles et criminelles de nos Domaines, Gabelles, Impositions et Droits, Procès et différends entre Parties, Saisies réelles, Décrets, Licitations, Discutions et autres généralement quelconques.

Comme aussi nous avons accordé et accordons, Sçavoir, au Greffier en Chef, Garde des Archives, et au Premier Huissier Concierge de notre dite Chambre et Cour, l'hérédité de leurs offices pour en disposer audit titre d'hérédité, ainsi que nos Officiers de pareille qualité, et nous avons attribué et attribuons audit Greffier en Chef, Garde des Archives 400 liv. de gages pour 3 quartiers, au lieu de 250 liv. dont il jouit, et la moitié des émoluments du greffe ; et audit Premier Huissier Concierge, 150 liv. de gages aussi pour 3 quartiers, au lieu de 66 liv. 13 sols 4 deniers dont il jouit, et le droit de Chambellage des foy

et hommages des fiefs, ainsi qu'en jouit le Premier Huissier de notre Chambre des Comptes de Paris.

Nous avons aussi créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé ; Sçavoir, 2 principaux Commis Greffiers pour tenir les Plumitifs desd. 2 Chambres, ausquels nous avons attribué l'autre moitié des émolumens dud. Greffe; 2 Commis à faire les Minutes des Arrêts et les mettre en peau, à pareils droits que ceux qui ont été créés dans nos autres Cours par notre Edit du mois de février 1691, lesquels pourront tenir le Plumitif en l'absence et pour cause de maladie desd. Principaux Commis-Greffiers ; un garde-Livres aux gages de 200 liv. pour 2 quartiers, et pareils émolumens que ceux attribués à celui de notre Chambre des Comptes de Paris; 4 Huissiers ordinaires aux gages de 50 liv. chacun pour 2 quartiers avec faculté d'exploiter ainsi que ceux de nos autres Cours; 12 Procureurs postulans; un Receveur des Epices et Amendes de lad. Chambre et Cour aux droits de 2 sols pour livre desd. Amendes et Epices qui lui seront payés par les parties plaidantes, et par les condamnés, outre lesd. Epices et Amendes, excepté des Epices des comptes dont le fonds sera fait par nos Etats, sur lesquels il ne pourra jouir dudit droit; et un Receveur-Payeur des Gages des Officiers de lad. Chambre et Cour, aux gages de 400 liv. pour 2 quartiers, et de 6 deniers pour livre de taxation de son maniement; lesquels Offices seront héréditaires, et ausquels sera par nous pourvu, audit Titre d'hérédité, de personnes capables pour les exercer, et à l'avenir le cas échéant.

Tous lesquels Officiers de notre Chambre et Cour des Comptes, Domaines et Finances de Dole, jouiront des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, rang, libertés, privilèges et franchises, et exemptions dont jouissent nos Officiers des Chambres des Comptes et Cours des Aides de notre Royaume, sans aucune diffé-

rence ni distinction; et sera fait fonds dans nos Etats de franc-salé, buvettes, chauffages, bougies, et menues nécessités de nosd. Officiers créés par le présent Edit.

Si donnons en Mandement à nos amés, etc. [1]. »

Les nouveaux offices de la Chambre des comptes, dont le nombre s'accrut jusqu'en 1706, étaient décorés comme les anciens de plusieurs privilèges recherchés, tels que l'anoblissement au premier degré.

En 1669, Louis XIV avait rendu un Edit révoquant celui de 1644 par lequel la noblesse était accordée aux officiers de toutes les Cours Souveraines du royaume. Cet Edit fut enregistré en Franche-Comté après l'établissement du régime français, ce qui aurait pu paraître une annulation de la coutume comtoise en vertu de laquelle les charges au Parlement et à la Chambre des comptes de Dole anoblissaient. Mais Louis XIV ne voulut pas laisser prise à l'équivoque : le 21 février 1694, il expédia une Ordonnance dans laquelle il reconnut expressément n'avoir jamais songé à enlever aux Comtois cet ancien privilège, et déclara que toute charge dans l'une des deux Cours Supérieures anoblirait le titulaire et sa descendance [2].

---

[1] La seconde partie de l'édit regarde les officiers de finances répandus dans la province, et crée de nouveaux postes. Cette manière étant étrangère à la Chambre des comptes proprement dite, nous ne nous y arrêterons pas, non plus qu'aux déclarations royales auxquelles elle a donné lieu depuis.

Cet édit, ainsi que la plupart des textes dont nous donnons le renvoi en note, a été publié dans le *Rec. des principaux Edits, Déclarations et Arrests du Conseil concernant la Chambre des comptes, etc., de Dole.* — Dole, Tonnet, 1758, p. 32 et suiv.

[2] Ce privilège fut une fois méconnu. M. Guerret, s^r^ de Grannods, conseiller-maître à la Chambre des comptes de Dole, fut poursuivi en Bresse, où il avait son domicile, pour usurpation de noblesse. L'intendant de Bourgogne dut rendre à cette occasion, le 10 mars 1698, un jugement maintenant M. Guerret en noblesse, par le fait seul qu'il était officier de la Cour

Le costume des gens des comptes, leur préséance sur certains officiers du Parlement, furent aussi l'objet de divers règlements.

Le chancelier Boucherat, dans une lettre adressée le 29 janvier 1694, à la Chambre des comptes de Dole, régla que les chevaliers d'honneur de cette compagnie devaient porter dans les cérémonies « le même manteau retroussé du côté de l'épée, avec une agrafe d'or dont se sert le chevalier d'honneur du Parlement de Besançon; » bien que celui-ci eût voulu s'y opposer [1].

Des contestations survinrent également entre les présidents à mortier du Parlement de Besançon et les présidents de la Chambre des comptes, au sujet de leur robe de cérémonie. Le 17 février 1695, un arrêt du conseil ordonna au premier président et aux autres présidents de la Cour des comptes de porter dans les cérémonies la robe de velours noir sans épitoge ni fourrure [2].

Les chevaliers d'honneur et conseillers du Parlement de Besançon prétendirent ensuite avoir la préséance sur les présidents de la Chambre des comptes de Dole. Après de nombreux mémoires des deux parties, la préséance fut accordée aux présidents de la Chambre des comptes, par arrêt du conseil du 28 janvier 1696 [3].

L'Edit de 1692 inaugura ces érections d'offices incroyables auxquelles Louis XIV ne cessa d'avoir recours jusqu'à sa mort pour se créer des ressources. C'était le plus souvent une simple mesure fiscale. Le roi créait une charge quelconque, toujours vénale et héréditaire, qui

---

des comptes de Dole. Dans ce jugement sont mentionnées de nombreuses déclarations royales depuis le xve s., prouvant que la noblesse avait toujours été attachée légalement aux offices des comptes de Dole. (*Rec. d'édits*, etc., p. 48 et 89.)

[1] *Rec. des édits, etc., relatifs au Parlement et à la Chambre des comptes.* Besançon, Daclin, t. IV, p. 74.

[2] Idem, p. 74.

[3] Rec. d'édits de Tonnet, p. 64.

habituellement enlevait quelque attribution à un corps constitué, Parlement, Chambre des comptes, Présidial ou Bailliage, et par là dépréciait plus ou moins la valeur de ses offices. Ce corps était donc intéressé, pour garder son intégrité, à ce qu'un étranger n'acquît pas la charge nouvelle. Il en faisait les fonds pour un prix débattu, aux intermédiaires royaux chargés d'en faire rentrer les finances dans le Trésor moyennant forfait, et appelés pour cela *Traitants*. Le roi alors rendait un autre édit déclarant la charge nouvelle unie au corps qui l'avait payée, ou la supprimait purement et simplement, ce qui revenait presque au même résultat ; et il recevait dans son Trésor par les mains des *Traitants* la somme qui en était le prix.

C'est ainsi qu'en 1694 le gouvernement établit dans certaines provinces un Bureau des Finances, juridiction dont les attributions étaient prises aux Chambres des comptes.

En février 1696, Louis XIV en établit un à Besançon. La Chambre des comptes, lésée considérablement, traita pour l'acquisition des offices du nouveau Bureau des Finances. En septembre, Louis XIV le supprima et en réunit les fonctions à la Chambre des comptes de Dole, qu'il augmenta à cette occasion de 2 présidents, 2 chevaliers d'honneur, 11 conseillers-maitres, 2 conseillers-correcteurs, 2 conseillers-auditeurs, 1 avocat général, 2 substituts, et une chancellerie composée de 3 conseillers secrétaires-notaires, et 2 huissiers, avec les mêmes privilèges que les autres officiers des comptes. La cour se trouva doublée, et une Chancellerie lui était adjointe [1].

---

[1] Rec. d'édits de Tonnet, p. 68 et 76.

Nous extrayons de l'ouvrage « les *Avocats aux Conseils du Roi*, par E. Bos (Paris, Marchal, 1881), » ces détails sur les Secrétaires du Roi, principaux officiers de la chancellerie.

Ces fonctionnaires, d'abord appelés *Référendaires*, puis *Notaires du Roi*, reçurent en 1309 le nom de *Secrétaires du Roi*, qui leur est resté.

Comme Notaires du Roi, comme Scelleurs à la Chancellerie ou Greffiers du Conseil, leur mission était restée à peu près la même ; ceux d'entre eux

Le 26 février 1697, une Déclaration royale régla les droits et privilèges attachés à cette Chancellerie; ils étaient identiques à ceux dont jouissait la chancellerie du Parlement : les deux plus importants étaient l'anoblissement et la dispense de résider à Dole [1]. Le 1er mai suivant, une seconde déclaration régla les attributions des officiers de la nouvelle Chancellerie, leur service par quartier, la nomination de nouveaux officiers en même nombre qu'à la chancellerie du Parlement [2]. Cette institution plaçait à côté de la Chambre des comptes tout un collège d'officiers qui lui étaient attachés, en ce sens qu'eux seuls pouvaient se servir du sceau et l'apposer aux actes de la Cour ; mais ils n'avaient pas entrée dans la Chambre des comptes et ne participaient à aucun de ses travaux. Une déclaration du 25 juin 1697 unit l'office de Garde des Sceaux de la

---

qui avaient successivement rempli ces fonctions donnaient l'authenticité aux décisions royales. Les autres assistaient seulement au Conseil, lorsque le Roi tenait les requêtes. Bientôt on n'en admit plus que trois ou quatre désignés à l'avance par le collège. Ils rédigeaient les Lettres Royales et les signaient après avoir mis : « Par le Roi tenant les Requêtes. » Mais tous avaient le privilège d'expédier les lettres de Chancellerie et faisaient au Chancelier le rapport des affaires qui les motivaient. « Lorsque le Conseil se divisa et qu'une fraction devint le Parlement, le Notaire-Secrétaire du Roi, qui était le greffier du Conseil, alla tenir la plume en qualité de Greffier en chef aux audiences du Parlement. Il y fut suivi par les trois ou quatre autres qui avaient été admis aux séances royales pour rédiger et signer les Lettres de justice. Ils siégeaient, dans les Assemblées des Chambres, en robes rouges, et ils signaignt les grosses et les expéditions des arrêts du Parlement en l'absence du Greffier en chef.

» Plus tard, les Cours Souveraines, Chambres des comptes, des Aides, Requêtes de l'Hôtel et Requêtes du Palais, eurent également près d'elles des Secrétaires du Roi. »

L'office de Secrétaire du Roi était immuable, dispensait du ban, rière-ban et logement des gens de guerre, droits seigneuriaux, tailles, emprunts, etc. Ces officiers recevaient gratuitement les grosses et expéditions d'arrêts des procès où ils étaient partie. Ils avaient des gages fixes, plus un droit *de collation*. Par lettres patentes de février 1484, Charles VIII leur conféra la noblesse.

[1] Rec. du Parlement, t. IV, p. 103 et 105.

[2] Idem, p. 105.

Chancellerie à un des 11 offices de conseillers-maîtres créés en 1696 [1].

Un Edit de novembre 1698 créa encore 1 Président, 2 Chevaliers d'Honneur, 2 Conseillers d'Honneur ecclésiastiques, 10 Conseillers-Maîtres, 1 Conseiller-Correcteur, 3 Conseillers-Auditeurs, 1 Substitut et 1 Payeur Alternatif des gages des officiers des comptes, puis à la Chancellerie furent encore adjoints 10 Secrétaires du Roi.

Les Conseillers d'honneur ecclésiastiques devaient jouir des mêmes privilèges que les Chevaliers d'Honneur et prendre rang immédiatement après eux, avant les Conseillers-Maîtres [2].

La Chambre des comptes reconstituée avait besoin d'un nouveau règlement. Son service n'était plus le même qu'autrefois [3], et le mode de recrutement de ses membres était changé. Au lieu d'austères magistrats ne pensant qu'à administrer les deniers du Roi, on voyait à Dole de riches personnages débarqués de Franche-Comté et des provinces voisines, fonctionnaires naguère inconnus. La plupart de ces nouveaux officiers, ne résidant que le temps nécessaire pour remplir à peu près leurs fonc-

---

[1] Rec. de Tonnet, p. 85.

[2] Arr. du C. d'Etat du Roi du 26 janvier 1700.

[3] A la suite de la translation du Parlement à Besançon, les Présidents et Officiers de la Chambre des comptes voulurent retirer à leur Premier Président le logement dont il avait toujours joui dès 1562, et l'affecter à la nouvelle Chambre, plus nombreuse. M. Borrey, Premier Président, confia à M. Muyard, avocat au Conseil, sa cause, fondée sur les titres anciens, la possession et la facilité d'installer la Cour des comptes dans l'ancien Palais du Parlement; et il la gagna.

M. Borrey était aussi en procès avec les autres Présidents, parce qu'il prétendait avoir le droit d'indiquer le jour des audiences, recevoir les requêtes et placets, et distribuer les procès en la seconde Chambre, se fondant sur les droits analogues que le Premier Président avait obtenus par arrêts du Conseil. Après de longs débats devant cette juridiction, des séjours de M. Borrey à Paris pour expliquer son affaire, et un échange de volumineux mémoires, ces questions furent réglées dans la déclaration de 1700.

tions, n'y apportaient aucun zèle. Ils étaient, du reste, trop nombreux pour être tous occupés pendant la durée entière de l'année.

Un nouveau règlement de discipline intérieure fut rendu, plus en rapport que celui de 1562 avec les usages et les mœurs de la fin du XVIIe siècle. Il désignait les fonctions spéciales à chaque catégorie d'officiers, leur préséance, l'ordre des audiences, et réglait très minutieusement la procédure :

« Louis, etc. Par nos Edits des mois d'août 1692 et septembre 1696, nous n'avons pas seulement confirmé l'établissement de notre Chambre des comptes de Bourgogne en notre ville de Dole ; mais nous en avons très considérablement augmenté la juridiction en lui attribuant la connaissance de toutes les matières civiles et criminelles qui sont de la compétence de nos Cours et Chambres de nos Domaines, Aides et Finances, pour les juger et terminer en dernier ressort, sous le titre de : *Chambre des Comptes, Domaine, Aides et Finances de notre Comté de Bourgogne;* et d'autant que par ces mêmes Edits et par celui du mois de Novembre 1698 Nous avons aussi augmenté le nombre des Présidents, Chevaliers d'Honneur, Conseillers d'Honneur, Conseillers-Maîtres, Correcteurs et Auditeurs et autres, que d'ailleurs il importe grandement pour la bonne Administration de nos Domaines et Finances, et pour la parfaite intelligence, union et confraternité nécessaire entre les anciens et nouveaux Officiers d'une si célèbre compagnie, d'y établir une discipline convenable et conforme, autant qu'il se peut, avec celle qui s'observe dans les autres Chambres des Comptes, Cours des Aides et Finances de notre Royaume. A ces Causes Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui ensuit :

Que tous les Présidents, Conseillers-Maîtres, Correc-

teurs, Auditeurs, nos Avocats et Procureurs Généraux, et Greffier de ladite Chambre, se trouveront en icelle le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, et des Fêtes de Paques, ausquels jours seront les Chambres assemblées, et lecture faite de nos Ordonnances, et des Articles du Présent Règlement, et délibéré sur les affaires de lad. Chambre et Cour, si aucunes y a.

La distribution de ceux qui devront servir dans les deux Chambres se fera tous les ans à la Saint-Martin, et il sera loisible, tant au premier Président qu'aux autres Présidents suivant l'ordre du Tableau, de choisir dans quelle Chambre ils serviront toute l'année, pourvu qu'ils soient en nombre égal dans chacune Chambre ; et néanmoins celui qui présidera dans la seconde Chambre ne pourra prendre la qualité de premier Président ; à l'égard des Conseillers-Maîtres, la distribution s'en fera par le premier Président en nombre égal dans les deux Chambres, lequel évitera, en tant que faire se pourra, l'incompatibilité des Parents et Alliés dans une même Chambre, dont Nous chargeons son honneur et conscience. Pourra néanmoins le Doyen des Conseillers-Maîtres opter à l'ouverture de lad. Chambre et Cour celle où il voudra servir, dans laquelle il pourra rester pendant deux années ; et quand un Président ou un Conseiller-Maître sera nouvellement reçu, il servira le reste de l'année dans la Chambre dans laquelle servait celui dont il remplira la place.

Tous les susdits Officiers seront tenus de s'assembler et de se trouver ès Chambres de ladite Cour tous les jours à 8 heures du matin, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, et à 7 heures depuis Pâques jusqu'à l'Assomption Notre-Dame, auquel jour commenceront les vacations, et la Messe qui y doit être célébrée chaque jour d'entrée commencera à la même heure.

Les absents seront marqués tous les jours et leur sera

déduit 6 sols pour chacune absence sur leurs Epices, ou autres émoluments, si ce n'est qu'ils ne soient absents par ordonnance de notred. Cour, pour récusation ou pour maladie, auquel cas ils seront tenus de s'envoyer excuser avant les heures cy-dessus réglées pour leurs entrées.

Le Premier Président, nonobstant le choix qu'il aura fait de la Chambre dans laquelle il voudra servir, pourra aller présider dans l'autre Chambre quand il lui plaira et que notre service le requérera, et le jour précédent il en fera avertir, par le Premier Huissier, celui qui aurait dû présider....

Il y aura Audience publique en la Première Chambre tous les lundis et jeudis matin, et en la seconde Chambre tous les mercredis et samedis, pour plaider dans chacune d'icelles les affaires qui seront de leur compétence, et en cas qu'aux jours ci-dessus il arrive fête, l'Audience sera remise au lendemain, pourvu que ce ne soit pas le jour d'Audience dans l'autre Chambre, auxquels jours ci-dessus marqués, les Présidents de chaque Chambre feront appeler les principales causes par Rôles, ou par placet.

....En cas de contestation sur la compétence, elle sera réglée par l'entremise du Parquet suivant l'ordonnance.

Les jours d'Audience, le premier Huissier sera tenu d'aller le matin prendre le premier Président en son Hôtel pour le conduire au Palais, sur le perron duquel deux autres Huissiers se joindront au premier, et précéderont tous ensemble le premier Président jusqu'à la porte de la Chambre du Conseil; à l'égard des autres Présidents, ils seront attendus sur le perron du Palais par un Huissier qui les précédera jusqu'à la Porte de lad. Chambre, et à la sortie ils seront reconduits jusqu'au bas de l'escalier.

Il ne sera rendu à l'avenir, ni signé aucun Arrêt, jusqu'au nombre de 8 juges en matière civile et de 10 juges en matière criminelle, et le Raporteur sera tenu incontinent après l'Arrêt rendu, et au plus tard dans 3 jours,

d'en dresser le dispositif, d'en faire dresser le vu dans la huitaine, et y mettre au pied, et de sa main, ledit dispositif, et au-dessous le nom des Juges qui y auront assisté, et le présenter à celui qui aura présidé pour le signer....

Tous les officiers de lad. Chambre et Cour seront reçus, les Chambres assemblées, par le premier Président, auquel seul appartiendra de les assembler, après l'information, conclusions de notre Procureur Général, et examen en la manière accoutumée, et seront installés par le dernier des Présidents.

Les Raporteurs chargés d'un procès raporteront toutes les Requêtes qui concerneront ce même Procès sans nouvelle distribution, et les Conseillers-Maîtres, qui seront chargés de Requêtes par les parties, les pourront aussi raporter sans qu'ils ayent besoin de distribution.

Les Présidents, Conseillers-Maîtres, Correcteurs, Auditeurs et autres Officiers de lad. Chambre ne pourront s'adresser, soit pour aller en Commission, pour nous, pour les parties, ou pour autre cause, sans en avoir averti auparavant le Président de la Chambre où ils serviront, et sans lui en avoir expliqué la cause....

Les Raporteurs ne feront aucuns raports de Procès qu'ils n'ayent fait l'Extrait, et qu'ils ne l'ayent mis sur le Bureau avant de commencer le Raport, à quoi veilleront ceux qui les présideront.

S'il arrivait qu'en jugeant un Procès civil il y eût plusieurs avis différents, ceux de moindre nombre seront tenus de revenir à l'un des autres avis, en sorte que le tout soit réduit à deux avis, et demeureront les Procès partagés, si la pluralité n'excède de deux voix, auquel cas le Raporteur et celui qui aura ouvert l'avis contraire, qui sera le compartiteur, iront ensemble raporter le Procès dans l'autre Chambre pour y être départagé; et à l'égard des Procès Criminels il n'y aura point de partage, mais il passera à l'avis le plus doux.

Touts Edits, Lettres, Patentes concernant nos affaires seront portés par notre Procureur Général en la Chambre où le Premier Président présidera, après les lui avoir communiqués, et seront par lui mises sur le Bureau pour être distribuées par le Premier Président, et raportées en les Chambres assemblées, et en cas qu'elles concernent les Conseillers-Correcteurs et Conseillers-Auditeurs ils y seront appelés.

Il ne sera admis ni enregistré aucunes Lettres, Patentes, Titres, Accensements, Aveux et Dénombrements, Contrats d'échange, Ventes, Aliénations, ni autres choses semblables où nous ayons intérêt, ni donné aucun Arrêt sur Requête sujette à communication à notre Procureur général suivant nos Ordonnances, sans ses conclusions, à peine de nullité.

Dans les députations qui se feront dans notred. Chambre et Cour où il y aura plus de 2 Conseillers, il y aura toujours un Conseiller-Correcteur et un Conseiller-Auditeur; et ils ne pourront prétendre être de la députation quand il n'y aura que 2 Conseillers-Maîtres, députés.

Les Règlements qui pourront être proposés concernant les conseillers-correcteurs et auditeurs, leur seront communiqués, et à cet effet il sera mandé en lad. Chambre un conseiller-correcteur et un conseiller-auditeur, pour, après avoir pris leur Placet, en être informés, et dire sur iceux, de vive voix ou par écrit, après en avoir fait raport à leurs Confrères, ce qu'ils jugeront à propos; ne seront aussi faits aucuns emprunts ni contributions par lesd. Chambres, qu'après les en avoir avertis, sans néanmoins qu'ils aient aucune voix délibérative.

Les Conseillers-Correcteurs auront voix délibérative dans les Assemblées des Chambres où ils assisteront, et il ne sera procédé à aucun jugement d'instance de correction, ni d'aucun incident qui la concerneront, que celui des Conseillers-Correcteurs qui y aura travaillé n'y soit

appelé, à peine de nullité des Arrêts qui interviendront, même toutes les requêtes tendantes à correction seront envoyées aux Conseillers-Correcteurs pour en faire leur raport en la 1re Chambre où ils auront voix délibérative.

Lorsque les Conseillers-Correcteurs viendront en la Première Chambre pour leurs fonctions et charges, ils y auront séance, et prendront place dans le banc qui est vis-à-vis celui de nos Présidents de lad. Chambre, où les conseillers-maîtres seront tenus de leur faire place, et quand ils auront quelque remontrance à faire en lad. Chambre, ils la feront à leur place.

Les Conseillers-Maîtres raporteurs d'une instance de correction seront tenus d'en conférer avec le Conseiller-Correcteur qui aura été chargé de lad. correction, lequel opinera incontinent après le Conseiller-Maître raporteur.

Quand il conviendra de commettre pour l'exécution des Arrêts de correction, les Conseillers-Correcteurs qui auront été Commissaires, et auront assisté au Jugement de lad. correction, seront commis et députés conjointement avec le Conseiller-Maître qui aura été Raporteur.

Après que les foy et hommages, aveux et dénombrement auront été rendus par nos vassaux ou qu'ils auront obtenu Lettres de souffrance, et que le tout sera reçu et registré, ou que les comptes auront été apurés, ils seront mis un mois après led. enregistrement et apurement des comptes; sçavoir les foy et hommages, aveux et dénombrements, et Lettres de souffrance, entre les mains des Conseillers-Auditeurs pour être par eux mises dans les Armoires qui sont ou qui seront faites dans leurs Chambres, et les comptes d'acquits entre les mains du Garde-Livre, et lorsque quelqu'un en voudra avoir des Expéditions ou Extraits il donnera sa requête à la Chambre laquelle l'ordonnera si elle le juge à propos, et l'un des

Conseillers-Auditeurs en fera l'expédition ou l'extrait, lequel étant signé de lui, sera délivré aux parties de l'Ordonnance de lad. Chambre; et le Greffier pourra donner des expéditions desd. pièces, et des Arrêts intervenus aux parties qui l'en requerront, tant qu'elles seront entre ses mains.

Les Conseillers-Auditeurs raporteurs des Comptes auront place au Grand Bureau suivant l'usage et opineront les premiers sur chaque article du compte, et ils seront tenus de transcrire à la marge de chaque Article de l'Original du Compte les Arrêts qui interviendront, et d'y mettre l'Etat final dans le tems porté par notre Ordonnance de 1669, y marquer et écrire les noms des Présidents et Conseillers-Maîtres qui auront assisté au jugement dud. compte, et de celui qui aura présidé, ensemble le nom du Conseiller-Maître qui aura tenu le Bordereau, lesquels, conjointement avec l'Auditeur, signeront sur une même ligne lesd. Arrêts.

Le double desd. comptes qui demeurera ès-mains du Comptable sera apostillé par les Conseillers-Auditeurs, ou du moins par le Procureur dud. comptable, au bureau des Auditeurs avant que les originaux desd. comptes soient remis ès-mains du Garde-Livre, lesquelles apostilles seront collationnées et signées par led. Conseiller-Auditeur et Raporteur; et ne pourra led. double de compte faire foy sur lad. signature.

Toutes Requêtes tendantes à lever des souffrances ou au rétablissement des parties rayées ou indécises, seront distribuées aux Conseillers-Auditeurs, lesquels en feront le raport et en dresseront l'Arrêt, lequel après avoir été signé par celui qui aura présidé, et par un des Conseillers-Maîtres qui aura assisté au Jugement de ladite requête, et par le Conseiller-Auditeur raporteur, sera transcrit en fin de chaque compte par les Procureurs des Parties, collationné et signé par ledit Conseiller-Auditeur et Rapor-

teur, et lad. requête, Arrêt et pièces justificatives remises dans la liasse des Acquits dud. Compte.

Les Gardes-Livres et des Archives seront tenus de fournir incessamment aux Conseillers Correcteurs et Auditeurs les Comptes et Acquits dont ils auront besoin pour la fonction de leurs charges.

Nos Avocats et Procureurs Généraux se trouveront au Parquet aux jours d'audience, et toutes les fois que notre service le requerra; ils n'auront entrée dans les Chambres que lorsque notre service, ou leur ministère, les obligera d'y entrer, ou qu'ils y seront mandés, et après avoir fait leurs remontrances, et pris leurs conclusions, ils seront tenus de se retirer pendant la délibération.

Notre Procureur Général sera tenu de donner par écrit ses conclusions sur les Procès et sur les Requêtes sans qu'il y puisse taxer ni prendre aucunes épices; et nos Avocats Généraux seront tenus de donner leurs conclusions à l'Audience de vive voix, au nom de notre Procureur Général.

Les Greffiers tiendront deux Registres, l'un concernant les délibérations qui seront prises dans les Chambres, et l'autre contenant nos Edits, Ordonnances et Déclarations; et quant au Registre des résolutions secrètes pour les affaires particulières de la Compagnie, il en sera tenu un dans chacune des deux Chambres par un conseiller-maître qui sera commis à cet effet.

Il sera fait un tarif par nosd. Chambre et Cour, contenant les droits que les Greffiers en chef, ou les principaux commis au Greffe, ou commis en Peau, doivent prendre pour leurs expéditions, suivant le Règlement du 12 nov. 1685, confirmé par Arrêt de notre Conseil du 26 janvier 1694, ensemble les droits réglés par notred. Chambre et Cour du 12 mars 1688, dont sera fait un tableau qui sera mis au Greffe et exposé au public, et en cas de contestation, ou explication, sur les articles du présent Règlement,

Nous nous en réservons la connaissance, et à notre Conseil, et interdisons icelles à tous autres juges. Donné à Versailles le 16 mars 1700 [1]. »

Le Parlement avait revendiqué la juridiction de la Monnaie de Besançon ; mais elle fut attribuée à la Cour des comptes par Arrêt du Conseil du 6 septembre 1695 [2].

Un arrêt du Conseil du 20 avril 1700 et des lettres patentes du 16 août suivant, étendirent la juridiction de la Chambre des comptes sur la grande et la petite voirie [3]. Enfin un Edit d'août 1703 sur les Gabelles du Comté de Bourgogne décida que la Cour des comptes connaîtrait en appel de toutes les contestations qui y étaient relatives [4].

Cette extension d'attribution servit de prétexte à une nouvelle création d'officiers. Un Edit d'Avril 1704 accrut la Chambre des comptes de Dole de 2 Présidents, 4 conseillers-maîtres, 4 conseillers-correcteurs, 4 conseillers-auditeurs, 1 conseiller Garde-Livre, 2 commis greffiers au papier et au parchemin, 1 conseiller Receveur Général des Restes [5].

---

[1] Rec. de Tonnet, p. 108.

[2] Idem, p. 54.

[3] Id., p. 122 et 130. — En 1705, de nouveaux règlements furent promulgués sur les chemins publics en Franche-Comté, dont la juridiction fut attribuée à la troisième Chambre de la Cour des comptes, sous le nom de *Chambre de la Voirie*. Id., p. 178 et 182.

[4] Id., p. 137 et 154.

[5] Arch. du Doubs, B. 587.

CHAPITRE VIII

AUGMENTATION DES CHARGES. — LES CHEVALIERS D'HONNEUR. — USAGES DIVERS. — LE PREMIER PRÉSIDENT DE MONNIER. — LES SÉANCES DE RENTRÉE. — CÉRÉMONIAL DE RÉCEPTION. — MORT DE LOUIS XIV

La délibération du 16 août 1705 [1] constate que les 4 charges de correcteur nouvellement créées ne sont pas encore levées, et en attribue la cause à un procès que la Compagnie soutient contre M. Durey, le Receveur général des finances du Comté de Bourgogne. La Cour espère que bientôt ces charges seront remplies parce qu'elles sont nécessaires, le nombre des correcteurs étant fort restreint, « tandis qu'au contraire il y a trop d'autres officiers pour une province d'aussi peu d'étendue que le comté de Bourgogne. »

Nous le répétons, ces augmentations de charges étaient une mesure fiscale destinée à remplir le Trésor. Mais elles avaient de graves inconvénients, même pour le fisc, dont elles diminuaient les recettes en nature d'impôts, puisqu'elles augmentaient le nombre des privilégiés. Aussi, au mois d'août 1705, Louis XIV rendit un Edit, où il constatait d'abord que le nombre des privilégiés et exempts d'impôts s'était tellement multiplié, qu'il n'y avait plus

---

[1] Arch. du Doubs, B. 568 (du 8 juillet 1705 au 15 novembre 1723) et B. 563 (du 15 novembre 1723 à mai 1739, *très lacéré*).

assez de contribuables, et il révoquait ensuite tous les privilèges et exemptions, sauf pour certains offices, tels que les charges de Cours souveraines et autres; le nombre en est encore si élevé que nous renvoyons le lecteur à l'Edit lui-même pour leur énumération [1].

La possession des fiefs par les non-nobles, autrefois à l'état de rare exception, avait fini par devenir un usage fort répandu en Franche-Comté. Or, il était de règle qu'un non-noble ne pouvait posséder fief qu'avec permission expresse du Roi, en payant un droit assez élevé, et en faisant enregistrer la permission et la quittance de finances à la Chambre des comptes [2]. La noblesse étant généralement pauvre, un grand nombre de fiefs étaient tombés aux mains des non-nobles; c'était même pour ceux-ci un acheminement vers l'anoblissement. Mais beaucoup d'entre eux avaient acquis leurs fiefs sans permission. Le 26 décembre 1705, Louis XIV ordonna à la Chambre des comptes de réprimer sévèrement cet abus et de veiller à ce que les non-nobles ne contrevinssent plus à la coutume comtoise.

Le 12 janvier 1706, une Déclaration royale unit à la Chambre des comptes les charges nouvelles créées par Edit de février 1704 et qui n'étaient pas remplies. Le 18 mai suivant, une autre Déclaration rétablit à nouveau l'assiette de l'Impôt dans la Franche-Comté. Le 22 mai, la Chambre des comptes en reçut une troisième, fixant le tarif des droits de toute espèce qu'elle devait percevoir pour enregistrements, vacations, etc. [3].

---

[1] Rec. de Tonnet, p. 169.

[2] « Les fiefs du comté de Bourgogne ont été affectés à la noblesse, et les roturiers ne peuvent les acquérir sans la permission du souverain, comme il est porté dans un mandement des archiducs inséré à la suite du titre premier de la coutume.... » V. Dunod, *Observ. sur la coutume du comté de Bourgogne* (Besançon, Daclin, 1756. 1 vol. in-4°), p. 100 et suiv.

[3] Rec. de Tonnet, p. 195.

Les délibérations de 1705 et de 1706 ne contiennent aucuns faits intéressants et sont remplies des disputes de la Cour avec le Chapitre de Dole, ou de ses officiers entre eux, toujours au sujet des préséances.

Cette question tenait encore une place importante au XVIIIe s. Un gentilhomme nommé Bertrand, conseiller-correcteur à la Chambre des comptes de Dole, habitait durant l'été le village de Motey, près de Pesmes, où il possédait un fief. Ayant remarqué que le Marguillier du lieu ne lui distribuait pas le pain bénit avant tous les autres habitants du village, il l'assigna pour ce fait au Parlement de Besançon. Cette Cour reconnut, après enquête et de nombreux échanges de mémoires entre les parties, qu'indépendamment de sa qualité de gentilhomme, M. Bertrand, par cela seul qu'il était officier d'une Cour souveraine, avait droit au pain bénit avant tous les autres bourgeois et habitants de la paroisse [1].

La Chambre des comptes tenait à ce que tous ses officiers fussent respectés dans leurs terres, comme émanations directes de cette Souveraineté dont elle jouissait. Deux paroissiens de Senans, qui possédaient fief dans ce lieu, M. François Nélaton et M. Hugues Renard du Vernois, étaient en querelle avec un autre habitant, M. Guillaume Bouverot, conseiller-maître à la Cour des comptes. Ils disaient publiquement tout le mal qu'ils pensaient de cette compagnie, dit la requête; et, « passant des paroles aux actes le jour de la Fête-Dieu, ils voulaient passer avant lui à la procession, le coudoyant, au scandale des paroissiens et gens assistans, répétans les mêmes propos; menaçant de coups le marguillier s'il était assez hardi pour donner le pain bénit à M. Bouverot avant eux, même que Pierre-François Renard, frère d'Hugues, se fit apporter

[1] L'arrêt rendu le 10 décembre 1706 fut enregistré aux Actes Importants de la Chambre des comptes de Dole.

une chaise à l'église, se plaçant devant le s^r Bouverot, pour, au passage du marguillier, se saisir du pain bénit avant lui. » M. Bouhelier de Viseney, Procureur Général, écrivit un violent réquisitoire contre les deux paroissiens audacieux, et la Cour rendit, le 3 juillet 1709, un Arrêt portant information. On pourrait citer plusieurs affaires semblables, qui sont autant de traits de mœurs de cette époque, si l'on ne craignait de s'étendre sur des faits insignifiants en eux-mêmes.

La question des preuves de noblesse des Chevaliers d'Honneur paraît avoir aussi fort occupé la Cour des comptes :

« 13 avril 1707. — M. le Président Folin ayant fait assembler les Chambres au sujet des lettres patentes et requêtes présentées par le s^r d'Aubert de Chevigney pour être reçu en la charge de Chevalier d'Honneur vacante par la mort de M. Pétremand de Valay, La Cour, veu et examiné les pièces jointes à lad. requête où le supliant a exposé être seulement le 3e noble de sa famille avec les alliances nobles; de plus, ayant trouvé sous le contre scel de ses provisions un Arrêt du conseil par lequel il prétend avoir été déchargé de faire aucune preuve de noblesse pour être reçu en lad. charge de Chevalier d'Honneur, ce qui paraît contraire à l'ancien usage et à la délibération de la Cie prise les Chambres réunies le 21 décembre 1701, servant de confirmation aud. usage pour les qualités et noblesse requises aux personnes qui se présenteraient pour remplir les charges de Chevalier d'honneur; Il a été résolu et délibéré, les Chambres assemblées, que pour soutenir toujours l'honneur de la Cie en cette occasion, où MM. les Chevaliers ont représenté en séance sur les rangs que ce leur y était aussi intéressé, en particulier, qu'avant de procéder à la réception dud. s^r d'Aubert de Chevigney, on ferait des remontrances très humbles à S. M. sur led. Arrêt du Conseil, de même que

pour faire approuver en tant que de besoin led. usage ancien et délibération dud. jour 22 décembre 1701 ; les Chambres assemblées à cet effet, la Cie a nommé et autorisé MM. de Boulot et de Guerret pour faire part à MM. les Chevaliers d'honneur, avec qui ils sont invités de communiquer. »

La Cour n'obtint pas le succès qu'elle attendait, car le 13 mai 1707, M. de Chevigney fut reçu Chevalier d'Honneur. Mais elle voulut qu'à l'avenir on ne pût se faire recevoir à cette charge sans prouver au moins 4 degrés de noblesse, ce qui constituait alors la preuve d'ancienne noblesse. Le 5 juillet 1707, le Président de Montciel proposa « que les Chevaliers et la Compagnie unissent tous leurs efforts pour faire homologuer par la Cour la délibération de 1701. » Sa proposition fut adoptée ; « et à cet effet MM. Guerret, de Chaillot et Richardot de Gendrey, conseillers-maîtres, ont été nommés commissaires pour travailler à cette affaire qu'ils sont invités de communiquer à MM. les Chevaliers d'Honneur, la Cour leur donnant tout pouvoir et autorité nécessaire, tant pour dresser des mémoires que pour en faire les poursuites comme ils trouveront convenir. »

Cette commission eut pour résultat d'enterrer l'affaire, qui ne reparut que 8 ans après, « 16 mars 1715. — Au sujet de la mort de M. d'Aubert de Chevigney, Chevalier d'Honneur, la Cour a unanimement résolu, sous le bon vouloir et plaisir de Sa Majesté et l'agrément de Monseigneur le Chancelier, que ceux qui se présenteraient pour être reçus dans les charges de Chevalier d'Honneur, ne pourront y être admis s'ils ne sont décorés du titre de marquis, comtes ou barons, à défaut de quoi ils seront obligés de faire preuve de leur ancienne noblesse jusqu'à leurs trisayeux et trisayeules tant du côté paternel que maternel, suivant ce qui se pratique pour être reçu dans les Chapitres et collèges de noblesse de cette province, et

que pour la force et solidité de cette délibération elle serait envoyée à Mgr le Chancelier que l'on suplierait très humblement de vouloir l'approuver pour qu'elle serve de règle inviolable à l'avenir dans cette Compagnie. »

Le 3 avril, la Cour eut communication de la réponse du Chancelier, à laquelle elle délibéra de se conformer. « Quelque louables que soient les vues de la Compagnie, disait-il, il ne m'est pas permis d'assujétir par mon autorité particulière ceux qui se présenteront pour être pourvus de ces charges à une règle et à une preuve de noblesse que leurs Edits de création n'ont point exigée. Je veux bien concourir avec vous pour qu'elles ne soient remplies que par des personnes d'une noblesse ancienne et distinguée par des services et des titres qui fassent honneur à la Compagnie, et pour cela j'exigerais qu'on me rapporte l'agrément de la Compagnie avant de sceller les provisions. Mais ne vous tenez pas si exactement à la règle portée par votre délibération dont je ne puis autoriser l'exécution, et entrer en considération des services et des distinctions qu'auront pu mériter ceux qui se présenteront pour ces charges. Car s'ils se plaignaient à moi de votre refus, je ne regarderais pas votre délibération comme la règle de vos sentiments, persuadé qu'il peut se trouver des sujets qui feront honneur à la Compagnie quand ils ne rapporteraient pas la preuve de 4 races de noblesse de père et de mère. Vous voyez que je veux soutenir l'honneur de la Compagnie sans néanmoins m'assujétir à une règle dont elle serait obligée de s'écarter elle-même en certaines occasions. »

Belle leçon pour la morgue des officiers des Comptes qui semblaient oublier qu'en général leurs charges, loin d'exiger la noblesse, avaient le privilège de la conférer à ceux d'entre eux qui ne la possédaient pas.

La délibération du 6 décembre 1707 indique l'usage suivi par la Cour à la mort de ses officiers : « Les Chambres et

Bureaux assemblés extraordinairement, M. le Président de Montciel a proposé et il a été résolu que la Compagnie irait en corps jeter de l'eau bénite sur le corps de feu M. le Président de Desnes décédé ledit jour; qu'à la sortie de la cérémonie chacun se retirerait chez soi; que les 150 messes seraient célébrées purement pour le repos de son âme, et qu'on enverrait 6 huissiers à l'enterrement avec un flambeau chacun. Et la Compagnie est allée en robes noires jeter l'eau bénite. MM. les Directeurs des menues nécessités de la Cour ont fait célébrer 150 Messes par les PP. Minimes, Cordeliers, Carmes et Capucins, et envoyé 6 flambeaux pesant en tout 11 livres 1/4 [1]. »

La France était accablée de revers, et l'Europe se préparait à l'envahir. L'argent devenait plus nécessaire que jamais. Aussi des créations d'offices avaient lieu tous les jours, annulées peu après sur achat et traité passé avec les *Traitants*. La Chambre des comptes dut financer comme d'habitude; en juin 1709, elle fut déclarée exempte de l'Impôt dit *capitation*, moyennant le réachat qu'en firent chacun de ses officiers, suivant une taxe établie par l'autorité royale [2].

La Chambre des comptes n'avait plus de Premier Président depuis 1702, date de la mort de M. Borrey, dont les héritiers n'avaient pu se mettre d'accord avec le Roi sur le cessionnaire de sa charge. Les Présidents, qui y sup-

---

[1] Au XVIIIe s., les solennités religieuses tiennent encore une grande place à la Chambre des comptes. Le 11 mai 1708, la cour « permet aux Cordeliers qui le demandaient de lui dédier une des thèses qui devaient se soutenir en leur église pendant le chapitre général de leur province, qui se doit tenir à Dole cette année. » Mais le Père Gardien ayant écrit qu'on commencerait la séance par la thèse dédiée à l'archevêque de Besançon, il fut remercié de son offre.

Le 21 mai 1708, le président Folin « propose de prendre des mesures pour célébrer le plus solennellement possible la prochaine Pentecôte, qui sera le centième anniversaire de l'Hostie miraculeuse de Faverney, conservée à Dole, » ce qui fut adopté.

[2] Rec. de Tonnet, p. 242 et 247.

pléaient, étaient presque tous gens de mérite, et à la hauteur de leur tâche. Cependant il fallait un chef effectif à la Compagnie. Et, en attendant qu'il fût d'accord avec les héritiers Borrey, le Roi donna, le 30 avril 1711, une commission temporaire de Premier Président à M. Charles d'Arlay, conseiller au Parlement de Dijon; il fut reçu en sa charge le 16 juin.

Au mois de juillet, M. Monnier de Noironte, conseiller au Parlement de Besançon depuis 1694, fut pourvu de l'office de M. Borrey, et le 5 août, il fut reçu par le Président-doyen d'Arvisenet de Lavans.

M. de Monnier, né d'une famille noble et opulente de Besançon, avait toutes les qualités nécessaires dans le poste élevé auquel il était appelé. Grand seigneur, instruit, généreux, libéral, il tenait à Dole maison ouverte comme il convenait à un chef de Cour Souveraine [1]. Gardien sûr et énergique des privilèges de sa Compagnie, il ne chercha qu'à lui rendre service, et sa courtoisie l'en fit aimer [2]. En 1713, il fit ériger ses terres en marquisat de Monnier et il fut nommé conseiller d'Etat en 1719.

Le 14 août 1711, M. de Monnier fit part à la Cour d'une faveur qui comblait la vanité de cette Compagnie. Il lut une lettre du Chancelier qui l'invitait à faire des rentrées solennelles avec des harangues, « comme il se pratique au Parlement de Besançon. »

---

[1] En 1720, dans une réunion du bureau de la charité à Dole, tenue pour assurer des secours aux misérables, le président de Monnier dit « qu'en son particulier il se chargeait de nourrir *cent* pauvres tous les jours, et de leur donner à chacun une livre de bon pain par jour, à commencer depuis le 16 du présent mois de may jusqu'au 15 août prochain. » (Arch. du Doubs, E. 1753.)

[2] Dès le 13 août 1711, peu de jours après sa réception, on délibéra que M. Jannel, conseiller-maître, écrirait à Mgr le chancelier de la part de la Cour, pour lui exprimer sa satisfaction de son nouveau premier président.

Le 27 nov. 1713, M. de Monnier adressa à sa compagnie un discours de remerciement de ce qu'elle avait bien voulu enregistrer ses lettres de marquisat.

A la Saint-Martin suivante, le rédacteur des délibérations se plait à narrer cette rentrée solennelle :

« Messieurs de la Compagnie s'étant rassemblés pour leur rentrée de la Saint-Martin, se rendirent tous au Palais avec leurs habits ordinaires de cérémonies ; ils en sortirent en corps vers les 9 heures et demie pour se transporter en la Grande Eglise, où ils ouïrent une Grande Messe solennelle du Saint-Esprit et furent tous à l'offertoire.

Pendant la Messe, tous Messieurs les Présidents, Chevaliers d'Honneur, conseillers d'honneur, conseillers-maîtres, correcteurs et Auditeurs et du Parquet occupaient les premières formes hautes dans le Chœur, chacun étant à son rang.

Et après la Messe, tous retournèrent au Palais où, après avoir bu un verre d'hypocras chacun, M. le premier Président, MM. les Présidents, MM. les Chevaliers d'Honneur, conseillers-maîtres et Gens du Roi furent sur les rangs de la Grande Salle du Palais que M. de Noironte, premier Président, a fait réparer et meubler à ses frais, où un grand concours de peuple s'était rendu ; et chacun ayant pris sa place, M. Morelet, Premier Avocat Général, fit une harangue pour l'ouverture des Audiences, et M. de Noironte en fit une autre immédiatement après, et ensuite il reçut le serment des avocats et procureurs, comme il se pratique au Parlement de Besançon ; après quoi il leva la séance.

Dudit jour 12 novembre, séance de relevée. — M. de Noironte a fait assembler les Chambres, et leur a dit qu'il avait cet honneur pour faire lecture des ordonnances et règlements de discipline de cette Compagnie, en exécution de l'article 1er des Règlements, et ensuite les a fait lire par le greffier ; puis fait rentrer les huissiers qui ont prêté serment comme au Parlement de Besançon, puis levé la séance [1].

---

[1] Le 18 janvier 1712, le premier président provoqua des réparations au sujet des places qu'occupait la cour à l'église de Dole, sur les plaintes du

5 mars 1712. — M. le Premier a reçu deux lettres du Roi, l'une pour lui, l'autre pour la Compagnie qui demande un service pour M. le Dauphin et Mme la Dauphine. Il demande à Messieurs l'usage en ce cas. » On lui répond qu'il ne s'est pas encore présenté. On résolut « de faire comme au Parlement de Besançon. » Il fut délibéré, sur la demande de deux députés du chapitre, de faire célébrer le service le mercredi de la semaine suivante.

« Le 14 mars, la Cour, sur la réponse du Parlement de Besançon, délibère qu'elle s'assemblera à l'Eglise en robe rouge pour les *Te Deum* et autres actes solennels. Elle siégera dans les formes du chapitre, comme on a coutume. Les jours de Palais, la Cour ira en robe aux bancs, pour les sermons et offices des fêtes ou autres féries du Palais en robe ou en manteaux noirs avec leurs rabats, mais jamais en habits de couleur et cravates, sauf pendant les grandes vacances et celles de Pentecôte. » Il en sera de même « pour MM. les Chevaliers d'honneur; on interdit à tout étranger à la Cour de siéger dans ses bancs; et on en distribue les clefs à Messieurs. »

Ce jour-là même, « M. de Noironte dit avoir reçu MM. d'Assaut et Florimond, du magistrat, pour avertir la Cour qu'il y a bruit qu'on demande son transport à Besançon; du moins le magistrat et l'Université (de Besançon); que cela porterait préjudice à Dole; qu'ils prient la

---

Jésuite Millot, prédicateur, qui prétendait avoir des distractions en voyant la tribune devant sa chaire occupée par les gens des comptes. Cet appendice nuisait d'ailleurs à la beauté de l'église. M. de Noironte proposa de faire détruire la tribune et de la remplacer par un grand banc fleurdelisé placé en face de la chaire, « comme il se fait au Parlement et autres cours supérieures du royaume. » Des commissaires nommés à cet effet se rendirent à l'église et, d'accord avec le magistrat, firent construire un banc fleurdelisé de quarante pieds de large et soixante de long, élevé de six pouces de terre et drapé de drap bleu fleurdelisé. L'exécution en fut confiée aux frères Attiret, de Dole, qui ont laissé un nom en Franche-Comté, comme sculpteurs et architectes.

Cour de nommer Commissaires pour s'entendre avec eux à ce sujet, et que si l'affaire avait plus de suite, ils la supplient de faire remontrance et opposition. » La Cour accepta et nomma MM. de Chaillot, Chappuis et Masson. Il ne fut plus question de cette affaire et tout porte à croire que le Magistrat de Dole s'était laissé émouvoir par de faux bruits.

Le 9 mai 1712, la Cour décida par arrêt de règlement que les officiers qui se présenteraient, « depuis l'examen de leurs vie et mœurs auraient 8 jours pour se préparer à rendre leur loi, lesquels ils pourraient avancer en donnant leur requête si leurs raisons étaient trouvées justes. Et pour les recevoir dans leur office, M. le Président les conduira dans les Bureaux et Parquet pour les y faire reconnaître officiers de la Compagnie. »

En 1713, la séance de rentrée de Pâques (2 mai) fut consacrée à « la lecture et l'enregistrement des actes de renonciation du Roy d'Espagne à la couronne de France, et des princes de France à la couronne d'Espagne. »

Les délibérations du 5 et du 13 mai rendent compte de la réception d'un Avocat Général à la Cour des comptes :

« M. le Premier Président a fait assembler les Chambres pour lire l'information de vie et mœurs de M. Domet; conclusions du Procureur Général; et il a fait entrer M. Domet en la Grande Chambre où il lui a ainsi prononcé son Arrêt :

« La Cour ayant vu la requête et les provisions que vous lui avez présenté pour être envoyé en possession et jouissance d'un office d'avocat général que vous avez acquis près cette Chambre et Cour, ayant vu encore l'information de vos vie et mœurs et les conclusions du Procureur Général auquel le tout a été communiqué, et ouï le rapport du commissaire rapporteur, et tout considéré, vous a admis à tirer une loy du Code, sur laquelle vous serez examiné.

» Et M. le Premier Président ayant fait avancer M. Domet auprès de lui, il lui a présenté le Code pour l'ouvrir et tirer une loy au hazard sur laquelle il devait être examiné. Et après l'avoir tiré, M. le Premier Président luy a dit qu'il avait 8 jours pour se préparer à la rendre; qu'il ne pouvait pas prendre plus de temps pour cela, mais qu'il pouvait la rendre plus tôt s'il était prêt et qu'il ait des raisons qui soient trouvées bonnes par la Compagnie pour avancer ce temps-là, et qu'il n'ait qu'à dire quel jour de ces 8 il la souhaitait rendre. M. Domet ayant répondu qu'il serait bien aise de profiter de ces 8 jours pour ne la rendre que le 13 de ce mois de mai, jour de samedi, la Compagnie lui a permis de la rendre le matin dud. jour de samedi. Après quoi M. Domet s'est retiré, et M. le Président a commis le rapporteur de la requête pour l'examen de M. Domet suivant l'usage. »

Le 13 mai, M. de Monnier assembla les Chambres au matin. « Et ayant fait entrer M. Domet dans la Grande Chambre, il s'est avancé auprès de M. le Premier Président et a ouvert le Code qui était sur une petite table devant M. le Premier Président, et après avoir trouvé la loi qu'il devait rendre, M. Domet a commencé sa harangue. Et sitôt qu'il en a eu dit le premier mot, il a salué Messieurs de la Compagnie en ces termes : *Protopræses, illustrissimi Præsides, amplissimi senatores integerrimi,* et ensuite a continué sa harangue et l'explication de sa loy, après quoy M. le Doyen, rapporteur de sa requête, l'a examiné et lui a formé plusieurs arguments et questions tant sur sa loi que sur les Ordonnances ; et M. le Premier Président a ensuite demandé à tous Messieurs s'ils souhaitaient d'interroger ledit sieur Domet. Messieurs ayant dit qu'ils n'avaient rien à lui demander, M. le Premier Président a invité le sieur Domet de se retirer pendant qu'on opinerait sur sa réception.

» Après quoi M. le Premier Président a demandé à tous

Messieurs, à commencer par le raporteur, s'ils étaient satisfaits des réponses de M. Domet et s'ils souhaitaient de le recevoir en l'exercice de sa charge, tous Messieurs ont unanimement marqué qu'ils en étaient contents et le recevaient. Le Premier Président fit rentrer M. Domet, et lut son arrêt de réception après qu'il eut prêté serment. » M. de Lavans, le dernier des présidents, conduisit ensuite M. Domet dans les bureaux pour l'installer.

Le reste de cette année ne fut guère marqué que par des *Te Deum* officiels [1].

Le 9 septembre 1715, le marquis de Monnier fit assembler extraordinairement les Chambres de vacation, et leur donna lecture d'une lettre adressée à la Cour, « datée de Versailles le 1er septembre 1715, signée Louis et plus bas Voysin, » par laquelle Sa Majesté faisait part de la mort de « Louis XIV de glorieuse mémoire, leur ordonnoit de faire faire des prières pour son salut, et ensuite de continuer les fonctions de leur charge et la séance de la Cour. Après la lecture de cette lettre, il a été délibéré unanimement que M. le premier Président seroit prié d'écrire à Mgr le duc d'Orléans, pour l'assurer au nom de la Compagnie d'une fidélité inviolable envers le roi et S. A. R. »

---

[1] Le premier président ne négligeait aucune occasion d'affirmer au roi et aux grands personnages son dévouement et celui de la cour. En 1714, il fit écrire, au nom de la cour, des lettres de condoléance et de félicitation au chancelier, pour la mort de sa femme, pour sa démission de chancelier, et à M. Voysin, son successeur, pour son entrée en fonctions.

Même urbanité avec les officiers de la Cour des comptes. Le 26 nov. 1714, « le premier Président dit que la Cour venait d'avoir le malheur de perdre M. de la Mare, conseiller-correcteur, que son corps était exposé, et qu'il assemblait la compagnie pour lui rendre les derniers devoirs et aller jeter de l'eau bénite. Tous Messieurs y sont allés en corps, en robes noires, précédés de tous leurs huissiers; et après lui avoir jeté de l'eau bénite, ils sont tous revenus au Palais en marche de cérémonie. Les fils et héritiers de M. de la Mare sont venus recevoir la Cie à la rue et l'ont accompagné de même. Et M. le premier Président a invité MM les économes des menues nécessités de faire dire au plustôt pour M. de la Mare le nombre de messes que la Cie a accoutumé de faire dire pour un de ses officiers. »

CHAPITRE IX

LE RÉGENT ET LES COURS SUPÉRIEURES DU ROYAUME. — SERVICE FUNÈBRE POUR LOUIS XIV. — AFFAIRE DES CORRECTEURS ET DES AUDITEURS. — MENUS FAITS. — RÉCEPTION DU DUC DE DURFORT, ET FÊTES A CETTE OCCASION. — CONTESTATIONS NOBILIAIRES

Le duc d'Orléans devait à la complaisance du Parlement de Paris la régence qu'il exerça pleine et entière jusqu'en 1720. Il resta reconnaissant du service que cette Compagnie lui avait rendu en cassant le testament de Louis XIV, et il ne dédaigna pas de flatter également les Cours Souveraines du royaume. Le 8 octobre 1715, le marquis de Monnier assembla les membres de la Chambre des comptes présents à Dole. Il donna lecture des actes du Parlement de Paris relativement à la régence du duc d'Orléans, et communiqua une lettre de ce prince qui en demandait l'enregistrement et assurait la Chambre des comptes de sa bienveillance. La Cour répondit en exprimant sa fidélité au roi et sa soumission à ses ordres exprimés par le Régent.

Le 12 novembre, jour de la rentrée, les actes de Régence furent solennellement lus et enregistrés. On communiqua aussi à la Compagnie une déclaration du 25 septembre 1715, par laquelle « S. M. veut que lorsqu'elle adressera aux Cours supérieures du royaume des Edits, lettres patentes, déclarations et ordonnances émanées de sa

seule autorité et propre mouvement, lesdites Cours, avant que de procéder à l'enregistrement d'icelles, puissent représenter à sadite Majesté ce qu'elles jugeront à propos pour le bien de l'Etat [1]. »

Cette satisfaction donnée à l'esprit public fit bien augurer du nouveau gouvernement. Louis XIV n'avait jamais toléré le droit de remontrances, et les Comtois, habitués dans la tenue de leurs Etats à la franchise la plus rude avec la couronne d'Espagne, avaient subi avec peine cette privation d'une de leurs plus chères libertés. La déclaration du 25 septembre 1715 fut donc accueillie avec joie.

La Cour résolut de donner le plus grand éclat au service solennel qu'elle devait faire célébrer à l'église de Dole, pour l'âme de Louis XIV. Ce service eut lieu le 14 novembre. « MM. des comptes se rendirent à la Grande Chambre en habits de cérémonie; ils en sortirent en corps sur les 9 heures. Etant arrivés à la grande porte de l'Eglise paroissiale, ils y ont été reçus par un chanoine et un familier. Ils sont allés ensuite prendre leurs places dans les formes hautes des deux côtés du chœur, qui étaient entièrement tapissées de noir du haut en bas aussi bien que le grand autel.... On avait élevé à l'entrée du chœur un cénotaphe ou mausolée sous un dais soutenu de 4 piliers, le tout couvert de drap noir; sur les derniers degrés qui étaient autour du mausolée l'on avait posé 4 grands chandeliers noirs avec 4 gros flambeaux de cire blanche garnis d'écussons; le cercueil qui était fort élevé était garni d'un drap de velours noir avec une croisée de drap d'or, et sur ce drap l'on avait posé une couronne royale.

Aussitôt que MM. ont été placés dans les formes du chœur, M. le Doyen de l'Eglise a commencé la Messe qui a été chantée en musique. MM. sont allés ensuite à

---

[1] Rec. de Tonnet, p 348.

l'offrande après laquelle ils sont allés prendre place dans leur banc vis-à-vis la chaire du Prédicateur qui était entourée d'un tapis noir traînant.

L'oraison funèbre a été prononcée avec beaucoup de force et d'éloquence, par le Père du Fay, de la Compagnie de Jésus [1]. Après la messe, MM. sont allés jeter de l'eau bénite sur le cercueil, et ensuite retournés au Palais accompagnés par un chanoine et un familier jusqu'à la grande porte de l'Eglise. Cette cérémonie s'est passée avec beaucoup d'ordre; tous les corps de la Ville y ont assisté avec grand concours de personnes de toute qualité. »

Après avoir rendu les honneurs funèbres au Roi défunt il était naturel d'adresser des hommages à son successeur. Le 18 décembre, il fut délibéré « qu'on enverrait à Versailles, comme le Parlement, 2 Présidents et 2 conseillers-maîtres, avec 2,000 livres pour leur voyage sur les menues nécessités de la Cour. » Le Premier Président, alors à Paris, où il surveillait un procès entre sa Compagnie et le Parlement au sujet de la régale, « avertit Messieurs qu'il convient d'écrire au duc d'Orléans et au Chancelier pour avoir leur agrément au sujet de cette députation. » Le 23 janvier 1716, le Président de Folin ayant communiqué une réponse favorable de ces personnages, on nomma les députés. Ce furent MM. de Folin, de Montciel, de la Barre et de Boulot.

On a pu remarquer dans le récit de la séance de rentrée, que toute la Cour se rendait à l'église, mais qu'à la harangue on n'admettait pas d'officiers d'un rang infé-

---

[1] Le lendemain, la Chambre résolut d'allouer au P. du Fay 5 louis d'or de gratification, à prendre sur les menues nécessités comme les autres frais du service.

Le P. du Fay appartenait à une illustre famille de Bourgogne du nom de Bouton, qui a produit la branche des marquis de Chamilly, et possédé plusieurs seigneuries du baill. d'Aval en Franche-Comté.

rieur à celui de conseiller-maître. Les Correcteurs et Auditeurs froissés de cette exclusion voulurent y mettre un terme. A la rentrée de 1716, ils se présentèrent à la suite des conseillers-maîtres. L'avocat général Lampinet, désigné pour prononcer la harangue, déclara qu'il ne parlerait pas, tant que les intrus seraient dans la salle. Délibération et Arrêt du Président de Montciel, signifiant immédiatement aux correcteurs et auditeurs que la harangue était accordée à la Chambre des Comptes en tant que Cour des Aides, qu'ils n'avaient donc aucun droit d'y assister, car ils n'appartenaient pas à la Cour des Aides, mais seulement à celle des Comptes et Finances ; au surplus on leur donnait acte de leurs prétentions. Depuis, ces Officiers écrivirent aux autres Cours du royaume pour en savoir les usages ; ils rédigèrent inutilement plusieurs Mémoires et durent se contenter de recevoir chaque année acte de leurs prétentions.

Nous avons donné le cérémonial de la réception d'un avocat général. La délibération du 26 janvier 1720 rend compte de la réception d'un Président, M. Parizot de Crugy. Il fut reçu comme un autre officier ; mais aussitôt après « M. le Président de Lavans s'étant assis, a fait un compliment à M. Parizot sur sa réception dans le temps que M. Parizot était debout et découvert auprès de M. le Premier Président. M. de Lavans est ensuite venu prendre M. Parizot et l'a présenté à la chapelle pour y faire la prière ordinaire. Après quoi M. Parizot a siégé à sa place dans le banc de MM. les Présidents, et a fait son remerciement à la Compagnie au sujet de sa réception et de la manière dont elle en avait usé à son égard. Puis M. le Président de Lavans, précédé du Premier Huissier, l'a conduit au Parquet et dans tous les Bureaux. Pendant ce temps la Chambre est restée assemblée et quand M. de Lavans est revenu avec M. Parizot, le Premier Président a levé la séance. »

En 1721, les bruits du transport de la Chambre des comptes à Besançon renaissent. Le magistrat de Dole redoutait cet événement comme s'il avait dû amener la perte de la ville. Il adressa à la Cour des comptes une requête pressante à ce sujet, et fit assembler tous les notables « pour prendre des mesures afin d'empêcher un pareil malheur, regardant ce transport comme la chose la plus fâcheuse qui puisse arriver à cette ville, puisqu'elle se verrait par là privée de son unique ornement et d'une Cour aussi recommandable par le mérite de ses magistrats que par les différentes juridictions et Cours Supérieures qui s'y trouvent réunies. »

La Cour était aussi intéressée que la ville de Dole à ne pas se laisser transporter à Besançon, où elle aurait le voisinage, et peut-être la préséance du Parlement, tandis qu'à Dole elle tenait le premier rang et jouissait de la considération des habitants qui se croyaient encore dans une petite capitale. Aussi elle usa de tout son pouvoir pour que les choses restassent en l'état actuel et eut gain de cause.

Les annales de la Cour, tout entière à ses travaux, n'offrent rien d'intéressant à relever dans cette période. Les délibérations de 1723 contiennent le récit de nombreuses démarches faites à Paris contre le Parlement avec lequel la Chambre se trouvait en conflit de juridiction. Ces disputes entre des Cours rivales passionnaient leurs officiers, mais finissaient par embarrasser le Chancelier et les Conseils du Roi saisis des prétentions des parties. Le 14 mars 1725, un Arrêt du Conseil d'Etat régla définitivement le conflit, à la satisfaction des deux Cours [1].

M. Terrier de Montciel, doyen des Présidents, et un des magistrats les plus considérables de sa compagnie, mou-

---

[1] Rec. de Tonnet, p. 392.

rut subitement le 22 juillet 1723. Le Premier Président prononça son éloge à la séance du 23 [1].

La plupart des Présidents tenaient dignement leur siège. Ils faisaient honneur à la Chambre des comptes par leur distinction, et contribuaient à donner à la ville de Dole ce ton de bonne compagnie, qui était de tradition dans les villes parlementaires de France au XVIIIe siècle. Mais aussi la Cour se montrait difficile dans ses réceptions et ne manquait pas d'examiner tous les antécédents des candidats. La charge de M. de Montciel fut acquise par un ancien président au présidial de Gray. La Chambre des comptes délibéra le 15 novembre 1723 sur cet officier; elle décida après enquête « qu'il ne convient pas à cette place, pour raisons essentielles et connues de tous, l'irrégularité de sa conduite.... » et de concert avec le Premier Président, s'opposa à sa réception. Le candidat dut revendre sa charge.

Cet examen sévère des candidats par le corps auquel ils prétendaient appartenir n'est-il pas un argument en faveur de l'ancienne vénalité des charges? Sur plus de 400 officiers qui furent reçus à la Chambre des comptes de Dole, de 1692 à 1771, gens souvent de peu de talent, parfois inconnus et sur qui par conséquent il semblait difficile de faire une enquête sérieuse, on n'en trouve pas deux qui n'aient eu une conduite digne en tout d'un magistrat.

Il était d'usage à la Chambre des comptes de faire compliment aux Lieutenants Généraux, Gouverneurs et autres

---

[1] Ensuite le premier Président envoya un huissier à l'hôtel de Montciel annoncer l'arrivée de la cour en costume de cérémonie. Le fils aîné du défunt (le même qui devint ministre plénipotentiaire de France et fut père du ministre de Louis XVI), avec son frère, le chevalier de Montciel, reçut la Chambre des comptes et la conduisit dans la chambre mortuaire, où les prêtres présentèrent le goupillon au premier président. Toute la compagnie, munie de cierges allumés, jeta l'eau bénite et se mit à genoux pendant le *De profundis*, puis rentra au palais précédée de ses huissiers.

grands personnages lorsqu'ils passaient par Dole. On en avait agi ainsi en 1707 avec M. de Chamillart, et en 1711 avec le Roi d'Angleterre, qui changea son itinéraire et laissa de côté Dole et les hommages qui l'y attendaient.

Mais la plupart de ces grands seigneurs, au lieu de se rendre dans leurs gouvernements pour faire enregistrer leurs nominations et prêter serment au Parlement et à la Chambre des Comptes, faisaient remplir ces formalités par un de leurs gentilshommes.

Le Duc de Durfort, nommé Lieutenant Général pour le Roi dans la province de Franche-Comté, s'y rendit en personne. La Cour des comptes, flattée de cette attention, entoura d'une grande solennité sa réception, dont les délibérations n'omettent pas un détail. Il faut croire que depuis longtemps on n'avait vu pareille fête, car il reste de cet événement plusieurs récits rédigés par les contemporains. Nous suivrons pour ce qui regarde la réception du duc à Dole une « Relation » publiée dans les *Annales franc-comtoises* [1], et dont l'auteur est resté anonyme; nous recourrons aussi aux délibérations.

Le Duc de Durfort arriva en Franche-Comté le 18 avril 1731 et se rendit d'abord à Besançon, où il fut reçu au Parlement.

« Le 6 mai, Mgr le duc partit pour Dole, pour y remplir à la Chambre des Comptes, Cour des Aides, Domaines et Finances du Comté de Bourgogne, les mêmes cérémonies qu'au Parlement et y prendre la même place. » Il coucha à Fraisans, chez M. Pourcheresse d'Etrabonne [2], et le lendemain matin, en arrivant à Orchamps, il trouva des députations de la garnison de Dole et sa compagnie des gardes. A l'entrée du territoire de Dole, il fit arrêter son

---

[1] Année 1869, 1er semestre.

[2] Conseiller au Parlement de Besançon, dont la fille aînée épousa en premières noces, en 1753, Louis-Charles de Durfort, mestre de camp, qui fut tué à Minden.

carrosse et reçut les hommages de 6 députés de l'hôtel de ville ; la garnison vint lui rendre les honneurs militaires aux portes ; puis le maire et ses échevins lui remirent les clefs de Dole, et installèrent à son service pour toute la durée de son séjour une garde bourgeoise de 100 jeunes gens de la ville. Le Duc alla loger chez le marquis de Brun, où il reçut « les compliments particuliers de toutes les personnes les plus qualifiées de la noblesse et de la robe ; MM. du Chapitre de l'Eglise collégiale lui firent compliment en corps ; les officiers du Bailliage y vinrent aussi en corps et toutes les communautés de religieux remplirent ce qu'elles devaient dans cette occasion. Le même jour 7, il y eut des feux et des illuminations dans toute la ville.

Peu de temps après son arrivée, Mgr le Duc envoya le capitaine de ses gardes faire compliment à M. le Premier Président, qui tout de suite le vint voir, et dans la même journée Mgr le Duc lui rendit sa visite. »

Le lendemain 8, à la séance du matin de la Chambre des comptes, le Premier Président fit part de l'arrivée du Duc et du dessein où il était de se faire recevoir. Sur quoi il fut délibéré de lui envoyer une députation composée de Messieurs Peting de Santans et Lebœuf de Valdahon, présidents, Logre de Francourt, Richardot de Choisey, Roux de Beauvoisin et Bougault, conseillers-maîtres, Moréal, correcteur, Cointot, auditeur, et Domet de Mont, avocat général. « Un Secrétaire de la Cour vint informer Mgr le Duc de l'heure que la députation se rendrait à son hôtel, où elle achèverait de régler avec lui le cérémonial de la réception. » La visite fut faite à 11 heures du matin, et la courtoisie du Duc de Durfort séduisit les gens des comptes ; le soir, le Premier Président lui donna un grand repas.

Le 9, le Duc rendit visite « à tous Messieurs des Comptes, » et ce même jour, « M. le Marquis de Broissia

lui donna un grand souper à la suite duquel il y eut un bal. »

Le 10 mai, « à la séance du matin, dit le registre des délibérations, M. le Duc entra à la Grande Chambre. Il y était découvert, et au moment qu'il y parut, il salua tous Messieurs ; et tous Messieurs étant assis et couverts, lui répondirent en levant leur bonnet sans se lever de leurs sièges. Après quoi Mgr le Duc alla jusqu'à la barre avec l'avocat chargé de sa demande, M. Jeannin aîné, maire de Dole, que le Premier Président avait choisi. » Celui-ci parla au nom du Duc, qui resta découvert pendant ce temps.

Le Premier Président dit au Duc : « Monsieur, vous jurez et promettez de bien et fidèlement servir le Roi notre Souverain Seigneur en la charge de son Lieutenant Général en cette province, de soutenir l'Eglise et la Religion, de prendre avis de la Cour aux affaires importantes du service de Sa Majesté, et à l'avantage de cette province ; de prêter main-forte pour l'exécution des Edits, déclarations arrests et règlements de ladite Cour ; de tenir secrètes les délibérations qui seront prises en votre présence ; de maintenir la Noblesse dans ses privilèges et exemptions ; et généralement d'exécuter et observer tout ce qui est du devoir d'un bon et fidèle Lieutenant Général du Roi. Ainsi vous le jurez et promettez ? — Ainsi je le jure, Messieurs, et promets. — Monsieur, la Cour, moyennant le serment que vous venez de prêter, vous envoie en possession de la charge de Lieutenant Général de cette province, et en conséquence a commis et commet le Président Le Bœuf et les conseillers-maîtres Basivette et de Saint-Martin pour vous mettre en possession. »

Le Duc avait prêté serment sur le crucifix ; il reprit son chapeau et ses gants, et revint s'asseoir dans son fauteuil fleurdelisé. Il fit à la Cour ce compliment : « Messieurs, je regarde comme un des principaux avantages de la

charge dont il a plu au Roy de m'honorer, de ce qu'elle me place dans une Compagnie qui répond si dignement à la singulière confiance qui fait le fond de son administration par rapport aux fiefs et aux finances. J'apprendrai parmi vous des matières si importantes, et j'aurai le plaisir de vous témoigner avec quelle estime je considère de si nobles fonctions, par mon soin à mériter l'honneur de votre amitié et par la joye que j'aurai d'augmenter encore, s'il était possible, la confiance du Roi pour de si dignes magistrats et pour l'illustre chef qui y préside, dans toutes les occasions qui se pourront rencontrer. »

Le Premier Président répondit, tout le monde étant découvert : « Monsieur, le Roi ne pouvait rien faire de plus avantageux au Comté de Bourgogne, ni qui soit plus agréable à cette Compagnie en particulier, que de vous avoir choisi pour son Lieutenant Général dans cette province. L'applaudissement unanime que vous voyez de nos parts marque que vous êtes aussi digne d'une aussi importante chose que Sa Majesté a été juste de vous la confier. Le concert dont nous agirons avec vous, Monsieur, dans tout ce qui se présentera du bien de la religion, du service du Roi et de l'Etat prouvera en toutes occasions l'ardeur de nos zèles pour tout ce qui peut le concerner. L'unanimité de nos sentiments sçaurat (*sic*) toujours maintenir toutes choses dans l'ordre et nous mettre en état de répondre au Roi de la fidélité de ses peuples. Vous leur laissez, Monsieur, tout sujet d'espérer beaucoup de la sagesse de votre gouvernement, et vous sçavez nous remplir pour vous d'une parfaite estime. »

Tout le monde passa au Grand Bureau. Le duc de Durfort, précédant le Premier Président, « se mit auprès du trône du Roy qui est la place ordinaire de M. le Premier Président; celui-ci se plaça ensuite près de lui, et tout le monde en la manière ordinaire. »

On appela une cause. Les avocats en plaidant et l'avocat

général Domet de Mont en concluant, tournèrent un compliment au Duc. Le Premier Président, après l'avoir consulté sur son avis en l'affaire pendante, prononça l'arrêt en mentionnant sa présence, et leva l'audience.

« Ce même jour, Mgr le Duc, sur l'invitation de Messieurs de l'hôtel de ville, alla dîner dans la maison du Jeu de l'Arquebuse qui est hors de la ville, et qu'ils avaient choisie pour lui donner à manger pour profiter des agréments de la saison et de la belle vue qu'a cette maison, où ils avaient fait trouver tout ce qui pouvait concourir à la rendre agréable. Les principaux de Messieurs de la Chambre des comptes, de Messieurs du Chapitre, avec beaucoup de noblesse, étaient à ce repas. » Le soir, illumination de toute la ville avec feu d'artifice sur la place, et fontaines de vin coulant dans diverses rues.

Le 11, le duc de Durfort repartit pour Besançon.

Lorsqu'on lui envoya des Edits à enregistrer pour lever de nouveaux impôts, la Cour des comptes de Dole rédigea des remontrances, et il ne fallut rien moins que les ordres royaux pour la forcer à enregistrer les ordonnances écrasantes sur la levée du Dixième et autres impôts extraordinaires (4 mars 1734).

La Chambre des comptes était chargée de juger les contestations en matières féodales et nobiliaires. Le Parlement s'attribuait aussi ce droit dans certaines circonstances; il avait toujours conservé sa rancune contre sa rivale, et lui chercha querelle au sujet de la noblesse de ses substituts [1]. Mais un Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 fé-

[1] Des moindres questions naissait un conflit de juridiction entre le Parlement et la Chambre des comptes. Les procureurs généraux des deux Cours échangeaient alors leurs observations et tâchaient de terminer le différend. Lorsqu'ils n'y réussissaient pas, les deux compagnies envoyaient leurs mémoires au roi, au chancelier, et les disputes finissaient par un arrêt du conseil.

Dans un *Mémoire* adressé au roi en 1726, le Parlement dit que le Parlement sera anéanti si le roi ne lui rend pas la juridiction contentieuse du

vrier 1731, maintint ces officiers dans l'anoblissement par leur charge, tout comme ceux du Parlement [1]. Ce nonobstant, deux ans plus tard, cette cour tracassière recommença et dirigea ses poursuites non plus contre les substituts, mais contre les correcteurs et auditeurs, sans aucun succès d'ailleurs.

Ces contestations nobiliaires eurent pour résultat de réveiller le zèle de la Cour à qui la connaissance en appartenait, et le parquet agit vigoureusement tant contre les usurpateurs de noblesse que contre les nobles usurpateurs de titres. De ce chef plusieurs gentilshommes et personnages titrés de la province furent poursuivis, entre autres le prince de Bauffremont, qui s'attribuait la qualité de « haut et puissant Seigneur. »

Mais cet excès de zèle créa à la Chambre des comptes des ennemis puissants et dangereux, dont l'influence ne fut certainement pas étrangère à sa suppression.

---

domaine attribuée à la Chambre des comptes ; surtout il réclame qu'on enlève à la Chambre des comptes le droit de prononcer en dernier ressort. Ce *Mémoire* resta sans réponse.

[1] Rec. de Tonnet, p. 415.

CHAPITRE X

NOUVEAU PREMIER PRÉSIDENT. — DÉCADENCE DE LA COUR DES COMPTES. — LE POUVOIR ROYAL ET LES COURS SUPÉRIEURES. — LES REMONTRANCES. — SUPPRESSION DE LA COUR DES COMPTES (1771)

Charles-François, marquis de Monnier, avait succédé à son père en 1731 comme Premier Président. Il avait hérité de sa grande fortune [1] et de plusieurs de ses qualités. Mais, esprit inquiet et chagrin, porté à se créer des ennuis et des tracas, il ne trouva pas le bonheur dans sa famille, avec qui il eut des procès retentissants et des querelles sans fin, ce qui lui fit négliger les affaires de sa compagnie [2].

Profitant de cet effacement, l'Intendant, qui résidait à Besançon, prit de jour en jour plus d'importance. Il arriva, grâce à des règlements, des évocations, des moyens détournés, à dépouiller la Cour des comptes de nombreuses attributions en matière contentieuse de finances.

Le gouvernement favorisait en lui la centralisation des pouvoirs, leur réunion en une seule main plus à portée du

---

[1] Le premier Président de Monnier possédait, avec sa femme, 30,000 liv. de rentes en biens-fonds, fortune considérable alors.

[2] D'après M. de Loménie (*Etude sur les Mirabeau*, t. III), le premier Président de Monnier, moins mauvais homme cependant que ne le dépeignent les *Mémoires* de ses procès, s'était résigné, un peu trop facilement, à la suppression de sa charge et de sa compagnie.

Roi et plus facile à diriger qu'un corps nombreux comme la Chambre des comptes [1]. On peut se faire une idée de cette absorption de la Cour par l'Intendant, par cet extrait d'une brochure, satirique il est vrai, mais dont le fond est juste cependant. Elle a pour titre : *Instructions politiques de M. de Sérilly, Intendant au c^té de Bourgogne, pour servir à M. de Beaumont sur tous les Etats de Franche-Comté. — Lausanne, Bousquet et Cie (sans date).* M. de Beaumont fut nommé Intendant de Franche-Comté en 1754 :

« Cette Compagnie (la Chambre des comptes) se tient à Dole; elle est bien différente, aussi bien que le Parlement, de ce qu'elle a été et de ce qu'elle devrait être. Mes Prédécesseurs ont beaucoup diminué le crédit et la juridiction de ces deux compagnies, et successivement Nous continuons parce qu'ils n'ont point de zèle pour leur juridiction et qu'ils n'ont d'autre vue que celle d'obtenir des lettres de vétérance (c'est-à-dire d'honorariat). Quand nous y allons pour la première fois, cette Cie nous envoye une députation; et tous les Officiers, jusqu'au Premier Président, s'empressent à nous venir faire leur cour. La Ville nous envoye le vin d'honneur et nous prépare une grande fête comme dans les autres villes de la province. Je fais inviter MM. de la Chambre des comptes qui, ordinaire-

---

[1] « Les Intendants, conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, qu'on envoyait avec des commissions (d'où ils tiraient leur nom de *commissaires départis*), pour surveiller les finances, la justice et la police dans les provinces.... avaient derrière eux une puissance irrésistible, irresponsable, qui doublait leur force et qui la couvrait; c'était le conseil du roi auquel ils appartenaient d'ordinaire en qualité de maîtres des requêtes et dans le sein duquel ils se retrouvaient chaque année en y remplissant leurs fonctions par quartier. Le *conseil du roi*... recevait chaque jour connaissance de toutes les affaires du royaume et les renvoyait à toutes les extrémités de la France avec des arrêts sans appel; les affaires y étaient présentées par des maîtres des requêtes, après avoir été instruites par un secrétaire d'Etat, qui en avait été saisi par un rapport de l'Intendant. (*Babeau, La ville sous l'ancien régime.*)

ment, sont en petit nombre. J'y mêle, par-ci par-là, de la Noblesse, avec les principaux de la bourgeoisie et de l'Hôtel de ville; je fais inviter leurs femmes, qui sont plus galantes que celles de Besançon, et, à leur honneur, on leur donne une fête, autrement le bal; elles mettent, ce jour-là, leurs robes nuptiales; et elles se croiraient déshonorées, si elles avaient été oubliées, et si elles y avaient manquées *(sic)*, sous quelque prétexte que ce puisse être. J'y en ai même vu qui sont sorties exprès de leur lit malades.

» Nous entretenons la Cie de la Chambre des comptes dans l'idée de rétablir leur Palais. Il y a, dans cette Compagnie, un vieux bonhomme, nommé M. Masson, le doyen des maîtres, qui est pétrifié dans cette idée. Cette Chambre des comptes a réuni le Bureau des Finances, la Cour des Aides, Domaines et Cour des Monnoyes; cette réunion est plutôt pour le nom; nous en faisons les principales fonctions, et nous leur laissons, quand nous voulons, le contentieux : et nous obtenons, comme au Parlement, des arrêts d'attribution, au moyen de quoi cette Cie n'a aucun crédit; et elle est bornée à juger (encore rarement) de quelques causes légères contentieuses, simples, pour un peu les occuper, sans quoi ils n'auraient rien à faire; d'ailleurs, ces matières ne serviraient qu'à Nous ennuyer et à Nous fatiguer. La ville de Dole est chargée de l'entretien du Palais.

» Cette Chambre des comptes nomme toutes les années deux conseillers-maîtres qui viennent signer les départements, qui sont déjà arrêtés : je leur donne à souper; jamais d'excuse de leur part, tout est toujours en forme et en règle. Quand les Commissaires ne sont pas dans la province, comme cela arrive souvent, je les leur envoye à leur adresse; ils me les renvoyent signés, tout est dit. Je les fais ensuite distribuer à mes Subdélégués. Cette Cie nomme aussi deux Commissaires pour la Voyrie; ce n'est

que pour la forme, parce que nous n'avons aucun égard à leurs verbaux.

» La juridiction de cette Cie est aujourd'hui très limitée; elle ne connaît, à proprement parler, que de ce que Nous ne voulons pas connaître; elle n'a plus les comptes de l'Extraordinaire des Guerres, des Octrois, elle est bornée aux comptes de l'Imposition ordinaire.

» Un autre objet est un Arrêt que j'ai fait rendre, qui nous a autorisé à nommer des Commissaires pour faire les Rôles du Comté. Il y avait des procès en surtaux, qui consommaient les comptes en frais; ils étaient portés au Présidial, et par appel à la Cour des Aides; j'en ai coupé la racine par l'Arrêt que j'ai fait rendre, parce qu'aussitôt qu'il s'élève une difficulté de cette espèce au Département suivant, je nomme un commissaire pour faire le Rôle, et par ce moyen j'obvie à tout : l'Arrêt du Conseil nous donne l'autorité pour l'exécution des Rôles, et pour terminer les difficultés qui en pourraient naître. Enfin le Parlement et la Chambre des comptes n'ont aucune connaissance de la police et de l'administration des hôpitaux de la Province. » Il faut en convenir, ce tableau est peu flatteur, et certainement exagéré.

Les délibérations de la Cour font défaut depuis 1739. Mais en compulsant ses Archives, on constate qu'elle avait encore beaucoup d'occupations en matière féodale, financière et domaniale, et qu'au contentieux, elle avait suffisamment d'affaires, quoique l'Intendant lui en eût enlevé.

Depuis on ne trouve plus guère d'Actes Importants à relever, ni d'Ordonnances ou Actes Royaux intéressant directement l'histoire de la Chambre des comptes.

Toute l'attention publique se portait sur les querelles du Roi et des Parlements. Ceux-ci pensaient avec raison qu'on accablait le pays de charges exorbitantes. Chaque jour amenait, avec de nouveaux Edits d'impôts, les remontrances des Cours Souveraines.

La Chambre des comptes de Dole, plus modérée que le Parlement, fit cependant ce que son devoir lui dictait. Sous ce titre : *Très humbles et très Respectueuses Remontrances de la Chambre des comptes, etc., au Roy sur les Déclarations du 7 Juillet 1756 qui ordonnent la levée d'un second Vingtième et la continuation pendant dix années de la perception de 2 sols pour livre du Dixième, et sur celles du 8 septembre 1755* [1], elle fit rédiger, par un ou plusieurs de ses membres, un mémoire très ferme et très instructif sur la situation de la Franche-Comté au point de vue financier et économique. Ce mémoire contient deux parties : les Remontrances et les Eclaircissements sur ces Remontrances.

Les Remontrances rappellent d'abord l'ancien état de choses avant la réunion de la Franche-Comté à la France, la franchise d'impôts de ce pays, « qui aujourd'hui paye exactement les mêmes impôts que les autres provinces du Royaume, malgré l'assurance formelle de Louis XIV de conserver aux Comtois leurs franchises. »

Si encore on s'en tenait à cela ; mais ces impôts, grâce à l'obscurité des tarifs, sont horriblement augmentés par les divers petits tyrans qui les lèvent. Les corvées surtout pèsent sur le peuple : on cite à l'appui le fait d'un Ingénieur qui a fait faire pour l'établissement d'une route royale dans la province des travaux colossaux qu'on a dû ensuite anéantir, pour les recommencer d'une autre manière.

Une autre source de découragement pour le peuple des campagnes, c'est « l'obstruction mise au commerce des grains devenu impraticable vis-à-vis du Lyonnais, du Dauphiné, du Languedoc, de la Provence, par la perception des Octrois sur la Saône qui pourrait aisément porter notre superflu à ces Provinces ; on nous l'interdit avec les

---

[1] Broch. imp. de 59 p. in-18 (s. l.), 1756.

Suisses qui nous restent seuls, et si quelques Privilégiés se procurent des Permissions exclusives, ils se dédommagent cruellement, par leurs monopoles, de ce qu'il leur en a coûté pour les obtenir. »

La culture, par suite de ces impôts exorbitants, est donc devenue impossible; le campagnard la quitte et devient un vagabond. « Plus pauvres qu'ils n'ont vu leurs pères, les paisans qui restent craignent de laisser des enfants plus misérables qu'ils ne le sont eux-mêmes et s'éloignent du mariage : il est peu de villages où on ne trouve des vestiges d'anciennes habitations qui n'ont point été relevées; on compte moins de jeunes gens dans les convocations qui se font par les Subdélégués des Intendants pour la Milice; on remarque moins de naissances dans les Paroisses ; tout annonce la dépopulation.

» Dans cet état de souffrances, concluent les Remontrances, un Vingtième créé à la fin de la guerre et lorsque le citoyen se croyait au moment de respirer, ne pouvait qu'ajouter à nos alarmes. Vos Cours, Sire, crurent cependant que cela ne durerait pas. Mais nous nous sommes trompés, et les collecteurs d'impôts redoublent de vexations en les recueillant. Fait à Dole aux Chambres assemblées le 7 décembre 1756. »

L'auteur des *Eclaircissements sur ces Remontrances* examine d'abord les *Franchises et Immunités du Comté de Bourgogne*, d'après les Pièces des Etats, les Ordonnances anciennes, etc. L'article 12 du Traité de Nimègue cédant le Comté de Bourgogne confirme ses franchises.

Les Remontrances se plaignent de l'*excès des Impôts*. L'auteur des *Eclaircissements* donne des chiffres à l'appui. La Franche-Comté est dans l'impossibilité matérielle de continuer à payer les Impositions et les charges existantes, bien loin qu'on y puisse introduire un 2e Vingtième. Elle paie 4 millions d'impôts ordinaires et extraordinaires, puis 3 millions par les Traites foraines, le surhaussement

du sel contrôlé et le 100e denier; sans parler d'une infinité d'impôts sur les communes, paroisses, biens d'église, dimes ecclésiastiques, gages des gardes-étalons, pensions des haras, droits des Subdélégations, corvées et autres charges.

En troisième lieu, la Franche-Comté fournit 3,000 hommes de milice.

Enfin chaque arpent de terre paie par an, bon ou mauvais, 2 livres 13 sols 2 deniers, ce qui approche de son produit.

L'auteur entre dans de grands détails sur les vexations et abus dans la levée des Impositions et l'exaction des corvées.

La *Dépopulation* observée dans les *Remontrances* n'est que trop réelle; elle se prouve, dit l'auteur : par la diminution dans le tirage des milices [1]; par le dépouillement des Registres de Baptême de 1700 à 1756; par le dépeuplement de grands villages, des familles entières ont quitté le Russey, la Chenalotte, Noël-Cerneux et Epenoy, n'y pouvant plus subsister; par les terres incultes, le bailliage de Gray, le meilleur de tous, en compte 10,000 journaux; par l'émigration, « il a fallu contenir par autorité dans leurs lieux quelques familles à quoi étaient réduits les Villages de la Ronce et du Bois-de-Gand (ce village du Bailliage de Poligny comptait 60 familles en 1725 et 18 seulement aujourd'hui); » par le prix des terres tombé de moitié, chacun veut vendre, personne ne veut acheter.

« Une misère générale éloigne les alliances, jette les plus prudents dans les cloîtres, en engage d'autres dans le service militaire ou dans le service domestique, soit à

---

[1] Il y a eu, dit le même auteur, quelques villages dans les bailliages d'Ornans et Orgelet où il n'y avait plus de garçons; Guyans-lez-Durnes, grand village, en manquait absolument.

Paris, chez nos voisins, ou chez l'étranger. Tout autre état étant moins dur que celui de père de famille, on ne redoute rien davantage que l'engagement qui rend tel ; aussi voit-on s'éteindre un nombre prodigieux de ces familles qui font les belles portions du Tiers-Etat, que les autres ordres ne remplaceront pas.

» Les maladies populaires plus fréquentes qu'autrefois, causées par un travail forcé et sans relâche, par la mauvaise nourriture et par le manque de secours ou de moyens pour s'en procurer, emportent beaucoup de monde dans les campagnes; on n'ose presque pas étaler aux yeux de Sa Majesté la misérable nourriture de la plupart de son peuple de la Franche-Comté : une bouillie grossière de Turquie, des herbages cuits sans sel et sans assaisonnement, ou un pain fait d'un mélange d'orge, d'avoine, de lentilles et de vesces plus semblable à une masse de terre corroyée qu'à toute autre chose, en sont les aliments journaliers dans plusieurs contrées (Bailliages d'Orgelet, de Saint-Claude et de Poligny); on s'y estimerait encore moins malheureux, si les impôts et les vexations permettaient d'y en conserver la quantité nécessaire pour appaiser la faim des habitants et pour les soutenir dans leurs travaux [1]. »

Ces sages remontrances n'eurent aucun effet.

La Chambre des comptes fit encore paraître, en 1757, des *Observations sur la vérification des loix bursales et Remontrances sur les déclarations du Vingtième, etc.*, très savant examen du droit pour les cours des Aides et des Comptes de faire des remontrances sur les ordonnances royales, d'après les lois anciennes et modernes.

---

[1] L'auteur donne en appendice un tableau de la superficie de la Franche-Comté par bailliage, du rendement des terres et de leur imposition, un tableau des forges, fourneaux, mines, et de leur produit, avec les droits de traite sur ces produits, enfin la statistique de certains registres baptismaux, comme preuve de la dépopulation.

M. de Clairon, Président doyen, était un des principaux rédacteurs de ces publications. Magistrat d'un esprit ferme et libéral, il cherchait à soulager la misère publique et montrait les remèdes à y apporter, sans craindre de mécontenter le pouvoir. Cette année même (1757), il fit paraître un *Discours sur la dignité et les devoirs de la Magistrature et sur la nécessité et l'emploi du Tribut (avec application à la Chambre des Comptes chargée d'en surveiller les rentrées et l'emploi)*, prononcé par lui à la rentrée de la Saint-Martin des années 1754 et 1755.

Ces divers écrits jetés dans le public entretenaient le mouvement de respectueuse mais ferme résistance au gouvernement, qui voulut en frapper les instigateurs. Le président de Clairon fut envoyé à la Bastille, où sa détention, du reste, fut de courte durée.

Il ne fut pas seul à subir des mesures de rigueur. La crise devenait plus aiguë. Chacun disant ce qu'il pensait des événements, de la misère publique, qui allait croissant aussi bien que le gaspillage des finances et les nouvelles levées d'impôts, de l'exil de certains magistrats et des libertés provinciales violées, le gouvernement résolut de frapper encore une fois la Chambre des comptes de Dole dans la personne d'un de ses Présidents; au mois de juillet 1758, M. Richardot de Choisey reçut l'ordre de s'exiler dans une ville du Languedoc, qui lui était désignée sur sa lettre de cachet, pour avoir mal parlé du gouvernement [1].

Le Parlement de Besançon était vivement préoccupé des événements. Faisant cause commune avec les autres Parlements du Royaume, il ne savait ménager au Roi ni ses remontrances ni ses refus d'enregistrement. Il n'appartient pas à notre sujet d'entrer dans les détails de ces résistances, qui passionnaient alors tous les es-

---

[1] *Journal de Franche-Comté*, 1758.

prits [1]. Disons seulement qu'à la suite de l'exil de 30 membres du Parlement de Besançon en janvier 1759, la Chambre des comptes de Dole, toutes Chambres assemblées, adressa, le 28 mars, de nouvelles remontrances sous le titre de : *Très humbles et très respectueuses Remontrances que présentent au Roi les Chambres des comptes, Domaine, Aides et Finances de Dole sur le triste état de cette province et l'exil de 30 membres du Parlement séant à Besançon* [2].

En octobre 1761, après deux ans de lutte, Louis XV rappela de l'exil les membres du Parlement. Le mois suivant, la Chambre des comptes lui adressait par le duc de Choiseul, qui tenait alors le ministère, la lettre suivante :

« Sire. — Si nous avons envisagé la dispersion de la plus grande partie des Membres de votre Parlement de Besançon comme un malheur dont il n'étoit presque personne en ce ressort qui ne ressentit le contre-coup, quelle ne doit pas être aujourd'hui notre satisfaction! Ces Magistrats, chers à leurs Concitoyens, leur sont rendus ; réta-

---

[1] V. le *Recueil de pièces servant à l'histoire du Parlement séant à Besançon pour les années* 1758, 1759, 1760, 1761. — 2 vol. in-18, s. l. n. d.

[2] La Chambre y rappelle les remontrances faites en décembre précédent, et y ajoute de nouvelles considérations; ainsi elle réclame la révocation d'un arrêt d'attribution, qui autorise le commissaire départi à instruire et juger les procès légitimement commencés par la Chambre des comptes contre un receveur des Finances, son commis, et 3 commissaires à la subvention.

Ce receveur s'était enrichi tout d'un coup d'une façon colossale; il était soupçonné d'employer les deniers de sa caisse à son commerce. Le ministère public porta réquisitoire. La Cour des comptes procéda contre le Receveur et les commis; l'instruction commencée, les charges parurent aggravantes, un décret de prise de corps fut rendu : intervint l'Arrêt du conseil du Roi enlevant l'affaire à la Cour et la renvoyant au commissaire départi; c'était soustraire le coupable à la justice; un pareil abus de pouvoir stupéfia la Cour des comptes, qui dans ses remontrances déclare que de semblables actes arbitraires doivent être bannis.

Puis la Cour termine en élevant la voix avec fermeté en faveur des trente exilés du Parlement qui n'ont fait qu'accomplir leur devoir le plus strict dans ces derniers temps.

blis dans la confiance de Votre Majesté, ils rentrent glorieusement dans leurs fonctions. Le deuil et l'amertume auxquels leur éloignement avait livré tant de familles, font place aux transports de la joie; l'exercice de la justice, ralenti durant leur absence, reprend sa première activité.

» Nous n'osons pas nous promettre, Sire, que nos respectueuses Représentations, quoique dictées constamment par l'intérêt public, ayent mérité la distinction flatteuse d'émouvoir le cœur paternel de Votre Majesté, et de concourir à la naissance d'un événement auquel le Corps entier de la Magistrature et tous les Ordres de la Province applaudissent à l'envi; mais, Sire, il n'en fera pas moins pour nous l'objet de la plus vive reconnaissance: éternellement présent à nos cœurs, qu'il y redouble, s'il est possible, l'attachement que nous avons pour votre Personne sacrée, et notre zèle pour votre service. — Nous sommes, avec un très profond respect, Sire, etc. »

Ce fut le dernier acte de résistance de la Chambre des comptes au gouvernement de Louis XV. Dans toutes ces dissensions, elle resta dans l'ombre, du moins relativement au rôle que jouèrent le Parlement de Besançon et d'autres Cours Supérieures du royaume.

La compagnie n'avait plus, d'ailleurs, aucun crédit, sans donner lieu cependant à des plaintes quelconques sur ses officiers ou sur sa conduite comme corps de justice, différente en cela seulement de la Chambre des comptes de Paris, qui, rapporte Barbier dans son *Journal* [1], « n'est pas trop estimée, et malgré son ancienneté, elle est regardée aujourd'hui (1750) comme une compagnie trop nombreuse, onéreuse, et en quelque façon inutile, par la différence des temps et surtout par l'empire général que les ministres d'Etat veulent s'attribuer sur tout ce qui est

[1] T. III, p. 254.

de gouvernement et d'administration. » Si la Chambre des comptes de Dole était plus estimée que celle de Paris, par contre on pouvait lui appliquer aussi ce jugement de Barbier, en substituant le mot *Intendants* à celui de *Ministres d'Etat.*

Cette absorption lente de la Chambre des comptes par l'Intendance fut, croyons-nous, une des causes de sa suppression. Du reste, la France était trop appauvrie pour se permettre le luxe de Cours de Justice inutiles, et on le fit sentir à Louis XV. La Chambre des comptes de Dole avait des ennemis puissants : le chancelier Maupeou, qui n'aimait pas les Cours Souveraines, et les supprimait pour organiser des chambres de justice, complètement dévouées au gouvernement; l'Intendant, désireux d'augmenter ses attributions; puis quelques grands seigneurs que la Cour avait froissés dans leur amour-propre, en les empêchant de prendre des titres auxquels ils n'avaient plus droit.

Parmi eux se trouvait le comte de Poly, mestre de camp de cavalerie et Chevalier d'honneur de la Cour des comptes avec laquelle il était en fort mauvais termes. Ce gentilhomme possédait deux petits domaines enclavés dans le parc de Versailles. Le Roi lui proposa en échange une belle terre domaniale en Franche-Comté, la seigneurie de Colonne. L'échange accepté par M. de Poly fut signé le 5 décembre 1750 et ratifié par Louis XV au mois de janvier suivant. Mais pour donner à cet acte toute sa légalité, il restait plusieurs formalités à remplir. M. de Poly le présenta à la Chambre des comptes de Paris, qui l'enregistra sans difficulté (9 janvier 1751), et nomma des commissaires pour évaluer les domaines échangés. La Cour des comptes de Dole aurait dû être chargée naturellement de cette opération; mais M. de Poly, prévoyant qu'elle lui serait hostile, eut l'adresse de faire nommer des commissaires choisis à Paris, qui se rendirent à Co-

lonne et s'adressèrent à des indicateurs qui leur furent désignés par l'abbé de Poly, frère de l'intéressé. Le 30 décembre 1752, Louis XV ratifia le procès-verbal d'estimation, et le 18 mai 1755, M. de Poly lui fit hommage de sa nouvelle seigneurie, dont il fournit le dénombrement. La Cour des comptes de Dole avait seule capacité pour enregistrer l'acte constatant le changement de mouvance féodale de la terre de Colonne. Lorsqu'elle fut requise de l'enregistrer, elle refusa net, jusqu'à ce qu'on lui eût produit l'acte d'échange, le procès-verbal d'estimation et les autres titres qui lui avaient servi de base (1764). Le Roi, en son Conseil, cassa aussitôt l'Arrêt de Dole. La Cour des comptes répondit en mettant le séquestre sur la terre de Colonne, et elle fit saisir et vendre tous les fruits (12 juillet 1764). Le comte de Poly, furieux, porta ses plaintes au contrôleur général des finances, qui écrivit une lettre menaçante au Procureur Général et au Premier Président de Monnier; puis un arrêt du Conseil annula la saisie, leva le séquestre et ordonna l'enregistrement des lettres patentes du Roi. Nouveau refus de la Chambre des comptes.

On tenta alors les voies de conciliation, qui ne produisirent aucun résultat. Rousset [1], auquel nous empruntons ces détails, croit que cette résistance de la Chambre des comptes de Dole fut une des principales causes de sa suppression. Le comte de Poly avait épousé une demoiselle de Durfort, de la maison ducale de ce nom, très puissante à la cour de Louis XV, et il est possible qu'en effet il ait utilisé ses influences pour se venger de la Chambre des comptes. Cette suppression, d'ailleurs, était prévue, nous le répétons, et motivée suffisamment sous le prétexte d'économies à réaliser pour le Trésor.

On en parlait à Dole, et le Magistrat s'en émut. Le 13 août 1771, le maire, M. de Marenches de Champvans,

---

[1] *Dict. histor., etc., du département du Jura*, t. II, p. 253.

fit réunir extraordinairement le Conseil de Ville. « Il lui dit que depuis quelque temps le bruit court que la Chambre et Cour des comptes pourrait être supprimée, que cette suppression, si elle avait lieu, ferait de toute manière un tort infini à la ville, que dans ces circonstances il lui paraissait que l'on devrait prendre, conjointement avec MM. les Officiers de ladite Cour, des mesures pour empêcher cette suppression.

» Sur quoi il a été délibéré de faire un mémoire à ce sujet. MM. Romette et Grison ont été priés de le faire et d'en conférer avec MM. de la Chambre des comptes. »

En vertu d'une nouvelle délibération du 18 août, les deux commissaires nommés se transportèrent à Besançon pour demander à M. le Maréchal de Durfort, duc de Lorges, à M. de Bastard, conseiller d'Etat, et à M. l'Intendant leur protection pour la conservation en cette ville de la Chambre des comptes.

Le 20 août, le Conseil de ville se réunit pour entendre MM. Romette, Grison et Pêcheur de retour. « *M. Grison fit un rapport peu satisfaisant sur la bonne volonté du duc de Lorges.* On délibéra d'envoyer un mémoire à tous les ministres et gens en état de protéger la ville, qui serait totalement ruinée; et d'y exposer que c'est une ville considérable qui renferme beaucoup de nobles, de bourgeois, d'artisans, et de sujets en général de la plus grande fidélité au Roi [1]. »

La Chambre des comptes était-elle résignée à son sort? Fit-elle agir des protecteurs? Adressa-t-elle ses protestations au Roi? L'absence des registres de délibérations nous empêche de répondre à ces questions. En tout cas il est certain que le Premier Président ne tenta rien en faveur de sa compagnie. Sa perte était décidée; et au mois d'octobre 1771, Louis XV rendait un Edit qui supprimait

---

[1] Arch. de Dole, *Délibér. du conseil de ville.*

la Chambre des comptes, lui ordonnait de remettre ses pouvoirs dans les 3 mois, et la remplaçait par un Bureau des Finances établi à Besançon [1].

Lorsque l'Edit de suppression arriva à Dole, la Cour était en vacances. Elle s'attendait à ce coup, et peu de ses membres rentrèrent. L'Edit fut enregistré le 18 novembre au Parlement et, le lendemain, le duc de Lorges, gouverneur de la province, se rendit à Dole sur l'ordre du Roi, pour le faire exécuter.

---

[1] La suppression était ordonnée en ces termes :

Louis, etc. Nous avons donné une attention particulière à la composition des tribunaux qui existent dans notre Comté de Bourgogne, et nous avons reconnu que la Chambre des comptes et Cour des aides établie à Dole n'avait pas toute l'utilité que s'était proposée notre auguste prédécesseur et bisaïeul lors de son établissement. La plupart des matières qui, dans les autres provinces, sont de la compétence de la Cour des aides ayant été attribuées à l'Intendant et commissaire départi, à cause de la liaison que ces matières peuvent avoir avec l'administration, soit de nos finances, soit des autres parties, qui est confiée aud. Intendant, Nous avons cru qu'il serait plus utile à nos Sujets, et plus conforme aux anciens principes établis par la régie et administration de nos finances, d'établir un Bureau des Finances qui connaisse de plusieurs matières dont l'attribution a été donnée à l'Intendant, et même de quelques-unes de celles dont la connaissance aurait été renvoyée à la Cour des aides, à cause de la connexion nécessaire qu'elles ont avec l'administration de nos finances, de rendre en même temps à nos juges ordinaires une autorité plus étendue, en leur attribuant la connaissance de plusieurs matières qu'il nous a paru convenable de leur donner. Enfin, nous avons jugé à propos de rapprocher de nous la comptabilité des deniers perçus dans notredit Comté et versés en notre Trésor royal.

A ces causes, etc., nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons à compter du jour de la publication de notre présent Edit, notre Cour des Comptes, Aides, Domaines et Finances de Dole, confirmée par Edit du mois d'août 1692, et notre Bureau des Finances, par Edit du mois de février 1696 et réuni à notred. Cour des comptes, par autre Edit du mois de septembre de la même année 1696. Voulons que les officiers de notred. Cour remettent au plus tard dans le délai de trois mois, leurs titres et provisions entre les mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour être procédé à la liquidation de leurs offices et au remboursement d'iceux, en la forme et matière qui par nous sera ordonnée. (*Le reste de l'Edit est consacré à l'organisation du nouveau Bureau des Finances.*) Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre de l'an de grâce 1771.

Le procès-verbal de cette dernière séance fut dressé par ordre du Duc [1]. En voici la teneur :

« Aujourd'hui mardi 19 novembre 1771, à 8 heures 1/2 du matin, M. le Maréchal duc de Lorges, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au Comté de Bourgogne, etc., et M. de Lacoré, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraires de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances et Commissaire départi pour l'exécution des ordres de S. M. dans lad. Province, commis et députés par lettres de S. M., données à Fontainebleau le 12 novembre de la présente année, pour assister M. le Maréchal Duc de Lorge, à l'effet de faire procéder à l'enrégistrement et exécution d'un Edit portant suppression de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Dole, et création d'un Bureau des Finances à Besançon, sont partis du gouvernement de M. le Maréchal Duc de Lorge, en habit de cérémonie, et M. de Lacoré en robe de soie, rabat plissé et bonnet quarré, pour se rendre au palais de lad. Cour. Y étant arrivés, le Concierge leur en a ouvert les portes sans difficulté; ils sont entrés dans la Grand'Chambre, où M. le Maréchal a pris sa séance ordinaire et M. de Lacoré à côté de lui, au-dessus de la place du doyen des Conseillers; après quoi les Présidens, Conseillers et greffiers étant arrivés successivement, et chacun ayant pris sa séance ordinaire, M. de Choisey, président, en l'absence de M. de Monnier, Premier Président, de M. Pourcheresse de Vertières, et de M. de Marnoz, les gens du Roi mandés et entrés, M. le Maréchal Duc de Lorge assis et couvert a dit : « MM. je viens vous apporter des Ordres du Roi, notre Souverain Seigneur et Maître; » ensuite il a présenté sa lettre de créance, les

---

[1] *Procès-verbal de la séance de M. le Maréchal duc de Lorge, commandant en chef au Comté de Bourgogne, et de M de Lacoré, Intendant de lad. province, en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Dole.* — Imprimé; 4 p. in-4°, s. l. n. d. — Arch. du Doubs, C. 206.

lettres patentes portant sa Commission et celle de M. de Lacoré pour l'exécution des Ordres de S. M.; la lettre close pour donner à M. de Lacoré la première place au-dessus du Doyen des Conseillers de lad. Cour, et celles adressées tant à lad. Cour qu'au Président de la Compagnie et aux Gens du Roi pour l'enregistrement de lad. Commission, et après qu'il en a été fait lecture, M. d'Audelange, Procureur général, en a requis l'enregistrement du très exprès commandement du Roi; sur quoi M. de Lacoré s'est levé, et après avoir salué M. le Maréchal, M. le Président de Choisey, les autres Présidens et Conseillers, et s'être assis et couvert, a dit :

« Le Roi ordonne que les Lettres Patentes portant Commission dont la lecture vient d'être faite, seront registrées ès registres de la Cour, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, du très exprès commandement de S. M., pour être exécutées selon leur forme et teneur, et que pour la plus prompte exécution des volontés de S. M., il sera remis sur le replis d'icelles, présentement par le Greffier lues et enregistrées, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, du très exprès commandement de S. M., porté par le sieur Maréchal Duc de Lorge, Commandant en chef dans la Province du Comté de Bourgogne, et assisté du sieur de Lacoré, commissaire départi en lad. Province, pour être exécutées selon leur forme et teneur. Fait en la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Dole, les Chambres assemblées, le 19 nov. 1771. »

Ensuite M. le Maréchal Duc de Lorges a dit :

« MM., le Roi, notre Souverain Seigneur et Maître, m'a chargé d'apporter à la Cour un Edit qui vous fera connaître ses volontés; M. de Lacoré va vous les expliquer. »

M. de Lacoré s'exprima ainsi :

« MM., le Roi, en accordant aux vœux de ses peuples l'exercice gratuit de la Justice, a restitué en même temps à la Magistrature la splendeur et la pureté de son

état primitif, par la suppression de la vénalité des Charges.

» La diminution du nombre des Tribunaux, la suppression d'une multitude de privilèges onéreux, ont dû également entrer dans le plan d'une nouvelle administration de la Justice, dont le soulagement des Peuples était le principal objet.

» S. M. enfin en détruisant ce mélange et ce partage d'attributions confiées alternativement à ses Juges ordinaires et à des Tribunaux momentanés, a pensé que l'ordre de ses Finances exigeoit que la comptabilité des fonds de son Royaume ne fût point divisée, et que le dépôt des titres de son domaine fût rapproché et réuni sous ses yeux dans un seul et même Tribunal.

» Telles sont les différentes considérations qui ont déterminé l'Edit de suppression dont vous allez entendre la lecture. Vous y reconnaîtrez, Messieurs, que si la justice de S. M. a pourvu à la liquidation et au remboursement de vos offices, sa bonté n'ôte pas pour toujours à votre zèle les moyens de servir utilement sa Personne et l'Etat, puisque dans les Tribunaux créés d'après les principes de la nouvelle administration de la Justice, les places de la Magistrature seront désormais la récompense du mérite. »

M. le Maréchal a ordonné ensuite que l'on ouvrît les portes; il a remis à M. le Procureur Général l'Edit portant suppression de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Dole, et création d'un Bureau des Finances à Besançon, lequel ayant été donné au greffier, lecture en a été faite. Après lad. lecture, M. le Procureur Général en ayant requis l'enregistrement, M. de Lacoré, après avoir fait les salutations ordinaires, a prononcé l'Arrêt en ces termes :

« Le Roi ordonne que l'Edit qui vient d'être lu sera publié et enregistré ès registres de la Cour, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être le contenu

en icelui exécuté suivant sa forme et teneur; et que pour la plus prompte exécution des volontés de Sa Majesté, il sera mis présentement par le Greffier sur le repli d'icelui : lu, publié et enregistré du très exprès commandement du Roi, porté par le sieur Maréchal Duc de Lorge, commandant en chef dans la Province du Comté de Bourgogne, assisté du sieur de Lacoré, maître des requêtes honoraire, Intendant et commissaire départi en lad. province, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Dole, en la Cour des Comptes, Aydes et Finances, les Chambres assemblées, le 19 novembre 1771. »

Après la prononciation de cet Arrêt, M. le Maréchal a ordonné que l'on fermât les portes, et il a fait remettre à chacun des membres de l'Assemblée, à l'exception de M. le Président de Choisey, de MM. les Gens du Roi et du Greffier en chef, un ordre du Roi qui leur enjoint de se retirer à l'instant chez eux, et de ne point former d'assemblée [1]. Chacun desd. Membres s'étant retiré en vertu desd. ordres, M. le Maréchal a fait transcrire par le greffier sur le registre des enregistrements les Lettres Patentes portant Commission, ainsi que l'Edit; après quoi il a pareillement remis au Greffier un Ordre du Roi, qui lui enjoint de fermer les portes de tous les Greffes et Archives, de veiller à la conservation des registres et papiers y renfermés jusqu'à nouvel ordre [2], avec défense d'y

---

[1] Voici le libellé d'une de ces lettres de cachet : « Mons. Peting de Pagnoz, je vous fais cette lettre pour vous ordonner de vous retirer chez vous immédiatement après l'enregistrement de mon Edit. Vous défendant au surplus de vous assembler en aucun endroit, le tout sous peine de désobéissance. Ecrit à Fontainebleau, le 12 novembre 1771.

» Signé Louis. Contresigné Monteynard. »

[2] Dès le 28 novembre, « Nic.-Gab. Vuilleret, sgr. de Brotte ; Ch.-Alex. le Bas, m^is de Bouclans, et Fr.-Eug. Droz, conseiller au Parlement de Franche-Comté, accompagnés de noble Pierre-Mathieu Marguet, substitut du Procureur général, » arrivèrent à Dole. Au nom du Parlement ils mandèrent les

laisser entrer; et un autre ordre au Concierge du Palais d'en fermer aussi les portes et de n'y laisser entrer personne, à quoi l'un et l'autre se sont soumis; et de tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé double par M. de Lacoré, en présence de M. le Maréchal Duc de Lorges et de MM. de Choisey et d'Audelange, qui l'ont signé, ainsi que le Greffier, pour un double dudit procès-verbal rester au Greffe, et l'autre double être mis sous les yeux du Roi, et adressé à cet effet à M. le Chancelier. Fait à Dole, au Palais, les an, mois, jour et heure que dessus. Signés le mar. Duc de Lorges, de Richardot de Choisey, Lacoré, Bouhelier d'Audelange, Vienot.

Et à l'instant, M. de Choisey, avant de se retirer, a remis à M. le Maréchal un *Mémoire* écrit sur une feuille de grand papier, contenant trois pages et signé de lui, lequel il a déclaré renfermer les très humbles prières et suppliques que la Compagnie a l'honneur de faire à Sa Majesté; ledit Mémoire a été parafé par M. le Maréchal et par M. de Lacoré, pour être annexé au présent procès-verbal, et être envoyé avec icelui à M. le Chancelier. Fait à Dole, au Palais, les an, mois, jour et heure que dessus. Signés de Richardot de Choisey, le Maréchal Duc de Lorges, Lacoré. »

Ce *Mémoire* de M. de Choisey n'a pas été imprimé. L'original ou le double repose aux Archives du Parlement avec différentes pièces relatives à la Chambre des comptes. Il est ainsi conçu :

« Monsieur le Maréchal, le Roi n'a dû connaître jusqu'ici

---

greffiers de l'ancienne Chambre des comptes et leurs commis, et dressèrent en leur présence un inventaire des Archives, dont ils prirent possession. Ils les firent envoyer à Besançon, pour être déposées au Palais du Parlement. (Arch. du Doubs, B. 554)

Ce procès-verbal de prise de possession des Archives de la Chambre des comptes de Dole contient le détail de tous les papiers et Inventaires, dont beaucoup n'existent plus. D'ailleurs les officiers de la Chambre des comptes en avaient retiré plusieurs qui les intéressaient personnellement.

parmi nous que des magistrats distingués par leur zèle pour son service et par leur attachement à leurs devoirs, et il n'y trouvera aujourd'hui que des sujets soumis. Mais dévoués à l'amertume d'un sacrifice, qu'on n'eût pas exigé d'eux peut-être s'il leur eût été permis de se faire entendre, ils osent invoquer du moins la justice de Sa Majesté sur quelques objets qui ne paraissent pas pouvoir leur être refusés :

1° Ils espèrent que Sa Majesté voudra bien accorder à chacun d'eux des lettres d'honneur;

2° Qu'elle se chargera des dettes de la Compagnie qui ont été contractées pour le payement des finances d'offices réunis;

3° Qu'il sera incessamment pourvu au remboursement en deniers comptans, et sur le pied des évaluations des différents offices dont elle a ordonné la suppression, comme encore au remboursement de l'office de payeur des épices de la même Cour dont l'ordre de MM. les présidens et celui de MM. les conseillers maîtres ont fait la réunion après l'avoir acquis du propriétaire;

4° Enfin que Sa Majesté daignera encore ordonner qu'ils continueront d'être employés pour leurs gages, épices fixes et autres émolumens sur les états des salines et domaines de la province des années 1769, 1770 et 1771, dont ils ont acquitté le service, et qu'il leur sera incessamment délivré le montant des menues nécessités de 1771 aux charges de laquelle année ils n'ont pu satisfaire que par des emprunts;

5° Leur dernier vœu est pour que Sa Majesté daigne ne pas refuser un dédommagement convenable à la ville de Dole dépouillée successivement de ses plus beaux ornemens, et qui perd en ce moment le reste infortuné d'une ancienne splendeur due à tous égards aux vertus de ses habitants. — De Richardot de Choisey. »

Les offices des comptes furent liquidés et leurs titulaires nommés honoraires. Quelques-uns d'entre eux purent se faire admettre au Bureau des Finances de Besançon.

Ainsi disparut la Cour des comptes de Dole, qui a rendu de grands services à l'Etat et au domaine royal. Aujourd'hui, bien des gens ignorent même son existence passée. Le souvenir du Parlement est seul resté dans la mémoire du public. Cependant la Chambre des comptes, quoique reléguée au second plan, méritait qu'on rappelât, en publiant ces quelques documents, pour la plupart extraits de ses archives, sa longue carrière, qui n'a pas été des moindres parmi les institutions d'autrefois, que notre temps est si curieux de connaître et d'étudier.

ARMORIAL

DE

LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER

PREMIERS MAITRES ET PREMIERS PRÉSIDENTS

Thiébaud BARRADOT — fut nommé Président de la Chambre des comptes de Dole dans les lettres d'institution de 1494. « Nous instituons, disent ses lettres patentes expédiées le 30 novembre 1494, notre ami et féal conseiller trésorier commis sur le fait de nos finances et domaines, et Président de notre Chambre des comptes à Lille, maître Thiébaud Barradot, en semblable état et office de président et chef de notred. Chambre des comptes à Dole.... aux gages et pensions semblables que du tems de feus nos prédécesseurs et comtes de Bourgogne ont accoutumé prendre et avoir les présidens et chiefs de notre Chambre des comptes à Dijon, et aux autres droits, honneurs et prééminences, etc. » Ces lettres furent enregistrées avec le serment que prêta le Président le 20 décembre 1494 « ès-mains de Mgr de Champvans et de Sobre-sur-Sambre, Chevalier, Chancelier du Roy et de mon très redoubté Sgr Mgr l'Archiduc à Malines. » Thiébaud Barradot continua de résider à Lille et dut venir rarement à Dole. Il résigna sa charge à la fin de 1496.

Il était, croyons-nous, de la même famille que Pierre Barradot ou Barroudel, d'Arbois, trésorier de Marguerite de Bourgogne, puis secrétaire de Pierre de la Baume, abbé de Saint-Claude, qu'il suivit dans ses négociations à Rome et à la Cour de l'Archiduchesse d'Autriche, et par qui il fut anobli. Sa descendance finit vers 1710.

ARMES. — D'or à deux fasces de gueules accompagnées de trois quintefeuilles de même 2 et 1.

Etienne DU CREST — sgr de Cresancey et Montmançon en partie. Le 30 novembre 1494, l'Archiduc lui expédia ses patentes de « premier maître de notre Chambre des comptes à Dole et tenant lieu de Président en l'absence de notre aimé et féal conseiller et trésorier de nos finances, Thibault Barradot. » Le 8 décembre, il prêta serment entre les mains de M. de Champvans et fut mis en possession de son office, qu'il exerça jusqu'à la suppression en 1500.

Fils aîné de Léonard, auditeur à la Chambre des comptes de Dijon (1437), et de Jeanne Boillardet, Etienne du Crest avait fait ses études de cléricature à Dijon, où il fut nommé clerc extraordinaire à la Chambre des comptes en 1468, et clerc ordinaire et auditeur en 1472. Il fut déchargé de son office provisoirement en 1484, et définitivement en 1485 par arrêt du Parlement de Paris, pour crime de lèse-majesté, parce qu'il venait d'embrasser le parti de l'Archiduc. Celui-ci le récompensa en le nommant à Dole en 1494.

Il laissa, de Colette Thibran, Jean, chanoine de Dole en 1506. Ses frères ont continué la famille, divisée en plusieurs branches et encore représentée, notamment à Bourbon-Lancy.

ARMES. — D'azur à trois bandes d'or, au chef d'argent chargé d'un lion issant de sable, armé et lampassé de gueules.

Marc JACQUELIN — fut nommé Président, sur résignation

de Thiébaud Barradot, par lettres du 14 février 1497 (n. s.). Le 18, il prêta serment entre les mains du Chancelier, et, le 13 mars, il était mis en possession de son office à Dole, après avoir renouvelé son serment entre les mains « de plusieurs gens des comptes. »

Il était fils ou frère de Jean Jacquelin, Président du Parlement de Dole, puis de Malines (1483), d'une maison noble de Franche-Comté, reçue à la confrérie de Saint-Georges au xve siècle et éteinte au xviie.

Armes. — D'azur à trois étoiles d'or, *alias* d'argent.

Constance DE MARENCHES — s^gr de Nenon, Trésorier général du Comté de Bourgogne, fut nommé dans l'Edit de rétablissement de la Chambre des comptes en 1562, Premier Maître, avec exemption de lever une patente particulière de cette charge. Le 5 octobre 1562, il prêta serment avec ses collègues entre les mains d'une commission instituée pour cela dans la Chambre des comptes de Lille.

M. de Marenches, mort à Dole en 1565, était issu d'une maison noble de nom et d'armes établie à Dole au xve s. Il épousa sa cousine germaine Marguerite de Chavirey, puis Jeanne Fabry, dame de Nenon, fille de Pierre, conseiller au Parlement, et de Béatrice Bonvalot. Sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur au lion d'or, à la tierce de sable en bande sur le tout. — Timbre : un lion naissant d'or. — Devise : Tel si me pensa batter qui se repent.

Renobert DE MESMAY — s^gr de Mesmay et Saint-Rafle, Président d'Orange, fut nommé Premier Maître à la mort de M. de Marenches, le 25 mai 1565. Il prêta serment à Dole, le 9 juillet, entre les mains de Claude Roussel, 2e maître, et reçut le serment de tous les officiers de la Chambre le 7 août. Il mourut le 7 mars 1573 et fut inhumé dans l'église de Dole avec une épitaphe.

M. de Mesmay était né le 20 juillet 1513, d'Etienne, écuyer, contrôleur de la maison de Marie, Reine de Hongrie et de Bohême, et d'Anne Moussardet, de Quingey. Il se maria 4 fois, avec Philiberte de Boisset, Jacquette Rousselet, Eléonore Le Clerc et Chrétienne Trousset, et laissa postérité. Cette famille, connue depuis le XIVe s., a formé plusieurs branches, aujourd'hui éteintes.

ARMES. — D'azur à la fasce d'or chargée en cœur d'une losange de même. — Timbre : une main droite tenant une ramure de cerf aux émaux de l'écu, chaque corne à 7 andouillers. — Devise : De rien je ne m'esmaye.

Benoît CHARRETON — sgr de Chassey, fut pourvu de la charge de M. de Mesmay, par lettres du 4 avril 1573. Il prêta serment le 8 mai entre les mains de M. Roussel, 2e maître.

En 1578, il fut nommé Commissaire au Conseil des Finances des Pays-Bas. Le 5 octobre 1579, il obtint la charge de Trésorier de l'Epargne et administrateur des biens des rebelles des Pays-Bas. En 1583, Philippe II le récompensa de son dévouement à la couronne par des lettres de chevalerie. Il remplit diverses fonctions à la cour des Pays-Bas et fut nommé en 1588, par Philippe II, chevalier de ses Ordres et capitaine général aux Pays-Bas. Il mourut à Bruxelles le 20 août 1600, laissant postérité d'Henriette d'Azuel, dame d'honneur de la reine d'Espagne.

Famille du Rouergue, fixée en Franche-Comté au XIV s., et établie à Arlay depuis Huguenin Charreton, tabellion général en 1496. Guillaume Charreton, père du Premier Maître et tige de plusieurs branches qui ont donné des magistrats et des militaires, reçut au mois de mai 1535 des lettres de noblesse de Charles-Quint. Françoise Charreton du Louverot, dernière du nom, épousa, au commencement du XVIIIe s., François de Froissard, sgr de Broissia, chevalier de Saint Georges.

ARMES. — D'azur à 3 roues d'or 2 et 1 au chef d'argent chargé

de 2 griffes d'aigles passées en sautoir, les pointes en haut. — Timbre : un armet de guerre surmonté d'une patte d'aigle de sable tenant un dard. — Cimier : un bourrelet d'argent et de sable avec ses lambrequins d'or et d'azur.

François-Joseph LINGLOIS — s^gr de Champrougier, avocat fiscal à Vesoul, fut nommé Premier Maître le 1er août 1579, à la place de Benoît Charreton, et prêta serment entre les mains de M. Boutechoux, Président du Parlement de Dole, « qu'avons spécialement commis pour cette fois, » disent les lettres patentes. En 1585, il donna sa démission à cause de son grand âge. Il avait reçu, avec son frère Antoine, en 1584, des lettres de noblesse où sont énumérés les services qu'il avait rendus dans ses fonctions de robe pendant 35 ans.

Il avait épousé Anne Hugon, fille de Jean, de Gray, et de Nicole Boutechoux. La descendance des deux frères est éteinte.

ARMES. — D'argent à 3 triangles d'or.

Nicolas RACLE — d'Usie, natif de Vienne en Autriche, maître depuis 1582, fut nommé Premier Maître à la place de M. Linglois le 2 août 1585, et mourut en 1590. Il avait d'abord été clerc de la Chambre des comptes en 1562, puis auditeur signant et maître.

Famille noble établie dès le xve s. à Pontarlier et à Usie, où Jean Racle était capitaine châtelain en 1455. Nicolas Racle eut de Jeanne Froissard, fille du Président d'Orange et de Madeleine le Goux de la Berchère, Jean, d'où sont issues la branche des barons de Racle ou de Raiscle, s^grs de la Roche, Montaigu, etc., et celle des s^grs de Montussaint, toutes deux éteintes au xviiie s.

ARMES. — D'azur au rocher de 6 coupeaux d'argent surmonté d'une étoile d'or. — Alias : De gueules au léopard d'or.

Simon FROISSARD — de Sellières, docteur ès-droits, procureur fiscal à Poligny, fut nommé Premier Maître à

la place de Nicolas Racle, le 19 mars 1590; il prêta serment, le 31, entre les mains de Nicolas Barilet, maître ordinaire tenant lieu de Premier Maître, et mourut en 1611.

Simon Froissard appartenait à l'ancienne maison de ce nom, distinguée dans la noblesse franc-comtoise. Il était fils de noble Jacques et de Guillemette Cervé, et épousa Claudine Dagay; il en eut Philibert, s^gr^ de Bersaillin, conseiller au Parlement, dont la descendance subsiste.

ARMES. — D'azur au cerf passant d'or.

Poncet BARILET — s^gr^ de Bannans, maître ordinaire, fut nommé Premier le 3 juillet 1611. Le 23 septembre, il prêta serment entre les mains du maître Victot, et mourut en 1631.

Il était issu d'une famille noble originaire d'Orgelet. Il commença par être tabellion en la seigneurie de Nozeroy et clerc en celle de Toulouse. De là il passa en Espagne, où il demeura 4 ans official du Secrétaire Laloo, puis 6 ans official du Secrétaire de Brodt en Flandre, et revint au Comté de Bourgogne, où il fut nommé maître des comptes en 1593, en survivance de son oncle Nicolas Barilet, mort la même année. Sa famille, alors fort nombreuse, avait dû exercer comme lui des charges dérogeantes, car en avril 1589, Philippe II expédia des lettres de réhabilitation de noblesse à son père et à ses oncles.

Cette maison finit dans la personne de Poncet, s^gr^ de Bannans, fils du président et de Claudine de Montureux. Il avait passé secrètement aux Français durant la guerre de Dix Ans; et en 1643, il fut condamné, par arrêt du Parlement de Dole, pour crime de haute trahison.

ARMES. — D'azur à 3 barillets d'or 2 et 1. — Timbre : un squelette naissant tenant de la main droite un dard d'azur, de la gauche une tige de même.

Louis GRIVEL — maître, fut nommé Premier Maître à

la mort de M. de Bannans, le 21 février 1631, et le lundi 3 mars, il prêta serment en la manière accoutumée.

Son père, noble Christophe Grivel, laissa d'Adrienne Pariset, entre autres enfants : Jean, s^gr^ de la Muyre, et Perrigny, conseiller au Parlement, dont la postérité subsiste, auteur de divers ouvrages de droit et d'un *Journal de l'invasion en Franche-Comté en 1595 ;* Christophe, tige des s^grs^ de Bart et de Pierre, éteints, qui reçurent des lettres de réhabilitation en 1659; et Louis, objet de cet article, qui laissa 7 filles.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles de même et en pointe d'un croissant surmonté de 3 fuseaux d'or en pal. — A ces armes, les Grivel de Perrigny en 1640 et les Grivel de Bart vers 1700 substituèrent : D'azur à 3 tafs d'or 2 et 1.

Jean-Baptiste PÉTREY — s^gr^ de Champvans, Eclans et Chemin, docteur ès-droits, avocat au Parlement, fut nommé Premier Maître le 2 avril 1639. Il prêta serment le 21 juillet, entre les mains de l'auditeur Victot, doyen de la Chambre. En 1655, il fut nommé conseiller au Conseil souverain des Pays-Bas.

Le Président Pétrey, fils de Louis, conseiller au Parlement de Dole en 1618, reçut des lettres de chevalerie en 1651. Il laissa postérité de Marguerite Martin, de Vesoul.

Armes. — D'argent à la rose de gueules boutonnée d'or, feuillée, tigée et soutenue de même.

Luc MARESCHAL — s^gr^ de Thise, Vezet et Charentenay, fut nommé Premier Maître à la place de M. Pétrey, le 15 décembre 1660, et reçu le 3 février 1661. Le 18 juin 1663, il reçut du Gouverneur des Pays-Bas permission de se rendre à Bruxelles, où il voulait assister « à la livrée des saulneries de Salins » pour y faire ses observations, dans l'intérêt du domaine. Il se mit en route le 15 juillet pour la Flandre; il y tomba malade, et mourut à Bruxelles le 18 décembre, à 38 ans. Son cœur fut envoyé aux Capucins de Besançon.

Luc Mareschal appartenait à une famille patricienne de Besançon, ancienne et nombreuse. Il était de la branche encore subsistante des s^rs^ de Vezet, titrés comtes de Mareschal-Vezet en 1740. Il avait épousé, le 3 août 1645, n'étant encore âgé que de 20 ans, Suzanne Pétremand, de Besançon, dont il laissa entre autres enfants Luc-Joseph, s^gr^ de Vezet, conseiller au Parlement, et Ferdinand-Bonaventure, s^gr^ de Charentenay, auteur de la branche de même nom qui subsiste à Dijon.

Armes. — D'argent à la bande d'azur chargée de 3 étoiles d'or, accompagnée de 2 raisins de pourpre feuillés et tigés de sinople. — Devise : Cœli solique munere.

Vincent RICHARD — de Besançon, fut nommé, le 17 mars 1667, à la charge de Premier Maître, vacante depuis la mort de M. de Vezet. Pendant cette vacance d'environ 4 ans, le maître ordinaire et le plus ancien auditeur avaient présidé la Chambre des comptes. Vincent Richard prêta serment à Bruxelles le 6 juin 1667, entre les mains de Jacques d'Ennetières, baron de la Berberie, Conseiller d'Etat et Trésorier des Finances du Roi, à ce autorisé. Mais il ne résida pas à Dole, car on ne le trouve mentionné dans aucun registre parmi les membres présents aux séances. Il était sans doute resté attaché d'ambassade aux Pays-Bas, poste que ses patentes de Premier Maître et les lettres d'anoblissement de son père lui désignent.

Vincent Richard était un des fils de Jean Richard, de Besançon, anobli en 1659, en considération des services rendus à l'Espagne par son fils Vincent. Celui-ci mourut sans postérité, et la famille fut continuée par ses frères, dont sont issues les branches de Boussières et de Prantigny, éteintes.

Armes. — D'azur au lion d'or soutenant de ses 2 pattes un sautoir de même. — Timbre : un lion naissant d'or.

Antoine BORREY — ancien prévôt de la Maréchaussée

du Comté de Bourgogne, fut nommé le 24 mai 1679 Premier Maître, sans doute en récompense des services rendus aux Français pendant la conquête. Sa nomination fut la première que fit Louis XIV à la Chambre des comptes. Ce fut aussi pour lui qu'on commença de procéder, selon l'usage français, à l'enquête « sur les bonnes vie et mœurs et Religion catholique, apostolique et romaine » des titulaires d'offices. Antoine Borrey prêta serment de fidélité à Louis XIV comme Premier Maître, le 18 septembre 1679.

Le 30 octobre 1693, il fut pourvu de l'office de Premier Président de la Cour des comptes réorganisée. Mis en possession le 9 janvier 1694, il exerça son office jusqu'à sa mort, arrivée le 16 mai 1702.

Antoine Borrey, fils cadet d'Antoine Borrey, docteur ès-droits, Secrétaire d'Etat de la Cité de Besançon, et de Madeleine Clerc, laissa de Marie van Uffles plusieurs filles mariées.

ARMES. — Ecartelé : aux 1 et 4, de gueules au lion d'or ; aux 2 et 3, d'azur à 3 bandes d'argent ; et sur le tout, un écu d'azur au sautoir d'argent.

Charles D'ARLAY — conseiller au Parlement de Dijon, fut nommé, par commission du 30 avril 1711, Premier Président de la Cour des comptes de Dole. M. Borrey était mort depuis plusieurs années. Ses héritiers avaient vendu sa charge à Jean-Maurice Durand de Chalas, conseiller-maître, qui ne se décida pas et remit la charge aux héritiers Borrey, le 5 novembre 1702. Ceux-ci n'avaient pas trouvé d'acquéreur qui eût l'agrément du Roi. Comme cette charge ne pouvait rester indéfiniment en vacance, Louis XIV en donna la commission à M. d'Arlay, jusqu'à ce que l'accord existât entre la couronne et les héritiers Borrey. M. Monnier de Noironte réunit l'agrément des deux parties, et remplaça, dès le 5 août, M. d'Arlay.

Charles d'Arlay appartenait à une maison connue en Franche-Comté depuis le XIIIe s., dont une branche se fixa,

sur la fin du xve s., à Autun et à Dijon, où elle donna des magistrats au Parlement et à la Chambre des comptes.

Armes. — D'argent à la fasce de sable.

Charles DE MONNIER — marquis de Monnier en 1713, s^gr de Noironte, Mamirolle, etc., conseiller au Parlement depuis 1694, fut nommé Premier Président de la Chambre des comptes de Dole, le 17 juillet 1711, et reçu le 5 août. Il reçut en 1719 le titre de Conseiller d'Etat, et mourut en 1731.

Charles de Monnier, 4e descendant de Bon Monnier, de Besançon, anobli en 1636, et fils de Bon-Anatoile, s^gr de Noironte et Mamirolle, et de Marguerite de Chaffoy, laissa de Marie-Gabrielle Compagny, dame de Courvières, Charles-François de Monnier.

Armes. — D'azur à la bande d'or accompagnée de 2 besants de même. — Timbre : une ramure de cerf d'or. — Devise : Semper idem.

Charles-François DE MONNIER — marquis de Monnier, succéda, le 31 mai 1731, à son père, dans la charge de Premier Président, qu'il occupa jusqu'à la suppression de la Cour des comptes, en 1771.

Il mourut le 4 mars 1783, dernier de sa famille. Il n'eut d'un premier mariage, contracté en 1726 avec Antoinette d'Arvisenet, fille d'un président à la Chambre des comptes, que Jeanne-Antoinette-Gabrielle, née en 1744, mariée à Jacques-Marie le Bœuf de Valdahon, colonel de cavalerie. Le 2 juillet 1771, M. de Monnier épousa en secondes noces Marie-Thérèse-Sophie Richard de Ruffey, fille de Gilles-Germain, Président à la Chambre des comptes de Dijon, et d'Anne-Claude de la Forest.

CHAPITRE II

PRÉSIDENTS

Nicolas FOLLIN — marquis de Villecomte, s^gr de Fleury et Pleure, fut nommé le 19 janvier 1693 2e Président de la Chambre des comptes, charge créée par l'Edit d'août 1692, et installé le 18 juillet. Il mourut en 1732.

Le marquis de Follin conserva son domicile en Bourgogne, où sa descendance subsiste. Il avait épousé Suzanne-Françoise Matherot, fille de Samson, s^gr de Pleure, et de Jeanne-Thérèse Mareschal. Il eut soin, en arrivant à Dole, de faire enregistrer ses titres de noblesse à la Chambre des comptes, où il prouva sa descendance de Jean Follin, s^gr de Terrant en partie, reçu conseiller au Parlement de Dijon le 1er décembre 1593.

Armes. — De gueules au hêtre arraché d'or, soutenu par un croissant d'argent.

Jean VERHAGUEN DE LA HAYE — conseiller-maître, fut créé 3e Président, par lettres du 8 novembre 1693, et reçu le 17.

On a peu de détails sur la famille de ce Président, dont le nom indique l'origine. Il était né à Paris le 10 novembre 1643, de Marc Verhaguen de la Haye et de Denise Perrin. Il mourut en 1707, sans postérité de Jeanne de Chanrenaut, ni de Claudine-Françoise Gollut.

Armes. — D'azur à l'ancre d'or.

Claude-François TERRIER — s^gr de Boichot et Parrecey, puis Montciel, fut pourvu, le 3 janvier 1697, d'une charge de Président, office créé, et reçu le 29.

Il était fils cadet de Claude-François, conseiller au Parlement de Dole, et laissa postérité d'Anne-Françoise Chaumont, fille d'un vice-Président du Parlement.

Les Terrier de Montciel, branche de l'ancienne famille de Terrier, bien connue en Franche-Comté, obtinrent au siècle dernier l'érection de leurs terres en marquisat de Montciel, et s'éteignirent vers 1815, dans la maison de Vaulchier.

Armes. — De gueules à 3 gerbes d'or liées de même 2 et 1. — Cimier : un homme issant vêtu d'un sayon de gueules, ceint d'une ceinture d'or et affublé d'un chapeau d'or aux bords renversés, tenant en sa dextre une faucille d'or manchée de gueules. — Devise : Et gaza leta contentus.

Jean-Jérôme CANABELIN — s^gr de Lantillière et de la Borde, fut créé Président le 16 janvier 1697 et reçu le 31. Il mourut en charge en 1720.

Il appartenait à une famille de noblesse de robe de Dijon, où son père exerçait la charge de Maître des comptes.

Armes. — D'azur au chef d'argent, chargé de 3 merlettes de sable.

Antoine MAILLY — de Chalon, conseiller-maître, fut pourvu, le 29 janvier 1699, d'une des charges de Président créées par l'Edit de novembre 1698, et reçu le 7 février. Honoraire le 22 avril 1746.

Il était fils de Guillaume Mailly, lieutenant particulier au baill. de Chalon, et dut obtenir des lettres de dispense d'âge pour siéger à la Cour, n'ayant que 20 ans et 6 mois. Cette famille, éteinte à Vesoul de nos jours, possédait, en Bourgogne et en Franche-Comté, de grandes terres qu'elle fit ériger en marquisat de Château-Renaud au XVIIIe s.

Armes. — De gueules au chevron burelé d'argent et d'azur en onde, accompagné de 3 lis d'argent pointés et boutonnés d'or.

Claude-François TERRIER DE MONTCIEL — succéda à son père en 1700 et fut reçu le 13 avril de la même année. Il mourut à Dole le 28 juillet 1723, laissant postérité de Marie-Félicité de Rochefort d'Ailly.

Gaspard MATHEROT — s^gr de Desnes, conseiller-maître, fut pourvu, le 28 septembre 1704, d'une des charges de Président créées par l'Edit d'avril, reçu le 17 novembre, et mourut le 6 décembre 1707.

Il était fils de Jean-Baptiste, conseiller-maître à la Chambre des comptes, et de Denise Bereur, et mourut sans postérité. Famille originaire de Menotey. Humbert Matherot, son chef, était conseiller au Parlement de Dole en 1606 ; ses descendants ont donné un grand nombre de magistrats à cette compagnie et à la Cour des comptes, et formé les 3 branches de la Barre, de Desne et de Preigney, fort nombreuses et éteintes à la fin du XVIIIe s. Une branche collatérale subsiste.

Armes. — De gueules au coq d'or, le pied droit levé et le gauche posé sur une boule d'argent.

Jacques BOUSCAUT — licencié ès droits, fut pourvu, le 7 septembre 1704, d'une des places de Président créées par l'Edit d'avril, et reçu le 17 novembre. Il mourut en charge en 1731.

Il appartenait à une famille de Bourgogne, et se fixa à Dole, où il épousa Anne Bonne, dame de Vertières, dont postérité éteinte.

Armes. — De sable à la bande d'argent chargée de 3 coquilles de gueules.

Ferdinand D'ARVISENET — s^gr de Lavans, conseiller-maître, fut pourvu, le 28 juillet 1709, de la charge de Président de M. de Desne, et reçu le 5 août. Il fut remplacé en 1754 par M. de Richardot.

Plusieurs notices généalogiques ont été publiées sur cette famille, dont une branche subsiste.

Le Président, fils de Claude, s^gr de Lavans, et de Marguerite Bereur, épousa Antoinette Jacque de Nant, dont il eut 2 filles, la marquise de Monnier, et Gabrielle, mariée en 1728 à Philippe-Joseph, comte d'Esterno.

Armes. — D'azur à la pointe d'or, au lion d'or, et sous icelui un mouton paissant d'argent tourné à sénestre, et à sénestre un croissant montant de même.

Jean PARISOT DE CRUGEY — maître des requêtes au Conseil du Roi, fut pourvu, le 22 mars 1719, de la charge de M. de la Haye, et reçu le 26 janvier 1720. Il se démit de sa charge en 1722 et obtint, le 24 janvier 1723, des lettres d'honorariat, où entrait en ligne de compte sa carrière au Conseil du Roi.

Famille de noblesse de robe de Beaune, éteinte.

Armes. — D'azur à une rose d'argent posée en cœur, accompagnée en chef de 2 étoiles d'or et en pointe d'une flamme de même naissant du bord de l'écu.

Antoine-Joseph PETING DE SANTANS — conseiller-maître, fut pourvu, le 14 octobre 1720, de l'office de M. Canabelin, et reçu le 27 novembre. Il exerça sa charge jusqu'en 1763 et fut remplacé par son fils.

La filiation de cette famille remonte à Dominique-Antoine Peting, originaire d'Autriche, commissaire d'artillerie à Metz vers 1650, père de Joseph-Michel, revêtu en 1697 d'une charge de Secrétaire du Roi au Parlement de Metz. Le Président de Santans, petit-fils de ce dernier, reçut en 1730 la terre seigneuriale de Pagnoz et Vaulgrenant en donation de sa sœur et de son beau-frère, Rose-Gabrielle Peting de Santans, et Michel-Albert de Villers-la-Faye, son époux. Sa descendance subsiste en 2 branches, dites de Pagnoz et de Vaulgrenant.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 roses de même, au chef de gueules chargé de 3 roses d'argent.

Etienne GENSE — *alias* DE GENS, sieur de Neuville, avocat au parlement, fut pourvu, le 17 juillet 1722, de la

charge de M. Parisot. Reçu le 21 novembre, il exerça sa charge jusqu'en 1729.

Théodore POURCHER DE BELLEJAN — de Dijon, avocat au Parlement, fut pourvu, le 24 décembre 1728, de la charge de M. de Montciel, vacante depuis 1723.

Il en fut mis en possession et l'exerça jusqu'à ce qu'il fût nommé honoraire, le 23 décembre 1745.

Famille bourguignonne fixée à Nuits, où le père du président était lieutenant criminel au bailliage. Le président laissa des enfants établis en Bourgogne.

Armes. — D'or à 3 hures de sanglier de gueules défendues et oreillées d'argent.

Claude-Joseph TERRIER — baron de Clairon, avocat en parlement, fut pourvu de la charge de M. Gense le 10 juin 1729, et reçu le 9 juillet.

Né de Jacques, conseiller au Parlement, et d'Anne-Françoise de Moréal, il mourut en charge en 1766, sans enfants de Marie de Berbis, dame d'Esbarres. La postérité de son frère subsiste sous le nom de Terrier de Santans et de Loray.

Claude-Joseph LE BŒUF — s^gr^ de Valdahon, conseiller-maître, fut pourvu, le 12 avril 1731, de la charge de M. de Bouscaut, et reçu le 22. Il vendit sa charge en 1749 et mourut en 1755.

M. de Valdahon était né en 1691 d'Antoine le Bœuf, de Pontarlier, Secrétaire du Roi en 1719. Il épousa Marie-Thérèse Cointot, fille de Jean-Jacques, Conseiller-Auditeur à la Chambre des comptes, et de Claude-Françoise Monnot; il en eut Jacques-Marie le Bœuf, s^gr^ de Valdahon, mari de Mlle de Monnier, dont Jules-César-Antoine-Joseph-Hilaire le Bœuf, marquis de Valdahon, auteur des 2 branches de la famille de Valdahon actuellement existantes en Franche-Comté.

Armes. — D'azur au chevron d'or chargé de 3 alérions de sable, et accompagné de 3 losanges d'or.

Bernard-François DE FOLLIN — marquis de Follin, s^gr^ de Champvans, succéda à son père le 12 avril 1732, et fut reçu le 10 mai. Il donna sa démission en 1736, et vendit sa charge au suivant.

Pierre-François-Xavier GAY — s^gr^ de Marnoz, Saint-Michel, etc., ancien juge des Salines de Salins, fut pourvu le 9 mars 1736 de l'office de M. de Follin, et reçu le 16 mai ; il mourut le 19 septembre 1747, âgé de 75 ans.

Il descendait de Marc Gay, de Poligny, maitre à la Chambre des comptes de Dole en 1587, et épousa, en 1704, Gabrielle Matherot, fille d'Antoine, s^gr^ de Desnes, Conseiller au Parlement, et de Thérèse Mareschal de Longeville ; il en eut un grand nombre d'enfants, tous morts sans alliance ou sans postérité.

Armes. — D'azur à 2 chevrons d'or accompagnés de 2 étoiles d'argent en chef, d'un croissant de même en cœur, et d'une étoile de même en pointe. — Devise : En tout temps gay.

Michel-Gabriel-François-Joseph MAILLY DE QUINTIGNY — avocat au parlement, obtint, le 28 novembre 1744, des lettres de survivance de la charge de son père ; il en fut pourvu le 4 décembre, et fut reçu le 5 février 1745. Il mourut en 1747, laissant postérité de Barbe Henrion de Franchevelle.

Claude-Pierre POURCHERESSE — s^gr^ de Vertières, avocat en parlement, fut pourvu, le 30 avril 1745, de la charge de M. de Bellejan, et reçu le 24 mai. Il mourut quelques années avant la suppression.

Jean Pourcheresse, son père, laissa 10 enfants, entre autres : Jean-Jacques, s^gr^ de Fraisans et Etrabonne, Conseiller au Parlement, dont 3 filles mariées ; Jean-François, auteur des marquis de Fraisans, éteints au XIXe s., et Claude-Pierre, s^gr^ de Vertières, objet de cet article. D'abord jésuite pendant deux ans, M. de Vertières se fit ensuite soldat, et épousa Jacquette Alberti, Italienne, qui mourut

peu de temps après. Il se remaria avec une fille de M. le Brun de Saint-Vallery, ancien prévôt général de l'Ile-de-France, et mourut sans postérité.

Armes. — D'or à la fasce de gueules accompagnée de 3 hures de sanglier de sable.

Charles-Antoine GAY DE MARNOZ — avocat en parlement, fut pourvu, le 20 décembre 1748, de la charge de son père, et reçu le 11 janvier 1749. Honoraire à la suppression, il mourut le 26 décembre 1785, sans enfants de Jeanne-Françoise-Philippe de Mesmay de Montagu.

Jean-Antoine DE L'ESPINE — s^gr de Semmadon et Tremoncey, maître des comptes, fut pourvu, le 28 mars 1749, de la charge de M. Mailly et reçu le 22 avril.

Issu d'une famille originaire de Lorraine, connue depuis noble Jean de l'Epine en 1514 le président épousa Claire-Thérèse Gérard de Queutrey, dont postérité.

Armes. — Parti : au 1 d'azur au vase d'or garni de 3 fleurs de même ; au 2 de gueules à la fasce d'argent accompagnée en pointe de 3 besants d'or 2 et 1.

Pierre-François-Joseph-Bruno RACLET — baron de Mercey, ancien capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, avocat en parlement, fut pourvu, le 22 mars 1749, d'une charge de Président, et reçu le 26 avril. Honoraire à la suppression.

Famille noble originaire de Port-Lesney, divisée en plusieurs branches et éteinte peu après la Révolution. Le Président épousa en 1754 Catherine de Froissard de Bersaillin, dont un fils unique mort en 1796.

Armes. — De gueules au serpent dragonné d'or.

François-Joseph DOMET DE MONT — avocat en parlement, pourvu le 3 avril 1749 de la charge de M. de Valdahon, prêta serment le 27 juin. Honoraire le 5 décembre 1770.

Fils de Joseph Domet de Mont, lieutenant général au

baill. d'Arbois, d'une ancienne famille de noblesse de robe, le président Domet épousa une fille de M. de Terrier, Président à mortier au Parlement, et n'en eut que 2 filles.

Armes. — D'or au chêne arraché de sinople. — Devise : Virtus omnia domet.

Pierre-Joseph-Désiré DE RICHARDOT — s^gr de Choisey, conseiller-maître, fut pourvu, le 29 mars 1754, de la charge de M. d'Arvisenet, et reçu le 5 avril. Honoraire à la suppression, il mourut en 1786.

Bertod Richardot, de Morey, au baill. d'Amont, épousa en 1502 Marguerite Lullier, dont 7 enfants, auteurs de diverses branches.

Le président fut le dernier représentant mâle de celle de Choisey. Fils aîné de Pierre-Louis, s^gr de Choisey, conseiller-maître, et d'Anne-Gertrude Bourguignet, il épousa Bonaventure-Marie-Simonne Espiard, fille de Pierre, baron d'Allerey, et d'Anne-Marie Baüyn, et ne laissa qu'Anne-Bonaventure, mariée à Balthazar-Louis-Bernard, comte de Menthon.

Armes. — D'azur à 2 palmes d'or en sautoir, accompagnées de 4 étoiles d'or. — Alias : D'azur au chevron d'or accompagné de 3 besants d'argent.

Claude-François PETING DE PAGNOZ — ancien capitaine au rég. d'Enghien-Infanterie, fut pourvu, le 14 décembre 1763, de la charge de son père, et reçu le 14 janvier 1764. Honoraire à la suppression, il mourut le 23 avril 1792, laissant de Marguerite Frère plusieurs enfants.

Antoine MARGUIER D'AUBONNE — conseiller-maître, fut pourvu, le 31 décembre 1767, de la charge de M. de Clairon, et reçu le 7 janvier 1768. A la suppression, il devint Président du Bureau des Finances de Besançon.

Il épousa, le 3 septembre 1766, Antoinette Burignot, fille de Claude, s^r de Varennes, Conseiller-correcteur à la

Chambre des comptes de Dole. Sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur au chevron d'argent, accompagné en chef de 2 roses, et en pointe d'un tronçon de flèche de même, posé en pal, la pointe en haut, le tout d'argent.

François-Samuel RIGOLLIER — conseiller au Parlement de Dijon, fut nommé Président à la Chambre des comptes de Dole, le 13 décembre 1769, et reçu le 20. Mort le 8 septembre 1793. En 1768, il hérita de son parent, Jérôme Rigollier, s^gr^ de Parrecey. Devenu un des plus riches seigneurs du bailliage de Dole, M. Rigollier quitta le Parlement de Dijon pour la Chambre des comptes de Dole. Son fils Jérôme, s^gr^ de Parrecey, mourut sans postérité et laissa ses biens à Simon-Pierre Rigollier, son parent, ancien député du Jura, qui fut créé vicomte de Parrecey avec majorat, par lettres patentes de Charles X du 16 décembre 1826 ; sa descendance mâle est éteinte.

Armes. — D'azur au chevron d'argent accompagné de 3 étoiles de même et surmonté de 3 demi-vols d'argent rangés en chef.

Nicolas PERRIN DE CORBETON — s^gr^ de Saux, conseiller au Parlement de Dijon, fut pourvu le 31 décembre 1769 de la charge de M. de Mont et reçu le 18 janvier 1770.

Il resta à Dole après la suppression de sa compagnie, tandis que sa famille continua de résider en Bourgogne, où elle est représentée sans héritier mâle.

Armes. — Coupé : au 1 de gueules à l'agneau pascal d'argent ; au 2 de gueules à 3 bandes d'or. — Alias : D'or au sautoir crénelé de gueules au chef vivré de même.

CHAPITRE III

CHEVALIERS D'HONNEUR

Rodrigue DE SAINT-MAURICE — s^gr de Falletans, Malanges, Goux, la Vaivre, etc., fut nommé, le 18 septembre 1693, à une charge de Chevalier d'Honneur créée par l'Edit d'août 1692, et prêta serment le 16 novembre.

Sa famille était divisée en 3 branches, dites : de Montbarrey, décorée du titre de Prince du Saint-Empire au XVIIIe s., éteinte en émigration ; d'Augerans, encore subsistante, qui a relevé le nom de Montbarrey ; et de Falletans, dont Rodrigue de Saint-Maurice fut le dernier représentant mâle. Il avait épousé Catherine de Livron.

ARMES. — De gueules à la croix fleuronnée d'argent, au chef cousu d'azur, chargée de 3 cœurs d'or.

Joseph-François PÉTREMAND — s^gr de Valay, fut pourvu le 3 janvier 1697 d'une charge de Chevalier d'Honneur, créée par l'Edit de novembre 1696. Famille de Besançon anoblie en 1531 par Charles-Quint, et éteinte en 1859. M. de Valay avait épousé Anne Clerc de Montureux, dont postérité.

ARMES. — D'azur à 3 pommes de pin d'or.

Hugues-Philippe D'ARVISENET — fut pourvu, le 3 janvier 1697, de la seconde charge de Chevalier d'Honneur

créée par l'Edit de novembre précédent. Il mourut en 1718 sans postérité mâle, et son neveu lui succéda.

Jules-François TERRIER — s^gr de Clairon, fut pourvu, le 16 janvier 1699, d'une des nouvelles charges de Chevalier d'Honneur créées par l'Edit de novembre 1698, et reçu le 27. Il mourut sans postérité en 1709.

Jean-Baptiste GÉRARD DE MONT-SAINT-LÉGER — fut pourvu, le 23 janvier 1699, de la seconde place de Chevalier d'Honneur créée en novembre 1698, et reçu le 24 mars. Il mourut en 1702.

Famille noble de Vesoul éteinte au commencement de ce siècle.

Armes. — De gueules à la levrette d'argent accolée d'or, au chef d'or chargé de 3 molettes de sable.

Quentin TERRIER — marquis de Montciel, fils aîné de Charles-François Terrier, fut pourvu de la charge de M. de Mont-Saint-Léger le 7 mai 1702, et reçu le 23, après avoir fait ses preuves d'ancienne noblesse.

Honoraire le 10 janvier 1724, il mourut le 9 août 1748.

Claude-François AUBERT — s^gr de Chevigney, de Pesmes, capitaine de dragons au Régiment de la Reine, fut pourvu, le 12 mars 1707, de la charge de M. de Valay, et reçu le 31 mai.

Il était fils de Lambert Aubert, gentilhomme de la Grande Vénerie du Roi, et de Christine de Caprys, et mourut en 1715, laissant 2 filles de Jeanne-Pierre Grignet de Champagnolot. La descendance d'un de ses frères subsiste sous le nom d'Aubert de Résie.

Armes. — D'azur au lion d'argent, couronné de même, armé et tacheté de sable.

Antoine-Ferdinand LABOREY DE SALANS — baron de Salans, fut pourvu, le 21 juillet 1709, de la charge de M. de Clairon, et reçu le 7 août. Honoraire le 14 août 1751.

Famille éteinte depuis 80 ans, issue de Jean Laborey, de Gray, anobli en 1573, et créé la même année conseiller au Parlement de Dole. Celui qui fait l'objet de cet article était fils de Léon, chevalier, s^gr^ de Salans, et d'Antoinette-Catherine Morisot; il laissa postérité.

ARMES. — De gueules à la bande d'or chargée d'un sautoir de gueules.

Antoine-Ignace DE FROISSARD — s^gr^ de Bersaillin, fut pourvu, le 25 septembre 1715, de la charge de M. de Chevigney, et reçu le 18 novembre.

Il avait épousé 1° Bernardine-Françoise de Dortans; 2° Thérèse Pécauld, d'Arbois. De la première il eut Claude-François-Joseph-Ignace de Froissard, créé marquis de Bersaillin en 1748.

Claude-François-Ignace D'ARVISENET — chevalier de Saint-Maurice et Lazare, fut nommé, le 18 février 1718, à la place de son oncle Hugues d'Arvisenet, et résigna en 1731.

Second fils d'Antoine-François et de Françoise Buson d'Auxon, il mourut en 1787, dernier mâle de sa branche.

Jacques POLY — s^gr^ de Saint-Thiébaud, etc., fut nommé Chevalier d'Honneur le 30 septembre 1723, et reçu le 27 novembre. Il mourut en 1731, et son fils aîné lui succéda.

Dans ses preuves de noblesse, il établit sa filiation depuis Jacques Poly, écuyer à Ménetruz-le-Vignoble, au xve s. Il était fils aîné de Gaspard-Antoine, écuyer, s^gr^ de Saint-Thiébaud, commandant du château Sainte-Anne, et de J.-B. Maillot, et épousa, le 31 juillet 1698, Anne-Alexandrine de Chaffoy-Munans, dont postérité.

ARMES. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef d'une quintefeuille percée de même.

Joseph-Philippe DE MIGNOT — s^gr^ de la Bévière, Nevy, etc., fut nommé Chevalier d'Honneur le 26 mai 1728, et reçu le 10 juin. Honoraire à la suppression.

Il mourut à Dole le 3 août 1784, âgé de 80 ans, ne laissant qu'une fille mariée au comte de Poligny d'Evans. Il était fils de Charles-Joseph, s^gr^ de la Balme, la Bévière, etc., et de Claude-Adrienne Barberot, et prouva pour sa réception sa filiation depuis Claude Mignot, écuyer, s^gr^ de la Balme et Marnézia, qui testa en 1577.

Armes. — De gueules à la bande d'argent accompagnée de 2 tours de même maçonnées de sable.

Joseph-Emmanuel MARCHANT DE LA CHATELAINE — s^gr^ de Bannans, fut pourvu, le 22 novembre 1731, de la charge de M. d'Arvisenet, et reçu le 29 décembre, sur lettres de dispense d'âge du 27 octobre 1731.

Famille noble de Salins, éteinte de nos jours, dont l'abbé Guillaume a publié une généalogie.

Armes. — D'or à 3 têtes de paon arrachées de sable.

François-Gaspard, comte DE POLY — mestre de camp d'un régiment de cavalerie de son nom, succéda à son père en vertu de lettres du 29 février 1732 et fut reçu le 28 juin. Honoraire à la suppression.

Il épousa, en 1743, Thérèse-Charlotte-Narcisse, fille de Nicolas, comte de Durfort, et d'Agnès de Bourdeville, et n'en eut qu'une fille morte à Paris sans alliance au commencement de ce siècle, dernière de sa maison.

Claude-François-Joseph-Ignace DE FROISSARD — marquis de Bersaillin, fut pourvu de la charge de son père le 4 février 1747, et reçu le 28.

Il épousa Louise-Antoinette-Gabrielle de Froissard-Broissia, sa parente, dont postérité.

Remi PÉCAUD DE LONGEVELLE — s^gr^ d'Andelot, chevalier des ordres hospitaliers de Notre-Dame et de Saint-Lazare de Jérusalem, ancien lieutenant au Régiment de Chambonnas, fut nommé le 30 décembre 1748, et reçu le 13 mars 1749.

Famille noble d'Arbois, divisée au XVIIe s. en un grand

nombre de branches, toutes éteintes, sauf celle des Pécaud de Saint-Germain. M. de Longevelle laissa postérité de Marie-Charlotte Patornay.

Armes. — D'or au cheval gay d'azur, à la champagne d'argent chargée d'un sautoir écoté et alésé de gueules.

Jean-Léger DE MASSON D'AUTUME — marquis d'Autume (juillet 1758), fut nommé, le 12 juin 1750, à la place de M. de Salans et reçu le 6 août.

Il était fils de Claude-François, s^gr^ d'Autume, conseiller au Parlement, d'une ancienne famille de gentilshommes, dont la filiation remonte au xve s., et de Marie de Bontemps. Il épousa Marguerite-Rosalie-Philippe Mayrot de Mutigney. De lui descendent toutes les branches subsistantes de cette famille.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 glands de même.

Pierre-Colombe-Prothade MARESCHAL — s^gr^ de Sauvagney, fut nommé le 17 mars 1752, et reçu le 22 avril. Il mourut en 1805.

Il appartenait à la même famille que le premier maître. Né de Pierre-Mathieu, s^gr^ de Sauvagney, et d'Anne-Claude Courlet de Boulot, il épousa, en 1762, Françoise-Marie Matherot de Desnes, et en eut un fils dont la postérité est éteinte.

François-Emmanuel MARESCHAL DE LONGEVILLE — fut nommé le 9 juin 1762 et reçu le 17. Honoraire en 1771.

Famille originaire de Lons-le-Saunier, anoblie dès le xvie s., et qui a fourni depuis la conquête des magistrats au Parlement et à la Chambre des comptes. M. de Longeville épousa la fille du marquis de Chaillot; sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 coquilles de même et en pointe d'un croissant d'argent.

Philippe-Emmanuel, comte DE SALIVES — chevalier de

Saint-Georges, lieutenant-colonel d'infanterie, fut nommé le 16 juillet 1770, et reçu le 11 août.

Maison bourguignonne fixée en Franche-Comté dans Jean de Salives, nommé lieutenant général au baill. de Vesoul en 1475. Le comte Philippe-Emmanuel de Salives, fils de Claude-François, chevalier de Saint-Georges, fut le dernier mâle de sa maison.

Armes. — Pallé d'argent et de gueules de 6 pièces, au chef d'azur chargé de 3 coquilles d'or.

CHAPITRE IV

CONSEILLERS D'HONNEUR ECCLÉSIASTIQUES

Claude MATHEROT — chanoine de Notre-Dame de Dole, prieur de Pesmes, fut nommé le 29 janvier 1699 à une des 2 charges de conseiller d'honneur ecclésiastique créées par Edit de novembre 1698, et reçu le 7 février. Il mourut en 1707.

Antoine MICHOTEY — docteur en théologie, doyen de Notre-Dame de Dole, prieur de Saint-Bernard, fut nommé le 29 janvier 1699 et reçu le 7 février. Il mourut en 1706.

Des arrêts de maintenue, rendus en 1694 et 1699, établirent la filiation des Michotey depuis noble homme Thomas Michotey, de Belvoir, juge de Châtillon-sous-Maîche, mort en 1576, et Jeanne d'Allenjoye, sa femme. La descendance de leur fils Jean, conseiller au Parlement en 1576, a subsisté jusque vers 1770.

ARMES. — De gueules à trois chevrons d'or. — Timbre : un lion naissant d'or.

Antoine MATHEROT DE PREIGNEY — avocat en Parlement, chanoine de Notre-Dame de Dole, fut nommé à la place de son oncle, le 9 septembre 1708, et reçu le 19 novembre. Honoraire le 5 février 1722.

Luc-Joseph MATHEROT DU DUCHAUX — connu ensuite

sous le nom d'abbé de Preigney, fut nommé à la place du précédent, son oncle, en février 1722, et reçu le 25 du même mois. Honoraire en 1742.

Il devint prieur de Dampierre, puis de Saint-Chéron au diocèse de Chartres, et chanoine de Dole, où il mourut en 1758, âgé d'environ 65 ans. C'était un savant et un chercheur. Il inventa les lanternes à réverbère et les lampes à pompe.

Joseph D'OLIVET — cos^gr à Mirebel, prêtre, membre de l'Académie française, fut nommé à la place de M. Michotey, le 28 février 1726, et reçu le 6 mai. Il mourut le 8 octobre 1768.

L'abbé d'Olivet était fils de Nicolas, s^gr de Chamole, conseiller au Parlement, d'une famille de robe de Salins éteinte en 1805, et de Marguerite Toulier.

Armes. — D'azur au pigeon essorant d'argent tenant en son bec un rameau d'olivier de sinople.

Bonaventure POURCHERESSE — s^gr d'Avanne, docteur en Sorbonne, doyen de Notre-Dame de Dole, abbé de Clairefontaine, fut nommé à la place de M. du Duchaux, le 14 avril 1751, et reçu le 29 juillet. Il mourut en 1768.

Jean-Frédéric RENARD DU VERNOIS — prieur de Jussey et de Bertholet, fut nommé à la place de l'abbé d'Olivet, le 10 avril 1754, et reçu le 15 mai. Il mourut en 1758.

La branche de la famille Renard à laquelle se rattachait l'abbé du Vernois exerça, au XVIIIe s., des charges anoblissantes. Elle possédait la seigneurie du Vernois à Arc-Senans, des fiefs à Liesle et Buffard, et prit fin vers 1789.

Armes. — D'azur à la fasce d'argent chargée d'un renard d'or accompagné en chef de 2 étoiles et en pointe d'un croissant, le tout d'or.

Nicolas-Félix DE VAULT — docteur en théologie, abbé de Buillon en 1778, fut nommé à la place de l'abbé du

Vernois, le 13 janvier 1768, et reçu le 7 février. Il mourut le 14 avril 1782.

Famille de Lure éteinte au XIXe s. qui a fourni plusieurs officiers à la Chambre des comptes de Dole.

Armes. — Ecartelé : aux 1 et 4 de sable à un ange de carnation, vu de fasce, au chef d'azur chargé d'un soleil d'or; aux 2 et 3 de gueules au sautoir d'or, cantonné de 4 croix de même.

CHAPITRE V

CONSEILLERS-MAITRES

Gérard DU BAN — trésorier de Dole, fut nommé maître par patentes du 30 novembre 1494. Le 18 janvier 1495, il prêta serment entre les mains du Premier Maître, et exerça ses fonctions jusqu'à la suppression, en 1500.

Il paraît issu des Duban ou du Ban, d'Arnay-le-Duc, dont François du Ban, petit-fils de Jean, s^gr^ de la Feuillée, Secrétaire d'Etat sous Louis XI, se fixa en Franche-Comté. Sa postérité a pris fin en 1868.

Armes. — D'azur à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un duc essorant d'or et en pointe d'un croissant de même.

Jean DE VAUX — fut pourvu le 30 novembre 1494 de la seconde charge de maître, et prêta serment le 18 janvier 1495, comme Gérard du Ban.

La maison de Vaux, qui possédait dès le XIIe s. la prévôté de Vaux-sur-Poligny, s'éteignit au XVIIe s. dans la famille Alepy, de Salins, qui en releva le nom et les armes.

Armes. — D'azur à 3 bonnets d'Albanais d'or.

Claude ROUSSEL — de Conliège, fut nommé 2e maître au rétablissement de la Chambre en 1562. Il mourut en 1587, après avoir, vu son grand âge, résigné sa charge en faveur de Marc Gay, par permission de Philippe II.

Un titre de la Chambre des comptes de 1587 mentionne

« les 2 fils de feu noble Claude Roussel, maître en la Chambre des comptes, » Pierre Roussel, clerc, chanoine de Poligny, et noble Charles Roussel, demeurant à Montaigu; celui-ci paraît avoir continué la famille.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en pointe d'un croissant de même.

Jean CAMUS — bailli de la duchesse d'Arschott, et surintendant des terres de Vers et Nozeroy, fut nommé maître supernuméraire le 25 mai 1565, et mourut en charge en 1582, laissant de Philiberte de Hainaut 3 fils : Henri, Procureur général au parlement, dont la fille unique épousa le Président Boyvin; Désiré, Secrétaire de Philippe II, dont la descendance a pris fin au XVIIIe s., après avoir occupé des sièges au parlement; et Jean, auditeur des comptes, mort sans postérité.

Armes. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'un oiseau de même appelé CAMUS (bouvreuil.)

Nicolas RACLE — auditeur, fut nommé maître à la place de M. Camus, et prêta serment le 30 janvier 1583. Premier Maître en 1585.

Marc GAY — de Poligny, s^gr de la Buchille et Villers-les-Bois, fut nommé maître le 11 mars 1587, à la place de Claude Roussel, et prêta serment le 11 mai. Il mourut en 1596. Il était né en 1532, de noble Odot Gay, de Montafroit, et d'Etiennette de Mathay. Il épousa Claudine Bergeret, dont il n'eut que 2 filles, puis le 3 octobre 1594, Suzanne Bondieu, de Salins, dont postérité.

Nicolas BARILET — auditeur, fut nommé maître à la place de M. Racle, le 2 août 1585, et prêta serment le 12 novembre. Le 7 septembre 1591, il fut nommé Trésorier et Garde des Chartes de la Chambre, et mourut en 1596.

Il était fils de Poncet, s^gr de Bannans, et de Claude-Alarine Vate, et épousa Jeanne Cécile, dont postérité.

Poncet BARILET — clerc en la seigneurie de Toulouse, fut nommé maître en survivance de son oncle, le 23 juillet 1593, et prêta serment en 1596. Il fut nommé en 1599 Trésorier et Garde des archives, puis Premier Maître en 1611.

Claude POURTIER — s^gr de Saint-Georges, auditeur, fut nommé maître le 30 septembre 1596 à la place de Marc Gay, et prêta serment le 3 février 1597. Le 24 avril 1598, il fut nommé Trésorier et Garde des Chartes, fonctions qu'il ne remplit qu'un an.

Ancienne famille de Salins, dont il sortit 3 branches anoblies par des charges et par lettres patentes. L'une d'elles s'est éteinte à Salins au XVIIIe siècle. Une autre eut pour chef le maître des comptes, fils de noble Louis Portier et de Jeanne Vermet, de Salins, marié à Jeanne Duprel, dont postérité éteinte aussi au dernier siècle. La troisième branche fixée au XVIIe siècle à Besançon, où elle siégea au parlement sous le nom de Pourtier de Chaucenne, n'a plus de représentant mâle.

Armes. — D'or à la bande d'azur chargée de 3 fusils de Bourgogne d'or, accompagnée de 2 clefs à l'antique de sable.

Jean D'HENNETIÈRES — des Pays-Bas, fut nommé maître le 12 avril 1600. Il était frère de Jacques d'Hennetières, chevalier, s^gr d'Harlebois, baron de la Berbérie, maître des comptes à Lille en 1617, puis président en 1632, Conseiller d'Etat et Trésorier général des Pays-Bas, mort en 1677. Sa descendance subsistait en 1700.

Armes. — D'argent à 3 écus d'azur chargés chacun d'une étoile d'or.

Alexandre VICTOT — auditeur, nommé maître à la place de M. Barilet le 3 juillet 1611, prêta serment le 3 septembre, et mourut en 1619. Madeleine de Guierche était dite sa veuve en 1641.

Léonard MICHOTEY — s^gr à Calmoutier, était maître des

comptes en 1620. Nous ignorons l'époque de sa nomination, l'enregistrement n'en existant pas dans les archives qui restent de cette époque. Sans doute il était maître extraordinaire.

En 1620, il était qualifié noble, et sieur à Calmoutier, ainsi que Marguerite Ledoulx, sa femme.

Louis GRIVEL — auditeur, fut nommé maître le 28 janvier 1620 à la place d'Alexandre Victot, et prêta serment le 2 mars. Premier Maître en 1631.

Claude ARVISENET — auditeur général de la Chambre des comptes, avait d'abord été procureur d'office à Champlitte. Il fut nommé maître extraordinaire le 5 août, prêta serment le 20 octobre, et mourut en 1626. Il était fils d'Antoine Arvisenet, et épousa Renée Chaumont, fille d'un auditeur des comptes, dont postérité. Il avait reçu, le 12 août 1624, des lettres patentes de noblesse.

Jean-Maurice TISSOT — de Pontarlier, ingénieur militaire, fut nommé maître extraordinaire à la place de Claude Arvisenet, le 11 janvier 1626, et prêta serment le 17 mars. Il mourut vers 1650.

En 1631, il déposa des protestations au bureau de la Chambre au sujet de la nomination de Louis Grivel comme Premier Maître, parce que, disait-il, sa patente lui promettait cette place. Il n'obtint aucun succès. Il passait pour trahir la cause espagnole en faveur de la France, et donna sa démission en 1639.

Pierre Tissot, de Pontarlier, bailli de Châtillon-sous-Maîche, laissa 2 fils, l'un connu comme géographe, l'autre, qui fait l'objet de cet article, mort sans postérité.

Une branche collatérale établie à Orgelet remplissait au XVIIIe siècle des charges de robe et de finance. L'un de ses représentants, Pierre-François Tissot, conseiller au baill. d'Orgelet et subdélégué de l'Intendant, devint,

en 1743, seigneur de Mérona, où sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur au sautoir engrêlé d'or chargé en cœur d'une rose d'argent (Tissot, de Pontarlier). — D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'une plante de joubarbe de même, au chef d'azur (Tissot de Mérona).

Floris VAN VAURE. — Fut nommé maître le 24 juillet 1626.

On n'a pas de renseignements sur cet officier, sans doute d'origine flamande.

Philippe-Antoine de BILLY — auditeur extraordinaire, nommé maître le 6 février 1629, fut reçu le 5 mars, et mourut le 4 septembre 1631.

Famille bourguignonne remontant à Jean de Billy, écuyer, en 1450, et établie à Dole par des charges. Philippe-Antoine, fils d'Hubert-François de Billy, laissa de Jeanne Javorel, de Poligny, postérité éteinte vers 1700.

Armes. — De gueules à 6 billettes d'or 3, 2 et 1. — Alias : D'argent à 3 merlettes de sable. (Tombe de Fr. de Billy. Nobiliaire de Courcelles.)

Louis François MORÉAL — nommé maître extraordinaire le 6 mars 1631, fut reçu le 18 avril.

Son père, Philippe Moréal, docteur ès droits à Dole, reçut, le 15 janvier 1599, des lettres de noblesse qu'il négligea de faire enregistrer. Il laissa de Françoise Poipon : 1° Claude-François, s^gr^ de Moissey, qui reçut de nouvelles lettres de noblesse en 1644, conseiller au Parlement en 1661 ; sa descendance s'est éteinte à la fin du XVIIIe siècle ; 2° Louis-François, objet de cet article. Il épousa Antoinette, fille de noble Matthieu Froissard, de Poligny, docteur ès droits, et d'Anne le Jeune, dont plusieurs enfants. Sa postérité subsiste partagée en 2 branches, dites de Moréal et Moréal de Brevans, qui ont fourni plusieurs officiers à la Chambre des comptes.

Armes. — D'azur à 4 aiglettes d'argent becquées de sable. —

Alias : De gueules au chevron d'or accompagné de 3 pommes de pin de même.

Henri MAROT — docteur ès droits, de Baume, fut nommé maître, le 13 août 1639, à la place de Maurice Tissot. Le 12 juin 1640, il prêta serment entre les mains de M. Pétrey, en présence de noble Quentin Vigoureux, s^gr^ de Ruans, noble Pierre Berthelier, docteur ès droits, noble Jean Matherot, aussi docteur ès droits, noble Claude Talbert, professeur à l'Université, et plusieurs autres. Par suite de démêlés avec sa compagnie, il ne fut mis en possession de son office que le 12 mars 1651. Les registres de la Chambre sont muets sur les causes de cette querelle, qui fut tranchée par arrêt du Conseil privé de Bruxelles le 4 novembre 1648.

Il ne laissa qu'Anne, femme de Germain Amey, de Baume.

Armes. — **De sinople à 3 croissants d'argent.**

Daniel PRIVEY — s^gr^ d'Auxanges, auditeur, fut nommé maître le 27 mars 1642, et prêta serment le 12 juin. Le 10 décembre 1666, un arrêt du Conseil des Finances de Bruxelles lui permit de résider dans la maison du Premier Maître et le commit à la place de gardien des Chartes jusqu'à ce qu'il y fût pourvu.

Daniel Privey, fils de François Privey le viel, citoyen de Besançon, et de N. Maignien, de Langres, reçut, en 1656, des lettres de noblesse. Il avait épousé Suzanne de Lisola. Sa descendance a disparu au XVIIIe siècle.

Armes. — **D'or à la bande de sable accompagnée de 2 losanges de même.**

Jean PAUTELLERET — docteur ès droits de l'Université de Padoue en 1591, vice-recteur de celle de Dole en 1604, s'était établi à Champlitte, et reçut des lettres de naturalité. Il devint secrétaire *aux honneurs* de S. M. C., puis conseiller-maître à la Chambre des comptes de Dole,

d'après Labbey de Billy et le P. Dunand. Nous n'avons pu trouver la nomination de cet officier. Peut-être n'eût-il qu'une commission extraordinaire, non enregistrée parce qu'elle aurait été donnée pendant les guerres. Sa descendance prit fin au XVIIIe s.

Armes. — D'azur à 3 étoiles d'or.

Vincent RICHARD — s^gr de Boussières. Secrétaire d'Ambassade, fut nommé maître extraordinaire le 30 juillet 1657, et prêta serment le 8 janvier 1659. Premier maître en 1667.

François PETIGNIER — de Quingey, docteur ès droits, auditeur général des troupes du Comté de Bourgogne en 1647, fut nommé maître extraordinaire le 10 octobre 1657 et mis en fonctions sans serment.

Jean-Baptiste MATHEROT — s^gr de Desnes, échevin de Dole, fut nommé maître extraordinaire le 18 octobre 1684 à la place de M. Petignier; il prêta serment le 8 janvier 1665, et reçut ses lettres de vétérance ou honorariat le 2 juillet 1694.

Fils de Guyon, s^gr de la Barre et Choisey, et de Marthe Malessue, auteurs de la branche des s^grs de Desnes, il épousa, le 12 juillet 1649, Denise Béreur, dont postérité.

Alexandre-Ignace DE SANTANS — s^gr de Montagney, fut nommé, le 16 décembre 1665, conseiller adjoint et maître ordinaire des comptes, en l'absence du sieur Privey, son beau-père, avec promesse de lui succéder, ce qui eut lieu à la mort de M. Privey. Le 11 juillet 1671, M. de Santans, qui avait pris une part active à la défense de la province, fut nommé Intendant des fortifications.

Labbey de Billy et Rousset ont donné de longues notices sur la maison de Santans. Le Conseiller-maître en fut le dernier représentant mâle. Il épousa, le 8 septembre 1660, Anne-Thérèse Privey, dont il n'eut que Claudine-Françoise,

femme de François-Bernard Espiard de Saux, Président au parlement de Besançon.

Armes. — D'argent à la croix ancrée de sable.

Claude MASSIER DE MONTBRILLANT — de Louhans, avocat en Parlement depuis 1686, fut nommé, le 25 février 1693, à un des nouveaux offices de Conseillers-maîtres créés en 1692 et prêta serment le 1er avril. Il mourut en 1714. Avec cet officier s'ouvre la longue série des magistrats étrangers à la provinces.

Armes. — D'argent au serpent tortillé de 3 plis de sinople langué de gueules et posé en pal, au chef d'azur chargé d'une massue couchée d'or surmontée d'une étoile d'argent.

François GUERRET DE GRANNODS — de Chalon, avocat en parlement depuis 1675, fut pourvu le 9 avril 1693 d'un des nouveaux offices, et reçu le 27. Il mourut en 1713.

Armes. — D'or à la bande engrêlée d'azur chargée de 3 casques en profil.

Claude PETIT — de Chalon, avocat en parlement, fut pourvu, le 1er juin 1693, d'un office de Conseiller-maître nouvellement créé, et reçu le 30.

Armes. — D'azur à la fasce d'or chargée de 3 étoiles de gueules accompagnée en chef de 2 croissants d'argent et en pointe d'un cerf gisant d'or.

Ferdinand ARVISENET — sgr de Lavans, avocat en Parlement, fut pourvu, le 8 juin 1693, d'un des nouveaux offices, et prêta serment le 26. Président en 1709.

Gaspard MATHEROT — sgr de Desnes, avocat au Parlement, fut nommé maître à la place de Jean-Baptiste, son père, le 10 décembre 1693, et reçu le 19. Président en 1704.

Philibert-Joseph DESGLANS — sgr de Cessia, de Saint-Amour, docteur ès droits, d'abord Secrétaire du Roi, fut

nommé premier Conseiller-maître à la place de M. Borrey, le 17 novembre 1693. Il prêta serment le 13 janvier 1694 et mourut en 1697.

La famille Desglans ou de Glans de Cessia, encore représentée, est issue de Nicolas Desglans, vivant à Saint-Amour en 1595.

Armes. — De gueules à 3 flèches d'argent, au chef cousu d'azur chargé de 3 glands d'or.

Pierre-François MICHOTEY — lieutenant criminel au baill. de Dole, fut nommé maître à la place de M. de la Haye le 10 décembre 1693 et reçu le 19. Honoraire le 28 février 1714.

Fils d'Antoine Michotey, Président du parlement de Dole, il eut, de Jeanne-Thérèse d'Arvisenet, Jean-Charles Michotey, Président au parlement de Besançon.

Jacques GUILLOT — de Saulieu, avocat au Grand-Conseil, fut nommé maître le 30 septembre 1694. Le Registre qui contient ses lettres patentes ne dit rien de sa prestation de serment, ni s'il prit possession de son office à cette date.

Armes. — D'azur au massacre de cerf d'or, au chef d'agent chargé de 3 grains de gui de gueules.

Bénigne RAPIN — de Dijon, fut nommé maître le 31 décembre 1695 et mourut le 27 décembre 1708, sans postérité d'Anne Bulabois.

Il était fils de Bernard Rapin, médecin de M. le Prince de Condé.

Armes. — D'azur au pin d'or terrassé de même, au chef d'or chargé de 3 étoiles d'azur.

Claude-Joseph GARNIER — s^gr^ de Choisey, Parthey et Falletans en partie, avocat en parlement, fut nommé le 11 janvier 1697 et prêta serment le 31.

Il mourut en 1698, laissant veuve Claude du Champ. Sa

descendance subsiste. Il appartenait à une famille de gentilshommes encore subsistante, dont Labbey de Billy a donné la généalogie.

Armes. — D'azur à l'agneau pascal d'argent tenant une bannerette d'or chargée d'une croix de gueules, au chef de l'Empire. — Timbre : Un agneau naissant d'argent avec une bannerette comme à l'écu. — Devise : *Sic clam et palam.*

Claude GIRARD — s^gr^ de Saint-Gérand, lieutenant criminel au baill. de Chalon, fut nommé Conseiller-maître le 11 janvier 1697 et prêta serment le 31. Honoraire le 20 juillet 1719.

Il avait épousé Anne Filzjean, d'une famille noble de Bourgogne. Sa postérité subsiste.

Armes. — D'azur à 3 bandes d'or.

Philippe-Joseph DAGAY — s^gr^ de Biarne, fut pourvu le 11 janvier 1697 d'un nouvel office de Conseiller-maître, et prêta serment le 31. Honoraire le 15 février 1729. Il mourut fort âgé en 1764.

Il était fils de Bonaventure, Conseiller au parlement, et de Thérèse Laborey, dame de Biarne; sa postérité a pris fin au commencement de ce siècle. Une branche subsistait naguère en Languedoc, avec le titre de Comte d'Agay, issue comme celle de Biarne de Hugues, s^gr^ de la Tour de Laubespin, conseiller de Philippe le Bon, qui lui expédia en 1467 des titres de noblesse.

Armes. — D'or au lion de gueules armé et rampant, au chef diminué d'azur.

Pierre-Philibert de CHAILLOT — s^gr^ de la Loye, fut nommé Conseiller-maître, office créé, le 11 janvier 1697, et reçu le 31. Honoraire le 17 décembre 1718.

Il était fils de Hugues de Chaillot, avocat général au Parlement de Dole, d'une famille de gentilshommes du Brianconnais, et de Jeanne-Albertine Alix. En 1692 il épousa Anne-Claude Magnin, fille de noble Jeau-Baptiste et de

Marie-Thérèse Labbey, dont postérité. Sa descendance a fini au XIXe s.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 trèfles de même.

Antoine-François MATHEROT — s^gr de Pleure, avocat en parlement, fut nommé maître le 11 janvier 1697 et reçu le 31. Il mourut le 10 avril 1704 sans postérité.

Il était fils de Samson-François, s^gr de Pleure, bailli d'Etrepigney, et de Jeanne-Thérèse Mareschal.

Jean-Claude JAVEL — docteur ès droits, ancien lieutenant particulier au baill. de Dole, fut nommé maître le 11 janvier 1697 et reçu le 31.

Il était fils de noble Nicolas Javel, docteur en droit et en médecine à Dole; il épousa, par contrat du 27 octobre 1711, Catherine-Antoinette Laborey, fille de feu Léonel, s^gr de Salans, Chevigney, et d'Antoinette-Catherine Morisot; sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur à la fasce de sable accompagnée de 3 gerbes d'or couchées.

Claude-François MATHEROT — s^gr de la Barre, Choisey, etc., avocat en parlement, fut pourvu d'un office de maître le 11 janvier 1697 et reçu le 31. Honoraire le 23 octobre 1717.

Il était fils de Vincent, s^gr de la Barre, lieutenant général du baill. de Dole, et de Claudine la Pie, et laissa des enfants de Barbe-Philiberte de Richardot.

Nicolas DESGLANS — s^gr de Cessia, fut nommé à la place de son père le 4 février 1697 et reçu le 16. Il laissa postérité.

Charles de FARCY — s^gr de la Gâtinière, fut pourvu le 27 avril 1697 d'un office créé, et prêta serment le 3 juin.

Famille d'ancienne noblesse, connue en Anjou, en Bretagne et en Normandie, encore subsistante.

Armes. — D'or fretté d'azur, au chef de gueules.

Antoine MAILLY — de Chalon, avocat, fut pourvu, le 9 mai 1697, d'un office de maître et reçu le 25 juin. Président en 1699.

Claude DU BOIS — avocat en parlement de Dijon depuis 1675, fut pourvu, le 23 mai 1697, d'un office créé, et reçu le 8 juin. Honoraire le 25 janvier 1714.

Il était issu d'une famille noble de Bourgogne, et marié à Catherine Taisand, lorsqu'il présenta à l'*Armorial* de 1698 ces

Armes. — D'or à une fasce de gueules accompagnée de 3 arbres de sinople rangés en chef et d'une coquille de sable en pointe.

Jean-Maurice DURAND — s^gr de Challas, la Tour du Bos, Saint-Nizier, Charmois, Montessus, avocat en parlement de Dijon, ancien receveur des finances de Champagne, fut pourvu, le 26 janvier 1698, d'un office de maître créé par édit de novembre précédent, et reçu le 18 février. Il y resta peu, se retira à Dijon où il devint, en 1733, Président à la Cour des comptes, et mourut en 1742.

Sa famille, qualifiée noble depuis le XVIe s., était partagée en 3 branches, dont une subsiste, celle des Durand d'Auxy. M. Durand de Challas laissa de Louise Durey 2 fils morts sans postérité, et une fille, mariée à Amiens à M. Masson de Maison-Rouge.

Armes. — D'or à la fasce de gueules chargée de 3 têtes de lion d'or, à la bordure engrêlée de gueules.

Jean-Bernard JANNEL — de Saint-Jean-de-Losne, fut nommé le 3 juin 1697, et reçu le 6 juillet. Honoraire le 16 janvier 1730. Il mourut la même année.

Famille du pays d'Auxonne, dont la Chesnaye-Desbois fait remonter la filiation noble à 1290. Le Conseiller-maître eut, d'Anne de Belhotel, un fils qui lui succéda. Leur descendance est éteinte.

Armes. — D'azur au chevron brisé d'or accompagné de 3 jeannettes de même.

Philibert DE MONTAIGU — d'Autun, avocat, fut nommé maître le 24 août 1698, à la place de M. Garnier, et reçu le 11 décembre. Honoraire le 24 janvier 1722.

Ancienne maison noble de Bourgogne encore subsistante.

Armes. — D'azur à trois têtes de lion d'argent lampassées de sable.

Guillaume BOUVEROT — s^r à Senans, fut pourvu d'un office de maître le 2 mai 1699. Honoraire le 24 janvier 1729.

Il était issu d'une famille de noblesse de robe, et avait épousé Anne-Pierrine Monnier de Savigna. Ses descendants ont subsisté à Besançon jusque vers 1840. Un rameau s'établit à Soissons peu de temps avant la Révolution de 1789.

Armes. — D'or à une tête de bœuf de sable allumée, lampassée de gueules, sommée d'une étoile de gueules entre les 2 cornes.

Antoine MONNIER — avocat du Roi au baill. de Lons-le-Saunier, fut pourvu, le 18 mai 1699, d'un office créé par édit de novembre précédent, et reçu le 30.

Sa famille avait les mêmes armes (sauf parfois une brisure) que les marquis de Monnier, et sans doute la même origine. Les Monnier, connus dès le commencement du XVIe s., à Orgelet, ont eu 2 branches principales : celle des s^grs de Toulouse, éteinte, issue d'Antoine et de Bonaventure Ramey, de Poligny, et celle des s^grs de Savigna, établie depuis la Révolution en Normandie et à Paris.

Claude-François COURLET DE BOULOT — lieutenant criminel au baill. de Pontarlier, fut pourvu, le 18 mai 1699, d'un nouvel office et reçu le 30. Honoraire le 11 septembre 1721.

Il était un des fils d'Alexandre, s^gr de Boulot et Vregille, Conseiller au parlement en 1704, et de Marie-Colombe Maillerdet, et mourut sans postérité de Marie-Anne Boissard. Labbey de Billy a donné une généalogie de cette

ancienne famille noble, originaire de Pontarlier, qui a formé les branches de Boulot et de Vregille; cette dernière subsiste.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles et en pointe d'un cœur, le tout d'or.

Claude-Simon CHAPUIS — de Poligny, fut nommé le 18 mai 1699 à un des nouveaux offices, et reçu le 30. Honoraire le 21 août 1732. Il mourut en 1744, sans postérité, laissant ses biens à l'hôpital de Poligny. Né de Laurent-Jean et de Suzanne Mareschal, de Besançon, il fut le dernier représentant de sa branche. Chevalier a donné une notice sur cette famille.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné de 3 glands d'argent chacun tigé de 3 feuilles de même.

Jean-François BARBEROT — s^gr^ d'Autet, ancien avocat du Roi au baill. de Gray, fut nommé maître le 18 mai 1699 et reçu le 30. Honoraire le 21 février 1723.

Il était fils d'Etienne, vicomte maïeur de Gray, et de J.-Cl. Sordet. Le 12 décembre 1698, il avait obtenu un jugement de maintenue de noblesse de l'intendant de Franche-Comté, sur preuves de sa filiation noble depuis le XVIe s. Il laissa de Marie-Barbe Jobelot plusieurs enfants. Sa descendance mâle est éteinte.

Armes. — D'azur à l'aigle d'or becquée et membrée de sable, empiétant une bisse mouchetée d'or et de gueules, languée de même, tortillée en forme de caducée et posée en fasce.

Pierre RICHARDOT — s^gr^ de Gendrey, lieutenant général au baill. de Lons-le-Saunier, fut nommé le 18 mai 1699, et reçu le 30. Honoraire le 1er avril 1716.

Il avait épousé Suzanne-Philiberte Chaucouvert, dont postérité.

Etienne BAUDOT — avocat en parlement à Dijon, fut nommé le 23 mai 1699, et reçu le 4 juin. Honoraire le 25 avril 1721, il mourut le 13 février 1753.

Il épousa à Dijon, en 1702, Anne-Marie Joly, fille d'un ancien secrétaire du Roi, dont postérité. Sa descendance est éteinte depuis quelques années.

Armes. — D'azur à une ancre d'argent, à la fasce de gueules chargée de 3 étoiles d'or brochant sur le tout.

Pierre PERRAULT — de Chalon, avocat en parlement, fut nommé le 23 mai 1699 et reçu le 4 juin. Honoraire le 27 avril 1724.

La famille Perrau ou Perrault, originaire de Bretagne, et issue de Colin Perrault, écuyer, sieur des Fontaines, au diocèse de Vannes, en 1400, se fixa en Bourgogne sous Charles le Téméraire, et servit dans la robe et l'épée. Elle est encore représentée par deux branches depuis longtemps séparées, celle des comtes de Montrevost et des comtes de Jotemps.

Armes. — Parti : au 1 d'azur à la croix patriarcale d'or, élevée sur 3 annelets de même ; au 2 d'azur à 3 bandes d'or.

Philibert PERRAULT — avocat au parlement, frère du précédent, fut nommé maître le 23 mai 1699 et reçu le 4 juin. Honoraire le 24 juillet 1722.

Philibert BERTHELIER — de Chalon, correcteur, fut nommé maître le 28 mai 1699, et reçu le 18 février 1700. Honoraire le 18 octobre 1714.

Armes. — D'azur au bélier d'or.

Pierre PERRENOT — de Dole, avocat en parlement, fut nommé le 28 mai 1699, et reçu le 4 juin.

Il mourut le 4 novembre 1700, laissant veuve Claudine d'Olivet. La famille Perrenot ou Pernot qui remplissait des charges de robe et de finance, a formé plusieurs branches ; celle de Dole n'a plus de représentants mâles.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'un croissant d'agent. (Blason de Pierre Perrenot à l'Armorial de 1698. — D'autres branches ont varié ce blason.)

François PERRENOT — s^r de Monnières, docteur ès droits, conseiller de ville à Dole, fut pourvu, le 9 janvier 1701, de la charge de Pierre Perrenot, son père, et reçu le 21. Il mourut le 18 septembre 1709, laissant postérité de Barbe Courlet de Boulot.

Jean-Christophe CANAT — de Chalon, avocat, fut nommé le 25 novembre 1703, et reçu le 20 décembre.

La famille Canat de Chizy, de noblesse de robe, subsiste encore en Saône-et-Loire.

Armes. — Coupé : d'azur semé de croissants d'argent, et de gueules à une chausse-trappe d'or.

Jean-Baptiste PELLETIER — s^gr de Cléry, avocat en Parlement, fut pourvu, le 17 octobre 1704, d'une charge créée en avril precédent, et reçu le 17 novembre. Il mourut en 1719.

Famille de robe d'Auxonne, éteinte en Bourgogne vers 1850.

Armes. — De gueules à la fasce d'hermines.

Pierre-Ignace RICHARDOT — s^gr de Gendrey, ancien lieutenant au baill. de Lons-le-Saunier, fut nommé, le 19 octobre 1704, à la place d'Ant.-Fr. Matherot, et reçu le 14 novembre. Il mourut en charge le 13 septembre 1709.

Il avait épousé Anne-Baptiste Maudinet.

Joseph-Augustin FRÈRE — s^gr de Villefrancon, de Pontarlier, avocat, fut pourvu, le 7 septembre 1704, d'un office créé, et reçu le 17 novembre. Honoraire le 4 juillet 1725.

Il était fils de Pierre, châtelain de Rochejean, en 1690, et épousa Jeanne-Charlotte Daguet, de Baume. On compte dans sa descendance, éteinte en 1869, des conseillers au Parlement de Franche-Comté, et un archevêque de Besançon sous la Restauration.

Armes. — D'argent au chevron de sable, à la bordure dentelée de même.

Pierre-Antoine ROZ — s^gr de Pierre, fut pourvu, le 28 décembre 1704, d'un des nouveaux offices, et reçu le 29 mai 1705. Honoraire le 28 juillet 1722.

Famille du baill. de Lons-le-Saunier. Le Conseiller-maître ne laissa qu'une fille, mariée à M. Régent, s^gr de Semmadon.

Armes. — De gueules à la croix d'argent cantonnée de 4 étoiles de même.

Pierre-Ignace-Bernard MASSON — de Dole, fut pourvu, le 6 août 1705, de la charge de M. de Desne, et reçu le 17 novembre. Il était fils de Jean, lieutenant général au baill. de Poligny, de la même famille que les s^grs d'Autume, et d'Antoinette Carme. Il épousa Philiberte de Billy, dont postérité, éteinte à Dole vers 1830.

Jean-François BAULARD — s^gr d'Angirey et de la Maison-du-Bois, conseiller au présidial de Gray, fut nommé, le 11 avril 1708, à la place de M. Canat, et reçu le 2 mai. Honoraire le 21 juin 1719.

Famille de Gray, éteinte de nos jours, qui obtint permission de tenir en fief dès 1666.

Armes. — D'or à la bande d'azur chargée de 3 annelets d'or.

André FRANÇAIS DU PASQUIER — licencié en droit, fut pourvu de l'office de M. Chapuis le 29 juillet 1708, et reçu le 30 août. Honoraire le 27 novembre 1732.

La famille François ou Français, originaire d'Arinthod, était établie à Salins, où elle comptait parmi les notables à l'époque de la conquête. Jean-François Français, autorisé à tenir en fief les seigneuries de Vannoz et du Pasquier en 1683, eut un grand nombre d'enfants. Celui qui fait l'objet de cet article épousa Claude-Eléonore Joly, et laissa plusieurs fils morts sans postérité.

Armes. — D'azur à la bande d'or accompagnée de 2 fleurs de lis de même défaillantes du milieu. — Devise : Virtutis invidia comes.

Nicolas-Joseph PERRENEY D'AUBIGNY — s^gr d'Athesans et Baleurre, avocat en parlement, colonel d'infanterie, fut nommé maître le 28 juillet 1709, à la place de M. d'Arvisenet, et reçu le 20 novembre. Honoraire le 28 mars 1730.

Il appartenait à une famille noble de Bourgogne, et laissa postérité de Françoise de la Fond. De lui sont issues les branches de Baleurre et de Charrey, éteintes de nos jours.

Armes. — D'azur semé d'étoiles d'or sans nombre.

Claude-Antoine BARBEROT — s^gr de Vaivre, avocat en parlement, fut nommé, le 5 avril 1710, à la place d'Ignace Richardot. Le même jour, il reçut des lettres de dispense de parenté à cause de M. d'Autet, son père, déjà Conseiller-maître. Dans ces lettres sont rappelés les services rendus par son bisaïeul, J.-B. Barberot, Conseiller au Parlement de Dole sous Philippe IV, par ses oncles paternels, les sieurs Barberot d'Autet, mort au service du Roi, Barberot de Tavaux, capitaine d'infanterie, et par son grand-oncle, Jean-Ferdinand Jobelot, Premier Président du Parlement. Il laissa des enfants d'Anne-Baptiste Maudinet.

Guillaume-Joseph MUYARD DE COGNA — s^gr de Martigna, ancien procureur fiscal en la judicature de Saint-Claude, fut pourvu, le 28 décembre 1710, de la charge de M. Rapin, et reçu le 9 février 1711. Honoraire le 27 juin 1739.

Il mourut le 14 décembre 1748, laissant postérité de Christine Bidey; sa descendance subsiste dans le Jura avec le titre de baron de Martigna.

La famille Muyard, connue dès le commencement du xve s. à Moirans, dans la terre de Saint-Claude, était divisée, en 1700, en plusieurs branches; celle des s^grs de Vouglans, qui a produit au siècle dernier un Conseiller

au Grand Conseil, écrivain criminaliste, s'est récemment éteinte.

Armes. — D'or à une hure de sanglier de sable accompagnée de 3 flammes de gueules 2 et 1.

Pierre-Joseph MONNIER — s^gr de Toulouse, avocat en parlement, fut nommé à la place de son père, le 18 février 1711, et reçu le 9 mars. Honoraire le 19 juillet 1734.

Il épousa en 1701 Anne-Marie de Montgenet, et en eut 9 enfants, dont aucun ne laissa postérité. Le dernier survivant, Charles-Joseph Monnier, prêtre, mourut à Dole le 21 octobre 1796.

Jean-Baptiste DURUISSEAU — avocat en parlement, ancien receveur des finances de Chalon, fut nommé à la place de M. Perrenot, le 25 janvier 1711, et reçu le 9 février.

Armes. — D'azur à une ancre d'or et un soleil d'argent brochant sur le tout.

Ferdinand LOGRE — s^gr de Francourt, avocat en parlement, fut nommé le 12 novembre 1713, et reçu au mois de décembre. Honoraire le 18 janvier 1734.

Il mourut en 1764, laissant postérité de Marie Bourdeau. Famille originaire de Ray-sur-Saône, éteinte au commencement de ce siècle.

Armes. — D'argent au lion rampant de gueules, accompagné de 8 cloches de sable rangées en orle.

Antoine-François DAGUET — s^gr de Mancenans, de Baume, fut nommé à la place de M. Michotey, le 16 décembre 1713, et reçu le 10 février 1714. Honoraire le 26 septembre 1737.

Famille éteinte vers 1800, et fixée dès le XVIe s. à Baume. M. Daguet épousa Marie-Thérèse Tinseau, dont il eut 11 enfants.

Armes. — D'argent à la fasce d'azur accompagnée en chef d'une aigle à 2 têtes de sable et en pointe de 2 lions affrontés de gueules tenant chacun une épée de même, ces 2 épées passées en sautoir.

Jean-Claude DAMEY — de Baume, nommé à la place de M. Dubois, le 8 janvier 1714, fut reçu le 10 février. Honoraire le 7 janvier 1732.

Fils de Claude-Alexis, receveur des impositions du baill. de Baume en 1694, et de Françoise-Ursule Altériet, il laissa de Louise Pasquier postérité éteinte vers 1840, connue sous le nom de Damey de Saint-Bresson.

Armes. — D'argent à la pointe échiquetée de gueules et d'argent, à 2 tourteaux de gueules en chef.

Nicolas-Richard GRIGNET — s^gr^ d'Eugny, de Pesmes, fut nommé à la place de M. Bertelier, le 17 octobre 1714, et reçu le 22 novembre. Honoraire le 16 mai 1738.

Fils de Jean-Antoine et de Marguerite Maistret, M. d'Eugny épousa en 1711 Jeanne-Marie Tisserand de Seroz, et mourut en 1743; sa descendance subsiste. En 1722, il obtint, avec son frère Jean-Louis, s^gr^ de Saint-Loup, un arrêt de maintenue de la Cour des comptes.

Armes. — De gueules au lion d'or défendant une palme de sinople sur un rocher d'argent mouvant du flanc dextre de l'écu.

François-Alexis DONAT — s^gr^ de Rabeur, de Salins, ancien capitaine au Rég. de Brie, puis lieutenant criminel au Présidial de Salins, fut nommé maître le 8 octobre 1715 et reçu le 15 novembre.

Il avait épousé Jeanne-Denise Nouveau, dont un fils capitaine d'infanterie, chev. de Saint-Louis, mort vers 1775 sans enfants de Marguerite de Varaige d'Allemagne.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 croissants d'argent et en pointe de 3 étoiles de même 2 et 1.

Pierre-Louis DE RICHARDOT — s^gr^ de Choisey, fut nommé, le 31 décembre 1715, à la place de M. de Gendrey, son père, et reçu le 21 janvier 1716.

Il laissa postérité d'Anne-Gertrude Bourguignet, dame de Saint-Bresson en partie.

Jean-Joseph MASSON — succéda à son père le 18 fé-

vrier 1716, et fut reçu le 29. Honoraire le 20 janvier 1768.

Il laissa postérité d'Anne-Elisabeth Mayrot.

Vincent MATHEROT — s^gr de la Barre, fut nommé à la place de son père, le 27 juillet 1717, et reçu le 12 août. Il mourut en 1762 sans enfants de Thérèse-Alexisse Pécaud, fille de Claude, s^gr d'Ivrey et Combelle, gouverneur d'Arbois.

Jean-Claude DRONIER DU VILLARD — fut nommé le 17 février 1718 et reçu le 2 mars.

Il était fils de Jean-Claude, grand juge de Saint-Claude en 1691, et fut l'aïeul de Mme de Lamartine, mère du poète.

Armes. — D'argent au cyprès arraché de sinople, au chef d'azur chargé de 2 étoiles d'or.

Clément HENRION — s^gr de Magnoncourt, Franchevelle et Chauvillerain, de Faucogney, fut nommé, le 27 octobre 1718, à la place de M. de Chaillot, et reçu le 3 décembre. Il mourut en 1734, laissant sa charge à son second fils.

Il avait acquis, en 1697, une des lettres de noblesse fondées par Louis XIV, puis supprimées, et prit alors le parti de se faire pourvoir d'une charge à la Cour des comptes. Il épousa Barbe Maillard, dont 2 fils. La descendance de l'aîné subsiste.

Armes. — D'or à 3 bandes de sinople (anciennes). — De gueules au cuissard botté et éperonné d'or (modernes).

Gérard-Joseph VUILLEMENOT — s^gr de Nanc et Curny, ancien Conseiller au Présidial de Bourg, fut nommé, le 2 février 1719, à la place de M. Desglans, et reçu le 18.

Il était fils de Philibert, de Saint-Amour, et de N. de Branges. Sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 trèfles d'argent.

Claude FEBVRE — de Dole, fut nommé le 20 avril 1719 à la place de Claude Girard, et reçu le 13 juin.

Il épousa Désirée Serrinet, fille de Quentin-Ignace et de Marie-Thérèse Lardanchet, dont postérité.

Jean-François GUIGUES — s^gr de Champvans, de Dole, fut nommé le 15 juin 1719, à la place de M. d'Angirey, et reçu le 7 juillet. Honoraire en 1745.

Il était fils de Nicolas, procureur fiscal à Dole, et d'Anne-Pierrette Robert, et épousa Désirée-Charlotte de la Farge; sa descendance subsiste.

Armes. — D'argent au chevron de gueules accompagné en chef de 2 quintefeuilles de même et en pointe d'un croissant d'azur.

Claude-Joseph LE BŒUF — s^gr de Valdahon, fut nommé le 23 février 1720 à la place de M. de Cléry et reçu le 27 mars. Président en 1731.

Claude-Pierre PERCHET — s^gr d'Autriset, de Châtillon-sur-Curtine, fut nommé le 16 janvier 1721, à la place de M. Baudot, et reçu le 27 mars. Honoraire en 1748.

Il épousa, le 15 décembre 1727, Marie-Rose-Henriette, fille d'Alexandre-Antoine Tinseau, conseiller au parlement, et d'Agnès-Alexis Gillebert ; sa descendance est éteinte.

Armes. — De gueules à 3 perches d'or posées en fasce.

Jean-Jacques DE MÉRU DE THIL — avocat, d'Autun, fut nommé le 17 juillet 1721, à la place de M. de Montagu, et reçu le 4 août. Honoraire le 4 octobre 1748.

Armes. — D'azur à 2 alérions en chef et un chien passant en pointe, le tout d'argent.

Christophe-François GRIVEL — s^gr de Pierre, fut nommé à la place de M. de Boulot, le 17 juillet 1721, et reçu le 9 août. Il ne laissa, de Pierrette-Françoise Pierrecy, que des filles.

Jean-Joseph LE MICHAUD — s^gr d'Arçon et à la Chaux-Neuve, ancien lieutenant criminel au baill. de Pontarlier, fut nommé, à la place de M. de Santans, le 20 novembre 1721 et reçu le 5 décembre. Honoraire le 17 décembre 1731.

Cette famille pontissalienne, éteinte au commencement du XIXe s., possédait des biens féodaux dans la terre de Saint-Claude, dont un abbé, le cardinal d'Estrées, anoblit en 1699 Claude-Antoine Michaud, docteur ès droits, et Claude-François Michaud, frères. Celui qui fait l'objet de cet article épousa Claude-Françoise Dumont, de Pontarlier, et fut l'aïeul du général du génie le Michaud d'Arçon, mort en 1800.

Armes. — D'or à 3 feuilles de laurier de sinople.

Philibert LOUVET — d'Arbois, fut nommé le 26 février 1722, à la place de M. de Pierre, et reçu le 8 juillet. Honoraire le 5 mars 1740.

Il était fils de noble Jacques-Denis, échevin d'Arbois, et de Marie Pariset. Sa descendance s'éteignit vers 1800.

Armes. — D'or au sautoir de gueules cantonné de 4 étoiles d'azur.

Jean MILLOT — d'Is-sur-Tille, avocat, fut nommé le 17 juin 1722, à la place de M. de Biarne, et reçu le 8 août.

Jean ROUX DE BEAUVOISIN — de Lons-le-Saunier, licencié en droit, fut nommé, le 15 mai 1722, à la place de M. Perrault et reçu le 15 juillet.

Il laissa, de Philiberte Huguenot, Rose-Simonne, mariée à Pierre-Ange de Marillac. Famille noble, originaire de Menétrux-en-Joux, encore représentée dans une branche collatérale du nom de Roux de Rochelle.

Armes. — D'azur à 3 têtes de léopard d'or. — *Alias :* d'or à l'ours de sable surmonté de 3 étoiles de gueules.

Pierre GUILLAMIER — substitut à la Chambre des comptes, fut nommé maître le 31 juillet 1722, et reçu le 6 août. Il mourut en 1726.

Sa postérité s'est éteinte avant 1789.

Armes. — D'azur à 3 quilles d'or 2 et 1.

Charles-Louis MOUREAU — sr de Châlain, de Salins, avocat en parlement, ancien capitaine d'infanterie et an-

cien prévôt général de la maréchaussée de Franche-Comté, fut nommé, le 9 septembre 1722, à la place de M. d'Autet, et reçu le 18 novembre. Il mourut en 1734.

M. de Chalain, issu d'une famille qualifiée noble dès le XVIe s., épousa, le 31 décembre 1692, Ursule-Angélique Boisseau, dont postérité.

En 1788, son petit-fils, Louis-Emmanuel, s^gr de Favernier, capitaine de cavalerie, fut créé comte sans terre; sa descendance subsiste à Paris sous le nom de Moreau de Faverney.

Armes. — D'or à 3 têtes de More de sable tortillées d'argent et de gueules.

Anatoile PONCELIN — s^gr de Raucourt, avocat en parlement, de Gray, fut nommé à la place de M. Perrault, le 20 janvier 1724, et reçu le 7 février.

Fils d'Anatoile et d'Anne-Françoise Rouhier, il laissa d'Anne-Françoise Logerot des enfants dont la descendance subsiste.

Armes. — De gueules à 3 fasces d'argent.

Claude-Antoine-Joseph BOUGAULT — s^r du fief de Toulongeon, à Saint-Aubin, avocat, fut nommé, le 8 octobre 1724, à la place de M. Guillamier, et reçu le 20 novembre. Honoraire le 21 juin 1747.

Famille éteinte remontant à Claude Bougault, bourgeois de Dole, mari de Marguerite de la Ferté en 1571. L'oncle, le père et le frère de M. Bougault occupèrent aussi des charges à la Cour des comptes.

Armes. — Ecartelé : au 1 et 4, d'azur au chevron d'or accompagné de 3 épées de même; au 2 et 3 de sable à 3 jumelles d'argent, qui est de la Ferté.

Pierre-Désiré ABRIOT — s^gr de Grusse, avocat, conseiller de ville à Lons-le-Saunier, fut nommé maître le 1er février 1725 et reçu le 16.

Il mourut sans postérité, laissant ses biens à un fils de

son frère, dont la descendance a fini en 1840 à Conliège, berceau de la famille.

Armes. — **De gueules à 3 besants d'or.**

Anatoile-Joseph JACQUET — avocat en parlement, fut nommé, le 1er mars 1725, à la place de M. de Rabeur, et reçu le 16.

Famille de Salins possédant fief dès 1637, et éteinte au siècle dernier.

Armes. — **De.... à la fasce de...., accompagnée en chef de 3 roses et en pointe d'une fleur à 6 pétales de....** — ***Alias :*** **D'azur à 2 pals abaissés de gueules, surmontés chacun d'un copeau de montagne d'azur surmonté d'une croix de gueules.**

Jean-Antoine LE MICHAUD D'ARÇON — sgr du Rosel, ancien lieutenant criminel au baill. de Pontarlier, chevalier de Saint-Jean et du Christ, fut nommé, le 10 octobre 1727, à la place de M. Bouverot, et reçu le 23 décembre.

Il mourut honoraire le 2 novembre 1763, sans enfants de Reine-Mathilde du Rosel, sa première femme, ni d'Alexandrine Bressand d'Argilly, la seconde.

Claude VUILLEMEAUD DE BOUGELIER — ancien procureur du Roi au baill. de Poligny, fut nommé, le 4 mars 1728, à la place de M. Dagay, et reçu le 17 août. Honoraire le 27 juin 1749.

Fils de Jean-Claude, sgr de Bougelier, il épousa Ch.-Fr. Perrenot, dont : 1° Claude-Aubert, prêtre, curé de Ruffey ; 2° François-Didier, capitaine au Rég. de la Marine, chev. de Saint-Louis ; 3° Pierre-François, qui reprit de fief Bougelier en 1767. Aucun n'eut postérité.

Jacques JANNEL — avocat, succéda à son père, qui lui avait résigné son office le 19 août 1729, et fut reçu le 10 décembre. Honoraire le 13 août 1751.

Claude-Alexis BASIVETTE — sgr de Landon, ancien avocat du Roi au baill. de Dole, fut nommé, sur résignation

de M. d'Aubigny, le 20 janvier 1730, et reçu le 9 février.

Il était fils d'Antoine, docteur ès droits, Conseiller de ville à Dole en 1697. Sa descendance finit vers 1789.

Armes. — D'argent à la fasce de gueules accompagnée en chef de 2 étoiles et en pointe d'un croissant, le tout de gueules.

François DELTEL DE SAINT-MARTIN — correcteur, fut nommé à la place de M. de Chalain le 1er mars 1737, et reçu le 13.

Famille issue de Pierre Deltel, sgr des Nans, d'Arinthod, huissier du Conseil d'Etat de Charles-Quint, qui lui accorda, le 1er juin 1546, 73 liv. de pension. Le Conseiller-maître épousa J.-Fse-Thér. Dorey, fille de Jean-Claude et de Desle-Françoise Chapuis, dont postérité.

Armes. — D'argent au dauphin d'azur couronné de même, au chef d'hermines.

François-Elisabeth CHAUVELOT — sgr à Pommard, avocat en parlement, de Beaune, fut nommé à la place de Cl.-Ant. d'Autet le 21 avril 1731, et reçu le 4 mai. Honoraire le 10 janvier 1752.

Il épousa Claudine Chevignard, fille de Théodore, secrétaire du Roi, et de Françoise Courtot de Montbreuil, dont postérité éteinte de nos jours.

Armes. — D'azur au sauvage d'or tenant en sa main dextre une massue de même en pal.

Nicolas-Bonaventure DROZ — sgr des Verrières, avocat en parlement, fut nommé le 4 octobre 1731 à la place de M. d'Arçon, et reçu le 23 novembre.

Né d'une ancienne famille de Pontarlier, dont son père, Richard-François, docteur ès droits, avait été maïeur, il mourut le 18 septembre 1761, sans postérité. Une branche collatérale subsiste, issue de son oncle Nicolas, sgr d'Oye-et-Palet, les Fourgs, les Cernoises, puis les Villards.

Armes. — D'argent à 3 croisettes ancrées de gueules, à la bordure engrêlée de même.

Godefroy DE VILLEVIELLE DE L'AURORE — de Dole, fut pourvu le 12 avril 1732 de l'office de M. de Valdahon, et reçu le 7 juillet.

Il était fils de François, originaire de Bourgogne, receveur des impositions du baill. de Dole, et épousa Thérèse-Françoise, fille de M. Deltel de Saint-Martin, Conseiller-maître.

Armes. — D'azur à la ville d'or posée en fasce, au soleil de même naissant de l'angle sénestre du chef. — *Alias :* D'argent au dauphin d'azur couronné de même, au chef d'hermines.

Jean-Joseph COURTOT — s^gr de Saint-Gand, avocat en parlement, fut nommé le 2 août 1732, et reçu le 13, à la place de M. Chapuis. Honoraire le 20 décembre 1752.

Famille établie à Beaune au XVIIe s.; elle forma plusieurs branches; celle de Cissey subsiste seule.

Jean-Joseph Courtot se fixa en Franche-Comté, où il épousa une fille de noble J.-Cl. Clerc, de Vesoul, dont postérité éteinte au commencement du XIXe s.

Armes. — Coupé de sable et d'or, au lion de même de l'un en l'autre, au chef de l'Empire. – *Alias :* coupé de gueules à la licorne d'argent, et d'azur à la bande d'argent chargée de trois roses de gueules.

Jacques BOUSSON — de Salins, fut nommé à la place de M. du Pasquier le 21 août 1732, et reçu le 17 novembre. Il était fils d'un conseiller au Présidial de Salins, et mourut le 20 janvier 1765; sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur à l'oiseau d'argent posé sur une boule d'or.

Charles-Joseph BOUHELIER — s^gr de Viseney, avocat en parlement, fut nommé, le 27 août 1733, à la place de M. Logre, et reçu le 3 décembre.

Famille originaire de Maîche, anoblie par Charles-Quint. Le Conseiller-maître, dont la descendance a pris fin vers 1840, appartenait à la branche de Viseney, issue de Pierre, s^gr d'Offlanges, maïeur de Dole en 1658, fils cadet

de Claude, Professeur en droit civil à l'Université de Dole en 1587.

Armes. — De gueules à 3 fasces d'or.

François-Alexis HENRION — s^gr^ de Franchevelle, fut nommé, le 14 juillet 1733, à la place de son père, et reçu le 31. Honoraire le 21 juillet 1753.

Il ne laissa d'Anne-Alexandrine Lyautey de Colombe qu'une fille mariée au marquis de Mailly-Châteaurenaud.

Jean-Baptiste BAULARD — s^gr^ de Rigny, ancien avocat du Roi au baill. de Gray, fut nommé, le 31 décembre 1733, à la place de M. Muyard, et reçu le 18 novembre 1734.

Il épousa Anne-Françoise Logre, dame à Francourt, dont postérité.

Claude-Gilles HOULLIER — de Paris, avocat en parlement, fut nommé, le 26 février 1734, à la place de M. Monnier, et reçu le 10 avril. Il mourut en 1737.

Il laissa de Claude-Catherine Champreux, de Salins, postérité éteinte depuis 1815.

Armes. — D'argent à 3 bandes d'azur, au chef de gueules chargé de 3 croisettes d'or posées en fasce.

Jean-Baptiste GOMBAULT — de Beaune, fut nommé le 5 août 1734, et reçu le 7 décembre.

Fils d'Edme Gombault, écuyer, gentilhomme du Prince de Condé, et d'Anne-Thérèse Gagniare, il mourut en 1739, laissant veuve Marie-Josephe Brunet d'Anteuil ; sa descendance mâle est éteinte.

Armes. — De gueules à 3 roses d'argent, au chef cousu d'azur. — *Alias* : d'or à 3 trèfles de sable.

Jean-François-Sébastien POURCHERESSE — s^gr^ de Fraisans, fut nommé à la place de M. Dronier, le 12 mai 1735, et reçu le 20. Quatrième fils de Jean, s^gr^ de Fraisans, et de Charlotte Olivier, il mourut sans postérité.

Théodore-Philibert ARNOUX — s^gr de Corgea, de Louhans, avocat en parlement, fut nommé le 21 mars 1736 à la place de M. Faivre et reçu le 2 avril.

Il épousa Claudine de Moffans, dernière représentante d'une maison noble de Franche-Comté. Leur descendance subsiste.

Armes. — D'azur à la bande d'or accompagnée de 6 besants d'argent posés en orle. — *Alias :* d'azur à un arc de flèche tendu d'argent, mis en pal, accompagné de 4 flèches de même aussi en pal 2 de chaque côté, l'une au-dessus de l'autre, la pointe en haut.

Charles-Henri-Joseph MAIRE — s^gr de Bouligney et Montdorey, chauffe-cire scelleur au parlement de Besançon, fut pourvu, le 12 avril 1736, de la charge de M. Daguet, et reçu le 2 mai.

En 1735, M. Maire obtint de la Chambre des comptes un arrêt déclarant que l'office de chauffe-cire du parlement était anoblissant. L'abbé de Bouligney, vicaire général de Besançon, dernier du nom, mourut en 1846.

Armes. — D'or au pélican de sable avec sa piété ensanglantée de gueules, quelquefois au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.

Claude-François-Richard BELON — s^gr de Coges et d'Aligny, fut nommé à la place de M. Louvet, le 11 mai 1736, et reçu le 19. Doyen en 1770. Il était fils d'un avocat de grande réputation à Besançon, et laissa plusieurs enfants de Jeanne-Claudine Deltel de Saint-Martin. Cette famille a produit plusieurs hommes marquants, parmi lesquels Anne-Claude, s^gr d'Aligny (second fils du Conseiller-maître), créé baron d'Aligny, mort maréchal de camp en 1834.

Armes. — D'azur au sautoir dentelé d'or cantonné de 4 étoiles d'argent.

Pierre DESGLANS — s^gr de Cessia, licencié en droit, fils d'un maître des comptes, fut pourvu de la même charge à la place de M. de Nanc, le 10 novembre 1735, et reçu le 15 décembre.

Il mourut avant 1758, laissant postérité de Célénie de Moyria de Châtillon.

Claude DUSILLET — avocat, fut nommé le 12 juillet 1737, et reçu le 23, à la place de M. Gombault.

Il mourut honoraire. Il était fils de Claude, docteur ès droits, et de Thérèse Vernier, et épousa Jeanne-Françoise Roy, fille d'un conseiller au Parlement. Sa descendance s'est éteinte de nos jours.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en pointe d'un croissant d'argent soutenant une branche de laurier de même à 3 feuilles.

Félix-Désiré PETITJEAN DE ROTALIER — ancien président au Présidial de Lons-le-Saunier, nommé le 29 juillet 1837, à la place de M. Damey, fut reçu le 9 août. Honoraire le 14 décembre 1768. Mort en 1775.

Ancienne famille d'Orgelet, dont la filiation remonte à Claude Petitjean, échevin en 1620, et établie à Lons-le-Saunier en 1683 dans Gilbert, s^gr^ de Rotalier, greffier en chef au présidial, père du Conseiller-maître. En 1778, des lettres patentes de Louis XVI permirent aux 7 enfants de celui-ci de quitter le nom de Petitjean pour garder celui de Rotalier, sous lequel seul subsiste leur descendance. Le titre de comte fut octroyé le lendemain de Quiberon à Pierre-Alexis de Rotalier, maréchal de camp, qui avait combattu avec deux de ses frères dans l'artillerie royale [1].

Armes. — D'azur à 3 annelets d'argent entrelacés 2 et 1.

---

[1] *L'Armorial* de 1698 attribuant le même blason à Gilbert et à Etienne Petitjean, habitants de Lons et originaires d'Orgelet, il était naturel de les croire de la même famille. Puis une généalogie de la famille d'Etienne insérée dans un *Factum* (imprimé en 1713) de son neveu Claude Petitjean, prêtre d'Orgelet, peut prêter d'autant plus à la confusion des deux familles qu'on y retrouve plusieurs fois les mêmes prénoms, et qu'elles se trouvaient alors, par les femmes, parentes à un degré rapproché. Cependant elles ont chacune leur filiation suivie dès 1620 à Orgelet, sans qu'on y trouve la trace d'une communauté d'origine qui peut exister, mais à coup sûr éloignée.

Claude-Charles MORÉAL — s^gr de Grozon et Brevans, avocat en parlement, fut nommé, le 31 décembre 1737, à la place de M. de la Barre, et reçu le 10 janvier 1738. Il était fils d'Antoine, Conseiller-maître, et épousa en 1743 Bénigne Macault, fille de Philibert, s^gr de la Barre, et de Madeleine Morel, dont postérité.

Claude-Hugues-Joseph NICOD — ancien lieutenant criminel au baill. de Poligny, fut nommé le 5 juillet 1738 à la place de M. Houllier, et reçu le 6 août 1739.

Famille issue d'Etienne Nicod, professeur à l'Université de Dole en 1533, dont deux rameaux établis à Poligny. Le Conseiller-maître fut le dernier représentant de l'un.

ARMES. — D'argent à l'arbre de sinople sommé d'un besant d'or.

François-Désiré MARESCHAL — s^gr de Longeville, de Lons-le-Saunier, fut nommé, le 9 juin 1739, à la place de M. Deltel, et reçu le 25. Honoraire le 17 février 1760.

Il épousa en 1741 Anne-Elisabeth, fille d'Antoine-Edme Perrin de Saulx, Conseiller au parlement de Besançon, et de Marie-Jacqueline Espiard, et fut l'auteur d'une branche cadette éteinte.

Alexandre-Joseph COURLET DE BOULOT — fut nommé le 3 mars 1741 et reçu le 24. Il était un des fils d'Alexandre, s^gr de Boulot et Vregille, conseiller au parlement de Besançon, et mourut sans postérité de Jeanne-Baptiste-Marie Daguet.

Sans doute ce fut pour éviter d'être confondus avec l'autre famille toute différente, que les Petitjean de Rotalier demandèrent à changer de nom. Ils remontent à Claude Petitjean, du magistrat d'Orgelet en 1620, père d'Abraham, du magistrat en 1648, et aïeul de Gilbert établi à Lons en 1683. L'autre famille Petitjean, éteinte vers 1766, paraît remonter à Antoine, du magistrat d'Orgelet en 1620, peut-être père de Gilbert, marié en 1641, du magistrat en 1654, établi à Lons en 1671 et lui-même père d'Etienne, vicomte-maïeur de Lons, auquel d'Hozier, en 1698, attribuait les mêmes armes qu'à Gilbert : d'azur à 3 bourdons d'argent en pal. L'article consacré à cette famille dans notre *Nobiliaire de Franche-Comté* doit donc être modifié dans ce sens.

Claude PRIEUR — d'Auxonne, avocat en parlement, fut nommé le 5 mai 1741 et reçu le 18. Honoraire le 26 mars 1766.

Armes. — De gueules au bâton prieural d'argent, à la fasce d'azur chargée de 2 roses d'or brochant sur le tout.

Jean-François FOILLENOT — de Vesoul, correcteur, fut nommé maître le 16 septembre 1741 et reçu le 20 novembre, à la place de M. Guigues. Honoraire le 20 janvier 1747.

Fils d'un conseiller au présidial de Vesoul, cet officier avait 54 ans lorsqu'il se fit graduer en droit pour pouvoir prendre un office de maître. Il épousa Marie-Claude Terrier, dont sont descendus les Foillenot du Magny et de Lambelin, éteints de nos jours.

Armes. — D'azur à 3 quintefeuilles percées d'or 2 et 1.

Jean-Baptiste MARGUIER D'AUBONNE — avocat en parlement, fut nommé, le 14 septembre 1742, à la place de M. de Beauvoisin, et reçu le 10 novembre. Honoraire le 16 décembre 1763.

Il était fils de François-Hyacinthe, s^gr^ d'Aubonne, auditeur, et père du président d'Aubonne.

Antoine PARIS — avocat en parlement, fut nommé maître le 4 janvier 1743, et reçu le 11 mars.

Ancienne famille de Gray divisée en plusieurs branches anoblies par des charges depuis la fin du XVIIe s.; la postérité d'Antoine Paris paraît s'être éteinte au commencement de ce siècle.

Armes. — De gueules au chevron d'argent accompagné de 2 demi-vols d'or.

Jean-François CUYNET DE GERMIGNY — ancien lieutenant particulier au baill. d'Arbois, fut nommé le 14 avril 1744 et reçu le 4 mai.

Il laissa d'Anne-Claudine Donat de Rabeur plusieurs enfants, dont la descendance s'est éteinte au XIXe s.

Armes. — De gueules à 3 colonnes d'or, celle du milieu accostée de 2 sautoirs alésés de même.

Pierre-Joseph-Désiré DE RICHARDOT — s^gr de Choisey, avocat en parlement, fut nommé le 27 juillet 1745, et reçu le 2 décembre. Président en 1754.

Jean-Baptiste SANDERET — d'Ornans, avocat en parlement, fut nommé le 1er novembre 1745, et reçu le 9 décembre.

Il laissa de N. Bailly Henri-François-Bruno, s^gr de Valonne, conseiller au parlement de Besançon, dont la descendance subsiste.

Armes. — D'azur à la bande d'argent chargée de 3 flammes de gueules.

Jean-Antoine DE L'ESPINE — maître particulier des Eaux et Forêts à Vesoul depuis 19 ans, fut nommé maître le 13 août 1746, et reçu le 19 novembre. Président en 1749.

Pierre-Joseph JANNOT DE SAULNOT — s^gr de Courchaton, de Vesoul, avocat au Conseil Souverain d'Alsace, fut nommé, le 16 septembre 1746, à la place de M. Pourcheresse, et reçu le 28 novembre.

Il ne laissa d'Anne-Catherine Bassand d'Anteuil qu'une fille mariée à M. du Bourg-Miroudot, s^gr de Geney, garde du Corps du Roi. Son frère, conseiller au parlement, mourut aussi sans descendance mâle.

Armes. — D'argent à la bande d'azur chargée de 3 coquilles d'argent.

François-Félix CHEVALIER — avocat en parlement, fut nommé, le 8 novembre 1746, à la place de M. du Rozel, et reçu le 3 décembre. Honoraire le 18 mai 1768.

Chevalier mourut en 1801, laissant de Catherine Dunod de Charnage, fille de l'historien, une fille mariée à M. d'Astorg.

Il a publié des *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, ouvrage resté classique en Franche-Comté.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en chef de

2 roses d'argent et en pointe d'une épée de même à poignée d'or mise en pal.

Claude-Joseph JOLY DE MANTOCHE — de Gray, avocat en parlement, fut nommé le 19 novembre 1746, et reçu le 19 décembre. Honoraire le 31 décembre 1765.

Sa descendance est éteinte.

Armes. — D'argent au cœur de gueules d'où sort une rose de même tigée et feuillée de sinople.

Guillaume GODARD — avocat en parlement, de Decize en Nivernais, fut nommé à la place de M. de Méru le 28 mai 1747, et reçu le 28 juin. Honoraire le 31 décembre 1769.

Armes. — D'argent à l'écrevisse de gueules.

Antoine-François-Marie BOISSON DE RONCHAUD — s^gr de Soucia, avocat en parlement, fut nommé, à la place de M. de Bougelier, le 25 avril 1749, et reçu le 20 mai.

Il était un des fils d'Etienne Boisson, de Clairvaux-sur-l'Ain, et de Gasparine de Ronchaud, dont les enfants furent autorisés à relever le nom. Famille éteinte au XIXe s.

Armes. — D'or au chevron d'azur chargé de 3 étoiles d'or et accompagné en pointe d'un cœur de gueules.

Jean-Ignace COURTOT DE SAINT-GAND — secrétaire du Roi, fut nommé à la place de son père, le 18 juillet 1749, et reçu le 14 août.

Il épousa Mlle Gérard de Queutrey, dont postérité.

Jean-Baptiste PERRENOT — s^gr de Monnière et Sampans, avocat, fut nommé le 18 juillet 1749, et reçu le 18 novembre.

Etienne VUILLERMOT DE BEAUREPAIRE — de Chaussin, avocat en parlement, fut nommé maître le 30 avril 1751, et reçu le 28 mai.

Anatoile-Joseph FARINEY — ancien lieutenant criminel au baill. de Gray, fut nommé le 13 août 1751, et reçu le 19 novembre.

Fils de Hugues-François, lieutenant criminel à Gray, il épousa Anne Charles, de Jussey, dont plusieurs enfants, morts sans postérité mâle.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'un croissant de même.

François-Léonard MERCIER — de Chalon, avocat en parlement, fut nommé le 16 août 1751, et reçu le 20 novembre. Il était fils de François, conseiller au présidial de Chalon en 1698.

Armes. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef d'une étoile d'argent.

Jacques GOMBAULT — avocat en parlement, fut nommé, le 4 novembre 1752, à la place de M. Courtot, et reçu le 21. On a parlé plus haut de sa famille.

Jacques-François-Joseph DE MONTRICHARD — de Salins, avocat en parlement, fut nommé, le 8 mars 1753, à la place de M. de Villevieille, et reçu le 6 avril.

Fils de Renobert, docteur ès droits, et de Huguette-Denise Nélaton, il épousa Marguerite-Gertrude Lampinet. Sa descendance mâle est éteinte.

Cette famille paraît sortie de la maison de Montrichard, en Franche-Comté, qui porte *vairé d'argent et d'azur, à la croix de gueules.*

Clande-Léonard BALLAY — sieur à Gevigney, ancien maire de Vesoul, fut nommé le 3 août 1753 et reçu le 20 novembre. Honoraire à la suppression, il mourut le 19 avril 1798.

Famille fixée à Vesoul, et sans doute originaire de Lorraine, car le duc Charles IV accorda, en 1635, des lettres de conseiller d'Etat et maître des Requêtes ordinaires à

Jean Ballay, ancêtre du Conseiller-maître. La postérité de celui-ci a pris fin au commencement du XIXe siècle.

ARMES. — D'azur à 3 quintefeuilles d'or en fasce entre 2 fasces d'or.

Etienne-François BOURGE DE MAILLOT — fut nommé à la place de M. de Franchevelle, le 10 novembre 1753, et reçu le 27.

M. de Maillot, fils d'un auditeur des comptes, épousa : 1° Jacquette Moréal, dont il eut des enfants morts sans postérité; 2° dlle Marrelier de Verchamp, dont une fille mariée à M. Domet de Mont, morte vers 1830, dernière de sa famille.

ARMES. — D'azur à 3 cotices de gueules.

Jean-François CAZE — ou DE CAZE, de Saint-Etienne en Forez, où il était avocat depuis 1715, fut nommé, le 3 juin 1755, à la place de M. Richardot, et reçu le 11 juillet. Sa descendance subsiste.

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné de 2 losanges en chef et d'un lion en pointe d'or, le tout d'or.

Joseph-Augustin DE BOLOZON — avocat en parlement, de Bourg, fut nommé, le 4 mars 1757, à la place de M. Desglans, et reçu le 8 août.

ARMES. — D'argent à la fasce d'azur chargée d'un soleil d'or.

Paul-Augustin-Antoine BELET — ancien prévôt juge royal en la prévôté et vicomté de Bonneval en Beauce, fut nommé à la place de M. de Viseney, le 30 mai 1758, et reçu le 26 juin.

Hugues-Joseph D'ASTORG — avocat en parlement, fut pourvu, le 30 mai 1758, de la charge de M. Nicod, son oncle, et reçu le 12 juillet. Nommé, le 21 novembre 1766, gouverneur de Poligny, il s'y retira à la suppression de sa compagnie.

Il était fils de Jacques, sr de Lacôte, chevalier de Saint-Louis, et d'Antoinette-Rose Nicod, et épousa, en 1759, la

fille de l'historien Chevalier, dont Jacques-Pierre-Paul-Hippolyte, comte d'Astorg, député en 1824, mort contre-amiral en 1828, laissant une fille mariée au comte de Choiseul-Stainville.

Armes. — D'or à l'aigle éployée de sable.

Claude SAUVAGE DES MARCHES — avocat en parlement, fut nommé à la place de M. de Germigny, le 21 juillet 1758, et reçu le 17 novembre.

Il était fils de Louis, de Chalon, et de Marie Etienne. Il est l'auteur des deux branches de Saint-Marc et des Marches, encore représentées.

Armes. — D'azur au cor de chasse d'or, lié de même en sautoir. Devise : Vive revicturus.

Jean-François RAILLARD — s^gr de Gevigney, Mercey, Granvelle et Lieffrans, avocat en parlement, ancien maire de Vesoul, fut nommé, le 10 août 1759, à la place de M. de Longeville, et reçu le 14 décembre. Honoraire à la suppression, il mourut le 10 octobre 1793.

Né de Benoît, lieutenant particulier au baill. de Vesoul, il épousa, en 1739, Denise Ballay, fille de noble René, ancien maire de Vesoul, et de Cl.-F^se Richard de Prantigny, dont postérité éteinte.

Armes. — D'azur au sautoir d'or accompagné en chef de 3 étoiles de même 2 et 1, et en pointe d'un croissant d'or, à la fasce d'or brochant sur le tout.

Jean-Antoine GUYOTTET — s^gr à Battenans, avocat en parlement, de Baume, fut nommé à la place de M. Dusillet, le 3 mars 1760, et reçu le 24.

A la suppression, M. Guyottet devint Trésorier de France au Bureau des Finances de Besançon, dont il mourut doyen en 1784, laissant de Catherine Amey un fils mort sans postérité.

Armes. — D'azur au chevron d'argent accompagné de 3 aiglettes de même.

Ignace-Louis-Xavier NÉLATON — de Dole, fut nommé maître en 1760. Honoraire à la suppression.

Il était fils de Jacques-François, lieutenant criminel au baill. de Dole, et de Françoise-Xavière Pyard, et appartenait à une famille de robe connue dès le XVIe s. à Quingey, puis à Dole, où mourut, vers 1860, un de ses derniers descendants.

Armes. — D'argent à 3 trèfles de sable, quelquefois un chevron de sable.

Claude-Edme REUILLON DE BRAINS — lieutenant particulier au présidial de Semur, fut nommé, le 1er février 1760, à la place de M. Vuillermot, et reçu le 12.

Pierre-François GUIGUES — avocat à Dole, fut nommé le 4 septembre 1761 et reçu le 18 novembre.

Il devint, en 1772, conseiller au parlement de Besançon, et mourut en 1813, laissant postérité de Mlle de Riollet de Morteuil.

W. FEBVRE — de Dole, fut nommé maître le 13 janvier 1762. Il était petit-fils de Claude, dont il a été parlé plus haut.

Augustin FAZANDE — fut nommé le 13 janvier 1762 et reçu le 23.

Claude-Ignace PAJOT DE VAUX — s^gr^ de Gevingey, de Lons-le-Saunier, chev. de Saint-Louis, ancien capitaine, fut nommé au mois de novembre 1762. A la suppression, il acquit une charge de conseiller au parlement de Besançon qu'il exerça jusqu'à la Révolution. Il laissa d'Etiennette-Eulalie de Franchet de Rans une fille.

Armes. — D'argent au lion de sable.

Antoine MARGUIER — s^gr^ d'Aubonne, fut nommé maître en 1762, Président en 1767.

Charles-François-Joseph MAGDELAINE — de Dole, fut nommé le 4 mai 1763. Honoraire en 1771.

Il était fils de Charles-François, notaire et procureur fiscal de la seigneurie de Pesmes, et laissa postérité, aujourd'hui éteinte. Une branche collatérale subsiste.

Armes. —

Pierre DE LA PESCHE — avocat, de Verdun en Champagne, fut nommé le 15 février 1764 et reçu le 27.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné de 3 soucis de même tigés et feuillés.

Guillaume-Louis ROUSSEL — de Morteau, fut nommé maître le 23 mai 1764. Il ne laissa qu'une fille mariée à M. Guyot de Vercia, capitaine d'artillerie, chev. de Saint-Louis.

Armes. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de 3 roses de même et en pointe d'un croissant d'argent.

Claude-Joseph-François-Xavier BACHELU — s^gr^ à Montmirey, avocat en parlement, fut nommé le 11 juillet 1764 et reçu le 4 août. Honoraire en 1771.

Il ne laissa d'Anne-Josèphe Perrey, de Salins, qu'un fils, le général Bachelu, créé baron en 1811, mort en 1849 sans postérité.

Armes. — Coupé : au 1, danché d'argent et de gueules accompagné de 3 mains appaumées de même; au 2, fascé d'or et d'azur de 6 pièces, accompagné de 3 feuilles de chêne d'argent sur l'azur.

Jean-Baptiste AGNUS — s^gr^ de Rouffanges, de Gray, fut nommé le 17 juillet 1765 et reçu le 2 août.

Il eut de Mlle de Mayrot, fille de J.-B., s^gr^ de Rouffanges, plusieurs enfants morts sans postérité mâle.

Armes. — De gueules à l'agneau pascal d'argent.

Pierre-Ambroise-François MONTAULT — ancien lieutenant en l'élection de Loudun, fut nommé le 26 février 1766 à la place de M. Prieur, et reçu le 10 mars.

Famille originaire d'Autun.

Armes. — De sinople au chef d'or, au flambeau d'argent, allumé de gueules, brochant sur le tout.

Claude-Antoine GIROD DE RESNES — s^gr de la Chapelle et Grange-de-Vaivre en partie, ancien juge des Salines de Salins, fut nommé à la place de M. Bousson, le 23 avril 1766, et reçu le 15 décembre.

Ancienne famille de Mignovillard, fixée à Salins. Fils de noble Anatoile-Joseph, Juge des Salines de Salins, et de Marguerite-Claudine Gay de Marnoz, le conseiller-maître épousa Béatrix-Bonaventure-Octavie, fille de Charles-Ignace, comte d'Udressier, chevalier d'honneur au parlement, et de Marie-Eléonore-Ursule d'Andlaw. Deux de ses fils ont fait branche sous les noms de Girod de Resnes et Girod de Miserey; leur descendance subsiste.

Armes. — D'or à 3 œillets ou giroflées de gueules 2 et 1.

Jacques-Chrysostome-Philibert DESHENRYS — de Précy-sous-Doudan, près Mâcon, avocat en parlement, fut nommé, le 14 octobre 1767, à la place de M. Sanderet, et reçu le 23 novembre.

Bénigne-André-Charles DUBARD DE CHAZAN — avocat en parlement, fut nommé, le 2 décembre 1767, à la place de M. Masson, et reçu le 19. Sa famille, connue à Beaune depuis la fin du XVIIe s., subsiste.

Armes. — D'azur à un flanchin d'or accompagné de 3 glands d'argent, 2 au flanc et 1 en pointe, celui-ci soutenu d'un croissant de même; au chef d'or chargé de 2 sautoirs alésés de gueules.

François VITTE — de Louhans, avocat, fut nommé, le 2 mars 1768, à la place de M. d'Aubonne, et reçu le 26 avril.

Armes. — D'azur au sautoir d'or accompagné en chef d'un croissant d'argent.

Charles-Joseph FRANÇAIS DE VANNOZ — ancien procureur du Roi au présidial de Salins, fut nommé à la place de M. Chevalier, le 20 avril 1768, et reçu le 4 mai.

Il était neveu de M. du Pasquier, dont il a été parlé plus haut, et laissa de Magdeleine-Ignace de Pierre postérité, éteinte de nos jours.

Guillaume PRISIE — de Nevers, avocat, fut nommé à la place de M. de Mantoche, le 15 juin 1768, et reçu le 16 juillet.

Famille noble du Nivernais, encore représentée, et qui a possédé les seigneuries de Curty, Drassy, la Marche, Froidefond, etc.

Armes. — De gueules à 3 épis de blé d'or posés en pal, au chef cousu d'azur chargé de 3 étoiles du second émail [1].

Etienne DARCEAU — de Saulieu, avocat en parlement, fut nommé le 31 décembre 1768 et reçu le 27 janvier 1769.

Armes. — D'azur à 2 chevrons d'or accompagné en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'un croissant de même.

Henri DELAGRANGE DE SAINT-PIERRE — d'Autun, s^gr de Bois-Saint-Pierre et Estrevaux; conseiller auditeur, fut nommé le 4 octobre 1768 et reçu le 19 novembre.

Cette famille, très anciennement connue en Bourgogne, subsiste en plusieurs branches anoblies à différentes époques.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles et en pointe d'une rose de même.

Jean-Anne FOACIER — de Sens, auditeur, fut nommé à la place de M. Godard, le 15 novembre 1769, et reçu le 9 décembre.

Armes. — De gueules à l'aigle éployée d'argent.

Jacques-Bénigne QUARRÉ DE VERNEUIL — avocat à Charolles, fut nommé, le 26 août 1769, à la place de M. Belet, et reçu le 21 novembre.

Ancienne famille noble de Bourgogne qui a servi dans la robe, et depuis Louis XIV dans l'épée. La branche de Verneuil est actuellement partagée en plusieurs rameaux.

Armes. — Echiqueté d'argent et d'azur, au chef d'or chargé d'un lion léopardé de sable.

---

[1] *Epigr. hérald. de la Nièvre*, par J. de Sornay.

CHAPITRE VI

CONSEILLERS-CORRECTEURS

François DELTEL DE SAINT-MARTIN — fut pourvu, le 18 septembre 1693, d'une charge de correcteur, et reçu le 18 novembre.

Claude VAUTHERIN — de Saulx-le-Duc, fut pourvu, le 18 septembre 1693 d'un office créé, et reçu le 15 novembre. Honoraire le 10 août 1714.

Il laissa de Françoise Roger postérité éteinte.

Armes. — D'argent à une montagne de sinople ouverte en 2 coupeaux formant un vallon au milieu, entre ces coupeaux vole en bande un oiseau de sable nommé terrain, au chef d'azur chargé de 2 étoiles d'argent.

Philibert BERTHELIER — de Chalon, avocat en parlement, fut nommé, le 3 mai 1696, à un office créé, et reçu le 22. Maître en 1699.

Barnabé LESNÉ — avocat en parlement, fut nommé correcteur le 20 mars 1697 et reçu le 28. Il résigna sa charge en novembre 1700.

Armes. — D'azur au mouton d'argent paissant sur une terrasse de sinople, accompagné de 3 étoiles d'or rangées en chef.

Charles BORTHON — fut pourvu, le 21 mars 1697, d'un nouvel office de correcteur, et reçu le 28. Honoraire le 28 avril 1722.

Famille d'Auxonne connue depuis 1600, encore représentée sans héritier mâle.

Armes. — D'azur au phénix d'or sur un bûcher de même, regardant un soleil mouvant de l'angle dextre du chef aussi d'or.

Claude-Joseph BERTRAND — s^gr à Motey, fut nommé à la place de M. Berthelier, le 29 janvier 1699, et reçu le 11 février. Honoraire le 12 avril 1734.

Il était fils de Claude-François et de Claudine Merceret. Sa famille jouissait de la noblesse depuis 1526. Il en fut le dernier représentant, n'ayant pas eu d'enfants de Jeanne-Pierrine Huot de Lavoncourt.

Armes. — D'azur à 3 pieds de chèvre *alias* d'élan d'argent, 2 et 1, avec 1 étoile de même en cœur.

Humbert DE LA BORDE — avocat en parlement de Dijon, fut nommé correcteur, office créé, le 13 avril 1699, et reçu le 12 mai. Honoraire le 2 août 1734.

Il laissa postérité de Louise Huguenot.

Jean COLAS — s^gr de la Gravelière, de Pesmes, fut nommé à la place de M. Lesné, le 24 octobre 1700, et reçu le 3 décembre.

Il mourut en 1713, laissant de Christine Mopinot et de Claudine de la Mare, 6 enfants, dont 3 fils mariés. Leur descendance parait s'être éteinte vers l'époque de la Révolution.

Armes. — D'azur au chevron d'argent accompagné de 2 croissants et d'un trèfle de même.

Jean-Jacques DE LA MARE — maître particulier des Eaux et Forêts à Dole, fut nommé correcteur, office créé, le 25 avril 1706, et reçu le 5 mai.

Il mourut en 1715, laissant de Marguerite Bouveret Pierre-Joseph et Claude-Antoine [1], prêtres. Famille peut-

[1] Cl.-Ant. de la Mare, né à Dole en 1695, mort le 9 juillet 1773, familier de N. D., était un amateur de beaux arts. Il voyagea à Rome et en Italie,

être issue des de la Mare, de Beaune, bien que d'Hozier lui donne des armes différentes.

Armes. — D'azur au cygne d'argent nageant dans des ondes de même.

Claude BURIGNOT — s^gr de Varenne, de Chalon, fut nommé, le 25 avril 1706, à un office de correcteur créé en 1704, et reçu le 10 mai. Honoraire le 9 février 1730.

Sa descendance subsiste en Bourgogne.

Armes. — D'azur au chevron abaissé d'or surmonté d'une trangle de même et accompagné de 4 besants d'or, 3 en chef et 1 en pointe.

Nicolas GUIGUES — capitaine réformé, fut nommé, le 2 mai 1706, correcteur, office créé en 1704, et reçu le 19.

Il était neveu de Nicolas, auteur des Guigues de Champvans, dont il a été parlé plus haut, et fut le chef de la branche des Guigues de Maisod, récemment éteinte.

Théodore VACHER — s^gr de la Motte, d'Auxonne, receveur des amendes, épices et vacations de la Chambre des comptes, y fut nommé correcteur, office créé, le 6 mai 1706, et reçu le 15 juin.

Armes. — D'or à la vache de gueules colletée d'argent, quelquefois surmontée en chef de 3 étoiles de....

Joseph GRASSIN DE LA GRANGE — quelquefois Graizin, fut nommé à la place de M. Vautherin, le 8 août 1714, et reçu le 14.

François VANNOD — s^gr de Saint-Point et Montperreux, fut nommé à la place de M. de la Mare, le 8 mai 1715, et reçu le 19.

Il mourut en 1732, laissant plusieurs enfants d'Anne-

---

et fit faire par le peintre Laurent Pescheux, de Lyon, huit des douze toiles dont cet artiste a décoré l'église de Dole. Il fit achever aussi à ses frais l'hôpital du Bon-Pasteur. (Marquiset, *Stat. hist. de l'arrdt. de Dole.*)

Claudine Chaillet. Famille de Pontarlier, vivant noblement dès le XVIe s. et éteinte au XIXe s.

Armes. — De gueules à la fasce d'argent chargée d'une étoile à 6 rais de gueules. — *Alias :* D'argent à 3 coquilles de gueules.

Jean-François FOILLENOT — fut nommé à la place de M. Colas, et reçu le 13 mai 1715. Maître en 1741.

François DELTEL DE SAINT-MARTIN — fut nommé, à la place de M. Guigues, le 22 mars 1719, et reçu le 28 avril. Maître en 1731.

Jacques-Louis GUILLOT — de Dijon, fut nommé le 24 octobre 1720, à la place de M. Vacher, et reçu le 22 novembre.

Armes. — De sinople à 3 roses de gui d'argent.

Antoine MORÉAL — sgr de Grozon, receveur de la maîtrise des eaux et forêts de Poligny, fut nommé à la place de M. Borthon, le 29 janvier 1722, et reçu le 12 février. Honoraire le 14 juin 1743.

Il mourut en 1745, laissant de Philiberte Pernet, dame de Brevans, Charles et Antoine Moréal, qui ont continué la filiation.

Etienne BESANÇON — de Dole, fut nommé à la place de M. de Montperreux, le 3 mars 1722, et reçu le 24. Honoraire le 13 décembre 1743.

Son fils devint substitut à la Chambre des comptes, et mourut sans enfants.

Armes. — D'or à la tête de More de sable tortillée d'argent accompagnée de 3 trèfles de sable 2 et 1.

Claude DEVAUX — sgr de Germancy et du Port-de-Teinte, ancien président à la Chambre des comptes de Nevers, fut nommé correcteur à Dole, à la place de M. Grassin, le 7 mai 1722, et reçu le 7 août.

Il appartenait, dit M. de Sornay, dans son *Epigraphie*

héraldique de la Nièvre, à une très ancienne famille noble du Nivernais. Sa descendance mâle est éteinte.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 étoiles d'or, au chef d'argent chargé d'une étoile de gueules.

Benoît MARION DE GIVRY — de Nevers, fut nommé à la place de M. Guillot, le 1er juin 1723, et reçu le 7 août. Honoraire le 4 juillet 1745.

Sa descendance, qui a possédé les seigneuries de Coudes, Givry, la Môle et Boisvert, subsiste.

Armes. — Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur aux croissant d'argent surmonté d'une étoile d'or; aux 2 et 3, d'or à l'arbre terrassé de sinople.

Nicolas POURCHERESSE — secrétaire du Roi au parlement de Besançon, fut nommé correcteur le 10 janvier 1726 et reçu le 15 mars.

Il mourut en 1730, laissant postérité de Jeanne-Pierrette Truchot.

Joseph-Marie DE BÈZE DE LA BLOUSE — fut nommé, le 30 janvier 1728, à la place de M. Devaux, et reçu le 11 août.

Ancienne famille noble de Bourgogne encore représentée.

Armes. — D'azur à la bande d'argent chargée d'une roue de gueules. — *Alias :* de gueules ou d'azur à la fasce d'or chargée de 3 roses d'azur, accompagnée en pointe d'une clef d'argent en pal.

Claude PERRAULT — de Chalon, fut nommé, le 12 décembre 1729, à la place de M. Burignot, et reçu le 12 janvier 1730.

Hugues CREVOISERET — greffier au plumitif depuis 1698, fut nommé à la place de M. Pourcheresse, le 9 juillet 1730, et reçu le 20.

Famille originaire de Montagney, qui occupa à la Chambre des comptes de Dole divers emplois.

Armes. — D'azur au mûrier de sinople accosté de 2 étoiles d'argent. — *Alias :* De sable au sautoir écoté d'or accompagné de 4 étoiles de même.

Charles-Antoine ARNOUX DE RONFAND — ancien subdélégué à Bourg, fut nommé, le 22 mars 1731, à la place de M. Deltel, et reçu le 24 avril.

Il était fils cadet de M. de Corgeat, conseiller-maître, et laissa de Mlle Lyautey de Colombe postérité éteinte de nos jours.

Joseph-Denis SOUSTISON — de Chalon, fut pourvu, le 15 décembre 1733, de l'office de M. Bertrand, et reçu le 27 février 1734. Il mourut le 30 juillet 1739.

Armes. — De gueules à la bande d'or.

Jean-Jacques DESMART — de Chalon, fut pourvu, le 16 juillet 1735, de l'office de M. Foillenot, et reçu le 30.

Armes. — De gueules à 3 barres d'or.

Jean-Baptiste BUREAU DE PUSY — dit Alexandre, fut pourvu, le 30 octobre 1737, de l'office de M. Perrault, et reçu le 23 novembre.

Cette famille subsiste à Paris et dans l'Yonne.

Armes. — De sable au chevron d'or accompagné de 2 étoiles de gueules et d'un croissant de même.

Jean-François DAUBIGNEY — de Dole, fut nommé, le 16 mai 1738, à la place de M. de Ronfand, et reçu le 20 juin. Honoraire le 5 août 1758.

Il ne paraît pas avoir laissé de descendants.

Claude GAUTHIER — s^gr^ de Brevans, de Dijon, fut pourvu, le 30 janvier 1740, de l'office de M. Crevoiseret, et reçu le 29 février. Sa descendance subsiste en Bourgogne.

Armes. — D'argent au chevron d'azur accompagné de 3 abeilles de sable.

François GUILLOT — de Semur en Auxois, avocat en parlement, fut nommé, le 14 avril 1740, à la place de M. de Bèze, et reçu le 9 mai.

Armes. — De sinople à une pairle d'or.

Jean-Laurent DE BOULLEMER — d'Alençon, fut nommé, le 5 février 1743, à la place de M. Soustison, et reçu le 15.

Armes. — D'azur à une barre d'or chargée d'un arc de gueules.

Claude DENON — de Chalon, fut nommé le 26 avril 1743 et reçu le 31 mai.

Famille subsistante, illustrée par Vivant Denon.

Armes. — De gueules au chevron d'argent accompagné de 2 étoiles de même en chef et d'une étoile d'or en pointe.

Pierre-Jacques FOURNIER DE BOURGNEUF — de Cuiseaux, avocat, fut nommé le 11 octobre 1743, et reçu le 20 novembre.

Armes. — D'azur à une croix d'or perlée à chaque bout de 3 perles et accostée de 2 losanges d'argent. — *Alias :* D'or à la bande de gueules chargée d'un lion d'argent.

Pierre RICHARD DE SOULTRAIT — s^er^ de Thoury-s.-Abron, ancien maître des comptes à Nevers, fut nommé à la place de M. de Givry, le 21 mai 1745, et reçu le 3 juillet.

Il était fils de Joseph et de Jacquette Sallonnier de Nyon, et mourut avant 1750, laissant postérité de Marie-Jacquette de Bourgoing. Ancienne famille noble du Nivernais, originaire de Valréas en Dauphiné, encore représentée.

Armes. — D'argent à 2 palmes adossées de sinople accompagnées en pointe d'une grenade de gueules tigée de sinople.

Hugues FOLLIARD — s^er^ de Verchizeuil, président en l'élection de Mâcon, fut nommé, à la place de M. Boullemer, le 11 mars 1746, et reçu le 2 avril.

Armes. — De gueules à 3 pommes de pin d'argent.

Paul-Augustin SAVE D'OUGNY — du Nivernais, fut pourvu, le 23 mars 1748, de la charge de M. de Soultrait, et reçu le 7 mai.

Il mourut en 1757, laissant postérité de Nicole Gascoing.

Armes. — D'azur au chevron d'argent accompagné de 3 vases d'or.

Jean BOISSELIER DE CHASSEY — de Chalon, fut nommé le 29 novembre 1748, et reçu le 19 février 1749.

Armes. — D'azur au chevron d'argent accompagné de 3 lézards d'or.

Antoine CHAUDOT — administrateur de l'Hôtel-Dieu de Joigny, fut nommé à la place de M. Folliard, le 19 mars 1753, et reçu le 2 avril.

Armes. — D'azur au cygne d'argent nageant dans des ondes de même, sommé d'un soleil d'or accosté de 2 croissants d'argent.

Claude BURIGNOT — s^er^ de Varennes, fut nommé, le 20 décembre 1753, à la place de M. Boisselier, et reçu le 4 février 1754.

Pierre-Germain GUILLEMIN — s^r^ du Pavillon en Champagne, ancien garde du corps, demeurant à Carbigny en Morvan, fut nommé à la place de M. d'Ougny, le 20 août 1757, et reçu le 21 novembre.

Sa descendance subsiste.

Claude CADOT DE BESSEY — ancien élu en l'élection du Mâconais, fut nommé le 16 mars 1875, et reçu le 9 mai.

Armes. — D'or au trèfle de sable accosté de 2 billettes d'azur.

Pierre BACHELU — de Dole, fut nommé le 30 mai 1758, à la place de M. Daubigney, et reçu le 27 juin.

Jean-Charles PINET DES PERRINS — ancien lieutenant criminel au présidial de Nevers, fut nommé, le 16 juin 1758, à la place de M. Desmares, et reçu le 7 juillet.

Sa descendance subsiste en Nivernais sous les noms de Pinet des Ecots et Pinet de Maupas.

Armes. — D'azur à 3 pommes de pin d'or.

Jean-Baptiste LABORIER — avocat du Roi honoraire au baill. de Mâcon, fut nommé à la place de M. de Brevans, le 3 mars 1760, et reçu le 26.

Sa descendance, connue sous le nom de Laborier de Serrières, est éteinte.

Armes. — De gueules à la fasce d'argent chargée de 3 losanges de sable.

Claude GRILLET — de Chaussin, avocat en parlement de Besançon, fut nommé le 23 août 1761, et reçu le 20 novembre.

Il mourut en 1766, laissant de Jeanne-Denise Simonin, dame de Ranzevelle et Bourbévelle, Claude et Barbe, morts sans postérité.

Armes. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de 2 pigeons essorants de même et en pointe de 2 flèches d'argent en sautoir, la pointe en haut, accostées de 2 étoiles d'or.

Jacques BONGUELET — de Saint-Jean-de-Losne, avocat en parlement, fut nommé le 31 décembre 1764, et reçu le 28 janvier 1765.

Claude PAGEAU — de Tournus, fut nommé le 13 février 1765, et reçu le 4 mars.

Edme BACHEY — de Beaune, avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Bonguelet, le 31 mars 1767, et reçu le 11 mai.

Famille noble de Beaune encore subsistante.

Armes. — D'argent à 3 fasces ondées d'azur accompagnées de 3 croissants de même en chef et d'une molette de sable en pointe.

CHAPITRE VII

CLERCS ET CONSEILLERS-AUDITEURS

Jacques DE BADEVILLE — ou DE BADEWILZ, ancien receveur de l'épargne et des confiscations en Bourgogne, fut nommé clerc et auditeur de la Chambre des comptes de Dole, le 30 novembre 1494. Le 18 janvier 1495, il prêta serment; il mourut à Bruxelles en 1497.

Antoine DE VAUDRIPONT — secrétaire des commandements de Maximilien, fut nommé premier auditeur le 18 février 1497, et installé à Dole le 30 mars, par l'intermédiaire de Jean Michel, son fondé de procuration. Le 1er octobre 1498, il résigna son office au profit de Guillaume Toubin, secrétaire de l'Archiduc.

Philippe NORMAND — fut nommé, le 24 février 1497, à la place de clerc et auditeur, vacante par la mort de Jacques de Badeville, et prêta serment le 30 mars. Mais il ne fut mis en possession de son office que le 25 juin 1499, après de nouvelles lettres du 2 mai 1499, qui évinçaient Guillaume Toubin, prétendant à cette charge et à la primauté.

Il laissa plusieurs enfants. La descendance de l'un d'eux se perpétua à Poligny; un autre se fixa à Vesoul. Famille éteinte depuis le siècle dernier.

ARMES. — De.... au chef de.... semé de billettes d'or, au lion

de même brochant sur le tout. — *Alias :* De gueules à la bande d'argent accompagnée de 6 trèfles de même en orle.

Jacques MOREL — de Poligny, fut nommé clerc extraordinaire le 28 mai 1497 et prêta serment le 22 novembre.

Armes. — De sable à 3 fusées d'argent en fasce. — *Alias :* D'argent au croissant de gueules en pointe, accompagné en chef de 2 étoiles de gueules et supportant un mûrier de sinople.

Jean DU MAY — secrétaire de l'Archiduc, fut nommé clerc et auditeur extraordinaire ayant la signature, le 24 août 1497, et prêta serment le 18 septembre.

Le 11 novembre 1498, il fut nommé au titre ordinaire « avec droit de robe et escriptoire.... pour ses bons services et ceux de ses parents et amis, » et prêta serment le 2 janvier suivant.

Fils de Jean Du May ou Dumay, chevalier, et d'Anne de Pierrevillers, il appartenait à une famille noble d'extraction qui possédait, à la fin du xve s., une partie de la seigneurie de Choisey près Dole, et se perpétua jusqu'au xviie s.

Armes. — D'azur à la fasce écotée d'or accompagnée en chef de 3 sautoirs de même et en pointe d'une hure de laie de gueules.

Jacques LARBRE — ou LARBREY, « natif de Gray-sur-Saône, » disent ses lettres patentes, fut nommé clerc et auditeur extraordinaire, le 2 septembre 1497, « à la requête de Jacques Gombault, notre Président des comptes en Bourgogne. » Il prêta serment le 20 novembre.

Guillaume TOUBIN — de Dole, « notre ami et féal secrétaire, » disent ses patentes, fut nommé clerc et auditeur à la place de M. de Vaudripont, le 1er octobre 1498, et prêta serment le 12.

Il était fils de Louis, anobli par Philippe le Bon en 1461, et petit-fils de Jean Toubin, trésorier de Dole en 1437.

Claude MERCIER — de Lons-le-Saunier, fut nommé au-

diteur au rétablissement de la Chambre des comptes, en 1562, et exerça cette charge jusqu'en 1565.

Il était issu d'une famille noble et laissa de Françoise Dagay postérité éteinte au siècle dernier.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en chef de 2 roses de même et en pointe de 2 étoiles et d'une rose d'or.

Nicolas RACLE — fut nommé clerc et auditeur signant en 1562, et auditeur ordinaire le 16 août 1575. Maître en 1582, et Premier en 1585.

Poly TORTELET — fut nommé, le 11 mars 1565, à la place de Claude Mercier, et prêta serment le 13 septembre.

D'après Abry d'Arcier, les Tortelet étaient une des plus anciennes familles bourgeoises d'Arlay. En 1560, Poly Tortelet obtint permission de posséder fief. Daniel Tortelet, curé d'Arlay, était le seul connu de ses enfants, dit Abry d'Arcier, qui ignore le blason de cette famille.

Guillaume DE HAYNAUT — procureur général de la province d'Orange et ancien receveur de la seigneurie de Nozeroy, fut nommé auditeur signant en 1562, auditeur ordinaire en avril 1566 et premier auditeur en 1569.

La famille de Haynaut, sans doute du pays de même nom, vint, sur la fin du xve s., occuper à Nozeroy des fonctions dans la maison de Chalon. En 1551, Guillaume de Haynaut représentait le prince d'Orange, s^{gr} d'Arlay, à la montre d'armes du baill. d'Aval, et était qualifié écuyer. Le 24 juillet 1572, il reprit de fief la seigneurie de Pagnoz qu'il avait acquise de Thomas de Pontailler, s^{gr} de Vaugrenans, auquel elle revint après la mort de l'auditeur, dernier représentant connu de sa maison.

Antoine SARRON — d'Arbois, anobli le 12 janvier 1555, fut nommé auditeur le 12 janvier 1569 et mourut en 1578. Sa famille dura peu.

Armes. — De gueules à la bande d'argent accompagnée de 3 be-

sants d'or. — *Alias :* D'azur au sautoir dentelé d'or surmonté de 3 palmes de même.

Jean VIRON — de Salins, fut nommé auditeur le 25 août 1574 et mourut en 1596.

Il avait épousé Anne Lullier, dont il eut des enfants morts sans postérité. Odot Viron, son frère, anobli avec Guillaume Viron, son père, par Charles-Quint, en 1541, fut secrétaire d'Eléonore d'Autriche, et mourut à Bruxelles en 1577, laissant 17 enfants. Sa descendance subsistait en Belgique, en 1789, avec le titre de baron d'Oiskerque.

ARMES. — D'azur à l'arbre arraché d'or, au chef d'or chargé d'une aigle éployée de sable.

Claude POURTIER — de Salins, fut nommé auditeur le 28 juin 1578, et devint maître en 1596.

Jean CAMUS — s^gr de la Motte-sous-la-Vieille-Loye, fils du maître Camus, fut nommé auditeur extraordinaire en novembre 1582 et reçu le 30 janvier 1583.

En 1587, il obtint 300 fr. de gages en considération de ses services et de ceux de son père, ayant servi gratuitement jusqu'alors, comme les auditeurs extraordinaires. Le 12 décembre 1589, il fut suspendu de sa charge à la suite de longues disputes avec ses collègues, puis réintégré en janvier 1599; mais le mauvais vouloir de la Chambre lui en défendit l'entrée. Il dut encore recourir au roi d'Espagne, qui lui expédia, le 13 septembre 1607, des lettres patentes, enregistrées cette fois. Il mourut quelques années après, laissant une fille, Clauda, dame de la Motte, femme de Jean Bourgeois, docteur ès droits.

Nicolas BARILET — fut nommé le 30 novembre 1582, et prêta serment le 7 février 1583. Maître en 1585.

Charles PÉTREY — fut nommé le 2 août 1585, à la place de M. Barilet.

Alexandre VICTOT — fut nommé le 22 janvier 1596, à la place de Jean Viron, et prêta serment le 14 mars. Il fut confirmé dans son office avec ses collègues le 10 mai 1600. Maître en 1611.

Jean CHAUMONT — secrétaire aux honneurs de Philippe II, fut nommé à la place de M. Pourtier, le 19 octobre 1596, et prêta serment le 12 novembre.

Il était fils d'Huguenin, de Béthoncourt en Bassigny, et s'était établi à Champlitte, où il avait épousé, le 27 février 1567, Françoise Pierre, « gouvernante principale de Mme de Pontailler, veuve de François de Vergy, » fille de feu Odot Pierre, de Champlitte, maître d'hôtel du comte de Vergy. Il reçut, en 1592, des lettres de noblesse; sa postérité s'éteignit avant 1700.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 quintefeuilles de même et en pointe d'un mont d'or à 3 coupeaux.

Guillaume CHALON — de Vercel, fut nommé auditeur extraordinaire le 16 janvier 1599, et reçu le 10 juillet.

Une branche collatérale de cette famille subsiste.

Armes. — D'or au sautoir de gueules accompagné de 4 trèfles de même.

Louis GRIVEL — fut nommé auditeur ordinaire le 3 juillet 1611, et prêta serment le 3 septembre. Maître en 1620.

Claude ARVISENET — ancien procureur d'office à Champlitte, fut nommé auditeur général à la place de Jean Chaumont, son beau-père, le 21 mars 1614, et prêta serment le 27 mai. Maître en 1620.

Dans les lettres qu'il reçut en 1624, et dans d'autres actes, il est dit fils et petit-fils d'Antoine et François Arvisenet, auditeurs des comptes comme lui. Or, dans aucun registre de la Chambre, il n'est fait mention de ces deux officiers. Il est à croire qu'il y a erreur des lettres pa-

tentes ou que les Arvisenet ci-dessus nommés n'ont eu que des commissions temporaires et non enregistrées.

Philippe-Antoine DE BILLY — fut nommé auditeur extraordinaire le 7 mars 1620, et prêta serment le 3 mars 1621. Il fut nommé receveur de l'épargne le 1er août 1626, puis maître en 1629.

Pierre VICTOT — fils de l'auditeur Alexandre Victot, fut nommé le 19 mai 1622, et confirmé en mars 1629.

Le 16 juillet 1621, le Roi d'Espagne avait adressé au père et au fils une lettre de certificat de bons services.

Anatoile CHARRETON — sr de Romette, fut nommé le 24 avril 1630 et reçu le 12 juillet.

Il était fils du Premier Maître Charreton et laissa postérité.

Etienne PIERRE — greffier de la Chambre des comptes, reçut, le 6 mai 1631, des lettres d'auditeur signant, avec permission d'exercer en même temps l'office de greffier. Il fut reçu le 5 juin, nommé auditeur ordinaire le 7 mai 1643, et installé le 27 juillet. Maître en 1643.

Daniel PRIVEY — docteur ès droits, fut nommé auditeur le 3 mars 1632, et prêta serment le 7. Maître en 1642.

N. BRETENOIS — d'une ancienne famille noble de Dole, mourut à Longwy en 1637. Dans une fondation faite par lui à l'église de ce village, il est qualifié auditeur des comptes à Dole, *auditor computorum dolanus;* la même qualité lui est encore donnée dans des comptes de menus détails de la Chambre.

Ses lettres patentes n'existent dans aucun des registres de la Chambre des comptes.

ARMES. — D'azur à la bande d'or chargée de 3 étoiles de gueules.

Jean-Baptiste ALIX — greffier de la Chambre, fut

nommé auditeur signant le 31 août 1648, et prêta serment le 29 octobre.

Le 30 juillet 1653, il fut nommé auditeur extraordinaire à la place d'Etienne Pierre, avec lettres de maître pour avoir la première place vacante. Il prêta serment en cette qualité le 12 mars 1654, malgré trois remontrances successives adressées au Souverain Conseil des Pays-Bas par la Chambre des comptes, qui trouvait sa situation par trop privilégiée ; car M. Alix, ayant le rang et le titre de maître, était en réalité à la fois maître, auditeur et greffier.

Il appartenait à une famille noble de Salins et laissa de Bonaventure Bouvier une descendance qui a peu duré. Une branche collatérale quitta la Franche-Comté vers 1789.

Armes. — Coupé d'argent et de sable, à 2 vols de sable sur l'argent et 1 vol d'argent sur le sable. — *Alias :* De .... à 3 lis de .... tigés et feuillés, sur un tertre de ....

Jean DE BILLY — docteur ès droits, fut nommé auditeur signant à la place de M. Alix, le 11 septembre 1654, et reçu le 5 octobre. Il lui fut accordé des gages par lettres du 26 février 1657.

Il épousa Françoise Vagnau, dont postérité.

Désiré MARESCHAL — s^gr^ à Longeville, docteur ès droits, fut nommé à un office d'auditeur nouvellement créé, le 19 septembre 1656, et reçu le 7 décembre. Des gages lui furent accordés le 31 mars 1657.

Il était fils de François, procureur fiscal à Pontarlier, et de Georgine Courlet, et épousa, en 1651, Denise, fille de Julien Richard, s^gr^ de Villevaudey, greffier en chef du parlement, et de Claudine Richardot, dont postérité.

Renobert PERRENELLE — s^r^ de Tallans, de Vesoul, greffier de la Chambre des comptes, fut nommé auditeur signant le 25 septembre 1661.

Il épousa Jeanne Jannot, fille de Jacques, s^gr de Tallans; sa postérité s'est éteinte au XVIIIe s.

Armes. — De gueules à 3 sautoirs noueux d'argent alésés, 2 et 1, et une larme de même en abîme.

Henri CHARRETON — s^r de Romette, fut nommé sur résignation de son père Anatoile Charreton, le 28 février 1663, et prêta serment le 10 mai.

Jean-Baptiste RICHARD — s^gr de Villers-Vaudey et Chaumercenne, fut nommé à la place de M. de Longeville, son beau-frère, le 22 décembre 1667, et prêta serment le 23 janvier 1668. Il devint plus tard conseiller au parlement.

En 1672, il épousa Françoise Alepy de Vaux, dont, entre autres enfants, Benoît, conseiller au parlement, créé, en 1749, marquis de Villers-Vaudey, dont la descendance subsiste.

Armes. — De gueules à la fasce d'argent accompagnée de 3 quintefeuilles d'or.

Jean-Baptiste DE LA CLEF — docteur ès droits, un des 3 commis des Etats de Franche-Comté en 1666, fut nommé le 29 avril 1672, et reçu le 30 juin.

Il mourut en 1683, laissant de Reine de Thomassin Antoine, s^gr de Saint-Cyr, mort sans postérité mâle de Marie-Radegonde de Berbis d'Esbarres. Famille de Pesmes, dont une branche avait été anoblie par Charles-Quint, en 1539, dans Pierre de la Clef.

Armes. — D'azur à la fasce d'or chargée d'un lion passant de gueules.

François BOUHELIER — s^gr de Viseney, docteur ès droits, ancien lieutenant particulier au baill. de Dole, fut nommé à la place de M. de la Clef, le 5 août 1683, et reçu le 30. Procureur général en 1693.

Il laissa postérité de Philiberte-Françoise Rigaud, dame de Viseney.

Michel MARTIN — chevalier de Saint-Michel, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Ingénieur en chef d'Antibes, puis du château de Joux en 1697, fut créé auditeur le 7 juillet 1693, et reçu le 11 janvier 1694.

Armes. — D'azur au sautoir d'or accompagné de 4 roses de même.

Louis-Joseph DUSILLET — licencié en droit, fut nommé à la place de M. de Villers-Vaudey, le 10 décembre 1693, et reçu le 16. Honoraire le 10 mars 1714.

Jean-Baptiste RABIOT — s^r de Meslès, d'Autun, fut nommé le 22 novembre 1694, et reçu le 3 décembre. Honoraire le 9 septembre 1716.

Sa descendance subsiste.

Armes. — Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur à une fasce d'or, surmontée de 3 étoiles de même posées en chef; au 2 et 3, d'or à l'aigle de sable.

Jean GUÉNAUD — fut nommé auditeur, office créé, le 29 septembre 1696, et reçu le 26 janvier 1697.

Il mourut le 5 février 1707 et fut enterré à Auxonne, en la chapelle de Notre-Dame Auxiliatrice, avec Perrenette Davot, sa femme, morte en 1697, dont il n'avait pas eu d'enfants.

Armes. — D'argent à 3 têtes de gueuuche coupées au naturel.

Antoine FLORIN — de Chalon, fut nommé à un nouvel office le 3 juin 1697, et reçu le 30. Honoraire le 18 juin 1733.

Augustin BABELON — fut nommé à un nouvel office le 10 juin 1697, et reçu le 31 juillet. Il mourut en 1708, sans postérité de Jeanne Boisseau, de Pontarlier.

André PARENT — de Dijon, avocat en parlement, fut nommé à un nouvel office le 2 mai 1699, et reçu le 26. Honoraire le 7 décembre 1722.

Armes. — D'or au pal de gueules.

Etienne-François PIERRE — avocat en parlement, fils de l'auditeur du même nom, fut nommé auditeur, charge créée, le 15 juillet 1699, et reçu le 21. Il mourut le 13 juin 1700.

Claude-François DUSILLET — lieutenant au Rég. de Vaugrenans, fut nommé à un office créé, le 15 juillet 1699, et reçu le 12 août. Honoraire le 13 avril 1720.

Claude-François BALLAND — avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Pierre, le 3 juin 1700, et reçu le 23. Honoraire le 5 janvier 1733.

Famille dont la filiation noble est prouvée depuis Hugues Balland, de Vesoul, en 1531. L'auditeur appartenait à la branche des s^rs de la Bretennière près Dole, qui disparut en 1789 et obtint, en 1768, un arrêt de maintenue,

Armes. — De gueules à la bande d'or chargée de 3 étoiles de gueules et accompagnées de 2 besants d'or.

Jean DESCHEVANNES — ancien procureur du Roi à Autun, fut nommé à la place de M. Babelon, le 20 mars 1706, et reçu le 14 avril.

Armes. — D'azur au lion d'or lampassé de gueules, à la fasce d'argent brochant sur le tout.

François DÉSIRI — ou DE SIRI, s^r d'Eschamps, d'Autun, avocat en parlement, fut nommé, le 25 avril 1706, à un office créé par Edit d'avril 1704, et reçu le 20 mai.

Armes. — D'azur au chevron alésé d'or, au cerf de même posé en pointe ayant la patte droite levée et posée sur un croissant d'argent, au chef d'or chargé de 3 étoiles d'azur.

Jean BOURRELIER — substitut à la Chambre des comptes de Dijon, fut nommé, le 25 avril 1706, à un office créé en 1704, et reçu le 16 mai. Il mourut le 13 mai 1711.

Famille noble et ancienne de Bourgogne, dont une branche, établie en Franche-Comté au xve s., posséda la seigneurie de Malpas et le comté de Mantry.

Armes. — D'azur à la fasce d'or accompagnée de 3 trèfles d'argent.

Gilbert ANFERT — s^r de Villette, d'Autun, fut nommé, le 16 mai 1706, à un office créé en avril 1704, et reçu le 19 juin. Il mourut en 1708.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 2 croissants d'argent en chef et d'un globe terrestre en pointe surmonté d'une croix, le tout d'argent.

Claude BALLARD D'INVILLERS — fut nommé, le 16 mai 1706, à un nouvel office.

Armes. — De gueules au besant d'argent ailé d'or.

Claude BAILLYAT — ancien procureur du Roi à Semur, fut nommé, le 16 mai 1706, à un office créé, et reçu le 23 juillet.

Armes. — D'azur au lion d'or, lampassé et armé de gueules, au chef d'or.

Michel DE VELLE — s^r de Villette, maire héréditaire de Saulieu en 1700, fut nommé à la place de M. Anfert, le 3 décembre 1707, et reçu le 28 février 1708. Il mourut le 24 avril 1712.

Armes. — D'azur à 2 ancres d'or en sautoir surmontées de 3 étoiles de même en chef.

Jean-Baptiste MORELET — avocat à Dijon, fut nommé à la place de M. Guénau, le 26 mai 1708, et reçu le 4 juillet. Honoraire le 10 septembre 1779.

Famille noble de Bourgogne, qui a donné plusieurs officiers aux Chambres des comptes de Dijon et de Dole.

Armes. — D'azur à la bande d'or accompagnée de 2 mûres d'argent.

François-Joseph FOURCAUD — de Pesmes, fut nommé à la place de M. Bourrelier, le 3 mai 1711, et reçu le 15.

Il laissa d'Anne-Louise Larquand plusieurs enfants morts sans postérité mâle.

Armes. — D'azur au sautoir d'or, quelquefois engrêlé.

Jean-François-Bernard DE LA RAMISSE — s^r de Cham-

pigny, ancien gendarme de la garde de Louis XIV, fut nommé à la place de M. Baillyat, le 14 juin 1711, et reçu le 8 juillet. Honoraire le 16 avril 1732.

Famille d'Auxonne éteinte au XIXe s., et qui a rempli des charges à la Chambre des comptes de Dijon.

Armes. — D'azur au pigeon ramier d'argent portant en son bec un rameau d'olivier de sinople.

Louis DÉSIR — procureur du Roi à Saint-Gengoult, fut nommé à la place de M. de Velle, le 24 avril 1712, et reçu le 10 mai.

Sa descendance, connue sous le nom de Désir de Fortunat, subsiste.

Armes. — D'azur à 3 roues d'or, 2 et 1.

Jean-François PARIS — de Gray, fut nommé le 17 février 1714. Nous avons parlé plus haut de cette famille.

Paris-Jean FAU D'ORGEANS — de Besançon, fut nommé le 17 février 1714. Honoraire le 5 juillet 1738.

Armes. — D'or au chevron de gueules chargé d'un croissant d'argent en cime et accompagné de 3 têtes d'artichaut de même.

Pierre-François BOMMARCHAND — receveur des tailles du baill. de Salins, fut nommé, le 17 octobre 1714, à la place de M. Désiri, et reçu le 13 mars 1715.

Il mourut le 18 août 1750, à 90 ans, laissant de Barbe-Charlotte Perret une nombreuse postérité éteinte de nos jours. Il était fils de Pierre-François et de Marie Sombarde, issu d'une famille de Servance établie à la fin du XVIe s. à Salins par des emplois aux Saulneries.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles et en pointe d'un livre de loi ouvert, le tout d'argent.

Jean-François FRÈRE — fut nommé à la place de M. Rabiot, le 25 décembre 1715, et reçu le 28 mai 1716. Honoraire le 26 janvier 1740, il mourut peu après, laissant de Marie-Anne Vannod 6 enfants dont aucun ne se maria. Il était frère du conseiller-maître.

Louis DÉSIR — fut nommé à la place de son père le 31 mars 1718, et reçu le 2 août. Il résigna sa charge en 1728.

Pierre DESCHEVANNES — avocat en parlement, fut nommé, le 2 janvier 1718, à la place de Jean, son frère.

Georges GABEUR — avocat en parlement de Paris, fut nommé, le 15 juin 1719, à la place de M. Fourcaud, et reçu le 24 juillet.

Jean-Jacques COINTOT — conseiller au magistrat de Dole, fut nommé à la place de Pierre Deschevannes, le 20 septembre 1719, et reçu le 20 novembre.

Il laissa de Claudine-Françoise Monnot un fils mort sans postérité et 2 filles mariées au Président de Valdahon et à M. Gallevier de Miéry, directeur des monnaies en Franche-Comté.

ARMES. — D'azur à l'aigle d'or, au soleil de même au côté dextre du chef.

Jean-Antoine FAIVRE — de Vesoul, fut nommé à la place de M. Dusillet, le 9 février 1720, et reçu le 9 mars.

La famille Faivre du Bouvet a fourni un conseiller au parlement.

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'une colombe de même tenant au bec une couronne d'olivier de sinople.

Richard BULLET DE BOUGNON — secrétaire du Roi, fut nommé, le 22 mai 1722, à la place de M. Parent, et reçu le 17 juin.

Famille de Besançon, anoblie par des charges au XVIIIe s., et dont une branche subsiste.

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 besants d'argent.

Africain DOYEN DE LAVIRON — s^gr de Trévillers, fut nommé le 2 octobre 1722, et reçu le 17 novembre, à la place de M. Florin.

Il était fils de Luc-Antoine, s^gr de Trévillers, de Saint-

Hippolyte, originaire de Lorraine, et épousa Marie-Ursule Hayden de Haidenbourg, fille de Pierre, écuyer, et d'Anne-Marie-Véronique de Ferrette. Sa descendance subsiste.

Armes. — Parti d'or et d'argent, au chevron de gueules chargé de 3 lionceaux d'or brochant sur le tout.

Denis NAULT — s^gr de Champagny, de Luzy en Nivernais, avocat en parlement, à la place de M. Martin, le 11 décembre 1722, et reçu le 26 février 1723.

En août 1744, il résigna en faveur de Claude Mallard, qui fut envoyé en possession le 19 décembre 1744, et mourut peu de temps après. M. Nault fut pourvu à nouveau le 23 décembre 1746, et reçu le 7 mars 1747. Honoraire le 17 mai 1749.

Sa descendance a pris fin au XIXe s. dans la famille Puthod de Maisonrouge, à Mâcon.

Il était fils de Nicolas Nault, maire perpétuel de Luzy, où sa famille était connue depuis la fin du XVIe s.

Armes. — D'azur au lion d'or.

Claude-François-Joseph BULLET DE BOUGNON — fut nommé à la place de son père, le 28 juin 1726, et reçu le 2 août.

Il mourut en 1760, laissant postérité de Catherine-Françoise Petitcuenot.

Claude JOURDIER — fut nommé à la place de M. Morelet, le 3 septembre 1728, et reçu le 23 mai 1729.

Michel GROZELIER DE BEAUMONT — avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Désir, le 4 février 1729, et reçu le 17. Honoraire le 29 août 1749.

Famille de Beaune éteinte, connue depuis Ylot Grozelier, en 1285, et anoblie dans Michel Grozelier, écuyer, maitre des requêtes d'Anne d'Autriche, Secrétaire du Roi au parlement de Dijon.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 groseilliers d'argent fruités d'or et surmonté d'un croissant d'argent.

Jacques RAVIER DE BUSSIÈRES — d'Autun, fut nommé à la place de M. de la Ramisse, le 4 octobre 1731, et reçu le 1er décembre.

Armes. — D'argent à 3 étoiles d'azur, 2 et 1.

François-Hyacinthe MARGUIER D'AUBONNE — procureur fiscal de Montbenoît, fut nommé à la place de M. Balland, le 27 octobre 1732, et reçu le 18 novembre.

Il mourut en 1733, laissant une nombreuse postérité de Marie-Anne Renaud, de Pontarlier.

Joseph BOURGES DE MAILLOT — fut nommé, le 26 mars 1733, à la place de M. d'Aubonne, son beau-père, et reçu le 27 avril. Honoraire le 27 août 1753.

Armes. — D'argent à 3 cotices de gueules.

Pierre-Charles PARIS — fut nommé à la place de M. Fau, le 2 mai 1736, et reçu le 7 juillet.

Il mourut en 1749, laissant postérité de Claude-Adrienne de Richardot.

Pierre THIROUX — sr de Monsaugé, avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Ravier, le 31 décembre 1736, et reçu le 18 janvier 1737.

Famille considérable dans la finance de Paris au XVIIIe s. et originaire du Morvan, où elle est encore représentée dans les Thiroux de Saint-Félix.

Armes. — Tiercé en fasce : au 1, d'argent à la croisette ancrée de gueules; au 2, d'azur à 3 bandes d'or; au 3, d'azur à 3 têtes de lion d'or lampassées de gueules.

Pierre-François DUPUIT — de Macornay au pays de Gex, fut nommé, le 17 août 1737, à la place de M. Bullet, et reçu le 2 décembre.

Armes. — D'or à la bande de sable chargée de 3 roses d'argent, au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'or.

Jean-Jacques-Frédéric FAIVRE DE COURCELLES —

avocat en parlement, fut nommé à la place de M. de Laviron, le 7 juin 1738, et reçu le 7 août.

Sa descendance dura peu. Ancienne famille de Besançon divisée en plusieurs branches, anoblies par des charges.

Armes. — Fascé de gueules et d'argent de 4 pièces, la première chargée de 3 étoiles d'argent. — *Alias :* De gueules à 2 bandes d'or.

Claude-Antoine BOUGAULT — avocat en parlement, fut pourvu, le 18 septembre 1739, de la charge de M. Frère, et reçu le 12 décembre.

Il était frère de Jean-Charles, substitut.

Claude MERCIER — de Dijon, fut pourvu, le 22 octobre 1739, de l'office de M. Gabeur, et reçu le 20 mai 1740.

Armes. — D'azur au pigeon d'argent, accosté de 2 épis de blé d'or en sautoir.

Laurent-Marie-César MARTINET — avocat en parlement, bailli de Cressia, fut nommé le 3 mars 1740, et reçu le 24.

Il était fils d'Antoine, de Saint-Julien, au baill. d'Orgelet. Sa postérité s'est éteinte au XIXe s.

Armes. — D'argent à trois martinets de sable.

Pierre ROUTY — de Beaune, fut nommé à la place de M. Jourdier, le 1er avril 1740, et reçu le 9.

Il mourut le 21 septembre 1758, âgé de 85 ans, laissant Louis, s^gr^ de Charodon, dont la descendance subsiste.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles de même et en pointe d'un croissant d'argent. — *Alias :* le chevron, les étoiles et le croissant d'argent (Ex-libris de I. Routy).

Claude-Nicolas ROMETTE — avocat en parlement, fut nommé, le 7 mai 1740, à la place de M. Cointot, et reçu le 27 juin.

Il était neveu d'un substitut de la Cour et descendait de Claude Romette, vivant à Dole en 1603. Il mourut en 1748, laissant des enfants de Thérèse Rouget.

Armes. — De sinople au chevron d'argent accompagné de 3 coquilles d'or.

Gabriel DE ROCHE DES BAUDETTES — demeurant à Villefranche, fut nommé à la place de M. de Montsaugé, le 3 juin 1741, et reçu le 26.

Ancienne famille du Beaujolais encore représentée.

Armes. — D'azur au rocher d'argent surmonté de 2 molettes de même. — *Alias :* d'azur à 3 rocs d'échiquier d'or.

Denis BÉRAUDIER — ou BÉRARDIER, de Seurre, fut nommé auditeur le 9 juillet 1742, et reçu le 13 août.

Armes. — D'argent à la bande de gueules chargée d'un croissant d'argent et accompagnée de 2 étoiles de sable.

Claude MALLARD — s^r de Sermez, ancien maître des Eaux et Forêts à Autun, fut nommé à la place de M. Nault, le 24 septembre 1744, et reçu le 19 décembre. Il mourut quelques mois après.

Joseph PAYEN — avocat en parlement, de Beaune, fut nommé à la place de M. Grozelier, le 12 juillet 1748, et reçu le 2 août.

Armes. — D'azur au cygne d'argent tenant en son bec un lis de même.

Jean-Baptiste-François GUILLEMARD DE LA VERCHÈRE — d'Autun, fut nommé, le 3 février 1749, à la place de M. Romette, et reçu le 2 mai.

Sa descendance subsiste à Autun.

Armes. — De sable au lion léopardé d'argent, lampassé et armé de gueules.

Guillaume SALLONNIER — de Moulins-Engilbert, fut nommé le 22 mars 1749, et reçu le 2 mai.

Sa descendance est éteinte. Famille d'ancienne noblesse

du Nivernais, encore représentée par la branche de Chaligny. D'Hozier en a donné une généalogie.

Armes. — D'azur à la salamandre d'or au milieu d'un bûcher de gueules.

François-Alexis RANCE — s^gr de Guiseuil et Maussans, procureur fiscal du baill. de Fougerolles, fut nommé, le 8 août 1749, à la place de M. Dupuit, et reçu le 13 décembre.

Il appartenait à une famille de robe de Luxeuil connue dès 1623, et laissa d'Anne-Josèphe Carlin plusieurs enfants, dont sont issues les deux branches de Guiseuil et de Maussans ; la première est encore représentée.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles et en pointe d'un croissant, le tout d'argent. — *Alias :* d'azur au croissant d'argent.

Denis BISOT — d'Essertenne, baill. de Gray, fut nommé, le 28 février 1750, à la place de M. Paris, et reçu le 26 juin.

Armes. — D'azur à l'arbre d'or sommé d'un pigeon d'argent becqué et membré de gueules.

Antoine-François BIZOUARD — s^gr de Montille, de Beaune, avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Bérardier, le 23 septembre 1750, et reçu le 22 décembre.

Famille noble encore subsistante.

Armes. — D'azur à 2 chevrons d'or accompagnés en pointe d'un lion d'or.

Viator MERLE — ancien maire de Saint-Amour, fut nommé le 26 juillet 1751, et reçu le 13 août.

Famille éteinte de nos jours, et connue à Saint-Amour depuis Jean-Louis Merle, en 1656.

Armes. — D'or à 3 merlettes de sable.

Etienne-Elisabeth LOPPIN DE MASSE — de Beaune, fut nommé, le 20 janvier 1753, à la place de M. Payen, et reçu le 9 février.

Ancienne famille de Beaune encore représentée par la branche des s^grs de Gemeaux, qui a rempli des charges au parlement de Bourgogne.

Armes. — D'azur à la croix ancrée d'or.

Léonard GERMAIN — d'Autun, avocat, fut nommé le 29 juin 1753, et reçu le 11 juillet.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 étoiles de même.

André VALLET — de Nancy, fut nommé, le 12 mai 1755, à la place de M. de Masse, et reçu le 14 juin.

Le 27 juillet 1765, il fut maintenu en noblesse comme revêtu d'une charge anoblissante au 1er degré, par arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine.

Armes. — D'argent à 4 chevrons de gueules, au chef d'azur chargé de 2 lévriers affrontés d'or.

Hugues-Joseph-Alexandre GUILLAUME — s^gr de Gevigney, ancien procureur au parlement, fut nommé à la place de M. Merle, le 18 juin 1756, et reçu le 9 août.

Il était fils de Jean, avocat en 1701, et frère de l'abbé J.-B. Guillaume, auteur des *Sires de Salins*, et laissa de Jeanne-Claude Pautier postérité éteinte de nos jours.

Armes. — De gueules à 3 croisettes d'argent.

Claude BOUQUET — ancien conseiller en l'élection de Roanne, fut nommé le 26 juillet 1756, et reçu le 13 août, à la place de Philippe Cartier, pourvu le 20 décembre 1748 et non admis par la Chambre des comptes.

Sa descendance subsiste sous les noms de Bouquet d'Espagny et de la Grie.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 roses d'argent.

Claude-Antoine BOUGAULT — avocat en Parlement, fut nommé à la place de son père, le 21 décembre 1759, et reçu le 7 janvier 1760.

Pierre-Philibert GILLET DE GRANDMONT — ancien maire de Beaune, avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Routy, le 21 décembre 1759, et reçu le 26 janvier 1760.

Ancienne famille noble de Beaune, originaire de Bresse, encore subsistante.

Armes. — D'argent à la croix à double traverse et tréflée de sable, soutenue d'un cœur de même, au chef de gueules chargé de 3 quintefeuilles d'or.

Claude-François BOUCHERON — de Beaune, avocat en parlement, fut nommé, le 29 juillet 1760, à la place de M. Bisot, et reçu le 11 août.

Il mourut en 1781, laissant postérité encore représentée.

Armes. — D'azur au bouc rampant d'or accompagné en chef de 2 étoiles d'argent. — *Alias :* coupé : d'or au bouc de sable et d'azur à une grue ou cigogne d'argent.

Jean-Anne FOACIER — ancien lieutenant de police de Sens, fut nommé auditeur en 1762. Maître en 1769.

Antoine-Léonard BERTELON — fut nommé le 20 avril 1763, et reçu le 18 mai.

Armes. — D'azur au cœur d'or accosté de 2 roses d'argent et soutenu d'un croissant de même, au chef cousu de gueules chargé de 3 étoiles d'argent.

Pierre-Jean-Baptiste LEBLANC — d'Autun, fut nommé auditeur le 3 août 1763, et reçu le 7 décembre. Honoraire à la suppression.

Armes. — De sable à la fasce d'argent, au rencontre de cerf d'or brochant sur le tout. — *Alias :* de gueules au cygne d'argent becqué et membré de sable.

Antoine DUCRET — s^gr^ de Langes, de Toisay en Dombes, fut nommé, le 20 août 1766, à la place de M. Martinet, et reçu le 21 novembre.

Famille noble de Bresse, qui paraît avoir une origine

commune avec celle dont il a été parlé à l'article des premiers maîtres. Sa descendance subsiste sous le nom de Ducret de Lange, avec le titre de baron [1].

Armes. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de 3 trèfles et en pointe d'un croissant, le tout d'or.

Henry DELAGRANGE DE SAINT-PIERRE — avocat à Autun, fut nommé, le 21 janvier 1767, à la place de M. Germain, son beau-père, et reçu le 16 février. Maître en 1768.

Jean-Baptiste ALEXANDRE — de Bourmont en Barrois, ancien maître particulier des Eaux et Forêts du Bassigny, fut nommé, le 20 janvier 1767, à la place de M. Rance de Guiseuil, et reçu le 31 mars.

Bernard-Claude NODOT — de Chalon, avocat, fut nommé à la place de M. Guillaume, le 4 février 1767, et reçu le 25.

Alexandre-Louis BRESSON — avocat en parlement, de la Marche en Lorraine, fut nommé à la place de M. Vallet, en juillet 1768, et reçu le 13 août.

Le 23 avril 1765, il avait obtenu du Conseil d'Etat un Arrêt de maintenue avec permission de prendre la particule *de*, comme descendant de noble Jean Bresson, en 1628. Sa descendance subsiste.

Armes. — D'argent à la flèche de gueules en pal la pointe en bas traversant une croix de Saint-André d'or, cantonnée de 4 étoiles et accostée de 2 croissants, le tout de gueules.

François BERTHAUD — de Chalon, fut nommé à la place de M. Delagrange, le 31 décembre 1768, et reçu le 23 janvier 1769.

Sa descendance subsiste.

Armes. — D'azur à une tête de lion arrachée d'or.

---

[1] Les détails que nous donnons sur les officiers des comptes originaires de Bresse ou du Bugey sont empruntés en partie à l'excellent *Armorial du département de l'Ain*, par M. Révérend du Mesnil.

Antoine GIRARD DE CHARBONNIÈRE — de Saint-Pourçain en Bourbonnais, fut nommé à la place de M. Bougault, le 18 janvier 1769, et reçu le 18 février.

Armes. — D'or au chevron de gueules accompagné en chef de 2 lions affrontés de sable, et en pointe d'un cœur enflammé de gueules.

Denis REPOUX DE CHEVAGNY — de Luzy, fut nommé à la place de M. Foacier, le 20 avril 1770, et reçu le 21 mai.

Une branche collatérale subsiste en Morvan.

Armes. — D'azur à une fasce d'or accompagnée en pointe d'un alcyon dans son nid d'argent sur une mer de même.

Claude-Etienne GUÉRILLOT — de Poligny, docteur ès droits, fut nommé le 28 juin 1770.

Il était fils de François, de Poligny, et de Jeanne-Ursule Marion de Saint-Cyr, de Salins, où une branche de la famille Guérillot s'est éteinte de nos jours. La descendance de Claude-Etienne est encore représentée au château de la Chaux (Jura).

Armes. — De gueules à 3 trèfles (*alias :* 3 fleurs de guéritot) d'argent 2 et 1.

CHAPITRE VIII

GENS DE ROI

---

§ 1er. — *Commissaires et promoteurs pour le Roi en la chambre.*

Pierre LANGARD — fut nommé commissaire et promoteur pour le Roi en la Chambre des comptes, à Dole, le 7 décembre 1575, et ne remplit sa charge que 2 ans et demi.

Jean PICARD — fut nommé, le 28 juin 1578, à la place de Pierre Langard, et reçu le 4 décembre. Il mourut en charge, en 1591.

Il était fils de Claude, huissier du parlement de Dijon, et épousa, en 1596, Françoise Huot d'Ambre, fille de feu Jean-François, dont postérité. La famille Picard disparut à l'époque de la conquête.

ARMES. — De gueules à l'arc d'or en fasce, accompagné en chef de 3 étoiles de même, et en pointe de 3 dards d'or.

Nicolas GRANDMOUGIN — fut nommé commissaire le 28 février 1642, et prêta serment le 29 novembre. On voit dans les délibérations que depuis lors il resta plus de 3 ans sans résider à Dole ni s'occuper de sa charge ; aussi fut-il suspendu de son office le 3 mars 1646.

Sa famille s'éteignit vers 1700, chez les Domet de Mont.

ARMES. — D'or au lion de sable.

§ 2. — *Avocats généraux.*

Antoine MORELET — s^gr de Flavignerot, avocat au parlement de Dijon, fut créé 1er avocat général à la Chambre des comptes de Dole le 9 avril 1693, et reçu le 5 juin. Il mourut le 2 février 1712.

Jean-Baptiste LAMPINET — s^gr de Sainte-Marie, échevin de Dole, fut nommé 2e avocat général le 17 janvier 1697, et reçu le 31. Il donna sa démission le 29 décembre 1727 en faveur de son fils.

Famille fixée à Dole par des charges au parlement. Celui qui fait l'objet de cet article, fils d'Antoine, écuyer, maire de Dole, et de Jeanne-Françoise Guillaumier, épousa, le 21 juin 1686, Anne-Louise Guillemin; sa nombreuse descendance est éteinte depuis 1863.

Armes. — D'azur au lion d'or armé et lampassé de gueules, tenant un encensoir d'argent et ayant un cœur de gueules sous la jubé.

Etienne DOMET — s^gr de Mont, avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Morelet, le 28 mars 1713, et reçu le 13 mai. Honoraire le 3 mai 1738.

Fils de Jean-Baptiste et de Charlotte Bergeret, il épousa Jeanne-Françoise, fille de noble Jean Gérard, lieutenant général au baill. de Poligny; de lui sont descendus les Domet de Vorges et de Mont.

Jean-Ferdinand LAMPINET — s^gr de Sainte-Marie, Aumur, etc., bailli des terres de la princesse de Lillebonne, avocat en parlement, fut nommé en survivance de son père, le 20 février 1727, et reçu le 15 mars.

Il avait épousé, le 17 septembre 1716, Françoise Jeantet, fille de noble Claude-François, avocat, dont postérité.

Simon-Gabriel HUOT — s^gr de Bousseraucourt, fut nommé à la place de M. Domet, le 28 mai 1733, et reçu le 22 juin.

Ancienne famille noble qui se divisa aux XVIe et XVIIe s. en plusieurs branches, à Dole, Gray, Vesoul et Besançon. Il en subsiste deux, celle de Neuvier et celle de Charmoille de Frasnois, qui descend de l'avocat général, objet de cet article. Celui-ci épousa, en 1682, Jeanne-Ursule Chatel, dame en partie de Vallerois, et mourut en 1734.

Armes. — De sable à trois têtes de lévrier d'argent colletées de gueules.

Jean-Simon HUOT — sgr de Charmoille, Cuve, etc., fut nommé à la place du précédent, son aïeul, le 28 janvier 1734, et reçu le 27 février.

Il épousa, en 1745, Madeleine-Gasparine Favière de Charmes, dont postérité.

Nicolas HUOT — sgr de Bousseraucourt, Cuve, etc., avocat du Roi au baill. de Vesoul, fut nommé en 1735, sur la résignation de son fils. Honoraire le 27 juin 1749.

Henri-Joseph BROCARD — sgr de Montmarlon, avocat à Salins, fut nommé, le 6 novembre 1745, à la place de M. de Lampinet, et reçu le 10 décembre.

Il mourut le 6 juillet 1770, sans enfants de Jeanne-Claude Arbel. Il était fils aîné de Jacques-François, lieutenant criminel au présidial de Salins, dont la descendance mâle s'est éteinte récemment.

Armes. — D'argent au sautoir de gueules cantonné de 4 billettes de même. — *Alias :* d'azur à 3 faons de biche d'or 2 et 1.

Jean-François-Xavier VACHER — avocat à Dole, fut nommé à la place de M. de Bousseraucourt, le 30 décembre 1748, et reçu le 30 avril 1749.

Il était fils de François-Jérôme, écuyer, avocat en parlement, et de Louise Sirode, de la même famille que le correcteur Vacher, et épousa, en 1750, Barbe-Françoise Grivel, fille de Charles-François, sgr de Bart, capitaine d'infanterie, et d'Anne-Elisabeth Pierrecy.

Antoine-Anne-Alexandre-Marie-Gabriel-Joseph-François MAILLY — marquis de Châteaurenaud, fut nommé le 27 février 1765, et reçu le 10 mars.

Député à l'Assemblée nationale en 1789, il siégea ensuite à la Convention et au Conseil des Anciens, et fut Président de l'Administration centrale de la Haute-Saône, puis maire de Vesoul. Il mourut le 12 juillet 1829. Fils unique du Président de Quintigny, il eut 6 garçons, dont 5 furent tués dans les guerres de la première République, et le sixième mourut à Franchevelle, en 1866, dernier de son nom.

Marie-Jacques-Félix MONNIER DE SAVIGNA — procureur du Roi au baill. d'Orgelet, fut nommé le 28 juin 1770.

Fils de Marie-Laurent, s^gr^ de Savigna, mort procureur du Roi au baill. d'Orgelet, en 1749, et de Marie-Claudine Clerc, il laissa un fils marié à Arras en 1788, avec Mlle Linard, dont la descendance subsiste.

§ 3. — *Procureurs généraux.*

Claude-Ambroise-Bruno PHILIPPE — conseiller au parlement, fut créé procureur général à la Chambre des comptes de Dole au mois de février 1686 et reçu le 24 mai. Il était fils d'un président au parlement, d'une famille de robe éteinte au XVIIIe siècle, et mourut en 1693, sans alliance.

Armes. — Ecartelé : aux 1 et 4, de gueules à la bande d'argent chargée de 3 têtes de cheval de sable; aux 2 et 3, d'azur au cygne d'argent essorant becqué et membré d'or.

François BOUHELIER — s^gr^ de Viseney, auditeur, fut nommé procureur général le 24 septembre 1693, et reçu le 13 novembre.

Claude-François-Ignace BOUHELIER — s^gr^ d'Audelange,

conseiller au baill. de Dole, fut nommé en survivance de son père le 13 décembre 1704, et reçu le 24 avril 1705. Il était l'auteur de la branche d'Audelange.

Charles-François BOUHELIER — s^gr d'Audelange, fut nommé à la mort de son père, le 14 juin 1740, et reçu le 15 juillet. Il devint 2e président du Bureau des Finances de Besançon après la suppression. Il eut, d'Alexandre-Gabrielle Houi de Chéleru, de Paris, 2 filles chanoinesses d'Alix, et un fils, Hippolyte, avocat général au parlement, mort en 1841, dernier mâle de cette famille.

§ 4. — *Substituts du procureur général.*

Pierre GUILLAMIER — docteur ès droits, fut nommé substitut le 17 janvier 1697, charge créée, et reçu le 31. Maître en 1722.

Jean-Claude BOUGAULT — docteur ès droits, fut nommé substitut le 14 février 1697, charge créée, et reçu le 4 mars. Honoraire le 23 décembre 1732.

Il avait épousé la fille du greffier en chef Vacelet.

Denis-Alphonse ROMETTE — avocat en parlement, fut nommé le 1er août 1699, charge créée, et reçu le 26. Il mourut sans postérité, le 14 juillet 1700.

Jacques GUILLAUME — avocat en parlement, fut nommé substitut à la place de M. Romette le 28 décembre 1700, et reçu le 28 février 1701.

Il était oncle du conseiller-auditeur Guillaume de Gevigney, et mourut sans postérité.

Antoine FOLLIET — de Belley, fut nommé à la place de M. Guillamier en 1722, et mourut en 1725, laissant sa charge à son fils.

ARMES. — De gueules au chevron d'or accompagné en chef de

2 besants de même et en pointe d'une pomme de pin, au chef d'azur chargé de 3 étoiles d'argent.

Sébastien-Ignace FOLLIET — avocat en parlement de Dijon, fut nommé à la place de son père le 28 juillet 1725, et reçu le 11 août. Honoraire le 11 septembre 1745.

Toussaint DE VAULT — de Lure, fut nommé à la place de M. Guillaume, le 31 octobre 1726, et reçu le 6 décembre. En 1739, il résigna sa charge à un de ses fils, et fut nommé honoraire, ayant exercé longtemps les fonctions de bailli de Lure avant d'être nommé à la Chambre des comptes.

Il mourut le 29 janvier 1742, à 83 ans, laissant : 1° François-Joseph, dont il sera parlé ; 2° François-Eugène, s^gr^ de la Vaivre, né à Lure le 6 février 1717, mort à Paris en 1790, Lieutenant Général, directeur du dépôt de la guerre, commandeur de Saint-Louis.

Charles LANGE — s^gr^ de Ferrières, de Vesoul, fut nommé le 11 juillet 1732, et reçu le 2 août, à la place de M. Bougault. Honoraire le 18 juillet 1753.

Il épousa Renée Faveret, dame à Ferrières, fille de Claude et de Marguerite Monnoyeur, dont postérité encore subsistante.

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 têtes d'anges de carnation.

François-Joseph DE VAULT — gouverneur et bailli de Lure, fut nommé substitut le 26 mars 1739, et reçu le 4 avril.

Il épousa en 1739 Marguerite Bressand de Raze, et en eut Alexandre-Blaise-Victor-Joseph, créé baron de Vault, marié à Mlle de Roussillon, dont plusieurs enfants morts sans postérité.

Denis RYARD — avocat en parlement, fut nommé le 16 juillet 1745, et reçu le 11 août. Honoraire le 22 mars 1766.

Il était fils de Denis, greffier à la Chambre des comptes, et épousa Claude-Ignace Fromont, dont postérité encore subsistante.

Armes. — D'azur à un épi de riz posé en pal d'or soutenu d'un croissant d'argent, et un arc d'or cordé de même en fasce, l'épi passant entre l'arc et la corde.

Claude-Pierre BESANÇON — avocat, fut nommé à la place de M. de Ferrières, le 28 mai 1753, et reçu le 8 juin.

Nicolas-Bonaventure BOUVERET — avocat en parlement, fut nommé le 16 juin 1758, à la mort de M. Besançon, et reçu le 4 juillet.

Famille de Salins anoblie en 1503, et fixée à Besançon, où elle siégea au parlement.

Armes. — De gueules au chevron d'or accompagné en pointe d'une coquille d'or, au chef cousu de gueules chargé de 4 bandes d'or.

Claude-Henri LEPIN — de Salins, fut nommé à la place de M. de Vault, le 5 août 1758, et reçu le 15 décembre. Honoraire en 1771.

Il était fils de Jean-Nicolas, conseiller garde-livres en 1734. Sa descendance s'est récemment éteinte.

Armes. — D'argent à la fasce d'azur chargée de 3 quintefeuilles d'argent et accompagnée de 3 croissants de même.

Philibert BONAMOUR — s^gr de Vernoblet et Neuvilly, avocat à Chalon, fut nommé le 31 décembre 1765, et reçu le 31 janvier 1766. Honoraire à la suppression.

Armes. — D'or au cœur de gueules.

CHAPITRE IX

GREFFE ET OFFICES Y JOINTS

---

§ 1er. — *Greffiers en chef.*

Guillaume BONTEMPS — fut institué en 1499 greffier en chef de la Chambre des comptes de Dole, charge qui n'existait pas avant lui et dont les fonctions étaient remplies par les clercs et les auditeurs, comme elles le furent en 1562, au rétablissement de cette compagnie.

Pierre CLERVAL — fut créé greffier de la Chambre des comptes, le 7 décembre 1575, et mourut en 1587.

Il épousa Claudine de la Barre. Sa descendance prit fin vers 1650.

Armes. — D'azur à 2 barres adossées d'or, à la rose de.... en chef entre les 2 barres.

Claude CHAULCIN — ou Chaussin, procureur au parlement, fut nommé à la place de M. Clerval, le 30 avril 1588, et prêta serment le 2 juin.

Il mourut en 1624, sans postérité mâle de Charlotte le Maire.

Armes. — De sable à la fasce d'argent surmontée d'un croissant de même.

Denis ROSARET — de Pontarlier, fut nommé le 10 novembre 1621 greffier adjoint à Claude Chaussin, vu le grand

âge de celui-ci, avec survivance. Mais il préféra passer quelques années après au parlement de Dole, dont il devint greffier en chef en 1645.

Armes. — D'argent à une vivre tortillée de sinople et couronnée d'or, chargée d'une rose d'or tigée de sinople.

Etienne PIERRE — ou de PIERRE, fut nommé greffier à la place de M. Chaussin, le 29 novembre 1624, et reçu le 7 janvier 1625. Maître en 1643.

Jean-Baptiste ALIX — docteur ès droits, plus tard maître et auditeur, fut nommé greffier le 17 octobre 1643, et reçu le 4 avril 1644.

Renobert PERRENELLE — s^r de Tallans, libellance à Vesoul, fut nommé, le 4 avril 1658, à la place de M. Alix, et reçu le 11 août. Auditeur en 1661.

Philibert-François VACELET — de Nozeroy, docteur ès droits, fut nommé à la place de M. Perenelle le 1er octobre 1661, et reçu le 12.

Il mourut en 1689. Il avait d'abord été intendant de la baronne de Watteville, à Milan. Sa descendance s'est éteinte au XVIIIe s.

Armes. — De gueules au lion d'or la queue fourchue et passée en sautoir, lampassée, armée et vilainée de sable.

Claude-Charles VACELET — docteur ès droits, avocat en parlement, succéda à son père le 30 décembre 1689, et fut reçu le 23 janvier 1690.

Il mourut en 1693, laissant 2 filles de Philiberte Raclet.

Claude-Charles VACELET — neveu du précédent, fut nommé le 24 décembre 1693 et reçu le 9 janvier 1694. Il fut institué garde des archives. Il mourut sans postérité en 1698.

Pierre JACQUES — ancien greffier des Sauneries de Salins, fut nommé à la place de M. Vacelet, le 30 mai 1698,

et reçu le 10 juin. Il mourut en 1709, laissant postérité de Claudine Crollot.

Famille de Salins, distincte des Jacques de Nans et éteinte au XVIIIe s.

ARMES. — D'argent au palmier arraché de sinople surmonté d'une aigle de gueules, *alias* de sable.

Pierre-Claude JACQUES — fut nommé à la place de son père, le 11 juillet 1711, et reçu le 4 août. Honoraire le 27 décembre 1722.

François QUIROT — de Dijon, fut nommé à la place de M. Jacques, le 20 novembre 1722, et reçu le 4 décembre.

Il mourut en 1732, sans postérité mâle. Il appartenait à la famille Quirot de Poligny, encore subsistante, qui a siégé au Parlement et à la Chambre des comptes de Dijon.

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'un pélican d'argent les ailes étendues et becquetant l'estomac, sur une motte de sinople au chef d'argent.

Nicolas LOYS — avocat en parlement, fut nommé à la place de M. Quirot, le 18 avril 1732, et reçu le 4 mai.

Il mourut en 1762, sans enfants de Gabrielle-Sabine Montmayeur. Il avait épousé en premières noces la fille unique de M. Quirot, son prédécesseur, et n'en avait que N., bénédictine.

Famille divisée en deux branches. L'une, fixée à Poligny et Château-Chalon, forma plusieurs rameaux. Nicolas Loys en fut le dernier représentant en Franche-Comté [1]. C'était un écrivain, membre de l'Académie de Besançon, et en correspondance avec le chancelier d'Aguesseau, qui l'estimait fort.

ARMES. — D'argent au chevron de gueules chargé en cime d'une étoile d'or et en pointe d'une ancre de même.

---

[1] Deux rameaux subsistent, à Genève et en Poitou.

Jean-Baptiste VIÉNOT — de Beaune, fut nommé à la place de M. Loys, le 17 février 1762. Honoraire à la suppression.

Il appartenait à la famille Viénot de Vaublanc, illustrée par un ministre de Louis XVI, et encore représentée.

Armes. — De gueules au lion d'or, au chef d'argent chargé d'un soleil de gueules, accosté de 2 grappes de raisin de sable.

§ 2. — *Commis greffiers.*

Jean-Baptiste BOUVET — fut nommé clerc juré à la Chambre des comptes en 1680.

Gaspard BALEZEAU — ou BALLEZAUX, fut nommé greffier à la peau le 1er juin 1693.

Armes. — D'or à 3 pals de sable.

François LAMOUILLE — fut commis à faire les minutes des arrêts de la Cour, par lettres du 1er juin 1693.

Jean-Pierre CONTANT — ou CONTAUT, fut créé greffier au plumitif le 15 octobre 1697.

Hugues CREVOISERET — fut nommé, le 1er août 1698, greffier au plumitif, office créé, et reçu le 18 août 1698. Correcteur en 1730.

Alexis MUGNIER — fut nommé, le 20 mars 1699, commis greffier à la peau.

Claude-Joseph BROCH — ancien procureur à la Chambre des comptes, nommé greffier au plumitif à la place de M. Contant, le 15 décembre 1705, fut reçu le 8 janvier 1706.

Il laissa de Jeanne-Alexisse Godignon postérité éteinte en 1830.

Armes. — De gueules à l'arbre d'or mouvant d'un croissant d'argent et accompagné en chef de 2 étoiles d'or.

Joseph-Simon PEREAUD — fut nommé greffier à faire les minutes, le 29 juin 1710.

Claude-Philibert MOUILLET — nommé greffier au plumitif le 6 décembre 1710, fut reçu le 9 janvier 1711.

ARMES. — D'azur à une canette d'argent à demi plongée dans une rivière de même en pointe.

Jean-Baptiste BALEZAUX — nommé, le 26 janvier 1714, greffier à la peau et aux expéditions, fut reçu le 5 mars. Il mourut en 1743.

Claude-Philibert MOUILLET — praticien, nommé à la place de M. Broch, le 10 septembre 1723, fut reçu le 16 novembre.

Charles-Joseph BEAUMONT — de Dole, nommé greffier à faire les minutes à la place de M. Pereaud, fut reçu le 16 novembre 1728.

Claude-Antoine GRISON — de Dole, nommé greffier au plumitif le 28 mars 1734, fut reçu le 12 mai.

Charles BEAUMONT — fut nommé greffier à faire les minutes, le 25 octobre 1738.

Claude-Joseph-Bénigne BALEZEAU — fut reçu à la place de son père, le 14 novembre 1744.

Denis RYARD — fut nommé greffier à faire les minutes en 1745.

Jean-Baptiste SAGET — praticien, nommé à la place de M. Beaumont, le 18 novembre 1744, fut reçu le 29 janvier 1745.

Jean-Ignace GUYARD — praticien, nommé greffier au plumitif le 1er mars 1749, fut reçu le 20.

Jean-Claude BADOULIER — nommé greffier au plumitif le 2 décembre 1752, fut reçu le 13 janvier 1753.

ARMES. — D'argent à la chape palée de gueules, au chef cousu d'or, chargé d'une aigle à deux têtes de sable.

Anatoile COURBET — ancien notaire et procureur au baill. de Salins, nommé greffier au plumitif le 27 juin 1760, fut reçu le 8 juillet.

Jean-François BALEZEAU — nommé à la mort de son père, le 20 janvier 1768, fut reçu le 3 février.

Antoine-François MAGNIN — nommé greffier garde-minutes le 31 décembre 1769, fut reçu le 16 janvier 1770.

Charles-Ferdinand FOLARD DE LA ROCHE — nommé greffier au plumitif le 30 juin 1768, à la place de M. Courbet, fut reçu le 15 juin 1769.

§ 3. — *Autres charges jointes au greffe et en dépendant.*

Jean-Jacques GODIGNON — fut nommé receveur des épices et amendes le 7 décembre 1693, receveur et payeur des gages le 6 juillet 1694, et conseiller garde des livres le 28 mars 1697.

Armes. — D'azur à une fasce d'or accompagnée de 3 roses d'argent.

Philibert MACAUT — s^gr^ de la Barre, avocat en parlement de Dijon, nommé, le 29 juin 1696, trésorier receveur payeur des gages, fut reçu le 27 juillet. Honoraire le 12 février 1731.

Armes. — D'azur au chevron d'or accompagné de 2 étoiles de même, et en pointe d'un croissant d'argent.

Nicolas FOLLIN — fut nommé receveur des épices le 4 avril 1697.

Théodore VACHER — fut nommé, le 20 mars 1703, receveur des épices et vacations. Correcteur en 1706.

Nicolas GODIGNON — nommé conseiller garde-livres le

7 décembre 1709, fut reçu le 15 janvier 1710. Honoraire le 26 janvier 1742.

Denis-François TISSOT — avocat en parlement, nommé contrôleur des restes le 7 août 1721, fut reçu le 14.

Il appartenait à la même famille que le conseiller-maître Tissot, et mourut sans postérité de Jeanne-Antoinette Grappe.

Charles-François MAGDELAINE — nommé receveur des épices et vacations le 22 mai 1722, fut reçu le 29.

Jean-Nicolas LEPIN — fut nommé garde-livres le 28 août 1734.

Jean-François-Xavier THOUREL — nommé garde-livres en 1762, fut reçu le 13 décembre 1762.

Arnould-Philippe LE SEURRE DE MUSSEY — fut nommé receveur et payeur des gages en 1765.

Armes. — D'or au chêne de sinople ayant ses racines de même et empoigné au milieu de la tige par la main d'un bras droit de gueules mouvant de la partie sénestre.

Louis-Urbain BAUDINIER — avocat, nommé receveur et payeur des gages le 24 août 1770, fut reçu le 19 novembre.

CHAPITRE X

OFFICES INFÉRIEURS

Huissiers-Concierges

Girard Jaillon — nommé le 30 novembre 1494, installé le 4 février 1495. — Jean Martin — nommé au rétablissement de la Chambre en 1562. — Raymond la Doulce — nommé en août 1571. — Claude Voiturier — de Dole, nommé le 5 août 1587. — Hugues Legrand — nommé le 21 mars 1637. — Claude Benoit — nommé le 24 mai 1653.

Messagers.

Pierre Tartarin — nommé le 26 octobre 1562. — N.... Alizon — nommé en 1581.

CHAPITRE XI

CHAPELAINS ATTACHÉS A LA CHAMBRE DES COMPTES

Les archives de la Chambre n'en font connaître que quatre. Nous avons pensé qu'il serait intéressant de les mentionner ici, bien qu'ils ne fissent pas partie, à proprement parler, des officiers de la Chambre des comptes.

Claude Pahon — prêtre, chapelain par lettres du 2 février 1497, prêta serment le 11 mars.

Guillaume Crochet — prêtre, nommé en 1562, au rétablissement de la Chambre des comptes.

Antoine Daguet — prêtre, était chapelain de la Chambre des comptes en 1588, d'après un compte à cette date.

Nicolas de Saint-Mauris — prêtre familier de l'église de Dole, fut nommé chapelain en 1645, et mourut en 1668.

APPENDICE

CHANCELLERIE PRÈS LA CHAMBRE DES COMPTES

Pierre Machureau — s^r de Belcourt, avocat en parlement de Paris, nommé notaire et secrétaire du Roi près la Chambre des comptes de Dole le 15 juin 1693, reçu le 3 juillet. — De sable à 3 roses d'argent.

Pierre Parisot — de Beaune, nommé le 15 juin 1693, notaire et secrétaire. Son fils Pierre, s^gr de Boissiat, était maître aux Comptes à Dijon en 1725. Sa postérité est éteinte. — D'azur à une rose d'argent en cœur accompagnée en chef de 2 étoiles d'or et en pointe d'un croissant d'argent.

Sébastien Millet — s^gr du Pointet en Bourbonnais, nommé le 15 juin 1693 secrétaire du Roi. — D'or au chevron de gueules accompagné en chef de 2 étoiles d'azur. *Alias :* Coupé, au 1, d'azur à 2 épées d'argent en sautoir, les pointes brisées, les gardes et poignées d'or, accompagnées d'un croissant d'argent ; au 2, de gueules à 5 losanges d'argent posées en croix.

Jacques Resfroignet — avocat au parlement de Dijon, nommé le 15 juin 1693 secrétaire du Roi. Honoraire le 13 juillet 1713. — De gueules au chevron d'argent accompagné de 3 croissants de même, celui de la pointe surmonté d'un arbre d'or.

Nicolas Surget — receveur des tailles à Dijon, nommé le 15 juin 1693 notaire et secrétaire. Famille beaunoise en-

core représentée. —D'azur à 2 coutelas d'argent passés en sautoir, les gardes en pointe surmontées d'un geai aussi d'argent.

Jean Tondu de la Balmondière — s^gr de la Balmondière, nommé le 15 juin 1693 notaire-secrétaire. Famille éteinte au XIXe s. en Mâconnais. — De gueules à la croix d'or.

Jean la Coste — nommé le 12 juillet 1693 secrétaire de Roi. Honoraire le 18 avril 1714. En 1720 il racheta une charge semblable au parlement de Dijon. — D'argent à l'arbre de sinople sur une terrasse de même, au chef de gueules chargé de 3 étoiles d'argent.

Hugues de Salins — docteur en médecine, auteur de divers ouvrages d'érudition, nommé le 3 mars 1696 notaire et secrétaire. M. de Salins, d'une famille établie depuis plusieurs siècles à Beaune, et peut-être issue de la maison de Salins-la-Tour, avait épousé en 1654 Marguerite Bonamour, d'Arnay-le-Duc, dont postérité éteinte à la fin du XVIIIe s. — D'azur à la tour d'or.

Jean-Claude Lambert — receveur des finances du baill. de Dole, nommé le 14 février 1697 trésorier en la chancellerie. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 roses d'argent et en pointe d'un trèfle d'or.

Joseph Bérardier — de Beaune, nommé le 3 mars 1697 notaire et secrétaire.

Vivant Ganiare — ou Gaignare, de Beaune, nommé le 3 mars 1697 secrétaire et notaire à la Chambre des comptes de Dole. Il fut nommé simple secrétaire le 15 mai 1717. Honoraire le 21 juin 1719. Ancienne famille, décorée au siècle dernier du titre de baron de Joursanvaux et éteinte vers 1838. — De gueules à une foi d'argent en fasce mouvant du flanc.

Charles Viénot de Mimande — de Beaune, nommé le 3 mars 1697 secrétaire et notaire, puis simple secrétaire le 25 mai 1717. Honoraire le 9 janvier 1719. Il est l'auteur des Viénot de Vaublanc, dont il a été parlé plus haut.

Claude Rameau — ou Ramos, « juge ordinaire civil et criminel de Pont-de-Veyle, » s^gr baron de Béost, nommé le 25 avril 1697 secrétaire du Roi. — De gueules à 3 croisettes ancrées d'or, au chef d'azur chargé d'une colombe d'argent tenant en son bec un rameau d'olivier de sinople.

Jacques de Farcy — nommé le 1er mai 1697 secrétaire du Roi.

Claude Baudin de la Craye — ancien officier, nommé le 9 mai 1697 secrétaire du Roi. Honoraire le 27 juillet 1717. Son fils passa à Saint-Domingue et laissa postérité. — D'azur à 3 aiglons essorants d'argent.

Joseph du Cornot — nommé le 9 mai 1697 secrétaire du Roi, reçu le 18 juin.

Claude-François Miconnet — avocat à Chalon, nommé le 3 juin 1697 référendaire en la chancellerie. — D'azur à un oiseau essorant d'or surmonté de 3 étoiles de même en chef.

Nicolas Dumont — nommé le 13 septembre 1697 chauffe-cire en la chancellerie. Honoraire le 15 juin 1719. — De gueules à la fasce d'argent accompagnée de 3 monts à 3 coupeaux de même.

Jean-Baptiste Massard — avocat à Chalon, nommé le 25 avril 1698 référendaire. Mort en 1713. — D'azur à une massue d'or en pal, accompagnée en chef de 2 étoiles de même et en pointe d'un croissant d'argent.

Louis Gauthier — greffier au grenier à sel de Chalon et Louhans, nommé le 6 avril 1699 secrétaire du Roi. — D'azur au coq d'argent couronné de même, au chef cousu de gueules chargé de 3 étoiles d'or.

Philibert Navetier — avocat à Dijon, nommé le 6 avril 1699 secrétaire du Roi. Honoraire le 7 août 1721. — D'azur au navire d'or voguant sur des ondes d'argent.

Philibert-François Jornot — s^gr de Balorre, nommé le 20 mars 1699 notaire et secrétaire, reçu le 28. — D'azur au

navire équipé d'argent, au chef cousu de gueules chargé d'un soleil d'or entre 2 étoiles de même,

Isaac Theureaux — de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 6 avril 1699. Honoraire le 26 juin 1722. Mort le 25 mai 1725. — D'azur au taureau effrayé d'or.

Pierre Vilain — avocat, ancien maire de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 6 avril 1699, reçu le 27. — D'azur au poisson d'argent appelé vilain posé en fasce, accompagné de 3 étoiles d'or 2 et 1.

Jacques Sallonnier — nommé secrétaire du Roi le 2 mai 1699, reçu le 3 septembre. Il appartenait au rameau des s^grs de Montbaron ; sa descendance prit fin en 1781.

Jean-François Tricalet — s^gr de Taxenne, Intendant du comte de Poitiers, nommé secrétaire du Roi le 18 mai 1699. Honoraire le 23 août 1720. Sa descendance est éteinte. — D'azur à 3 trèfles d'or 2 et 1.

Jacques-Alain de Morenville — nommé secrétaire du Roi le 9 juin 1699, reçu le 2 septembre.

Constance Figurey — lieutenant assesseur au baill. de Dole, nommé secrétaire du Roi le 9 juin 1699. — D'argent à la fasce d'azur diaprée d'or.

N. Guibaudet — nommé en 1699 secrétaire du Roi. Honoraire le 10 juin 1720. Sa famille a rempli des charges de finance à Dijon au XVIIIe s. — D'azur au chevron d'or accompagné de 3 étoiles d'argent.

François Vernesse — de Seurre, nommé le 22 janvier 1702 notaire et secrétaire. Reçu le 9 février.

Jean Seurot — nommé secrétaire du Roi le 19 février 1702. Honoraire le 21 mars 1723. — D'azur au mont d'or chargé d'un phénix éployé de même, regardant un soleil d'or posé en chef.

Bonaventure Bouquinet — de Dijon, nommé secrétaire du Roi le 2 mai 1702, reçu le 20. — De sable au bouc d'argent.

Dominique-Antoine Peting — s^gr engagiste de Santans,

commissaire de la maréchaussée du Comté de Bourgogne, nommé le 28 mai 1702 secrétaire du Roi. Il était père du président Peting de Santans.

Antoine Thomasset — s^gr^ des Autels, nommé le 28 mai 1702 secrétaire du Roi, reçu le 14 novembre.

Claude-Antoine Jarcelas — s^gr^ d'Attignat, lieutenant particulier au présidial de Bourg, nommé le 6 août 1702 secrétaire du Roi. — Echiqueté d'argent et d'azur.

Jacques-Abraham Picard de Lescotay — avocat au parlement de Paris, nommé le 6 août 1702 secrétaire du Roi, reçu le 23 janvier 1703. — D'azur au lion d'or. *Alias :* de gueules à la tête de cheval d'argent bridée de même, à la bordure d'argent chargée de 8 croisettes de sable.

Jacques Cotheret — de Dijon, nommé le 11 février 1703 notaire et secrétaire. Son fils devint maître aux Comptes à Dijon. — D'azur à une fasce d'argent accompagnée en chef d'un coq d'argent et en pointe d'un croissant de même surmonté de 2 flèches en sautoir aussi d'argent.

Jean Tahon de Lacroix — s^gr^ d'Augerans, nommé le 24 juin 1703 secrétaire du Roi, reçu le 24 novembre. Mort en 1735 sans enfants de Jeanne-Françoise Larquand. — De.... à 3 fleurs de.... (Tombe d'Augustin Tahon, abbé de Saint-Aubert au diocèse de Cambrai, 1747 [1].)

François Guerret — nommé le 27 avril 1705 garde des sceaux, reçu le 5 août.

Thomas Paris — de Gray, nommé le 27 mars 1706 secrétaire du Roi, reçu le 31 janvier 1707 ; exerça jusqu'en 1732.

Louis Charpy — s^gr^ de Saint-Usage, Billy et Jugny, contrôleur au grenier à sel à Saint-Jean-de-Losne, nommé le 18 juillet 1706 secrétaire du Roi, reçu le 27. Fils de

---

[1] Les Tahon de la Motte, en Hainaut, anoblis le 26 juin 1719, créés barons en 1818, portent, suivant Riestap : écartelé, aux 1 et 4, d'or à une tête et col de cerf au naturel ; aux 2 et 3, d'azur au pélican avec ses petits soutenu d'une colline, le tout d'or.

Claude, bailli d'Is-sur-Tille, s^er de Briois, et de Nicole de Bryois, il laissa de Françoise Nicolas, de Dijon, plusieurs enfants. Sa descendance, connue sous le nom de Charpy de Billy et de Jugny, s'est éteinte au XIXe s. et a fourni 3 conseillers au parlement de Dijon. — D'or à une aigle à deux têtes de sable éployée, chargée en cœur d'un écu d'azur à 3 épis d'or issants d'un croissant d'argent; au chef d'azur chargé d'une croix d'argent potencée et mise en fasce.

Georges Dessaignes — élu du Roi en l'élection de Mâcon, nommé en octobre 1706 secrétaire du Roi, reçu le 13 novembre. Famille de Mâcon éteinte au XVIIIe s. — D'argent à la fasce ondée de gueules.

Gilles de Ganneau — nommé le 4 septembre 1707 secrétaire du Roi.

Claude Arthaud de Germinon — de Seurre, nommé le 25 septembre 1707 secrétaire du Roi, reçu le 1er décembre. Honoraire le 9 novembre 1729. Sa descendance s'éteignit avant 1789. — D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de 2 étoiles d'argent, en pointe d'un cœur de même et surmontée en chef de 3 quintefeuilles d'or 2 et 1.

Claude Lorin — lieutenant particulier au baill. de Louhans, nommé le 20 novembre 1707 référendaire, reçu le 14 décembre. Honoraire le 19 mars 1731. Famille de Bresse connue sous le nom de Lorin de Reure. — D'argent à 3 bandes d'argent.

Antoine Liepvre — greffier à la mairie de Dole, nommé le 20 janvier 1709 trésorier en la chancellerie, reçu le 5 février. Il mourut sans enfant mâle de Françoise-Huberte Mouillard. — D'argent au griffon de sable.

Noël Thoridenet — nommé notaire et secrétaire le 8 mars 1710, reçu le 28.

Philibert Loyseau — de Varennes, près Chalon, nommé secrétaire du Roi le 4 mai 1710. Sa descendance s'est récemment éteinte. — D'argent à 3 bandes de gueules.

Jean le Belin — s^gr d'Eguilly, de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 11 mai 1710. Il laissa d'Anne de Morey 2 filles : N., religieuse, et Charlotte, mariée à J.-B. Mac-Mahon, écuyer, créé plus tard marquis d'Equilly. La branche des s^grs d'Urcy et Chatellenot subsiste. — De sinople à 3 béliers accornés d'argent, les 2 du chef sautant et affrontés.

Nicolas Sevin — nommé le 29 juin 1710 secrétaire du Roi, reçu le 30 juillet. — D'azur à la gerbe d'or liée de même [1].

Nicolas-Claude Adrien Cibert — ou Gibert, du Chalonnais, nommé secrétaire du Roi le 28 février 1711. Honoraire le 27 septembre 1732. — D'azur à l'aigle d'or au vol étendu.

Charles de Farcy — conseiller-maître, nommé garde des sceaux en la chancellerie le 10 juillet 1712, reçu le 27.

Gérard Perrier — s^gr de Marigny, élu du Roi en l'élection de Mâcon, nommé secrétaire du Roi le 21 août 1712, reçu le 15 novembre. Famille éteinte au XIXe s. et dont la filiation est suivie dès Antoine, garde-scel aux contrats du baill. de Mâcon en 1547, bisaïeul de Gérard. — De gueules au chevron d'or.

Gilbert Boyvault — nommé secrétaire du Roi le 15 juillet 1708. Famille noble de Montcenis, maintenue en 1737, encore représentée. — D'azur à 3 rencontres de cerf d'or.

Guillaume Galloche — avocat en parlement de Dijon, nommé secrétaire du Roi le 20 août 1712, reçu le 18 novembre. Honoraire le 7 juillet 1732. — D'azur à 3 fasces d'or.

Claude Bougeoz — nommé secrétaire du Roi le 3 décembre 1712, reçu le 19.

Claude-Joseph Lallemand — s^gr de la Chassagne, de Dole, nommé secrétaire du Roi le 18 mars 1713, reçu le 8 avril.

---

[1] Armes des Sevin, de l'Orléanais et de l'Agenais (Riestap).

Mort en 1730, laissant 2 filles de Catherine Maillard [1]. — D'azur à l'aigle d'or soutenue d'un croissant d'argent, au chef cousu d'azur chargé de 2 étoiles d'argent.

Charles de Monnier — 1er président, fut nommé garde des sceaux le 2 mai 1713.

Jean-Baptiste Goyffon — avocat en parlement, d'Ardon, ressort de Saint-Rambert, nommé le 30 juillet 1713 secrétaire du Roi, reçu le 21 novembre. — D'argent au pal d'azur accosté de 2 roses de gueules.

Pierre Durand — ancien greffier des tailles et subdélégué d'Is-sur-Tille, nommé notaire et secrétaire le 9 décembre 1713, reçu le 22. — D'azur à un 4 en chiffre d'or accompagné en chef d'un oiseau d'argent accosté de 2 étoiles d'or, et en pointe de la lettre P renfermée dans la lettre D de même, accostée de 2 quintefeuilles d'argent.

Alexandre Jouard — de Châtillon-sur-Seine, nommé notaire et secrétaire le 7 avril 1714, reçu le 15 mai. La famille Jouard de Gissey, encore subsistante, occupait, dès 1589, des fonctions au grenier à sel de Châtillon-sur-Seine, et figura plus tard au Bureau des Finances de Dijon. — D'or au chef de gueules, à la bande componée d'argent et de sable brochant sur le tout.

Jean Trimonnet — appelé aussi Simonnet dans les registres de la cour, du Dijonnais, fut nommé secrétaire-notaire le 17 octobre 1714 et reçu le 16 novembre. — D'or à 3 trèfles de sinople (Simonnet).

Laurent Perret — d'Autun, greffier des traites foraines en Bugey, nommé secrétaire du Roi le 20 mars 1715, reçu

---

[1] En novembre 1719, Louis XV érigea les terres de M. Lallemand en baronnie de la Chassagne. Mais le Parlement et la Chambre des comptes refusèrent d'enregistrer ses lettres patentes, sous prétexte qu'il était fils de mainmortable. Son père, Claude Lallemand, contrôleur de la maréchaussée, originaire de Battenans, avait été affranchi le 6 février 1686 par M. de Belot, son seigneur, ainsi qu'il le déclara en sollicitant, le 1er mars 1694, des lettres de bourgeoisie de la ville de Dole.

le 9 mai. — Cinq pointes de gueules équipollées à 4 d'or.

Antoine Grizol — nommé secrétaire du Roi le 25 mai 1717, reçu le 10 juin.

Jacques Lallemand — conseiller au magistrat de Langres, nommé secrétaire du Roi le 13 juillet 1717, reçu le 13 novembre.

Théodore Bonnet — nommé secrétaire du Roi le 25 mai 1717, reçu le 8 juin. — De sable au bonnet d'argent.

Louis Chesnard — nommé secrétaire du Roi le 2 septembre 1718. Famille noble du Mâconnais, issue de Benoît Chesnard, prévôt de Saint-André-le-Désert en 1535, et possédant la s^grie^ de Laye. — D'argent au chêne de sinople englanté d'or, les branches entrelacées et passées en sautoir, au chef d'azur chargé de 3 coquilles d'or [1].

Gaspard Fayard — nommé secrétaire du Roi le 7 juillet 1718, reçu le 14 novembre 1720. — D'argent au foyard de sinople, adextré d'un croissant d'argent, et asénestré d'une étoile de même.

Claude-Antoine Jarcelas — nommé secrétaire du Roi le 1er mars 1719, reçu le 30.

Claude Montanier — s^gr^ de Vans, bailli de Belley, de Seyssel, nommé garde des sceaux le 18 mai 1719. — De gueules à la bande d'argent chargée de 3 étoiles de sable.

Jacques de la Folie — de Seurre, nommé secrétaire le 7 juin 1719. Mort en 1729. Sa descendance subsiste sous le nom de de la Folie de Joux. — D'argent à une figure d'arlequin au naturel.

Philippe Beuverand — de Chalon, nommé secrétaire du Roi le 15 juin 1719. Sa descendance a donné des conseillers au parlement de Dijon, et subsiste sous le nom de Beuverand de la Loyère. — D'azur au bœuf d'or couronné de gueules.

---

[1] STEYER, *Armorial du Lyonnais.*

Pierre Cerceau — nommé chauffe-cire en la chancellerie le 15 juin 1719, reçu le 4 août.

Antoine le Bœuf — de Pontarlier, nommé secrétaire du Roi le 20 octobre 1719, mort en 1729. Il était père du président de Valdahon.

Jean Desplaces — greffier en chef de la chambre des eaux et forêts au parlement de Besançon, nommé le 20 janvier 1720 secrétaire du Roi, reçu le 12 juin.

Ancienne famille noble d'Autun, dont la filiation est établie depuis le XVIe s., et qui possédait, dès le XVIIe, la seigneurie de Charmasse, dont elle porte le nom. — Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur au soleil d'or ; aux 2 et 3, d'argent à une moucheture d'hermine de sable ; à la croix d'or brochant sur le tout.

Guillaume Tavernier — s^gr de Boulogne, receveur et payeur des gages au bureau des finances d'Orléans, nommé secrétaire du Roi le 27 février 1721, reçu le 27 mars.

Louis Fardet — nommé secrétaire du Roi le 2 mai 1721, reçu le 25 juin.

Pierre Mesnage — s^gr de la Bouthière, nommé secrétaire du Roi le 11 septembre 1724, reçu le 30 décembre.

Louis le Clerc — procureur du Roi et syndic du grenier à sel, juge de la châtellenie de Montbard, bailli de Fontenet, subdélégué de l'Intendant, nommé secrétaire du Roi le 22 septembre 1721. Mort en charge le 1er mars 1734. Né en 1646 de Charles, médecin à Montbard, et de Marguerite Pasquier, il épousa Catherine d'Epoisses, dont postérité. — D'argent à la bande de gueules chargée de 3 étoiles d'or.

Joseph-Romain Colmont — s^gr de Vaugrenand en Bresse, nommé notaire secrétaire le 30 avril 1722, reçu le 11 août. Sa descendance est éteinte. — D'azur au chevron d'or surmonté d'une étoile de même et accompagné de 3 pensées tigées et feuillées d'argent, celle de la pointe soutenue d'un croissant de même.

Jean-Ignace Courtot de Saint-Gand — nommé secrétaire du Roi le 28 janvier 1723, reçu le 27 février.

François-Joseph de la Porte — s^er d'Anglefort, substitut au baill. de Bugey, nommé secrétaire du Roi le 8 mars 1723, reçu le 7 mai. — D'azur à la tour d'argent posée sur 3 monts d'or.

Anselme Garin — de Gex, nommé secrétaire du Roi le 7 mai 1723, reçu le 9 août. — De gueules au loup d'argent. *Alias :* De gueules au chevron d'or accompagné de 2 étoiles et d'une rose d'or. — D'argent au chevron de gueules accompagné de 3 cœurs couronnés de même.

Pierre Laffly — nommé secrétaire du Roi le 1er janvier 1724, reçu le 23 février.

Claude Soldat — de Mâcon, nommé chauffe-cire le 21 décembre 1724. Famille éteinte. — D'azur à 2 épées d'argent en sautoir les poignées d'or et pointes en bas.

Antoine Montanier — de Seyssel, cos^er de Génissiat (1727) et s^er de Vans (1736), nommé garde des sceaux le 18 juillet 1726.

Claude Chambre — conseiller honoraire au présidial de Mâcon, nommé secrétaire du Roi le 30 juin 1728, reçu le 20 juillet. Famille subsistante. — D'or au chevron d'azur accompagné en chef de 2 trèfles de sable et en pointe d'une écrevisse de gueules.

Lazare David de Beaufort — de Beaune, nommé en 1728 secrétaire du Roi, reçu le 17 novembre. Mort en 1730. Famille établie au XIXe s. en Franche-Comté, où elle est représentée. — D'azur à la bande d'argent accompagnée en chef d'une harpe d'or et en pointe d'une croix de Malte d'argent.

Théodore Chevignard — nommé secrétaire du Roi le 24 décembre 1728, reçu le 27 février 1729. Mort le 10 octobre 1731, laissant veuve Jeanne Courtot. Ancienne famille noble de Beaune qui a formé plusieurs branches; celle des Chevignard de la Palu subsiste. — D'or au

raisin de gueules, au chef d'azur chargé d'un soleil d'or.

Jean-Baptiste-Pierre Léger — nommé trésorier en la chancellerie le 4 janvier 1729, reçu le 18 mars. — D'azur à 2 fasces d'argent accompagnées en chef de 3 flammes d'or et en pointe d'un croissant de même.

Pierre-Alexis le Bœuf — receveur des finances du baill. de Pontarlier, nommé à la place de son père, le 7 janvier 1729, reçu le 1er février. Mort en 1737, sans postérité de Marie-Elisabeth Tricalet, fille du secrétaire du Roi plus haut nommé. Mme le Bœuf se retira aux Jacobins de Dijon, où elle mourut en 1759 en odeur de sainteté [1].

Jean Desplaces — sgr de Charmasse, nommé secrétaire du Roi le 16 avril 1729, reçu le 18 mai. Mort en 1737, laissant postérité d'Etiennette de la Goutte.

Jean-Philibert Parignot du Molard — nommé secrétaire du Roi le 13 mai 1729, reçu le 27 juin.

Antoine Belot — sgr de Moncley, de Besançon, nommé secrétaire du Roi le 3 juin. Honoraire le 20 février 1770.— De.... à la bande de.... chargée de 3 croisettes de.... accompagnées de 2 tafs de....

Pierre-Anatoile Gallevier — sgr de Miéry, maïeur de Poligny, nommé secrétaire du Roi le 21 octobre 1729, reçu le 28 novembre.

Louis-César Tessier — président au présidial de Blois, nommé secrétaire du Roi le 2 décembre 1739, reçu le 15 mai 1730. Honoraire le 14 août 1751.

Pierre-Laurent Coquard — du Chalonnais, nommé référendaire le 17 août 1730, reçu le 21 novembre. — D'argent à 3 pals de sable.

Guillaume Brisson — sgr de Gigny, de Nevers, nommé secrétaire du Roi le 31 août 1730, reçu le 15 novembre.

---

[1] Sa vie a été publiée par l'abbé Goujet, sous ce titre : *Relation abrégée de la vie et de la mort de Mme Marie-Elisabeth Tricalet, veuve de M. le Bœuf.* Paris, 1761 ; 1 vol. in-12 de 160 p.

Claude Gauvain — ancien conseiller au grenier à sel et lieutenant civil au baill. de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 28 octobre 1730 et reçu le 1er décembre. Famille éteinte. — D'azur à 2 étoiles d'or en chef et un croissant de même en pointe duquel sort une tige de pois d'argent chargée de 3 cosses de même.

Pierre Frémy d'Argillières — sgr dudit lieu, nommé secrétaire du Roi le 1er juin 1731, reçu le 7 juillet. Ancienne famille noble de Gray encore subsistante. — D'or à la fasce de gueules accompagnée de 3 trèfles de même.

Guillaume Soucelier — de Chalon, nommé secrétaire du roi le 21 décembre 1731, reçu le 13 février 1732. Honoraire le 4 avril 1752. Sa descendance subsiste. — D'argent au cœur de gueules chargé de 3 étoiles d'argent.

Claude Courtot — sgr de Montbreuil, de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 22 février 1732, reçu le 7 mars.

Denis Profillet — sgr de Dardenay, de Langres, nommé secrétaire du Roi le 22 février 1732, reçu le 1er avril. — D'azur à la bande d'or accostée de 2 étoiles d'argent.

Claude de la Folie — nommé référendaire le 21 août 1731, reçu le 19 novembre.

Jean Chanteau de Rozières — sgr d'Attricourt, de Gray, nommé secrétaire du Roi le 27 novembre 1732, reçu le 24 janvier 1733. — De gueules à 3 pals d'argent, au chef d'azur chargé d'une rose du second entre 2 étoiles du troisième et soutenu d'une divise d'or.

Antoine-François Petitcuenot — sgr d'Hugier, avocat à Besançon, fut nommé secrétaire du Roi le 31 décembre 1732. Son fils Charles-François devint conseiller au parlement en 1761 ; sa descendance a disparu vers 1800. — D'or à 3 fasces de gueules accompagnées en chef d'un croissant d'azur.

Claude-Joseph Martin de la Motte — d'Auxonne, nommé garde des sceaux le 31 mars 1733. Honoraire le 18 juillet 1753.

Richard Profillet — s^r de Saules et de Grenans, de Langres, nommé secrétaire du Roi le 14 août 1732, reçu le 30 janvier 1734.

Jean-Ignace Rouget — de Dole, fut nommé référendaire le 4 octobre 1734. — D'azur à une fasce haussée d'or, accompagnée en chef de 2 quintefeuilles d'argent et en pointe d'un poisson de même lorré de gueules.

Jean-Claude Compagnon — s^gr de la Servette et de Leyment, de Belley, nommé secrétaire du Roi le 21 juillet 1735, reçu le 10 septembre. Honoraire le 13 avril 1758. Sa descendance subsiste. — D'hermine plein.

Pierre-François Jarosson — de Paris, nommé secrétaire du Roi le 28 avril 1736, reçu le 11 mai.

Jean-Baptiste Bressand — de Besançon, nommé trésorier le 11 mai 1736, reçu le 12 juin. Mort sans enfant mâle. — De sable au lion d'argent.

Philibert Chavausot — de Tanlay, commissaire aux revues de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 1er juin 1736, reçu le 15. — D'argent au rencontre de cheval d'azur.

Pierre Boyer de Ruffey — s^gr de Trades, de Mâcon, nommé secrétaire du Roi le 10 août 1736, reçu le 29 novembre. Famille subsistante connue depuis Jean, s^gr de Trades, juge mage à Cluny en 1590. — D'or au chevron d'azur accompagné de 3 larmes de gueules.

Louis de Ryas — ou Dryas, de Paris, nommé secrétaire du Roi le 23 février 1738, reçu le 24 décembre 1739.

Claude-Antoine Buchot — nommé chauffe-cire le 28 novembre 1738.

Pierre-François Dausse — nommé contrôleur général des restes, reçu le 29 novembre 1738.

Jean-Charles-Alexis Breton — s^gr d'Amblans, de Luxeuil, nommé le 20 mars 1739 secrétaire du Roi, reçu le 27 avril. Il laissa de Catherine Magnin de Mersuay postérité éteinte au XIXe s. — D'or au griffon de sable.

François Marciat de Coligny — nommé secrétaire du Roi

le 30 mai 1739. Mort en 1757, laissant de Catherine Martinet postérité éteinte vers 1789. — De gueules au massacre de cerf d'argent.

Jean-Baptiste Dumont de Vaux — nommé secrétaire du Roi le 9 juin 1739, reçu le 23. Famille noble de Pontarlier éteinte ; un rameau s'est établi en Lorraine. — Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur au sautoir d'or accompagné de 3 molettes de même 2 et 1 ; aux 2 et 3, d'azur au lion de sable armé, lampassé et couronné d'or, chargé de 2 jumelles de gueules en cotices brochant sur le tout.

Philibert Vergnette de Laboutière — de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 22 octobre 1739, reçu le 20 février 1740. Famille noble subsistant sous le nom de Vergnette de la Motte. — D'argent à l'aune de sinople accompagné en chef de 2 étoiles d'argent et en pointe d'une couleuvre rampante de sinople. *Alias :* d'azur au chevron d'argent chargé de 3 étoiles de gueules et accompagné de 4 étoiles d'or, 3 en chef et 1 en pointe.

Jean-Claude-Philibert Marinon — s^gr^ de Bouvens et Remondange, de Bourg, nommé secrétaire du Roi le 8 juillet 1741, mort en 1754. Sa descendance est éteinte. — D'azur à l'ancre d'or.

Hugues Abriot — de Conliège, nommé secrétaire du Roi le 8 février 1742, mort avant 1760, laissant postérité de Barbe-Ignace Bouhelier d'Audelange.

Jean-Pierre Rodier — de Chalon, nommé secrétaire du Roi le 20 octobre 1743, reçu le 26 novembre. — D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 étoiles et en pointe d'une gerbe, le tout d'or.

Pierre de Magne — s^gr^ de Sols, du Périgord, nommé secrétaire du Roi le 5 février 1745, reçu le 7 mai.

Pierre Titon — de Sellières, nommé référendaire le 10 novembre 1745, reçu le 5 décembre. Sa descendance subsiste. — D'argent à 5 pals de gueules alésés en forme de flammes, au lambel de même à 3 pendants.

Pierre Bouchard du Buisson — « gentilhomme des toiles de chasse, tentes et pavillons du Roi, » nommé secrétaire du Roi le 10 janvier 1744, fut reçu le 28 novembre. Mort en 1746, laissant veuve Anne-Marie Ruffin.

Henry-Charles-Alphonse Biron — avocat en parlement, directeur des Salines de Lorraine, nommé secrétaire du Roi le 6 mars 1745, reçu le 15 mai.

Jean Garnier — de Beaune, avocat, nommé secrétaire du Roi le 11 avril 1747, reçu le 18 mai. — De sinople à 2 lances d'argent en sautoir.

Jacques Janin — de Préfort en Mâconnais, nommé secrétaire du Roi le 25 septembre 1748. — D'argent au cœur enflammé de gueules percé de 3 flèches de sable, une en fasce et 2 en sautoir.

Jean Carra — s^gr de Veaux, Rochemur et Saint-Cyr, reçu secrétaire du Roi le 3 avril 1749. Famille noble du Lyonnais subsistante. — D'azur au chevron d'argent accompagné de 3 losanges 2 et 1 et d'un croissant en pointe, le tout d'argent.

Charles Fleur — de Besançon, nommé secrétaire du Roi le 26 mai 1750, reçu le 22 juin. — D'azur à la fasce d'or accompagnée de 3 roses d'argent.

Claude-Anthelme Charcot — de Belley, nommé le 26 mai 1751 secrétaire du Roi, reçu le 21 juin. Sa descendance subsiste à Artemare, en Bugey. — D'azur à l'épée d'argent en pal, la pointe en haut.

Claude Audrat — de Langres, nommé secrétaire du Roi le 3 mars 1752, reçu le 18 avril [1].

Claude Courtot de Blancherot — de Beaune, nommé secrétaire du Roi le 15 juin 1752, reçu le 26.

---

[1] Il y avait en Lyonnais, au XVIIIe s., deux familles Audras, dont l'une possédait la baronnie de Béost. Leurs armes sont décrites par Steyer (*Arm. du Lyonnais*) : Ecartelé : aux 1 et 4 d'azur à 3 poissons d'or ; aux 2 et 3, de gueules à la tour d'argent. — D'azur à la croix ancrée d'or, cantonnée de 4 grenades de gueules.

Claude Contenot — ou Continot, de Paris, nommé secrétaire du Roi le 16 décembre 1752, reçu le 9 février 1753.

Alexis-Philippe Gagnat — s^gr^ de la Motte, de Paris, nommé secrétaire du Roi le 28 janvier 1753, reçu le 2 mars.

Claude Contenot — de Vitry-le-François, nommé secrétaire du Roi le 5 février 1753, reçu le 18 juin.

Antoine Chappuys — de Tournus, nommé secrétaire du roi, garde des sceaux le 2 mars 1753, reçu le 6 juillet. En 1771, il reçut des lettres de confirmation de noblesse. Sa descendance subsiste, avec le titre de baron de Chappuys de Montlaville, à Saint-Etienne. — D'azur au chevron d'or, accompagné en pointe d'un pélican d'argent; au chef d'argent chargé d'une épée de sable à la garde d'or posée en fasce.

Nicolas Aubertot — nommé secrétaire du Roi le 29 décembre 1753, reçu le 29 janvier 1754.

Gaspard Levet — de Montdidier, en Bresse, s^r^ à Narboz, président de la commission du conseil établi à Valence, nommé secrétaire du Roi le 25 octobre 1754, reçu le 24 décembre. Mort en 1761.

Edme-Pierre-Alexandre Villetard — d'Auxerre, nommé secrétaire du Roi, contrôleur le 26 mai 1755, reçu le 26 juin. La famille Villetard de la Guérie subsiste.

Pierre Perinet de Fougnes — de Paris, avocat en parlement, nommé secrétaire du Roi le 31 janvier 1756, reçu le 27 février.

Gaspard-Antoine Margaron — s^gr^ de Saint-Véran, de Lyon, nommé secrétaire du Roi le 18 septembre 1756, reçu le 30 décembre. — D'or au chevron de.... accompagné en pointe d'un chardon tigé et feuillé de....

Jean Gigon — s^gr^ de Montplaisir, de Lyon, nommé secrétaire du Roi le 29 janvier 1757, reçu le 28 février. — D'or au paon d'azur, au chef de gueules chargé d'une couronne d'argent.

Claude-Etienne-Joseph Titon — nommé référendaire le 2 avril 1757, reçu le 16 mai.

Charles Milannois — s^gr de la Thibaudière en Beaujolais, directeur de la Monnaie de Lyon, nommé secrétaire du Roi le 2 juillet 1757, reçu le 23. — D'azur au lion de gueules grimpant soutenant un écu : aux 1 et 4 d'azur à 4 pals de gueules, aux 2 et 3 d'or à la croix de sable.

François Langlois — ou Linglois, receveur général des domaines de Franche-Comté, nommé secrétaire du Roi le 30 janvier 1758, reçu le 16 février. Mort en 1769, laissant de Catherine-Angélique Gaynon postérité éteinte.

Nicolas-Henri Baillieu Picot de Renneville — ancien maître des eaux et forêts à Evreux, nommé secrétaire du Roi le 16 mars 1758, reçu le 18 avril. — D'or à 3 écussons de gueules 2 et 1.

Marin-Cyprien Lieudé de Sepmanville — d'Evreux, nommé secrétaire du Roi le 20 août 1757, reçu le 26 novembre. Famille noble de Normandie éteinte en 1878. — D'azur à la tige de 3 lis d'argent issante d'une onde de même, mouvante de la pointe et liée d'un ruban de gueules.

Charles-Bruno Herbelin — nommé secrétaire du Roi le 7 avril 1761, reçu le 21 juillet.

Nicolas-François-Léopold *ci-devant* Aaron Glodeval — nommé trésorier-receveur des gages le 3 mars 1762, reçu le 27 avril.

Pierre Courtalon — nommé secrétaire du Roi le 8 janvier 1764, reçu le 7 février.

Antoine-Edouard Nau — des Dombes, nommé secrétaire du Roi le 28 mars 1764, reçu le 9 mai. Sa descendance subsiste.— Ecartelé : aux 1 et 4 d'azur à la rose de gueules, aux 2 et 3 de gueules, à la licorne d'argent passant sur le tout.

Pierre-Hyacinthe Bothu — avocat en parlement de Grenoble, nommé secrétaire du Roi le 23 mai 1764, reçu

le 24 juillet. — D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'un lion de même, au chef d'or.

Jacques-Pierre Proa — ancien prévôt général de l'Isle-de-France, nommé secrétaire du Roi le 13 juin 1766, reçu le 27.

Abraham-Barbe Pollart — nommé secrétaire du Roi le 21 octobre 1766, reçu le 26 novembre.

Philibert Danjeau — nommé scelleur le 2 août 1769, reçu le 29 novembre. — D'argent à la fasce de gueules chargée d'un coq d'or, accompagnée en chef de 2 étoiles, en pointe, d'un croissant de même.

Joseph Badoulier — ancien greffier au présidial de Salins, nommé secrétaire du Roi le 10 janvier 1770, reçu le 23. Il laissa postérité éteinte vers 1850. — D'argent à la chape pallée de gueules, au chef cousu d'or, à l'aigle à 2 têtes de sable.

Hyacinthe Jaillet de Tison — de Saint-Sorlin, nommé secrétaire du Roi le 16 juillet 1770, reçu le 11 août. — D'azur à 3 bandes d'or, au chef d'argent chargé de 3 fers de pique de sable de même mouvants de la pointe.

ADDITIONS

PERRENOT, *page* **223**.

Ajoutez aux armes :

Alias : D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'un croissant d'argent.

VUILLEMEAUD DE BOUGELIER, *page* **233**.

Ajoutez :

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné en pointe d'une étoile d'argent soutenue d'un croissant d'or.

MAGDELAINE, *page* **246**.

Ajoutez :

ARMES. — D'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles de même.

TABLE DES NOMS DE FAMILLE

DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ET DE LA CHANCELLERIE

Pages

Abriot, 232, 311
Agnus, 247
Alexandre, 279
Alix, 264, 289
Alizon, 295
Arlay (d'), 189
Arnoux, 237
Arnoux de Ronfand, 254
Arthaud de Germinon, 302
Arvisenet (d'), 193, 200
212, 216, 263
Astorg (d'), 244
Aubert, 201
Aubertot, 313
Audrat, 312

Babelon, 267
Bachelu, 247, 257
Bachey, 258
Badeville (de), 259
Badoulier, 292, 315
Baillyat, 269
Balezeau, 291, 292, 293
Balland, 268
Ballard d'Invillers, 269
Ballay, 243
Ban (du), 210
Barberot, 222, 226
Barilet, 186, 210, 211, 262
Barradot, 181
Basivette, 233
Baudin de la Craye, 298
Baudinier, 294
Baudot, 222
Baulard, 225, 236
Beaumont, 292
Belet, 244
Belin (le), 303
Belon, 237
Belot, 308
Benoit, 295

Pages

Berardier, 297
Beraudier, 275
Bertelon, 278
Berthaud, 279
Berthelier, 223, 250
Bertrand, 251
Besançon, 253, 287
Bèze de la Blouze, 254
Beuverand, 305
Billy (de), 264, 265
Biron, 312
Bizot, 276
Bizouard, 276
Bois (du), 220
Boisselier de Chassey, 257
Boisson de Ronchaud, 242
Bolozon (de), 241
Bommarchand, 270
Bonamour, 287
Bonguelet, 258
Bonnet, 305
Bontemps, 288
Borde (de la), 251
Borrey, 188
Borthon, 250
Bothu, 314
Bouchard du Buisson, 312
Boucheron, 278
Bougault, 232, 274, 277
285
Bougeoz, 303
Bouhelier, 235, 266, 284
285
Boullemer (de), 255
Bouquet, 277
Bouquinet, 300
Bourge de Maillot, 244
273
Bourrelier, 268
Bouscaut, 193
Bousson, 235

Pages

Bouveret, 287
Bouverot, 221
Bouvet, 291
Boyer de Ruffey, 310
Boyvault, 303
Bressand, 310
Bresson, 279
Bretenois, 264
Breton, 310
Brisson, 308
Brocard, 283
Broch, 291
Buchot, 310
Bullet de Bougnon, 271
272
Bureau de Pusy, 255
Burignot, 252, 257

Cadot de Bessey, 257
Camus, 210, 262
Canabelin, 192
Canat, 224
Carra, 312
Caze, 244
Cerceau, 306
Chaillot (de), 218
Chalon, 263
Chambre, 307
Chanteau de Rozières, 309
Chappuys, 313
Chapuis, 222
Charcot, 312
Charpy, 301
Charreton, 184, 264, 266
Chaudot, 257
Chaulcin, 288
Chaumont, 263
Chauvelot, 234
Chavausot, 310
Chesnard, 305
Chevalier, 241

Pages
Chevignard, 307
Cibert, 303
Clef (de la), 266
Clerc (le), 306
Clerval, 288
Cointot, 271
Colas, 251
Colmont, 306
Compagnon, 310
Contant, 291
Contenot, 313
Coquard, 308
Cornot (du), 299
Cotheret, 301
Courbet, 292
Courlet de Boulot, 221
239
Courtalon, 314
Courtot, 235, 309
Courtot de Blancherot,
312
Courtot de St-Gand, 242
307
Crest (du), 182
Crevoiseret, 254, 291
Crochet, 295

Cuynet de Germigny, 240

Dagay, 218
Daguet, 227, 295
Damey, 228
Daujeau, 315
Darceau, 249
Daubigney, 255
Dausse, 310
David de Beaufort, 307
Delagrange de Saint-Pierre, 249, 279
Deltel de Saint-Martin, 234
253
Denon, 256
Deschevannes, 268, 271
Desglans, 216, 219, 237
Deshenrys, 248
Desir, 268, 271
Désiri, 268
Desmart, 255
Desplaces, 306, 308
Dessaignes, 302
Devaux, 253
Domet, 282
Domet de Mont, 197
Donat, 228
Doulce (la), 295
Doyen de Laviron, 271
Dronier du Villard, 229
Droz, 234
Dubart de Chazan, 248

Pages
Ducret, 278
Du May, 260
Dumont, 299
Dumont de Vaux, 311
Dupuit, 273
Durand, 220, 304
Duruisseau, 227
Dusillet, 238, 267, 268

Faivre, 271
Faivre de Courcelles, 273
Farcy (de), 219, 298, 303
Fardet, 306
Fariney, 243
Fau d'Orgeans, 270
Fayard, 305
Fazande, 246
Febvre, 229, 246
Figurey, 300
Fleur, 312
Florin, 267
Foacier, 249, 278
Foillenot, 240, 253
Folard de la Roche, 293
Folie (de la), 305, 309
Folliard, 256
Folliet, 285, 286
Follin (de), 191, 196, 293
Fourcaud, 269
Fournier de Bourg-neuf, 256
Français du Pasquier, 225
Français de Vannoz, 248
Frémy d'Argillières, 309
Frère, 224, 240
Froissard (de), 185, 202
203

Gabeur, 271
Gagnat, 313
Gallevier, 308
Galloche, 303
Ganiare, 297
Ganneau (de), 302
Garin, 307
Garnier, 217, 312
Gauthier, 255, 299
Gauvain, 300
Gay, 210
Gay de Marnoz, 196, 197
Gense, 194
Gérard, 201
Germain, 277
Gillet de Grandmont, 278
Girard, 218
Girard de Charbonnière, 280
Girod de Resnes, 248
Glodeval, 314

Pages
Godard, 242
Godignon, 293
Gombault, 236, 243
Goyffon, 304
Grandmougin, 281
Grassin de la Grange, 252
Grignet, 228
Grillet, 258
Grison, 292
Grivel, 186, 212, 230, 263
Grizol, 305
Grozelier de Beaumont, 272
Guenand, 267
Guerret, 216, 301
Guérillot, 280
Guibaudet, 300
Guigues, 230, 246, 252
Guillamier, 231, 285
Guillaume, 277, 285
Guillemard de la Verchère, 275
Guillemin, 257
Guillot, 217, 253, 255
Guyard, 292
Guyottet, 245

Haynaut (de), 261
Hennetières (d'), 211
Henrion, 229, 236
Herbelin, 314
Houllier, 236
Huot, 282, 283

Jacquelin, 182
Jacques, 289, 290
Jacquet, 233
Jaillet de Tison, 315
Juillon, 295
Janin, 312
Jannel, 220, 233
Jannot de Saulnot, 241
Jarcelas, 301, 305
Jarosson, 310
Javel, 219
Joly de Mantoche, 242
Jornot, 299
Jouard, 304
Jourdier, 272

Laborey de Salans, 201
Laborier, 257
La Coste, 297
Laffly, 307
Lallemand, 303, 305
Lambert, 297
Lamouille, 291
Lampinet, 282
Langard, 281

Pages
Lange, 286
Langlois, 314
Larbre, 260
Leblanc, 278
Lebœuf, 195, 230, 306, 308
Leger, 308
Legrand, 295
Lepin, 287, 294
Lesné, 250
L'Espine (de), 197, 241
Levet, 313
Liepvre, 302
Lieudé de Sepmanville, 314
Linglois, 185
Logre, 227
Loppin de Masse, 276
Lorin, 302
Louvet, 231
Loys, 290
Loyseau, 302

Macaut, 293
Machureau, 297
Magdelaine, 246, 294, 316
Magne (de), 311
Magnin, 293
Mailly, 192, 220, 284
Mailly de Quintigny, 196
Maire, 237
Mallart, 275
Marchant de la Châtelaine, 203
Marciat de Coligny, 310
Mare (de la), 251
Marenches (de), 183
Mareschal, 187, 204, 239 265
Mareschal de Longeville, 204
Margaron, 313
Marguier d'Aubonne, 198 240, 246, 273
Marinon, 311
Marion de Givry, 254
Marot, 214
Martin, 267, 295
Martin de la Motte, 309
Martinet, 274
Massard, 299
Massier de Montbrillant, 216
Masson, 225, 228
Masson d'Autume (de), 204
Matherot, 193, 206, 215 216, 219, 229
Matherot du Duchaux, 206
Matherot de Preigney, 206

Pages
Mercier, 213, 260, 274
Merle, 276
Meru de Thil, 230
Mesmay (de), 183
Mesnage, 306
Michaud (le), 230, 233
Michotey, 206, 211, 217
Miconnet, 299
Mignot de la Bévière, 202
Milannois, 314
Millet, 296
Millot, 231
Monnier (de), 190, 304
Monnier, 221, 227
Monnier de Savigna, 284
Montaigu (de), 221
Montanier, 305, 307
Montault, 247
Montrichard (de), 243
Moréal, 213, 239, 253
Morel, 260
Morelet, 269, 282
Morenville (de), 300
Mouillet, 292
Moureau, 231
Mugnier, 291
Muyard de Cogna, 226

Nau, 314
Nault, 272
Navetier, 299
Nélaton, 246
Nodot, 179
Normand, 259

Olivet (d'), 207

Pageau, 258
Pahon, 295
Pajot de Vaux, 246
Parent, 267
Parignot du Molard, 308
Paris, 240, 270, 273, 296 301
Parisot, 296
Parisot de Crugey, 194
Pautelleret, 214
Payen, 275
Pécaud de Longevelle, 203
Pelletier, 224
Perchet, 230
Pereaud, 292
Perrault, 223, 224, 254
Perrenelle, 265, 289
Perreney d'Aubigny, 226
Perrenot, 223, 224, 242 316
Perret, 304
Perrier, 303

Pages
Perrin de Corbeton, 199
Pesche (de la), 247
Petignier, 215
Peting, 300
Peting de Pagnoz, 198
Peting de Santans, 194
Petit, 216
Petitcuenot, 309
Petitjean de Rotalier, 238
Pétremand, 200
Pétrey, 187, 262
Philippe, 284
Picard, 281, 301
Pierre, 264, 268, 289
Pinet des Perrins, 257
Pollart, 315
Poly (de), 202, 203
Poncelin, 232
Porte (de la), 307
Pourcher de Bellejan, 195
Pourcheresse, 196, 207 236, 254
Pourtier, 211, 262
Prieur, 240
Prisié, 249
Privey, 214, 264
Proa, 315
Profillet, 309, 310

Quarré de Verneuil, 249
Quirot, 290

Rabiot, 267
Racle, 185, 210, 261
Raclet, 197
Raillard, 245
Rameau, 238
Ramisse (de la), 269
Rance, 276
Rapin, 217
Ravier de Bussières, 273
Renard du Vernois, 207
Repoux de Chevagny, 280
Resfroignet, 296
Reuillon de Brains, 246
Richard, 188, 215, 266
Richard de Soultrait, 256
Richardot (de), 198, 222 224, 228, 241
Rigollier, 199
Roche des Baudettes (de), 275
Rodier, 311
Romette, 274, 285
Rosaret, 288
Rouget, 310
Roussel, 209, 247
Routy, 274
Roux de Beauvoisin, 231

Pages
Roz, 225
Ryard, 286, 292

Saget, 292
Saint-Maurice (de), 200
Saint-Mauris (de), 295
Salins (de), 297
Salives (de), 204
Sallonnier, 275, 300
Sanderet, 241
Santans (de), 215
Sarron, 261
Sauvage des Marches, 245
Save d'Ougny, 256
Seurot, 300
Seurre de Mussey (le), 294
Sevin, 303
Soldat, 307
Soucelier, 309
Soustison, 255
Surget, 296

Tahon de Lacroix, 301
Tartarin, 295

Pages
Tavernier, 306
Terrier, 192, 201
Terrier de Montciel, 193
Tessier, 308
Theureaux, 300
Thiroux, 273
Thomasset, 301
Thoridenet, 302
Thourel, 294
Tissot, 212, 294
Titon, 311, 314
Tondu de la Balmondière, 297
Tortelet, 261
Toubin, 260
Tricalet, 300
Trimonnet, 304

Vacelet, 289
Vacher, 283, 293
Vallet, 277
Vannod, 252
Van Vaure, 213
Vaudripont (de), 259

Pages
Vault (de), 207, 286
Vautherin, 250
Vaux (de), 209
Velle (de), 269
Vergnette de Labouttière, 311
Verhaguen de la Haye, 191
Vernesse, 300
Victot, 263, 264
Viénot, 291
Viénot de Mimande, 297
Vilain, 300
Villetard, 313
Villevieille (de), 235
Viron, 262
Vitte, 248
Voiturier, 295
Vuillemenot, 229
Vuillermot de Beaurepaire, 242
Vuillemeaud de Bougelier, 233, 316

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE v

INTRODUCTION

I.— L'Administration financière en Franche-Comté aux XIVe et XVe siècles. 1
II. — Les Administrateurs financiers. 24
III. — Contrôle de l'Administration centrale. 39

NOTICE SUR LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER. — Origine de la Chambre des comptes de Franche-Comté 43

CHAPITRE II. — La première Chambre des comptes (1494-1500). . . 49

CHAPITRE III. — Rétablissement de la Chambre des comptes à Dole en 1562. — Sa nouvelle organisation. — Extension de sa compétence 63

CHAPITRE IV. — Premiers actes de la Chambre des comptes. — Peste dans la province. — Querelles avec l'Université et le Parlement . 73

CHAPITRE V. — Recrutement des gens des comptes. — Coutumes et usages du temps. — L'affaire Camus. — Le Parlement. 87

CHAPITRE VI. — Guerres du XVIIe siècle. — Discordes intestines. — La défense de la province préparée par la Chambre des comptes. — Le Parlement et le Maître des comptes Marot. — Rôle joué par les corps d'état pendant les deux conquêtes, d'après les Mémoires de J. Chiflet, abbé de Balerne 96

CHAPITRE VII. — Vénalité des charges. — Réorganisation de la Chambre des comptes et extension de sa compétence. — Nouvelles créations d'offices. — Règlement de discipline intérieure 111

CHAPITRE VIII. — Augmentation des charges. — Les Chevaliers d'honneur. — Usages divers. — Le premier président de Monnier. — Les séances de rentrée. — Cérémonial de réception. — Mort de Louis XIV. 133

CHAPITRE IX. — Le Régent et les Cours Supérieures du royaume. — Service funèbre pour Louis XIV. — Affaire des correcteurs et des auditeurs. — Menus faits. — Réception du duc de Durfort et fêtes à cette occasion. — Contestations nobiliaires. 146

CHAPITRE X. — Nouveau premier Président. — Décadence de la Cour des comptes. — Le Pouvoir royal et les Cours supérieures. — Les remontrances. — Suppression de la Cour des comptes (1771). . . 158

ARMORIAL DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER. — Premiers Maîtres et Premiers Présidents . . . 181

CHAPITRE II. — Présidents 191

CHAPITRE III. — Chevaliers d'honneur 200

CHAPITRE IV. — Conseillers d'honneur ecclésiastiques. 206

CHAPITRE V. — Conseillers maîtres 209

CHAPITRE VI. — Conseillers correcteurs. 250

CHAPITRE VII. — Clercs et auditeurs. 259

CHAPITRE VIII. — Gens du Roi. 281

CHAPITRE IX. — Greffes et Offices y joints. 288

CHAPITRE X. — Offices inférieurs. 295

CHAPITRE XI. — Chapelains 296

APPENDICE. — Chancellerie près la Chambre des comptes. 297

Table des noms de famille des officiers de la Chambre des comptes et de la chancellerie 317

BESANÇON. — IMPR. ET STÉRÉOTYP. PAUL JACQUIN.

*PB-11120-SB
5-51
CG

Stanford University Libraries
3 6105 124 425 666

JS
4991
D6L8

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.